



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2022-032

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

Agence régionale de la santé /

16-2022-04-04-00004 - Décision n° DD16/PATPS/2022/03-006 en date du 4 avril 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SAS SOYAUX AMBULANCES". (2 pages) Page 5

Agence régionale de la santé / Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé

16-2022-04-06-00003 - Arrêté modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente (6 pages) Page 8

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2022-03-25-00002 - Arrêté n°2022-sain-006 du 25 mars 2022 relatif aux travaux de stabilisation de talus par enrochement sur la RN141 du PR96+450 au PR95+1000, sens Saintes vers Angoulême et dans la bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur Montagan Commune de Mainxe-Gondeville (2 pages) Page 15

16-2022-04-04-00002 - Arrêté n° 2022-sai-003 du 04 avril 2022 relatif aux travaux d'aménagement à 2x2 voies de la section de la RN 141 entre les échangeurs de La Vigerie et de Villesèche ?? Communes de Saint-Yrieix-sur-Charente, Fléac, Asnières sur Nouère, Saint-Saturnin et Hiersac (12 pages) Page 18

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente /

16-2022-03-25-00005 - Nouvelle composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages) Page 31

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2022-03-21-00006 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne N°SAP888250719 (2 pages) Page 34

16-2022-03-21-00004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de service à la personne N°SAP421153602 (2 pages) Page 37

16-2022-03-23-00007 - Récépissé de déclaration N° SAP 911283513 (2 pages) Page 40

16-2022-03-08-00004 - Récépissé de déclaration N° SAP533426417 (2 pages) Page 43

16-2022-03-28-00004 - Récépissé de déclaration N° SAP888796976 (2 pages) Page 46

16-2022-03-21-00002 - Récépissé de déclaration N°SAP452415656 (2 pages) Page 49

16-2022-03-21-00005 - Récépissé de déclaration N°SAP888250719 (2 pages) Page 52

16-2022-03-13-00001 - Récépissé de déclaration N°SAP892242231 (2 pages) Page 55

16-2022-03-12-00001 - Récépissé de déclaration N°SAP902860576 (2 pages) Page 58

16-2022-03-16-00007 - Récépissé de déclaration N°SAP910689447 (2 pages)	Page 61
16-2022-03-29-00003 - Récépissé de déclaration SAPN° 801438524 (2 pages)	Page 64
16-2022-03-21-00003 - Récépissé modification de déclaration N°SAP421153602 (2 pages)	Page 67

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2022-03-30-00004 - SKM_C250i22033108251 (6 pages)	Page 70
16-2022-03-29-00002 - SKM_C250i22033109570 (2 pages)	Page 77

Direction Départementale des Territoires de la Charente /

16-2022-04-04-00003 - AP Restrictions usages de l'eau : Périmètre OUGC Karst - 20220404 (6 pages)	Page 80
---	---------

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau Environnement Risques

16-2022-03-31-00002 - AiP Homologation PAR 2022-2023 : Périmètre OUGC du Karst (18 pages)	Page 87
16-2022-03-24-00001 - AiP-20220324 : Arrêté cadre gestion de crise sécheresse sur le territoire de l' OUGC SAINTONGE (30 pages)	Page 106
16-2022-03-31-00001 - AP 20220331 : portant interdiction de remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau dans le département de la Charente (9 pages)	Page 137
16-2022-04-01-00001 - AP 20220401: PAR 2022-2023 OUGC Saintonge (42 pages)	Page 147
16-2022-03-28-00002 - AP agrément - Président & Trésorier Fédération de Pêche (1 page)	Page 190
16-2022-03-31-00004 - AP Homologation PAR Clain 2022-2023 (12 pages)	Page 192
16-2022-03-16-00008 - Arrêté cadre Gestion de crise sécheresse : Périmètre OUGC Karst - 20220316 (31 pages)	Page 205
16-2022-03-30-00006 - Arrêté cadre interdépartemental gestion de crise sécheresse : Périmètre Bassin versant de la Vienne (40 pages)	Page 237
16-2022-03-16-00006 - Arrêté cadre interdépartemental gestion de crise secheresse : Périmètre OUGC Cogesteau (40 pages)	Page 278
16-2022-04-06-00010 - arrêté nomination lieutenant de louveterie (8 pages)	Page 319
16-2022-04-06-00004 - Arrêté portant autorisation de chasse particulière d'animaux classés gibier pour MESEA (6 pages)	Page 328

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie Agricole et Rurale

16-2022-03-25-00004 - Arrêté autorisant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel (4 pages)	Page 335
---	----------

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Urbanisme Habitat Logement

16-2022-03-11-00002 - Arrêté portant abrogation de la carte communale de Saint-Adjutory (2 pages)	Page 340
---	----------

16-2022-04-04-00005 - Arrêté portant nomination d'un liquidateur chargé de la mise en œuvre de la dissolution de l'association foncière de Gourville (2 pages)	Page 343
Préfecture de la Charente / CABINET	
16-2022-03-30-00002 - Arrêté de renouvellement d'agrément UDSP 16 (2 pages)	Page 346
Préfecture de la Charente / Direction des sécurités	
16-2022-03-30-00001 - Arrêté portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de VL inférieur à 3,5 T sur le secteur 06 du réseau routier national de la Charente (2 pages)	Page 349
Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial	
16-2022-04-04-00001 - Arrêté bassin aume couture auge bief SMABACAB (13 pages)	Page 352
16-2022-03-25-00003 - Arrêté portant modification de la capacité d'accueil par extension de 5 places supplémentaires de PEAD et 10 mesures supplémentaires d'AEMO-R de l'établissement APLB Charente géré par l'Association Père le Bideau à Ruelle-sur-Touvre (6 pages)	Page 366
16-2022-04-01-00004 - Décision n°2022/21 portant délégation de signature - Direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne (6 pages)	Page 373
16-2022-03-29-00001 - Ordre du jour de la CDAC du 26 avril 2022 (1 page)	Page 380
Préfecture de la Charente / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile	
16-2022-04-05-00001 - Arrêté d'agrément BA 709 - 2022 (2 pages)	Page 382

Agence régionale de la santé

16-2022-04-04-00004

Décision n° DD16/PATPS/2022/03-006 en date du
4 avril 2022 portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires "SAS
SOYAUX AMBULANCES".

Décision n° DD16/PATPS/2022/03-006 en date
du **4 AVR. 2022**
portant modification de l'agrément de l'entreprise
de transports sanitaires « SAS SOYAUX
AMBULANCES »

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU les articles L. 6312-2, R. 6312-1 à R. 6312-43 et R. 6313-7 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (DGARS) ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

VU la décision de délégation permanente de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022, publiée au RAA n° R75-2022-015 du 21 janvier 2022 ;

VU la décision en date du 29 mars 2011 modifiée, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires Soyaux Ambulances ;

VU la demande en date du 1^{er} mars 2022, de M. CROUÏGNEAU, président de l'entreprise de transports sanitaires SOYAUX AMBULANCES, sollicitant le transfert des autorisations de mise en services des véhicules sanitaires du 305 Avenue du Général de Gaulle à SOYAUX (16800) au 80, route de Labrousse à SOYAUX (16800) ;

.../...

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision en date du 29 mars 2011 susvisée, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SOYAUX AMBULANCES est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 29 mars 2022 :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Adresse</i>	<i>Président de la société</i>
«SOYAUX AMBULANCES» <i>Forme juridique :</i> SAS	Les Agriers La Croix Blanche Route de Labrousse 16800 SOYAUX Numéro agrément : 016140001	M. CROUÏGNEAU Pascal

ARTICLE 2 : Cette société comporte les 7 véhicules sanitaires suivants :

- 2 ambulances catégorie A – « type B »
- 1 ambulance catégorie C – « type A »
- 4 véhicules sanitaires légers.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier.

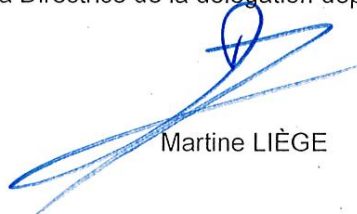
ARTICLE 4 : Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : La Directrice de la Délégation Départementale de la Charente est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. CROUÏGNEAU, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs.

P/le directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la délégation départementale,



Martine LIÈGE

Agence régionale de la santé

16-2022-04-06-00003

Arrêté modifiant la composition du Conseil
Territorial de Santé de la Charente

**Arrêté n°
du 4 avril 2022 modifiant la composition
du Conseil Territorial de Santé de la Charente**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente ;

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2022 et publiée au recueil des actes administratifs n°R75-2022-015 ;

VU l'arrêté du 3 août relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

VU l'instruction n° SG / Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : la composition du Conseil Territorial de Santé de la Charente est arrêtée ainsi :

1° Collège des professionnels et offreurs des services de santé :

a) 6 représentants des établissements de santé

Titulaires	Suppléants
M. LEFEBVRE Thierry FHF	M. ROGER Arnaud FHF
Mme CRIQUI-ROULAUD Nathalie FHP	Mme JOANNES Evelyne FHP
M. MAURY Pierre FEHAP	Mme DELAGE Monique FEHAP
Dr LOYANT Rémy FHF	Dr GAÜBERT Sabine FHF
Dr SOREDA Stephan FHF	En cours de désignation FHF
M. YOU Vincent FHF	en cours de désignation

b) 5 représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

Titulaires	Suppléants
Mme DELBERNET Isabelle FEHAP	Mme KUSTER Céline FEHAP
M. MAUFERON Matthieu FHF	Mme BIZIERE Agnès FHF
Mme D'HALLUIN Farah SYNERPA	Mme BUISSON Alexandra GPA
M MOUREY Jean Claude NEXEM	Mme Marie France Willaumez ADMR
M BASSO Cyril URIOPSS	Mme BUNLET Rebecca Dre URIOPSS

c) 3 représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Mme VIDEAU Stéphanie IREPS	Mme LAROZE Marie JO CIDFF
Dr BOUSSUGE Véronique Médecin du travail	M. BOUSSARIE Alain Charente Nature
M BECHEREAU Sébastien Médecin du Monde	Mme LAPEYRE BONNIN Catherine ANPAA

d) 6 représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Dr DUPUIS-DUSSEAU URPS ML	Dr RAYMOND Gilles URPS ML
Dr FEGER URPS ML	en cours de désignation
Dr LAGRANGE Isabelle URPS Bio Méd	en cours de désignation
Mme BOUCAYS Christelle URPS Kiné.	Dr PAVIOT Pierrick URPS orthoptiste
M. BREGERE Jean-Philippe URPS Pharma.	Mme INGREMEAU Laurence URPS orthophoniste
Dr DUSSEAU Edouard URPS Dentiste	Mme BONNEAU Christelle URPS IDEL

e) un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

Titulaire	Suppléant
en cours de désignation	en cours de désignation

f) 5 représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires	Suppléants
Mme DEVAUTOUR Nathalie FNAMPOS	Mme ABANDA Xénia FNAMPOS
Mme HANTZBERG Véronique PTA	M. HOFFER Vincent PTA
M. BUNA Eric FCPTS	Mme Laurence GUILLOT NOEL MSP Mérignac
Mme Elise VOUVET centre de santé Soyaux	M. Franck SOURY centre de santé CD16
Mme Aurélie TRILLAUD MSP Chazelles	Mme RIBEROUX Mathilde pôle de santé spaniacien

g) un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire	Suppléant
Mme VELTEN Dominique FEHAP	M. MARTIN Hervé FEHAP

h) un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr PROVOST Jean-Claude	Dr BACQUARD Michel

2° Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

a) 6 représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
Mme RAILLARD Marie-Françoise UNAFAM	en cours de désignation
M. GALLAND Alain France Rein	en cours de désignation
Mme AYMARD Josette APF	M PALLARD Jean Luc APF
M. MONET Daniel ASBH	Mme GESSON Marie Hélène UDAF
M. PREVOT André Ligue contre le cancer	en cours de désignation
M. AUBINEAU Joseph CLCV	en cours de désignation

b) 4 représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie)

Titulaires	Suppléants
M. PARTHAUD Xavier (PA)	M. DE PUYDT Denis (PA)
M. MARTIN Joaquim (PA)	Mme BARDOU Nicole (PH)
Mme SHIPLEY Josiane(PA)	Mme FOREST – PASCAL Lise (PH)
Mme VASLIN Raymonde (PH)	M. MESNARD Yves (PH)

3° Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné (12 titulaires et 7 suppléants)

a) un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Mme PINVILLE Martine	Mme LEBRAUD Virginie

b) un représentant de conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
M. BUISSON Michel	Mme VINET Maryline

c) un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du Conseil Territorial de Santé

Titulaire	Suppléant
Mme CONIGLIO Nathalie	M. TULEU Fabien

d) deux représentants des communautés

Titulaires	Suppléants
Mme LAGARDE Isabelle Sud Charente	Mme DEXET Josiane La Rchfd Porte du Périgord
M. DEZEMERIE Brice Grand Cognac	M. NEBOUT François Grand Angoulême

e) deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Mme REVEL Catherine Angoulême	M. DE LUSTRAC Vars
M. BOLVIN Jean Michel Montmoreau	M. Jacky MARTINEAU Brillac

4° Collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) un représentant de l'Etat

Titulaire	Suppléant
M. Anthony MONTAGNE	M. Michel LOUINEAU

b) deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
M. RINEAU Jean-François MSA	Mme SAGNE Annie MSA
M. LAROCHE Eric CPAM	Mme ETCHEVERRIA Nathalie CPAM

5° Personnalités qualifiées :

2 personnalités qualifiées	
Mme LAMOTHE-PELLETIER Delphine	Dr MARTIN Noël

6° Membres invités en application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L.1434-10 du Code de la santé publique, participant, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et des formations :

- Thomas MESNIER Député de la première circonscription de la Charente
- Sandra MARSAUD Députée de la deuxième circonscription de la Charente
- Jérôme LAMBERT, Député de la troisième circonscription de la Charente
- Nicole BONNEFOY, Sénatrice de la Charente
- François BONNEAU, Sénateur de la Charente

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 30 novembre 2026 ;

2

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé,
La directrice de la délégation départementale,



Martine LIEGE

DIR ATLANTIQUE

16-2022-03-25-00002

Arrêté n°2022-sain-006 du 25 mars 2022 relatif
aux travaux de stabilisation de talus par
enrochement sur la RN141 du PR96+450 au
PR95+1000, sens Saintes vers Angoulême et dans
la bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers
Angoulême dans l'échangeur Montagan
Commune de Mainxe-Gondeville



Arrêté n°2022-sain-006 du 25 MARS 2022

relatif aux travaux de stabilisation de talus par enrochement
sur la RN141 du PR96+450 au PR95+1000, sens Saintes vers Angoulême et dans la bretelle
d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur Montagan

Commune de Mainxe-Gondeville

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali Debatte, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2020-16-01 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 8 avril 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;

Vu l'avis réputé favorable au 16 mars 2022 de monsieur le commandant de gendarmerie nationale de Jarnac ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison de travaux de stabilisation de talus par enrochement sur la RN141 du PR96+450 au PR95+1000, sens Saintes vers Angoulême et dans la bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur Montagan, situés sur le territoire de la commune de Mainxe-Gondeville, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités,

du lundi 28 mars 2022 à 9h00 au vendredi 08 avril 2022 à 16h00

Neutralisation de la voie de droite de la RN141 du PR97+230 au PR95+820 sens Saintes vers Angoulême.

La voie de droite de la RN141 peut être neutralisée du PR97+230 au PR95+820 dans le sens Saintes vers Angoulême. Les usagers circulent sur la voie de gauche.

Fermeture de la bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Montagan.

La bretelle d'entrée de la RN141 sens Saintes vers Angoulême dans l'échangeur de Montagan peut être fermée à la circulation, sauf besoins du chantier. Les usagers sont alors déviés par la RD736, la bretelle d'entrée de la RN141 sens Angoulême vers Saintes dans l'échangeur Montagan, la RN141 sens Angoulême vers Saintes, demi-tour à l'échangeur de Bourg-Charente via la RD158 et retour sur la RN141 sens Saintes vers Angoulême.

Article 2 : en cas d'intempéries ou aléas techniques, les mesures d'exploitation seront prolongées dans les mêmes dispositions de chantier **jusqu'au jeudi 14 avril 2022 à 16h00.**

Article 3 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation temporaire pour fermeture des bretelles de sortie de la RN141 sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes / CEI de Cognac Tél : 05.45.32.69.01).

Article 4 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

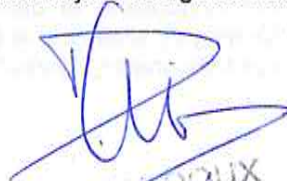
Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le maire de la commune de Mainxe-Gondeville ;
- Monsieur le maire de la commune de Bourg-Charente;
- Monsieur le commandant de gendarmerie nationale de Jarnac ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux,

Pour la préfète de la Charente et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation


Didier CHADOUEUX

DIR ATLANTIQUE

16-2022-04-04-00002

Arrêté n° 2022-sai-003 du 04 avril 2022 relatif
aux travaux d'aménagement à 2x2 voies de la
section de la RN 141 entre les échangeurs de La
Vigerie et de Villesèche

Communes de Saint-Yrieix-sur-Charente, Fléac,
Asnières sur Nouère, Saint-Saturnin et Hiersac



Arrêté n° 2022-sai-003 du 04 AVR. 2022

relatif aux travaux d'aménagement à 2x2 voies de la section de la RN 141 entre les échangeurs de La Vigerie et de Villesèche

Communes de Saint-Yrieix-sur-Charente, Fléac, Asnières sur Nouère, Saint-Saturnin et Hiersac

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali Debatte, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 25 août 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le décret du 12 septembre 1996 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2x2 voies de la RN141 « Cognac/Chasseneuil-sur-Bonnieure » ;
- Vu** l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014, fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le RRN, et son instruction technique modifié le 20 novembre 2019 ;
- Vu** le compte-rendu de la visite de conformité réalisée par la DIRA/SIEER le 20 mai 2020 ;
- Vu** l'audit partiel de sécurité au stade préalable à la mise en service réalisé par la MARRN le 28 mai 2020
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-ANG-35 du 11 août 2021 réglementant la circulation sur la RN141 entre les PR 71+260 et 78+010 ;

Vu l'avis favorable du 5 mars 2022 de monsieur le commandant de la brigade territoriale autonome de Hiersac de la gendarmerie nationale ;

Vu l'avis réputé favorable au 11 mars 2022 de madame le chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique de la Charente ;

Considérant qu'en raison des travaux d'aménagement à 2x2 voies de la section de la RN 141 entre les échangeurs de La Vigerie et de Villesèche, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation, ;

Arrête

Article 1 : -

À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à sa mise en service, la route nationale 141 (RN 141) est ouverte à la circulation du PR 71+260 au PR 78+010 dans les conditions suivantes, sauf prescriptions contraires définies à l'article 5 :

- les usagers circulent sur deux voies du PR 71+260 au PR 75+882 puis sur une seule voie du PR 75+882 au PR 78+010 dans le sens Angoulême/Cognac ;
- les usagers circulent sur une seule voie du PR 78+010 au PR 75+1100 puis sur deux voies du PR 75+1100 au PR 71+260 dans le sens Cognac/Angoulême ;
- les deux sens de circulation sont séparés par un terre-plein central non franchissable sauf entre les PR 77+460 et 78+010.

À l'extrémité Ouest, le PR 78+010 correspond au carrefour de jonction avec la RD 41 (route de Hiersac).

À l'extrémité Est, le PR 71+260 correspond à l'échangeur de Villesèche (jonction avec l'ancienne RN 1141).

Sur cette section la RN 141 est soumise aux dispositions du code de la route.

Article 2 : Règles de circulation

Cette section de la RN 141 est une route à accès réglementé. La section courante et ses accès sont réservés à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R. 412-8, R. 417-10, R. 421-2 (à l'exception de 9°), R. 421-4 à R. 421-7, R. 432-1, R. 432-3, R. 432-5, R. 432-7 et R. 433-4 (1°) du code de la route.

Il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de la route nationale ainsi que ses accès.

Sauf restrictions de circulation résultant de l'application de l'article 4, la vitesse maximale autorisée sur cette section de la RN 141 est fixée comme suit :

- *dans le sens de circulation Angoulême/Cognac :*
 - à 110 km/h entre les PR 70+1029 et 76+065 ;
 - à 90 km/h entre les PR 76+065 et 77+454 ;
 - à 80 km/h entre les PR 77+454 et 78+035.
- *dans le sens de circulation Cognac/Angoulême :*
 - à 80 km/h entre les PR 78+035 et 77+454,
 - à 90 km/h entre les PR 77+454 et t 75+967 ;
 - à 110 km/h entre les PR 75+967 et 71+280.

Article 3 : Points d'échanges

L'accès et la sortie de la section de la RN 141 visée à l'article 1er ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine national ou aux points d'échanges prévus à cet effet. Les usagers de la RN 141 sont prioritaires sur cette section jusqu'aux extrémités ouest et est.

Échangeur n° 85 de Villesèche

Dans le sens Angoulême vers Cognac et dans le sens Cognac vers Angoulême, l'accès à la RN 141 depuis la RD 939 ou la RD 208 et l'accès à la RD 939 ou la RD 208 depuis la RN 141 peuvent se faire par l'échangeur n° 85 situé au PR 71+363 de la RN 141. Les usagers quittant la RN 141 en direction de Cognac laissent la priorité aux usagers du giratoire Nord de la RD 939. Les usagers quittant la RN 141 en direction d'Angoulême laissent la priorité aux usagers du giratoire Sud de la RD 208. Les usagers s'insérant sur la RN 141 en direction d'Angoulême ou de Cognac laissent la priorité aux usagers de la section courante.

Bretelle d'entrée sens Angoulême/Cognac de l'échangeur n° 85 de Villesèche

L'accès à la RN 141 vers Cognac depuis le giratoire Nord situé sur la RD 939 (commune de Saint-Yrieix-sur-Charente) peut se faire par une bretelle d'entrée. Le point d'insertion sur la section courante de la RN 141 se situe au droit du PR 71+598. Les usagers s'insérant sur la RN 141 en direction de Cognac laissent la priorité aux usagers de la section courante.

Bretelle d'entrée sens Cognac/Angoulême de l'échangeur n° 85 de Villesèche

L'accès à la RN 141 vers Angoulême depuis le giratoire sud situé sur la RD 208 (commune de Saint-Yrieix-sur-Charente) peut se faire par une bretelle d'entrée. Le point d'insertion sur la section courante de la RN 141 se situe au droit du PR 71+337. Les usagers s'insérant sur la RN 141 en direction d'Angoulême laissent la priorité aux usagers de la section courante.

Bretelle de sortie sens Angoulême/Cognac de l'échangeur n° 85 de Villesèche

Dans le sens Angoulême/Cognac, la sortie de la RN 141 vers la RD 939 (commune de Saint-Yrieix-sur-Charente) peut se faire par une bretelle de sortie. Le point de divergence sur la section courante de la RN 141 se situe au droit du PR 71+091.

Conformément à la signalisation de police en place, les vitesses maximales autorisées sur la bretelle de sortie sens Angoulême/Cognac de l'échangeur n° 85 de Villesèche sont successivement, depuis la section courante de la RN 141, de 70 km/h puis 50 km/h jusqu'à l'arrivée sur le giratoire Nord situé sur la RD 939.

Bretelle de sortie sens Cognac/Angoulême de l'échangeur n° 85 de Villesèche

Dans le sens Cognac/Angoulême, la sortie de la RN 141 vers la RD 939 (commune de Saint-Yrieix-sur-Charente) peut se faire par une bretelle de sortie. Le point de divergence sur la section courante de la RN 141 se situe au droit du PR 71+749.

Conformément à la signalisation de police en place, les vitesses maximales autorisées sur la bretelle de sortie sens Cognac/Angoulême de l'échangeur n° 85 de Villesèche sont successivement, depuis la section courante de la RN 141, de 70 km/h puis 50 km/h jusqu'à l'arrivée sur le giratoire Sud situé sur la RD 208 (barreau de liaison avec la RD 939).

Échangeur n° 86 de La Vigerie

Dans le sens Angoulême vers Cognac et dans le sens Cognac vers Angoulême, l'accès à la RN 141 depuis la RD 37 et l'accès à la RD 37 depuis la RN 141 peuvent se faire par l'échangeur n° 86 situé au PR 73+1104 de la RN 141. Les usagers quittant la RN 141 en direction de Cognac laissent la priorité aux usagers du giratoire Nord

de la RD 37. Les usagers quittant la RN 141 en direction d'Angoulême laissent la priorité aux usagers du giratoire Sud de la RD 37. Les usagers s'insérant sur la RN 141 en direction d'Angoulême ou de Cognac laissent la priorité aux usagers de la section courante.

Bretelle d'entrée sens Angoulême/Cognac de l'échangeur n° 86 de La Vigerie

L'accès à la RN 141 vers Cognac depuis le giratoire Nord situé sur la RD 37 (communes de Fléac et Asnières sur Nouère) peut se faire par une bretelle d'entrée. Le point d'insertion sur la section courante de la RN 141 se situe au droit du PR 74+254. Les usagers s'insérant sur la RN 141 en direction de Cognac laissent la priorité aux usagers de la section courante.

Bretelle d'entrée sens Cognac/Angoulême de l'échangeur n° 86 de La Vigerie

L'accès à la RN 141 vers Angoulême depuis le giratoire sud situé sur la RD 37 (commune de Fléac) peut se faire par une bretelle d'entrée. Le point d'insertion sur la section courante de la RN 141 se situe au droit du PR 74+049. Les usagers s'insérant sur la RN 141 en direction d'Angoulême laissent la priorité aux usagers de la section courante.

Bretelle de sortie sens Angoulême/Cognac de l'échangeur n° 86 de La Vigerie

Dans le sens Angoulême/Cognac, la sortie de la RN 141 vers la RD 37 (communes de Fléac et Asnières sur Nouère) peut se faire par une bretelle de sortie. Le point de divergence sur la section courante de la RN 141 se situe au droit du PR 73+612.

Conformément à la signalisation de police en place, les vitesses maximales autorisées sur la bretelle de sortie sens Angoulême/Cognac de l'échangeur n° 86 de La Vigerie sont successivement, depuis la section courante de la RN 141, de 70 km/h puis 50 km/h jusqu'à l'arrivée sur le giratoire Nord situé sur la RD 37.

Bretelle de sortie sens Cognac/Angoulême de l'échangeur n° 86 de La Vigerie

Dans le sens Cognac/Angoulême, la sortie de la RN 141 vers la RD 37 (commune de Fléac) peut se faire par une bretelle de sortie. Le point de divergence sur la section courante de la RN 141 se situe au droit du PR 74+660.

Conformément à la signalisation de police en place, les vitesses maximales autorisées sur la bretelle de sortie sens Cognac/Angoulême de l'échangeur n° 86 de La Vigerie sont successivement, depuis la section courante de la RN 141 de 90 km/h puis 70 km/h jusqu'à l'arrivée sur le giratoire Sud situé sur la RD 37.

Article 4 : Restrictions de circulation

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est en place à l'occasion des restrictions ou interruption de circulation.

4.1 : Restrictions nécessaires à la conduite de chantiers de construction, de finitions, d'entretiens ou de travaux

L'exploitant pourra, dans le respect des prescriptions de la note technique relative du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, apporter des restrictions de circulation pour les besoins de construction, de finitions de mise en œuvre d'équipements, d'entretien ou à l'occasion de travaux de réparation, et en particulier les restrictions suivantes :

4.1.1 : Restrictions nécessaires à la conduite du chantier de mise en place des équipements au droit du pont de la RD53 et du raccordement Ouest : PHASE 0 et PHASE 1 (en cours)

À compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au mardi 5 avril 2022 à 9h00 :

Neutralisation de voie gauche sens Angoulême/Cognac, neutralisation de bord gauche de la chaussée bidirectionnelle et limitation de vitesse

La voie de gauche de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être neutralisée du PR 74+1000 au PR 75+882, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

Le bord gauche de la chaussée de la RN141 bidirectionnelle sens Angoulême/Cognac peut être neutralisé du PR 75+882 au PR 75+1050, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Angoulême/Cognac est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 70+1029 et 74+600 ;
- à 70 km/h entre les PR 74+600 et 75+280 ;
- à 50 km/h entre les PR 75+280 et 76+000 ;
- à 80 km/h entre les PR 76+000 et 76+827 ;
- à 90 km/h entre les PR 76+827 et 77+454.

Neutralisation de bord gauche de la chaussée bidirectionnelle sens Cognac/Angoulême, neutralisation de voie gauche et limitation de vitesse

Le bord gauche de la chaussée de la RN141 bidirectionnelle sens Cognac/Angoulême peut être neutralisé du PR 76+000 au PR 75+1020, sauf besoins du chantier.

La voie de gauche de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être neutralisée du PR 75+1020 au PR 75+475, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Cognac/Angoulême est alors fixée :

- à 70 km/h entre les PR 77+525 et 76+260 ;
- à 50 km/h entre les PR 76+260 et 75+217 ;
- à 90 km/h entre les PR 75+217 et 71+280.

4.1.2 : Restrictions nécessaires à la conduite du chantier de mise en place des équipements au droit du pont de la RD53 et du raccordement Ouest : PHASE 2-1

À l'issue des travaux de la phase 1 et jusqu'au mercredi 6 avril 2022 à 9h00 :

Neutralisation de voie gauche sens Angoulême/Cognac, déport du sens de circulation (chaussée à 2x2 voies et chaussée bidirectionnelle), réduction de la largeur des voies de circulation, neutralisation de BAU, interruption ponctuelle de la circulation par feux, limitation de la largeur autorisée et limitation de vitesse

La voie de gauche de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être neutralisée du PR 74+1000 au PR 75+417, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

La circulation de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être déportée sur la voie de gauche de la RN141 sens Cognac/Angoulême entre les PR 75+417 et 75+1020, dont seule la voie de droite est alors laissée ouverte à la circulation du sens Cognac/Angoulême.

La circulation de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être déportée sur la voie unique de la RN141 sens Cognac/Angoulême entre les PR 75+1020 et 76+200, dont seule la bande d'arrêt d'urgence (BAU) est alors laissée ouverte à la circulation du sens Cognac/Angoulême, sauf besoins du chantier. La largeur de la voie de circulation peut alors être réduite à 3 m.

La circulation de la RN141 peut être alternée par feux tricolores KR11j pilotés manuellement ou par télécommande, ou par piquets K10, du PR 75+970 au PR 76+200 dans les deux sens de circulation. L'alternat est mis en œuvre exclusivement entre 9h00 et 16h00, en fonction de l'avancement réel des travaux. En dehors

de cette plage horaire, la circulation est rétablie sur au minimum une voie de 3 m de largeur par sens de circulation.

La largeur maximale des véhicules en circulation sur la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être limitée à 3 m du PR 73+850 au PR 78+010, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Angoulême/Cognac est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 70+1029 et 74+600 ;
- à 70 km/h entre les PR 74+600 et 75+032 ;
- à 50 km/h entre les PR 75+032 et 75+770 ;
- à 30 km/h entre les PR 75+770 et 76+960 ;
- à 90 km/h entre les PR 76+960 et 77+454.

Déport du sens de circulation sens Cognac/Angoulême, réduction de la largeur des voies, neutralisation de la voie de gauche (chaussée à 2x2 voies), interruption ponctuelle de la circulation par feux, limitation de la largeur autorisée et limitation de vitesse

La circulation peut être déportée sur la BAU de la RN141 dans le sens Cognac/Angoulême entre les PR 76+900 et 75+970. La largeur de la voie de circulation peut alors être réduite à 3 m.

La voie de gauche de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être neutralisée du PR 75+970 au PR 75+417, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

La circulation de la RN141 peut être alternée par feux tricolores KR11j pilotés manuellement ou par télécommande, ou par piquets K10, du PR 76+230 au PR 75+970 dans les conditions définies ci-dessus.

La largeur maximale des véhicules en circulation sur la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être limitée à 3 m du PR 78+010 au PR 74+100, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Cognac/Angoulême est alors fixée :

- à 70 km/h entre les PR 77+525 et 77+047 ;
- à 50 km/h entre les PR 77+047 et 76+975 ;
- à 30 km/h entre les PR 76+975 et 75+217 ;
- à 90 km/h entre les PR 75+217 et 71+280.

4.1.3 : Restrictions nécessaires à la conduite du chantier de mise en place des équipements au droit du pont de la RD53 et du raccordement Ouest : PHASE 2-2

À l'issue des travaux de la phase 2-1 et jusqu'au jeudi 7 avril 2022 à 9h00 :

Neutralisation de voie gauche sens Angoulême/Cognac, déport du sens de circulation (chaussée à 2x2 voies et chaussée bidirectionnelle), réduction de la largeur des voies de circulation, neutralisation de BAU, interruption ponctuelle de la circulation par feux, limitation de la largeur autorisée et limitation de vitesse

La voie de gauche de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être neutralisée du PR 74+1000 au PR 75+417, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

La circulation de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être déportée sur la voie de gauche de la RN141 sens Cognac/Angoulême entre les PR 75+417 et 75+1020, dont seule la voie de droite est alors laissée ouverte à la circulation du sens Cognac/Angoulême.

La circulation de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être déportée sur la voie unique de la RN141 sens Cognac/Angoulême entre les PR 75+1020 et 76+500, dont seule la bande d'arrêt d'urgence (BAU) est alors laissée ouverte à la circulation du sens Cognac/Angoulême, sauf besoins du chantier. La largeur de la voie de circulation peut alors être réduite à 3 m.

La circulation de la RN141 peut être alternée par feux tricolores KR11j pilotés manuellement ou par télécommande, ou par piquets K10, du PR 76+170 au PR 76+530 dans les deux sens de circulation. L'alternat

est mis en œuvre exclusivement entre 9h00 et 16h00. En dehors de cette plage horaire, la circulation est rétablie sur au minimum une voie de 3 m de largeur par sens de circulation.

La largeur maximale des véhicules en circulation sur la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être limitée à 3 m du PR 73+850 au PR 78+010, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Angoulême/Cognac est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 70+1029 et 74+600 ;
- à 70 km/h entre les PR 74+600 et 75+032 ;
- à 50 km/h entre les PR 75+032 et 75+770 ;
- à 30 km/h entre les PR 75+770 et 76+960 ;
- à 90 km/h entre les PR 76+960 et 77+454.

Déport du sens de circulation sens Cognac/Angoulême, réduction de la largeur des voies, neutralisation de la voie de gauche (chaussée à 2x2 voies), interruption ponctuelle de la circulation par feux, limitation de la largeur autorisée et limitation de vitesse

La circulation peut être déportée sur la BAU de la RN141 dans le sens Cognac/Angoulême entre les PR 76+900 et 75+970. La largeur de la voie de circulation peut alors être réduite à 3 m.

La voie de gauche de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être neutralisée du PR 75+970 au PR 75+417, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

La circulation de la RN141 peut être alternée par feux tricolores KR11j pilotés manuellement ou par télécommande, ou par piquets K10, du PR 76+530 au PR 76+170 dans les conditions définies ci-dessus.

La largeur maximale des véhicules en circulation sur la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être limitée à 3 m du PR 78+010 au PR 74+100, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Cognac/Angoulême est alors fixée :

- à 70 km/h entre les PR 77+525 et 77+047 ;
- à 50 km/h entre les PR 77+047 et 76+975 ;
- à 30 km/h entre les PR 76+975 et 75+985 ;
- à 50 km/h entre les PR 75+985 et 75+217 ;
- à 90 km/h entre les PR 75+217 et 71+280.

4.1.4 : Restrictions nécessaires à la conduite du chantier de mise en place des équipements au droit du pont de la RD53 et du raccordement Ouest : PHASE 2-3

À l'issue des travaux de la phase 2-2 et jusqu'au vendredi 8 avril 2022 à 9h00 :

Neutralisation de voie gauche sens Angoulême/Cognac, déport du sens de circulation (chaussée à 2x2 voies et chaussée bidirectionnelle), réduction de la largeur des voies de circulation, neutralisation de BAU, interruption ponctuelle de la circulation par feux, limitation de la largeur autorisée et limitation de vitesse

La voie de gauche de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être neutralisée du PR 74+1000 au PR 75+417, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

La circulation de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être déportée sur la voie de gauche de la RN141 sens Cognac/Angoulême entre les PR 75+417 et 75+1020, dont seule la voie de droite est alors laissée ouverte à la circulation du sens Cognac/Angoulême.

La circulation de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être déportée sur la voie unique de la RN141 sens Cognac/Angoulême entre les PR 75+1020 et 76+800, dont seule la bande d'arrêt d'urgence (BAU) est alors laissée ouverte à la circulation du sens Cognac/Angoulême, sauf besoins du chantier. La largeur de la voie de circulation peut alors être réduite à 3 m.

La circulation de la RN141 peut être alternée par feux tricolores KR11j pilotés manuellement ou par télécommande, ou par piquets K10, du PR 76+470 au PR 76+830 dans les deux sens de circulation. L'alternat est mis en œuvre exclusivement entre 9h00 et 16h00. En dehors de cette plage horaire, la circulation est rétablie sur au minimum une voie de 3 m de largeur par sens de circulation.

La largeur maximale des véhicules en circulation sur la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être limitée à 3 m du PR 73+850 au PR 78+010, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Angoulême/Cognac est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 70+1029 et 74+600 ;
- à 70 km/h entre les PR 74+600 et 75+032 ;
- à 50 km/h entre les PR 75+032 et 75+770 ;
- à 30 km/h entre les PR 75+770 et 76+960 ;
- à 90 km/h entre les PR 76+960 et 77+454.

Déport du sens de circulation sens Cognac/Angoulême, réduction de la largeur des voies, neutralisation de la voie de gauche (chaussée à 2x2 voies), limitation de la largeur autorisée et limitation de vitesse

La circulation peut être déportée sur la BAU de la RN141 dans le sens Cognac/Angoulême entre les PR 76+900 et 75+970. La largeur de la voie de circulation peut alors être réduite à 3 m.

La voie de gauche de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être neutralisée du PR 75+970 au PR 75+417, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

La circulation de la RN141 peut être alternée par feux tricolores KR11j pilotés manuellement ou par télécommande, ou par piquets K10, du PR 76+830 au PR 76+470 dans les conditions définies ci-dessus.

La largeur maximale des véhicules en circulation sur la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être limitée à 3 m du PR 78+010 au PR 74+100, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Cognac/Angoulême est alors fixée :

- à 70 km/h entre les PR 77+525 et 77+047 ;
- à 50 km/h entre les PR 77+047 et 76+975 ;
- à 30 km/h entre les PR 76+975 et 75+985 ;
- à 50 km/h entre les PR 75+985 et 75+217 ;
- à 90 km/h entre les PR 75+217 et 71+280.

4.1.5 : Restrictions nécessaires à la conduite du chantier de mise en place des équipements au droit du pont de la RD53 et du raccordement Ouest : PHASE 3

À l'issue des travaux de la phase 2-3 et jusqu'au vendredi 6 mai 2022 à 17h00 :

Neutralisation de voie gauche sens Angoulême/Cognac, déport du sens de circulation (chaussée bidirectionnelle), réduction de la largeur des voies de circulation, neutralisation de BAU, limitation de la largeur autorisée et limitation de vitesse

La voie de gauche de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être neutralisée du PR 74+1000 au PR 75+882, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

La circulation peut être déportée sur la BAU de la RN141 dans le sens Angoulême/Cognac entre les PR 76+618 et 76+900. La largeur de la voie de circulation peut alors être réduite à 3 m.

La largeur maximale des véhicules en circulation sur la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être limitée à 3 m du PR 73+850 au PR 78+010, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Angoulême/Cognac est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 70+1029 et 74+600 ;
- à 70 km/h entre les PR 74+600 et 75+032 ;
- à 50 km/h entre les PR 75+032 et 76+518 ;
- à 30 km/h entre les PR 76+518 et 76+960 ;
- à 90 km/h entre les PR 76+960 et 77+454.

Déport du sens de circulation sens Cognac/Angoulême, réduction de la largeur des voies, neutralisation de la voie de gauche (chaussée à 2x2 voies), limitation de la largeur autorisée et limitation de vitesse

La circulation peut être déportée sur la BAU de la RN141 dans le sens Cognac/Angoulême entre les PR 76+940 et 76+668. La largeur de la voie de circulation peut alors être réduite à 3 m.

La voie de gauche de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être neutralisée du PR 75+970 au PR 75+470, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

La largeur maximale des véhicules en circulation sur la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être limitée à 3 m du PR 78+010 au PR 74+100, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Cognac/Angoulême est alors fixée :

- à 70 km/h entre les PR 77+525 et 77+087 ;
- à 50 km/h entre les PR 77+087 et 77+012 ;
- à 30 km/h entre les PR 77+012 et 76+568 ;
- à 50 km/h entre les PR 76+568 et 75+217 ;
- à 90 km/h entre les PR 75+217 et 71+280.

4.1.6 : Restrictions nécessaires à la conduite du chantier de mise en place des équipements au droit du pont de la RD53 et du raccordement Ouest : PHASE 4

À l'issue ou concomitamment avec les travaux de la phase 3 et jusqu'au vendredi 6 mai 2022 à 17h00 :

Neutralisation de voie gauche sens Angoulême/Cognac, neutralisation de voie droite, neutralisation de BAU et limitation de vitesse

La voie de gauche de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être neutralisée du PR 74+1000 au PR 75+417 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

La voie de droite de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être neutralisée du PR 75+417 au PR 75+882 sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche.

La BAU de la RN141 à 2x1 voies dans le sens Angoulême/Cognac peut être neutralisée entre les PR 75+882 et 76+050.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Angoulême/Cognac est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 70+1029 et 74+600 ;
- à 70 km/h entre les PR 74+600 et 75+032 ;
- à 50 km/h entre les PR 75+032 et 76+100 ;
- à 90 km/h entre les PR 76+100 et 77+454.

Neutralisation de bord droit de chaussée et de BAU (chaussée à 2x1 voies) sens Cognac/Angoulême, neutralisation de voie droite, limitation de la largeur autorisée et limitation de vitesse

Le bord droit de la chaussée à 2x1 voies et la BAU de la RN141 dans le sens Cognac/Angoulême peuvent être neutralisés entre les PR 76+060 et 75+970, sauf besoins du chantier.

La voie de droite de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être neutralisée du PR 75+970 au PR 75+470, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche.

La largeur maximale des véhicules en circulation sur la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être limitée à 3 m du PR 78+010 au PR 74+100, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Cognac/Angoulême est alors fixée :

- à 70 km/h entre les PR 77+525 et 76+150 ;
- à 50 km/h entre les PR 76+150 et 75+217 ;
- à 90 km/h entre les PR 75+217 et 71+280.

4.1.7 : Restrictions nécessaires à la conduite du chantier de mise en place des équipements au droit du pont de la RD53 et du raccordement Ouest : PHASE 5

À l'issue des travaux de la phase 4 et jusqu'au vendredi 13 mai 2022 à 16h00 :

Neutralisation de voie gauche sens Angoulême/Cognac, déport du sens de circulation (chaussée bidirectionnelle), réduction de la largeur des voies de circulation, neutralisation de BAU, limitation de la largeur autorisée et limitation de vitesse

La voie de gauche de la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être neutralisée du PR 74+1000 au PR 75+882, sauf besoins du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite.

La circulation peut être déportée sur la BAU de la RN141 dans le sens Angoulême/Cognac entre les PR 75+882 et 76+900. La largeur de la voie de circulation peut alors être réduite à 3 m.

La largeur maximale des véhicules en circulation sur la RN141 sens Angoulême/Cognac peut être limitée à 3 m du PR 73+850 au PR 78+010, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Angoulême/Cognac est alors fixée :

- à 90 km/h entre les PR 70+1029 et 74+600 ;
- à 70 km/h entre les PR 74+600 et 75+032 ;
- à 50 km/h entre les PR 75+032 et 75+1100 ;
- à 30 km/h entre les PR 75+1100 et 76+1000 ;
- à 50 km/h entre les PR 76+1000 et 77+660.

Déport du sens de circulation sens Cognac/Angoulême (chaussée bidirectionnelle et chaussée à 2x2 voies), réduction de la largeur des voies, limitation de la largeur autorisée et limitation de vitesse

La circulation de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être déportée sur la bande dérasée de gauche de la RN141 sens Angoulême/Cognac entre les PR 77+510 et 76+900.

La circulation de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être déportée sur la voie unique de la RN141 sens Angoulême/Cognac entre les PR 76+900 et 75+882, dont seule la BAU est alors laissée ouverte à la circulation du sens Angoulême/Cognac, sauf besoins du chantier. La largeur de la voie de circulation peut alors être réduite à 3 m.

La circulation de la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être déportée sur la voie de gauche de la RN141 sens Angoulême/Cognac entre les PR 75+882 et 75+417, dont seule la voie de droite est alors laissée ouverte à la circulation du sens Angoulême/Cognac.

La largeur maximale des véhicules en circulation sur la RN141 sens Cognac/Angoulême peut être limitée à 3 m du PR 78+010 au PR 74+100, sauf besoins du chantier.

La vitesse maximale autorisée sur la RN141 sens Cognac/Angoulême est alors fixée :

- à 70 km/h entre les PR 77+810 et 77+610 ;
- à 50 km/h entre les PR 77+610 et 76+1000 ;
- à 30 km/h entre les PR 76+1000 et 75+850 ;
- à 50 km/h entre les PR 75+850 et 75+217 ;
- à 90 km/h entre les PR 75+217 et 71+280.

4.1.8 : Poursuite du chantier

En cas d'aléas techniques, météorologiques ou sanitaires (pandémie Covid-19), les dates de fin des phases 0, 1, 2-1, 2-2, 2-3, 3 et 4 pourront être adaptées, et la phase 5 pourra se poursuivre **jusqu'au jeudi 2 juin 2022 à 16h00**, avec les restrictions suivantes :

- mise en œuvre des alternats prévus aux phases 2-1, 2-2 et 2-3 exclusivement en journée entre 9h00 et 16h00,

D'autre part, en fonction de l'avancement réel des travaux, les PR d'origine et de fin des tronçons exploités en circulation alternée durant les phases 2-1, 2-2 et 2-3 pourront être décalés de quelques mètres par rapport aux PR définis aux articles 4.1.3, 4.1.4 et 4.1.5, moyennant que la longueur du tronçon en circulation alternée ne dépasse pas 400 m.

4.1.9 : Signalisation de chantier

La signalisation de chantier nécessaire aux mesures d'exploitation définies aux articles 4.1 à 4.1.8 ci-dessus est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. Elle est définie comme suit :

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation pour la protection pour mise en place de la signalisation au droit des chantiers par les autres intervenants ainsi que pour rabattement (neutralisation de voies) sur section à 2x2 voies, pour le basculement au droit des interruptions de terre-plein central et pour les bouchons mobiles pour passage d'une phase à la suivante sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes).

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de l'ensemble de la signalisation temporaire autre que celle définie ci-dessus, et en particulier la signalisation par feux tricolores pour circulation alternée et la fourniture, la pose, la dépose et la maintenance des séparateurs modulaires de voies en béton à usage temporaire, y compris atténuateurs de choc, sont assurées par l'entreprise Signalisation 16, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Saintes).

4.2 Restrictions en cas d'accidents

Lors de la survenue d'accidents, l'exploitant prendra, en concertation avec les services de police ou de gendarmerie, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux abords de la zone concernée.

Article 5 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et à l'écoulement du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie compétentes pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Article 6 : Abrogation

Dès la publicité du présent arrêté, l'arrêté préfectoral n° 2021-ANG-35 du 11 août 2021 réglementant la circulation sur la RN141 entre les PR 71+260 et 78+010 est abrogé.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Charente et affiché dans les mairies traversées.

Article 8 : Exécution et diffusion

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de Charente ;
- Monsieur le maire de Saint-Yrieix-sur-Charente ;
- Madame le maire de Fléac ;
- Madame le maire d'Asnières sur Nouère ;
- Madame le maire de Saint-Saturnin ;
- Madame le maire d'Hiersac ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Madame le chef d'état-major de la direction départementale de la sécurité publique de la Charente ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (SIR, district d'Angoulême, district de Saintes, CIGT) ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé du développement

Francis LARRIVIÈRE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-03-25-00005

Nouvelle composition de la commission
départementale de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains
aux fins d'exploitation sexuelle

ARRÊTÉ
**portant nouvelle composition de la commission départementale
de lutte contre la prostitution, le proxénétisme
et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R.121-12-7 ;

Vu le décret n°2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n° 2018-DDCSPP/DDFE001 en date du 23 avril 2018 relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;

Vu l'arrêté n°2021-DDCSPP/DDFE001 en date du 29 janvier 2021 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Vu l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration qui s'applique aux commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à la nouvelle organisation des services déconcentrés de l'État compétents dans le champ de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBASSE en qualité de préfète de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité de la préfète.

Article 2 : Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- La préfète, ou son représentant ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

- Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ;
- Le directeur interrégional/régional de la police judiciaire, ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant ;
- Le chef du service de la préfecture chargé des étrangers, ou son représentant ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant.

Article 3 : Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême et, représentant Monsieur le procureur général ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'ordre des médecins ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association des maires de la Charente ou son représentant ;
- Madame la présidente du centre d'information des droits des femmes et des familles ou son représentant, association agréée le 29 janvier 2021 par décision du préfet.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angoulême, le 25 MARS 2022
 La préfète
 Magali DEBATE

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-03-21-00006

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services à la personne N°SAP888250719



PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine
Direction départementale
de la Charente

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP888250719
N° SIREN 888250719**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 24 décembre 2020, par Monsieur Bruno TOFFANO en qualité de Président ;

Vu la saisine du conseil départemental de Charente en date du 9 février 2022,

La préfète de Charente

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'Association **AMADOM**, dont l'établissement principal est situé **5 avenue de Matha 16370 CHERVES RICHEMONT** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 21 mars 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) pour le département de la Charente
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) pour le département de la Charente
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) pour le département de la Charente
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) pour le département de la Charente
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) pour le département de la Charente

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) pour le département de la Charente

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 21 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi

Pascalie BLONDY

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-03-21-00004

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de service à la personne
N°SAP421153602



PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP421153602**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 20 novembre 2016 à l'organisme Association pour la Gestion des Emplois Familiaux (AGEF),

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 août 2021 , par Madame Maryse ARDILLON en qualité d'Assistante de gestion ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Charente le 02 février 2021

La préfète de Charente,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'**Association pour la Gestion des Emplois Familiaux (AGEF)**, dont l'établissement principal est situé **1 Boulevard Duportal - BP 44 - 16700 RUFFEC** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 novembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué dans le département de la **Charente** :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 21 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi

Pascale BLONDY

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-03-23-00007

Récépissé de déclaration N° SAP 911283513

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine
Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911283513**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 23 mars 2022 par Monsieur Lucas MACOILLARD en qualité de gérant, pour l'entreprise **LUCAS COACHING** dont l'établissement principal est situé **8 chemin de l'écureuil 16710 ST YRIEIX SUR CHARENTE** et enregistré sous le N° SAP911283513 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 23 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,

Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-03-08-00004

Récépissé de déclaration N° SAP533426417



PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine
Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533426417**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 8 mars 2022 par Madame MARIA DIAS DO CANTO en qualité de gérante, pour l'entreprise **LA FEE DU LOGIS** dont l'établissement principal est situé **Lot La Boise - 3 Chemin de Serignac 16570 ST GENIS D HIRSAC** et enregistré sous le N° SAP533426417 pour les activités suivantes

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 8 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi

Pascalie BLONDY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-03-28-00004

Récépissé de déclaration N° SAP888796976

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888796976**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 28 mars 2022 par Monsieur Martial BILLEAU en qualité de gérant, pour l'entreprise **EIRL BILLEAU** dont l'établissement principal est situé **1 rue de la Fontaine du Puits 16150 CHASSENON** et enregistré sous le N° SAP888796976 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 28 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint.



Jean-Michel LQUINLAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-03-21-00002

Récépissé de déclaration N°SAP452415656



PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine
Direction départementale
de la Charente

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP452415656

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'autorisation du conseil départemental de Charente en date du 15 mars 2012;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 15 septembre 2021 par Madame Annick RENARD en qualité de présidente, pour l'**Association Proximité** dont l'établissement principal est situé **7, avenue du Général de Gaulle 16800 SOYAUX** et enregistré sous le N° SAP452415656 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques pour le département de la Charente
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) pour le département de la Charente

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 21 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi

Pascale BLONDY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-03-21-00005

Récépissé de déclaration N°SAP888250719



PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP888250719

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 24 décembre 2020 par Monsieur Bruno TOFFANO en qualité de Président, pour l'organisme **AMADOM** dont l'établissement principal est situé **5 avenue de Matha 16370 CHERVES RICHEMONT** et enregistré sous le N° SAP888250719 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) pour le département de la Charente
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap pour le département de la Charente

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) pour le département de la Charente
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans pour le département de la Charente
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques pour le département de la Charente
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) pour le département de la Charente

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

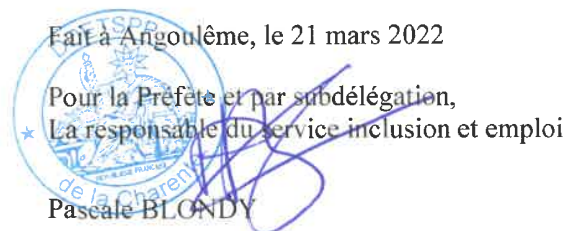
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 21 mars 2022
Pour la Préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi
Pascalle BLONDY



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-03-13-00001

Récépissé de déclaration N°SAP892242231



PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP892242231**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 13 mars 2022 par Monsieur Philippe GEORGIN en qualité de gérant, pour l'entreprise **PGAÉ** dont l'établissement principal est situé **1 Impasse des lilas 16330 XAMBES** et enregistré sous le N° SAP892242231 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Angoulême, le 13 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi

Pascale BLONDY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-03-12-00001

Récépissé de déclaration N°SAP902860576

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902860576**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 12 mars 2022 par Monsieur Christophe LOUIS en qualité de Coach sportif, pour l'entreprise **Christophe LOUIS** dont l'établissement principal est situé **325 Rue de Périgueux 16000 ANGOULEME** et enregistré sous le N° SAP902860576 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 12 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,

Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-03-16-00007

Récépissé de déclaration N°SAP910689447



PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine
Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP910689447**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 16 mars 2022 par Monsieur Sylvain GHESQUIER en qualité de gérant, pour l'entreprise **SARL G.J.S.** dont l'établissement principal est situé **22 rue Pierre Loti 16000 ANGOULEME** et enregistré sous le N° SAP910689447 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 16 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
La responsable du service inclusion et emploi

Pascale BLONDY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-03-29-00003

Récépissé de déclaration SAPN° 801438524

PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Direction départementale
de la Charente

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801438524**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 29 mars 2022 par Madame Vera ALMEIDA MOREIRA en qualité de gérante de l'entreprise **ALMEIDA MOREIRAS Vera** dont l'établissement principal est situé **8 Rue de la Combe Jaillou 16730 FLEAC** et enregistré sous le N° SAP801438524 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 29 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,

Jean-Michel LOUINEAU

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-03-21-00003

Récépissé modification de déclaration
N°SAP421153602



PRÉFECTURE DE CHARENTE

Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine
Direction départementale
de la Charente

**Récépissé modification de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP421153602
(Article L.7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 20 novembre 2016 à l'organisme Association pour la Gestion des Emplois Familiaux (AGEF);

Vu l'autorisation du conseil départemental de Charente en date du 18 mai 2006;

La préfète de Charente

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente le 6 août 2021 par Madame Maryse ARDILLON en qualité d'Assistante de gestion, pour l'**Association pour la Gestion des Emplois Familiaux (AGEF)** dont l'établissement principal est situé **1 Boulevard Duportal BP 44 16700 RUFFEC** et enregistré sous le N° SAP421153602 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État pour le département de la Charente :

- en mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

- En mode mandataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 21 mars 2022

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le responsable du service inclusion et emploi

Pascale BLONDY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP - direction départementale de Charente ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert 15 rue de Blossac BP 541 86035 POITIERS cédex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-03-30-00004

SKM_C250i22033108251



**ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant autorisation en tant qu'utilisateur final,
d'usage de sous-produits animaux au titre de l'article L226-2 du code rural
et de l'article 17/18 du règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L226-2, L231, L233-1 et L228-5 et R226-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme DEBATTE Préfète de la Charente à compter du 24 août 2020 et publié au journal officiel le 30 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÊME. Tél. : 05.45.66.66.66 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-31-00002 en date du 31/03/2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-01-06-00009 du 06/01/2022, portant subdélégation de signature de M. Anthony MONTAGNE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par M. CALLUAUD Philippe à la DDETSPP en date du 17/03/2022 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 suscité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08/09/2020 portant autorisation d'usage de sous-produits animaux ;

Considérant que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activité de meute de chasse ;

Considérant que M. CALLUAUD Philippe est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009 visé plus haut ;

Considérant que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement pour utiliser certains sous-produits animaux ;

Considérant la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de meute de chasse de M. CALLUAUD Philippe en date du 25/11/2021 conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 08 décembre 2011 suscité ;

Considérant que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre 1^{er} de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

Considérant que l'activité d'entretien de la meute de chiens de chasse est pérenne, l'autorisation de collecte de sous-produits animaux délivrés à M. CALLUAUD Philippe est reconductible chaque année par tacite reconduction ;

Considérant les nouvelles demandes portant autorisation en tant qu'utilisateur final d'usage de sous-produits animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

A R R Ê T E

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÊME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Article 1er – l'arrêté préfectoral du 08/09/2020 portant autorisation de sous-produits est abrogé

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté

M. CALLUAUD Philippe 3, rue de l'église 16460 BAYERS

est autorisé à utiliser pour assurer l'alimentation d'une activité de meute de chasse comptant au maximum 46 chiens adultes, des sous-produits animaux de catégorie 3, tels que définis aux articles 8/9/10 du règlement (CE) n°1019/2009 ;

SOUS LE NUMERO : P000179550001

Article 2 - Origine des sous-produits animaux

M. CALLUAUD Philippe est autorisé à utiliser les sous-produits animaux cités à l'article 1^{er} du présent arrêté auprès des établissements suivant s:

- **VOLAGRAIN Route de Villars 24300 NONTRON n°Identification 24311002**
pour un volume total annuel de : 24000 kg par an
- **SODEM le ceriolet 86150 LE VIGEANT n° identification 86289002**
pour un volume total annuel de : 17316kg par an

M. CALLUAUD Philippe collecte les sous-produits animaux en propre ou via un collecteur enregistré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009. L'opérateur en assure le transport jusqu'à destination.

Article 3 - Transport et document commercial d'accompagnement

Le transport doit s'effectuer dans des conditions appropriées et selon sa durée et la périssabilité des matières sous le régime du froid.

Les conteneurs de transport s'ils sont réutilisables doivent être nettoyés après déchargement, et ce sans un secteur réservé sur le lieu de stockage avant usage /ou sur le lieu d'usage.

Un document d'accompagnement commercial accompagne les matières visées à l'article 1 et précise leur catégorie. Ce document est signé par l'expéditeur. Il est conservé durant 2 ans par l'expéditeur, le transporteur et le destinataire autorisé.

Les documents doivent préciser :

- la date d'enlèvement des sous-produits ;
- la description et la quantité des produits (espèce, catégorie, sous-catégories) ;
- le lieu d'origine des produits et son numéro d'identification ;
- les nom, adresse et son numéro d'enregistrement du transporteur s'il n'est pas le producteur ou l'utilisateur des produits transportés.
- les nom et adresse du destinataire et le numéro de la présente autorisation.

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÉME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Article 4 - Exigences générales d'hygiène

Les matières collectées doivent être stockées avant utilisation dans des conditions appropriées, si leur utilisation n'est pas immédiate. Il peut s'agir de conteneurs appropriés, voire de locaux réservés à leur entreposage. L'entreposage doit se faire sous régime du froid, si les matières périssables ne sont pas utilisées sans les 24 heures.

Les matières non utilisées doivent être éliminées ou valorisées conformément aux dispositions réglementaires relatives aux sous-produits animaux en vigueur.

L'usage de ces matières doit respecter les prescriptions du règlement (UE) n°142/2001, telles que décrites annexe VI, en particulier en limitant tout risque de propagation de maladies transmissibles à l'homme ou aux animaux, détenus ou non détenus.

Article 5 - Restriction à l'utilisation et mesures de biosécurité.

La collecte et l'utilisation de sous-produits animaux issus d'autres lieux de production que ceux listés à l'article 2 sont interdites.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à tenir à l'écart des animaux d'élevage et familiers, de leur aliment et de leur litière les matières collectées et leurs restes jusqu'à leur utilisation ou leur élimination.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à n'utiliser les matières ainsi collectées que dans le cadre de l'activité décrite dans le présent arrêté et à informer la DDETSPP de toute modification du protocole présenté.

La cession à d'autres utilisateurs finaux est interdite.

Article 6 - Suivi des matières collectées

Un relevé des quantités de matières collectées et des dates d'utilisation doit être établi.

Tous les documents (documents commerciaux, relevés matières, enregistrement des températures de conservation...) doivent être conservés deux ans et tenus à la disposition des services de contrôle après la fin d'usage.

Article 7 - Portée de l'autorisation

Cette autorisation est personnelle et incessible.

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à le rétrocéder en aucun cas à titre gracieux ou onéreux avant ou après usage.

Article 8 - Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valide annuellement par tacite reconduction.

Une copie du dossier de demande d'autorisation est tenue à jour sur le site et mise à la disposition des services de contrôle.

Le détenteur de la présente autorisation s'engage à :

- informer de la cessation de son activité ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÉME. Tél : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

- informer la DDETSPP de l'évolution de ses points de collecte en vue d'une mise à jour de la présente autorisation (ajout ou retrait des sites collectés) ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

Article 9 – Sanctions

Le non-respect et/ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation entraînera :

- la suspension ou le retrait de l'autorisation ;
- l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- déclarer en début d'année le volume total de matières reçues durant l'année précédente ;
- respecter la suspension prononcée par l'autorité sanitaire en cas d'apparition de danger sanitaire de catégorie I ou pour d'autres motifs de police sanitaire .

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est adressé à l'intéressé et une copie est adressée au maire de la commune d'appartenance du pétitionnaire.

Angoulême, le 30/03/2022

Pour la préfète et par subdélégation
Le chef de service santé et protection animales et
environnement



Laurianne TAVERNIER

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÈME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations de la Charente

16-2022-03-29-00002

SKM_C250i22033109570

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 1A 170 450 94796 RAR
**portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire
au docteur PASSELERGUE Isabelle, vétérinaire**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Magali DEBASSE, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 nommant Mr Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2021-03-31-00002 en date du 31/03/2021 donnant délégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-01-06-00001 du 06/01/2022 portant subdélégation de signature à M. Anthony MONTAGNE, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction

Vu la demande présentée par Madame PASSELERGUE Isabelle , née le 7/02/1969 et domiciliée professionnellement au 24, rue de la Tourgarnier 16000 ANGOULEME, Docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n° 13449 ;

Considérant que le Docteur PASSELERGUE Isabelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÊME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire provisoire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au Docteur PASSELERGUE Isabelle, vétérinaire sanitaire pour exercer dans les départements de la Charente et de l'Essonne.

Article 2 - Le Docteur PASSELERGUE Isabelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 - Le Docteur PASSELERGUE Isabelle pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Charente et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au docteur PASSELERGUE Isabelle

Angoulême, le 29 Mars 2022

Pour la préfète et par subdélégation
Le chef de service santé et protection
animales et environnement



Laurianne TAVERNIER

2/2 Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSPP de la Charente

Adresse postale : Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement :

Cité administrative – Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULEME. Tél. : 05.16.16.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi :

15 rue des Frères Lumière – 16000 ANGOULÊME. Tél. : 05.45.66.68.68 - 9h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-04-04-00003

AP Restrictions usages de l'eau : Périmètre OUGC
Karst - 20220404



ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le département de la Charente, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.212-4 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental n°16-2022-03-16-00008 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-23-00002 signé le 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Considérant le niveau du Karst au piézomètre dit de « La Rochefoucauld », inférieur à 64,20 m NGF le 1^{er} avril 2022

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau gravité	Mesures de restriction (voir Art.3)	Date d'application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Alerte	Restriction de 45 % du volume autorisé individuel	05/04/2022
TOUVRE	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Alerte	Restriction de 45 % du volume autorisé individuel	05/04/2022
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Alerte	Restriction de 45 % du volume autorisé individuel	05/04/2022
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Hors Alerte		
TARDOIRE	Station de Montbron	Hors Alerte		
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Lavalette	Hors Alerte		
ÉCHELLE-LÈCHE	Station Foulpougne Gond-Pontouvre	Hors Alerte		

Article 2 : Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2022 à minuit, date de fin de gestion de l'étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 3 : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 4 : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 5 : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 4 avril 2022

Po/ La préfète et par délégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hervé SERVAT', is written over a faint, semi-transparent watermark of the text 'Le directeur des territoires'.

Hervé SERVAT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/6



ANNEXE 1

Liste des communes par zones de gestion

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULÊME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ÉCURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUThIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-31-00002

AiP Homologation PAR 2022-2023 : Périmètre
OUGC du Karst



**Arrêté interdépartemental
délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2022-2023
à l'Organisme Unique de Gestion Collective
de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « améliorer la gestion quantitative » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret no 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 mai 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de la Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure ;

Vu la lettre de mission du 5 novembre 2019 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne à madame la préfète de la Charente, coordinatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers ;

Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R.214-10 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 25 janvier 2022 présentée par l'organisme unique de gestion collective de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition 2022-2023 pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective ;

Vu l'avis favorable en date du 22 mars 2022 délivré par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente, approuvant le bilan de la campagne d'irrigation et de la mise en œuvre du plan annuel de répartition 2021 de l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 notifiant les volumes prélevables ;

Considérant le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Considérant que les prélèvements faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuel au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-7 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur-irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective
de l'association du Grand Karst de La Rochefoucauld
BP 40 – 16110 LA ROCHEFOUCAULD

représenté par monsieur Yoahn DELAGE son président est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition 2022-2023 sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, prévue aux articles R.214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2022-2023 sont détaillés en annexe 2.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation est accordée pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023 inclus, selon la décomposition période-usage suivante :

- Période d'étiage dite de « moyennes eaux et basses eaux » (VE) : du 1er juin 2022 à 8h00 au 31 octobre 2022
- Période d'hiver dite de « hautes eaux » (VH) : du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023
- Période annuelle (VA) : du 1er avril 2022 au 31 mars 2023

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022-2023 et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2022-2023.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

L'homologation du plan annuel de répartition 2022-2023 pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-31-3, l'organisme unique de gestion collective peut modifier, après l'approbation du plan annuel de répartition, les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 2, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

EAUX SUPERFICIELLES (ESU) :

Le volume autorisé en étiage (VE), en période de « moyennes et basses eaux », est le volume prélevable entre le 1er avril 2022 et le 31 octobre 2022 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours de période. Le préleveur bénéficiaire répartit le volume autorisé selon le taux hebdomadaire défini chaque semaine par arrêté préfectoral, et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en cours sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

Le volume autorisé en hiver (VH), en période de « hautes eaux », est le volume prélevable entre le 1er novembre 2022 et le 31 mars 2023, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours de période.

EAUX SOUTERRAINES (ESO) :

Le volume annuel autorisé par ouvrage (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2023 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et suivant les mesures de restriction en application de l'arrêté-cadre en vigueur sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld.

Le volume autorisé (VA) notifié en annexe 2 est conditionné au niveau du piézomètre dit de « La Rochefoucauld » suivant les modalités suivantes :

- Au 1er avril : si le niveau du piézomètre est inférieur à 64,20 m NGF, le VA est modulé à 55 %
- Au 15 juin : le volume autorisé (VA) est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant :
 - Si le niveau prédictif du piézomètre au 30 septembre est supérieur à 46,63 m NGF : le VA est de 100 %
 - Si le niveau prédictif du piézomètre au 30 septembre est inférieur à 46,63 m NGF : le VA est modulé à 85 %
 - Si le niveau prédictif du piézomètre au 30 septembre est inférieur à 45,76 m NGF : le VA est modulé à 55 % avec arrêt total de l'irrigation au 15 août.

EAUX STOCKÉES :

Le volume annuel autorisé (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2023, limité à la contenance de chaque ouvrage.

Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau :

Les préleveurs-irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, hors période d'étiage, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau ou à défaut, aux arrêtés préfectoraux de prescriptions spécifiques liées à l'existence et au fonctionnement de chaque plan d'eau d'irrigation. Le remplissage peut faire également l'objet de limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

RETENUES DE SUBSTITUTION :

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH), période de hautes eaux, est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2022 et le 15 avril 2023, suivant les dispositions réglementaires notifiées à chaque préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

Article 5 : Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aussi bien aux pompages fixes que mobiles.

Les modalités du prélèvement seront conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, l'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;
- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Le préleveur irrigant doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Le préleveur irrigant doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Le préleveur irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Pour les prélèvements en eaux souterraines dans le Karst, le préleveur doit s'assurer de l'entretien régulier du forage, des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.

L'ouvrage fera l'objet de contrôles périodiques :

- Contrôle de productivité : mesures de débit et niveau d'eau en pompage ;
- Protection contre les ruissellements ;
- Contrôle de l'intégrité de la tête de forage (contrôle visuel, à fréquence annuelle au minimum) et état du capot de fermeture ;
- Contrôle de l'état de la margelle, du local ou chambre de pompage ;
- Contrôle visuel de l'intégrité de la colonne d'exhaure à chaque remontée de pompe ;
- Contrôle du fond de l'ouvrage à l'occasion de chaque remontée de pompe avec une sonde lestée pour vérifier la profondeur de l'ouvrage ;
- Contrôle de l'état intérieur de l'ouvrage, au minimum par inspection par caméra immergée, tous les 10 ans ; ce contrôle fera l'objet d'un compte rendu d'inspection envoyé au préfet.

Le préleveur informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Article 6 : Tenue d'un registre d'exploitation et Comptage individuel des prélèvements

Chaque irrigant doit relever et consigner les index de l'ensemble des compteurs pour chaque station de prélèvement, et les volumes prélevés suivant les périodes et modalités définies, sur un registre spécialement ouvert à cet effet et suivant les périodes indiquées ci-dessous.

Le registre d'irrigation est transmis à chaque préleveur par l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld. Ce registre est également téléchargeable sur le site internet de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Formulaires-irrigation>

Les imprimés de relevé d'index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT après chaque début et fin de période, et respectivement **avant le 7 avril, 7 juin et 7 novembre même en cas de non consommation**. Les coordonnées du service de police de l'eau sont spécifiées sur les imprimés.

Le préleveur irrigant est tenu de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

Ce registre ou imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau.

La somme des volumes prélevés sur les périodes définies doit rester inférieure ou égale aux volumes autorisés pour ces mêmes périodes. Les volumes alloués non utilisés pour la période de printemps ne sont pas reportables sur la période d'été.

Prélèvements effectués en milieu superficiel ou nappe d'accompagnement (SU) :

Période d'été au Printemps dite de « moyennes eaux » du 1^{er} avril au 1^{er} juin à 8H00 :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index le 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin à 8H00.

Période d'été en été dite de « basses eaux » du 1^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à minuit :

Pour les zones d'alerte gérées par volumes hebdomadaires (Bonnieure, Tardoire et Échelle-Lèche), chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- tous les jeudi à 8H00 et à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- le 31 octobre avant minuit pour l'index de fin de période été.

Pour la Zone d'alerte gérée par gestion journalière (Bandiat), chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- le 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre avant 8H00 ;
- le 31 octobre avant minuit pour l'index de fin de période été.

Les index sont transmis au service chargé de la Police de l'eau avant le :

- **7 avril** : pour les index de début de campagne du 1er avril
- **7 juin** : pour les index de la période de printemps
- **7 novembre** : pour les index de la période d'étiage

Prélèvements gérés par le modèle prédictif (Karst, Touvre, Bonnieure-Aval)

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs : à chaque date de changement de période, soit :

- pour la période de printemps : le 1er avril, 1er mai, 1er juin et 15 juin, à 8H00 ;
- pour la période d'étiage : chaque quinzaine avant 8H00 à compter du 15 juin, soit 1er juillet, 15 juillet, 1er août, 15 août, 1^{er} septembre, 15 septembre et 1^{er} octobre avant 8H00 ;
- pour la fin de campagne d'étiage : le 31 octobre avant 24H00.

Les imprimés doivent être transmis même en cas de non consommation à la fin de la période de gestion, soit avant le :

- **7 avril** : pour les index de début de campagne du 1er avril
- **7 novembre** : pour les index de la période d'étiage

Prélèvements effectués en Eaux stockées déconnectées :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index :

- le 1^{er} avril à 8H00 pour le début de campagne ;
- le 31 octobre avant 24H00 pour la fin de campagne.

Les index sont transmis au service chargé de la Police de l'eau avant le :

- **7 avril** : pour les index du début de campagne du 1er avril
- **7 novembre** : pour les index de fin de campagne étiage du 31 octobre

Article 7 : Cultures dérogatoires

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par le dépôt auprès de l'OUGC du Grand Karst de la Rochefoucauld, par chaque préleveur-irrigant, d'une déclaration (type de culture, surface, volume prévu), avant le 31 mai de chaque année, sous peine de ne pas être prise en considération.

L'OUGC est chargé de transmettre pour approbation au service de "Police de l'eau" de chaque DDT concernée, avant le début de la gestion d'été, la demande complète de chaque irrigant concerné.

TITRE III- DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- Publication sur le site internet de l'État dans les départements concernés pendant six mois au moins (R.214-31-3) ;
- Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.

Article 10 : Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R.214-31-2 ou R.214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 11 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les maires des communes du sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat, de la Bonniere et de la Bonniere-aval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

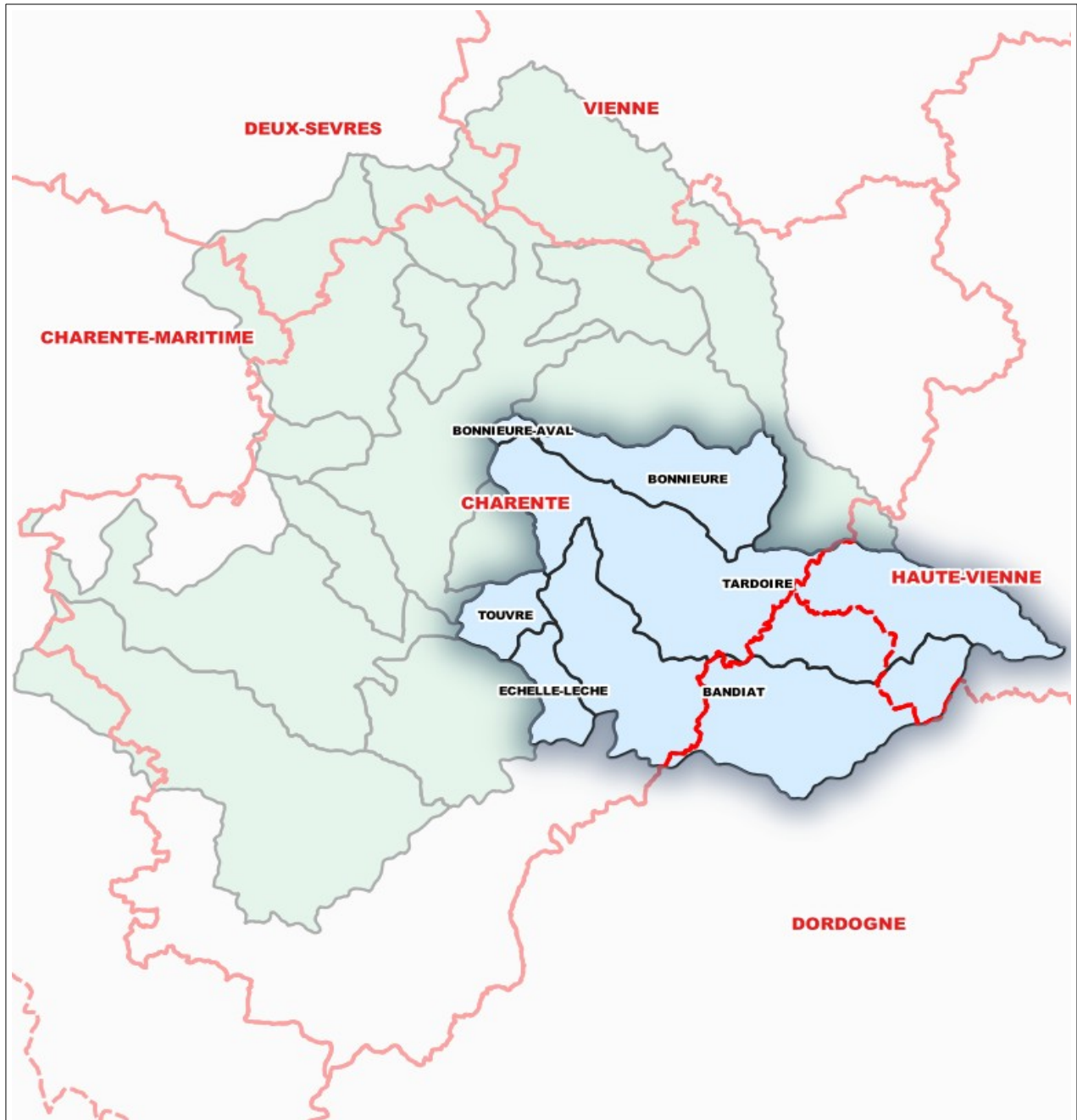
Angoulême, le 31 MARS 2022
La préfète

Magali DEBATTE



ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE DE L'OUGC DU KARST : COMMUNES CONCERNÉES



KARST

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	NANCLARS	SAINT-SORNIN
BOUEX	JAULDES	NIEUIL	SERS
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LA TACHE	PRANZAC	SUAUX
CELLEFROUIN	LES PINS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LUSSAC	RIVIERES	TOUVRE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MAINZAC	ROUZEDE	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY	VALENCE
CHERVES-CHATELARS	MARTHON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MONTBRON	SAINT-CLAUD	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	SAINT-FRONT	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	YVRAC-ET-MALLEYRAND
GARAT	MOUTON	SAINT-MARY	

LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

BEAUSSAC	JAVERLAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	NONTRON	SOUDAT
BUSSIÈRE-BADIL	LE BOURDEIX	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	TEYJAT
HAUTE-FAYE	LUSSAC-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	VARAIGNES

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

CUSSAC

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	LE LINDOIS	PUYREAUX	TAPONNAT-FLEURIGNAC
BRIE	LES PINS	RIVIERES	VAL-DE-BONNIEURE
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VITRAC-SAINT-VINCENT
ÉCURAS	MAZEROLLES	ROUZEDE	VOUTHON
EYMOUThIERS	MONTBRON	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAINT-SORNIN	
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
BUSSEROLLES	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-BATHELEMY-DE-BUSSIÈRE	
BUSSIÈRE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-ESTÈPHE	
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
CHALUS	CUSSAC	MARVAL	SAINT-BAZILE
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	DOURNAZAC	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	SAINT-MATHIEU
CHAMPSAC	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	ORADOUR-SUR-VAYRE	VAYRES
CHERONNAC	LES SALLES-LAUAUGUYON	PAGEAS	VIDEIX

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AGRIS	EYMOUThIERS	MARTHON	RIVIERES
BOUEX	FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	GRASSAC	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHARRAS	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	VOUTHON
CHAZELLES	MAINZAC	PRANZAC	VOUZAN
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE			
ABJAT-SUR-BANDIAT	ETOUARS	PIEGUT-PLUVIERS	SOUDAT
AUGIGNAC	HAUTE-FAYE	SAINT-ESTÈPHE	TEYJAT
BEAUSSAC	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	VARAIGNES
LE BOURDEIX	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAINT-MARTIN-LE-PIN	
BUSSIÈRE-BADIL	NONTRON	SAVIGNAC-DE-NONTRON	
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE			
MARVAL	PENSOL	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX	

ÉCHELLE-LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

12/13



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La préfète coordonnatrice du sous-bassin
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers**

ANNEXE 2

PÉRIMÈTRE DE L'OUGC DU KARST : PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION 2022-2023

ANNEXE 2 : OUGC KARST - PAR 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	CdPlanEau	Outil	DPA	VE 2022	VH 2022
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-002	505888	6502293	16	SOUFFRIGNAC	Pont Bourmat	0A 0423		M	60	4 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-003	505532	6502428	16	SOUFFRIGNAC	Le Bourg	0A 0439		M	60		
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-002	CIDIL Les Jardins du Bandiat	PT-16-SU-BA-004	504941	6502888	16	SOUFFRIGNAC	Labetour	0A 0373		M	60		
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-003	EARL LES CHAMPS	PT-16-SU-BA-005	499180	6505321	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Le Grand Pré	0C 518		F	50	1 500	
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-16-SU-BA-003	EARL LES CHAMPS	PT-16-SU-BA-006	497921	6505998	16	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON	Prairie des Rivières	0E 197		F	50	1 500	
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-SU-171	523656	6503520	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	0A 0368		F	40	6 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BANDIAT	OUV-24-SU-BA-03	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-SU-177	510032	6499049	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Lacour	AO 0092		F	50	35 000	
Total ESU BANDIAT :													48 000		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-001	EARL DE LA COMBE	PT-16-SU-BO-001	489427	6531681	16	VAL-DE-BONNIEURE	Muzenangle	296-ZH 0068		F	60	16 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-002	EARL GOURSAUD	PT-16-SU-BO-002	504644	6525222	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Pré de Sameau	0D 0055		F	45	1 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-003	SCEA DE MARGNAC	PT-16-SU-BO-004	506058	6524064	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Cogulet	ZH 0014		F	40	14 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-006	508477	6521127	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 0059		M	20	8 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-004	EARL LES LAVANDINS	PT-16-SU-BO-007	508727	6521228	16	MONTEMBOEUF	Chez Rayaud	ZR 0059	160001847	F	12	23 000	7 000
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-005	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-SU-BO-008	510182	6524301	16	MONTEMBOEUF	Lage Boisset	ZI 0032		F	30	12 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE	OUV-16-SU-BO-006	EARL DES OLIVIERS	PT-16-SU-BO-009	503289	6526182	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	Logis Saint Vincent	0G 0184	160001905	F	80	16 000	
Total ESU BONNIEURE :													90 000	7 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-001	484682	6534372	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 0028		M	45	23 700	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-001	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-BOAV-002	484190	6533601	16	PUYRÉAUX	La Grande Rivière	ZA 0009		M	45		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-002	EARL DE VILLARS	PT-16-SU-BOAV-008	485940	6533073	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Pré Bannier	ZM 0090		F	110	20 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-003	484054	6533677	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	Logis de Puygelier	0A 0053		F	220	204 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-003	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-BOAV-004	483183	6533730	16	PUYRÉAUX	Le Petit Pont	ZL 0067		F	60	60 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SU-BOAV-005	485044	6534265	16	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	La Burie	ZB 0074		F	180	130 000	
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-004	EARL DE LA BOISSIERE	PT-16-SU-BOAV-006	483213	6533766	16	PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 0075		F	20		
EAUX SUPERFICIELLES	BONNIEURE-AVAL	OUV-16-SU-BOAV-005	EARL PERRON	PT-16-SU-BOAV-007	483064	6533734	16	PUYRÉAUX	Le Pré de Bize	ZL 0064		F	100	51 000	
Total ESU BONNIEURE-AVAL :													488 700		
EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-001	HERVOUET Michel	PT-16-SU-EL-001	488262	6506307	16	GARAT	Le Plantier	AH 0001		F	80	14 000	
EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-EL-002	RAINAUD Olivier	PT-16-SU-EL-002	488262	6506307	16	GARAT	Le Plantier	AH 0001		F	80	29 000	
EAUX SUPERFICIELLES	ECHELLE-LECHE	OUV-16-SU-LE-001	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-LE-001	486510	6510085	16	TOUVRE	La Leche	AT 0009		F	120	60 000	
Total ESU ECHELLE-LECHE :													103 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-001	GAEC DE LA CHAISE	PT-16-SU-TA-001	498952	6513722	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 0121		F	50	35 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-002	EARL GADON	PT-16-SU-TA-003	498162	6514423	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Les Nilloux	274-0A 0736		F	70	62 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-004	500086	6511759	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Le Chataignier	000-0B 0454		F	120	123 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-003	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-TA-010	499128	6513752	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	La Forge	274-0B 0450		F	50	46 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-004	SCEA DE CHADEFAUD	PT-16-SU-TA-005	497210	6516242	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Prairie du Chapitre	274-0A 0004		F	50	100 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-006	GAEC DE LA CHATAIGNIERE	PT-16-SU-TA-007	497323	6515186	16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	Salmaze	274-0A 0229		F	30	18 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-008	503518	6510610	16	MONTBRON	Montgudier	BO 0001		F	40	36 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-007	EARL DES COMMUNAUX	PT-16-SU-TA-009	506053	6511684	16	MONTBRON	Valette	AV 0016		F	60	28 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-011	511089	6519361	16	LE LINDOIS	Siardet	0E 0864	160002049	F	40	14 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-16-SU-TA-009	UGARTEMENDIA Sébastien	PT-16-SU-TA-012	513210	6516007	16	ROUSSINES	Magnanon	0B 0430	160001630	F	40	3 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-24-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-24-SU-181	517196	6511955	24	BUSSEROLLES	Le Mangot	0B 0152		M	20	12 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-24-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-24-SU-183			24	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	Reilhac			M	20		
EAUX SUPERFICIELLES	TARDOIRE	OUV-87-SU-TA-01	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-87-SU-182	520317	6512656	87	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	Le Grand Masveyraud	0D 0367		M	20	8 000	
Total ESU TARDOIRE :													485 000		
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-001	DELAGE Yoahn	PT-16-SU-TO-001	485200	6512111	16	RUELLE-SUR-TOUVRE	La Camoche	AW 0285		F	50	27 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-003	EARL REJASSE	PT-16-SU-TO-003	486058	6515715	16	CHAMPNIERS	Pré des Bouillons	CN 0156		F	70	39 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-004	SCEA MOUNIER	PT-16-SU-TO-004	485549	6510897	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 0016		F	120	200 000	
EAUX SUPERFICIELLES	TOUVRE	OUV-16-SU-TO-005	SCEA NANTEUIL	PT-16-SU-TO-005	485549	6510897	16	TOUVRE	La Maillerie	AZ 0016		F	50	30 000	
Total ESU TOUVRE :													296 000		

ANNEXE 2 : OUGC KARST - PAR 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VA 2022
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-077	BOUTENEGRE Vincent	PT-16-SOUT-K-113	490796	6526166	16	LA ROCHETTE	Les Gots	ZH 0058	BSS001SMYE		F	70	120 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-16-SOUT-K-078	FARRÉ Aurélie	PT-16-SOUT-K-120			16	MOULINS-SUR-TARDOIRE	11 route du Panissaud	ZH 0258			F	5	2 500
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-02	GAEC VEDRENNE	PT-24-SOUT-K-188	508227	6497854	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Chenauds	AW 0140			F	50	70 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-03	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SOUT-K-174	508257	6503135	24	VARAIGNES	Chez Raby	OD 0275	BSS001UDTN		F	25	36 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-04	GAEC GOURINCHAS & FILS	PT-24-SOUT-K-192	506200	6499927	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Guilleroux	BE 0111	BSS001UDQS		F	50	20 000
EAUX SOUTERRAINES	BANDIAT	OUV-24-SOUT-K-05	GAEC DES BESSSES	PT-24-SOUT-K-193	506200	6499927	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Chez Guilleroux	BE 0111	BSS001UDQS		F	50	20 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-01	SARL LES TROIS PETALES	PT-87-SOUT-K-189	532364	6514160	87	CUSSAC	33 rue de Saint-Mathieu	OA 1400	BSS001UEAE		F	8	25 000
EAUX SOUTERRAINES	TARDOIRE	OUV-87-SOUT-K-02	GAEC DE RAVERLAT	PT-87-SOUT-K-191	523072	6520127	87	VIDEIX	La Petite Forêt	OB 0520	BSS003LLXM		F	45	70 000
Total ESO KARST :															11 006 500

EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-01	EARL LAVOIX	PT-24-ST-BA-169	515715	6504860	24	SAINT-ESTEPHE	Les Forêts	OA 0447			F	20	15 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-02	EARL DE LA SAIGNEE	PT-24-ST-BA-170	523916	6503571	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	La Saignée	OA 0382			F	40	14 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-03	GAEC BRIDAMI	PT-24-ST-BA-175	512061	6502913	24	TEYJAT	Vaubrunet	AD 0032			F	40	40 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-04	VIGNAUD Sylvain	PT-24-ST-BA-167	515806	6501797	24	LE BOURDEIX	Bourg Nord	OA 0914			F	30	18 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-07	AMBLARD Jean Pierre	PT-24-ST-BA-171	510056	6499130	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	La Cour Est	AO 0092			F	40	10 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-08	MARTIN Vincent	PT-24-ST-BA-178	517571	6505885	24	SAINT-ESTEPHE	Gondat	0969c - 0493b - 0495b			F	25	5 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-09	BARBET Patrick	PT-24-ST-BA-179	524933	6503359	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	Le Thuilier	OA 0174			F		2 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-24-ST-BA-22	EARL DES PERRIERES	PT-24-ST-BA-172	514856	6496944	24	SAINT-MARTIN-LE-PIN		OB 0577-0544			F	40	22 000
EAUX STOCKEES	BANDIAT	OUV-87-ST-BA-01	BRENON Christophe	PT-87-ST-BA-001	524933	6503359	87	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	Les Trois Petits Cerisiers	OD 219-220			F		1 000
Total ST BANDIAT :															127 000

EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-001	GAEC COMPIN	PT-16-ST-BO-001	505221	6523529	16	VITRAC-SAINT-VINCENT	La Maison Neuve	ZK 0032		160001824	F	40	30 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-002	GAEC DU LOGIS DE CHAMP FERRANT	PT-16-ST-BO-002	506700	6521769	16	SAINT-ADJUTORY	La Jugie	OC 0113		160003699	F	60	65 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S1	512191	6523191	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	OC 0379		160002038	F	40	14 500
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S2	512281	6523200	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	OC 0379		160001963		40	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-003-S3	512381	6523219	16	CHERVES-CHÂTELARS	Les Chaumes du Got	OC 0379		160001953		40	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S1	508725	6523319	16	MONTEMBOEUF	Duparc - Nabinaud 2	ZD 0011		160001820	F	80	38 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-005-S2	508906	6523378	16	MONTEMBOEUF	Les Rochers - Nabinaud 2	ZD 0011		160001848		80	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S1	509076	6523377	16	MONTEMBOEUF	Les Sablons - Nabinaud 2	ZD 0011		160001862	F	60	39 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-006-S2	509265	6523365	16	MONTEMBOEUF	Nabinaud 4	ZD 0011		160001841		60	
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-007	509742	6523021	16	MONTEMBOEUF	Font Vieille	OA 0834		160001881	F	40	30 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-008	510849	6522792	16	MONTEMBOEUF	Lage Etang - Les Petites Gau	OB 0306		160001990	F	30	12 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-009	510660	6521831	16	MONTEMBOEUF	Garenes - Les Vergnes	ZM 0007		160002060	F	30	8 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-010	508217	6519807	16	MAZEROLLES	Certain - Les Vieux Bois	OB 0151		160001885	F	30	7 000
EAUX STOCKEES	BONNIEURE	OUV-16-ST-BO-003	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-BO-011	508713	6519413	16	MAZEROLLES	Pièces de la Porte	OB 0390		160001873	F	30	7 000
Total ST BONNIEURE :															250 500

EAUX STOCKEES	ECELLE	OUV-16-ST-EL-001	GAEC DES SOURCES	PT-16-ST-EL-001	490096	6498317	16	DIGNAC	Le Grand Pré	OC 0433		160001221	F	65	15 000
Total ST ÉCELLE-LÈCHE :															15 000

EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-001	EARL DU MAINE FROID	PT-16-ST-TA-001	511154	6517804	16	ROUZÈDE	Le Maine Froid	OD 0035		160001689	F	30	18 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-16-ST-TA-002	SA PEPINIERES CHARENTAISES	PT-16-ST-TA-002	512385	6518704	16	LE LINDOIS	Les Geloux	OD 0394		160000024	F	40	26 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-01	SAS INOVCHATAIGNE	PT-24-ST-TA-185	516220	6509026	24	BUSSEROLLES	Le Buisson	OF 0020			F	25	81 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-24-ST-TA-02	PARACHOU Laetitia	PT-24-ST-TA-184	517087	6508400	24	BUSSEROLLES	Chez Reynaud	OF 0418			F	35	15 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-01	GAEC DES TACHES	PT-87-ST-TA-191	532601	6503277	87	PENSOL	Maisons brûlée	OC 0057-0058-0061-006			F	20	12 000
EAUX STOCKEES	TARDOIRE	OUV-87-ST-TA-02	GAEC DU GRAND MASVEYRAUD	PT-87-ST-TA-192	523730	6513114	87	SAINT-MATHIEU	Le Grand Peyrouteau	OB 1863-0468			F	20	4 500
Total ST TARDOIRE :															156 500

ANNEXE 2 : OUGC KARST - PAR 2022-2023

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	CdPlanEau	Outil	DPA	VH 2022
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	SUB-24-BA-01	509909	6504021	24	SOUDAT	Le Coutaud	0C 1278				
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-01	ASA SOUDAT VARAIGNES	PT-24-SUB-BA-01	508257	6503135	24	VARAIGNES	Chez Raby	0D 0275		F	25	83 800
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-02	508881	6501935	24	VARAIGNES	Bellevue	0D 0594-1557-1566				
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-02			24	VARAIGNES	Bellevue				150	120 000
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	24-SUB-BA-03	506058	6501013	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles	BE 0087				
SUBSTITUTION	BANDIAT	OUV-24-SUB-BA-02	ASA du BANDIAT	PT-24-SUB-BA-03			24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	Les Céseilles				150	145 000
Total SUB BANDIAT :														348 800
SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERS CHARENTAISES	16-SUB-BO-001	509797	6523461	16	MONTEMBOEUF	Tournepiche	ZH 0037-0038	160003726			
SUBSTITUTION	BONNIEURE	OUV-16-SUB-BO-001	SA PEPINIERS CHARENTAISES	PT-16-SUB-BO-001	508610	6523262	16	MONTEMBOEUF	Moulin de Maschevreau	0D 0110			30	150 000
Total SUB BANDIAT :														150 000

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-24-00001

AiP-20220324 : Arrêté cadre gestion de crise
sécheresse sur le territoire de l OUGC
SAINTONGE



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

ARRETE CADRE préfectoral interdépartemental délimitant des zones d'alerte et
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
entre le **1^{er} avril et le 31 octobre 2022**
sur le territoire de **l'OUGC SAINTONGE**

**Bassins : Fleuves Côtiers de Gironde, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant,
Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

**AFFICHER
DES RECEPTION**

LA PRÉFÈTE DE
LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national
du Mérite
Préfète coordinatrice du sous-
bassin de la Charente

LE PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME,
Officier de l'ordre national
du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DES
DEUX-SEVRES,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
VU le code civil ;
VU le code pénal ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 64-1245 du 12 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre la pollution ;
VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
VU les décrets n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n°87-154 du 27 février 1987 relatifs à la police des eaux ;
VU le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers
CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05.16.49.61.00
www.charente-maritime.gouv.fr

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 modifié portant désignation de la Chambre Régionale d'Agriculture Poitou-Charentes en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves côtiers de Gironde, de l'Arnoult, du Bruant et de la Gères-Devise ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devise et de la Seugne ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous bassins de la Boutonne supra et de la Boutonne infra-toarcien ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1906 portant règlement général de police des cours d'eau non domaniaux du département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux sur le bassin de la Charente situé en Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-2471 du 19 août 2015 autorisant au titre du code de l'environnement, un prélèvement sur la Charente par l'UNIMA pour alimenter les marais de Rochefort ;

CONSIDERANT le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

CONSIDERANT les objectifs de gestion équilibrée de l'eau traduits dans la politique nationale de résorption des déficits quantitatifs ;

CONSIDERANT que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaire pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

CONSIDERANT qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Etiages (ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité ;

CONSIDERANT les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 22 février au 14 mars 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1ER : OBJET

Le présent arrêté s'applique du **1^{er} avril 2022 à 8 heures au 31 octobre 2022 à 24 heures** sur le périmètre de gestion de l'**Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Saintonge** porté par la Chambre Régionale d'Agriculture Nouvelle-Aquitaine. Il a pour objet :

- de définir les bassins hydrographiques où s'appliquent les mesures de limitation ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et/ou souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alerte par bassin hydrographique, basés sur des indicateurs de débits de rivières, de niveaux de nappes ou d'état des milieux, ainsi que les mesures correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

On entend par prélèvement, tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et à partir des eaux superficielles à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu, ou retenues remplies partiellement ou totalement par pompage ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté.

On entend par prélèvement dans la nappe de l'infra-Toarcien du bassin de la Boutonne (département des Deux-Sèvres uniquement) tout prélèvement effectué à partir d'un forage n'affectant que la nappe de l'infra-toarcien après cimentation (démonstration par une coupe technique de la présence d'un tubage étanche et cimenté au droit des aquifères superficiels).

Les prélèvements effectués pour le remplissage des mares de tonne sont réglementés par un arrêté spécifique délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime.

Dans la suite du texte, la terminologie utilisée est la suivante :

- Station de jaugeage (SJ) : mesure du débit du cours d'eau
- Piézomètre (PZ) : mesure du niveau de la nappe
- Piézométrie d'objectif d'étiage (POE), piézométrie de crise (PCR)
- Débit d'objectif d'étiage (DOE), débit de crise (DCR)

ARTICLE 2 : PÉRIODE D'APPLICATION

Ces plans d'alerte s'appliquent du **1^{er} avril à 8 heures au 31 octobre à 24 heures** avec deux périodes distinctes :

- **la gestion de printemps** : du 1^{er} avril à 08h00 au 15 juin à 08h00,
- **la gestion estivale** : du 15 juin à 08h00 au 31 octobre à 24h00.

ARTICLE 3 : UNITÉS HYDROGRAPHIQUES

Le périmètre de l'OUGC « Saintonge » porté par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine est défini par neuf (9) unités hydrographiques hydrologiquement cohérentes sur les départements de la

Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres listées à l'article 4, dans lesquelles sont susceptibles d'être prise des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Les périmètres de ces unités géographiques sont donnés en annexe 1. Une liste des communes concernées par ces bassins est annexée au présent arrêté (annexe 4).

Le Préfet de la Charente-Maritime, en tant que Préfet pilote, coordonne et propose les mesures de restriction sur chaque bassin hydrographique inter-départemental.

ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Bassins	Dépt	Indicateurs	DOE POE	DCR PCR
S1 Gères-Deville	17	PZ Breuil La Réorte	-6,8 m	-9,5 m
S2a Boutonne	17-79	SJ Châtres	680 l/s	400 l/s
S2b Boutonne Infra toarcien	79	PZ Chef boutonne	Rattaché au DOE et DCR du Moulin de Châtres (S2a)-	
S3 Antenne-Rouzille	16-17	PZ Ballans	-23,5 m	-25,5 m
S4 Seudre (aval, moyenne)	17	SJ St-André de Lidon	100 l/s	25 l/s
S4b Seudre amont	17	SJ St-André de Lidon (période printanière)	100 l/s	25 l/s
		PZ Mortagne s/Gironde (période estivale)	- 16 m	-17,5 m
S5 Charente aval	17	SJ Chaniers	15 m ³ /s	9 m ³ /s
S5b Marais sud de Rochefort	17	SJ Chaniers complété par le niveau du canal Charente Seudre aux écluses de Bellevue	15 m ³ /s	9 m ³ /s
			1,9 m	1,8 m
S5c Marais Nord de Rochefort	17	SJ Chaniers	15 m ³ /s	9 m ³ /s
S6 Bruant	17	SJ Chaniers	15 m ³ /s	9 m ³ /s
S7 Seugne	16-17	SJ La Lijardière	1000 l/s	500 l/s
S8 Arnoult	17	PZ St Agnant	-17,5 m	-19 m
		PZ Ste Radegonde en complément		
S9 Fleuves Côtiers de Gironde	17	PZ Mortagne s/Gironde	- 16 m	-17,5 m

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières ci-dessus précisés, sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- de l'observation du dispositif de l'observatoire national des étiages (réseau ONDE) de l'Office Français de la Biodiversité,
- l'état du milieu littoral caractérisé globalement au vu de la température, de la salinité, de l'abondance et de la composition du phytoplancton,
- la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations,

- la surveillance des écoulements et/ou des niveaux d'échelles limnimétriques notamment sur le Bramerit (bassin Charente aval), l'Arnoult (bassin de l'Arnoult) et le Bruant (bassin du Bruant), sur la Seugne grâce à la station de Saint Germain de Lusignan, sur la Boutonne grâce à la station de Saint Jean d'Angély, sur l'Antenne (bassin de l'Antenne) grâce à la station hydrométrique de Prignac, ces 4 dernières stations sont exploitées par la DREAL NA.

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION

Sur les bassins hydrographiques définis à l'article 3, sont établies des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2022.

Cinq seuils de gestion sont définis :

- deux seuils pour la période de printemps (du 1^{er} avril à 08h00 au 15 juin à 08h00) :
 - un seuil d'alerte printanier,
 - un seuil de coupure printanier,
- trois seuils pour la période d'été (du 15 juin à 08h00 au 31 octobre à 24h00) :
 - un seuil d'alerte d'été,
 - un seuil d'alerte renforcée d'été,
 - un seuil de coupure d'été.

Des débits de crise (DCR) et piézométrie de crise (PCR) sont définis aux points nodaux du SDAGE Adour-Garonne et aux points nodaux des SAGE au-delà desquels tous les prélèvements sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de restrictions des prélèvements, pour la période d'été, dans les marais réalimentés nord de Rochefort sont détaillées dans l'article 5.3.3.

5-1 STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION PAR UNITÉ HYDROGRAPHIQUE

Bassins	Point de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été		
		Seuil d'alerte printanier	Seuil de coupure printanier	Seuil d'alerte d'été	Seuil d'alerte renforcé d'été	Seuil de coupure d'été
S1 Gères-Devise	PZ Breuil La Réorte	-1,97 m	- 6 m	- 6 m	-7,5 m	-9,1 m
S2a Boutonne supra	SJ Châtres	2 250 l/s	800 l/s	800 l/s	600 l/s	470 l/s
S2b Boutonne Infra toarcien (1)	PZ Chef boutonne	-15 m	-19 m	-18 m	-20 m	-23 m
S3 Antenne-Rouzille	PZ Ballans	-21,5 m	-23 m	-22,5 m	-24,5 m	-25 m
S4 Seudre (aval, moyenne)	SJ St-André de Lidon	380 l/s	130 l/s	170 l/s	80 l/s	30 l/s
S4b Seudre amont	SJ St-André de Lidon (période printanière) PZ Mortagne sur Gironde (période estivale)	380 l/s	130 l/s	-15,5 m	- 16,5 m	-17,5 m
S5 Charente aval	SJ Chaniers	du 01/04 au 15/05: 39,4 m³/s du 16/05 au 15/06: 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
S5b Marais sud de Rochefort (2) (4)	SJ Chaniers	du 1/04 au 15/05: 39,4 m³/s du 16/05 au 15/06: 28 m³/s	17 m³/s	17 m³/s	13 m³/s	10 m³/s
	Canal de Bellevue aux écluses de Bellevue	2,0 m	1,90 m	2,0 m	1,95 m	1,90 m
	Echelle de Genouillé (nord) <i>m NGF</i>		2,33 m			2,33 m
	Echelle de Saint Louis (nord) <i>m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de Voutron (nord) <i>m NGF</i>		2,00 m			2,00 m
	Echelle de Portefache amont (nord) <i>m NGF</i>		2,35 m			2,35 m
	Echelle de Suze amont (nord) <i>en m NGF</i>		2,20 m			2,20 m
	Echelle d'Agère (nord) <i>m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de la Bergère (sud) <i>m NGF</i>		2,09 m			2,09 m
	Echelle du Pont de Belleville (sud) <i>m NGF</i>		1,72 m			1,72 m
	Echelle du Pont de Peurot (sud) <i>m NGF</i>		2,09 m			2,09 m

Site Mangin – 89 avenue des Cordeliers
CS 80000 – 17018 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05.16.49.61.00
www.charente-maritime.gouv.fr

Bassins	Point de référence	Seuils de printemps		Seuils d'été		
		Seuil d'alerte printanier	Seuil de coupure printanier	Seuil d'alerte d'été	Seuil d'alerte renforcé d'été	Seuil de coupure d'été
S5c Marais Nord de Rochefort (2) (4)	SJ Chaniers	du 1/04 au 15/05: 39,4 m ³ /s du 16/05 au 15/06: 28 m ³ /s	17 m ³ /s	17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
	Echelle de Genouillé (nord) <i>m NGF</i>		2,33 m			2,33 m
	Echelle de Saint Louis (nord) <i>m NGF</i> ,		2,15 m			2,15 m
	Echelle de Voutron (nord) <i>m NGF</i>		2,00 m			2,00 m
	Echelle de Portefache amont (nord) <i>m NGF</i>		2,35 m			2,35 m
	Echelle de Suze amont (nord) <i>m NGF</i>		2,20 m			2,20 m
	Echelle d'Agère (nord) <i>m NGF</i>		2,15 m			2,15 m
	Echelle de la Bergère (sud) <i>m NGF</i>		2,09 m			2,09 m
	Echelle du Pont de Belleville (sud) <i>m NGF</i>		1,72 m			1,72 m
	Echelle du Pont de Peurot (sud) <i>m NGF</i>		2,09 m			2,09 m
S6 Bruant	SJ Chaniers	du 01/04 au 15/05: 39,4 m ³ /s du 16/05 au 15/06: 28 m ³ /s	17 m ³ /s	17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
S7 Seugne	SJ La Lijardière	2 900 l/s	1 200 l/s	1 500 l/s	750 l/s	525 l/s
S8 Arnoult (2)	PZ St-Agnant	-17 m	-17,25 m	-17,25 m	-18 m	-18,5 m
	Seuil du Rivollet lieu-dit l'Isleau (3)	L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures.		L'absence d'écoulement entraîne l'arrêt de l'irrigation entre 9 et 17 heures.		
S9 Fleuves Côtiers de Gironde	PZ Mortagne sur Gironde	-12,6 m	-15,5 m	-15,5 m	-16,5 m	-17,5 m

(1) Lorsque le DCR de 400 l/s est franchi au Moulin de Châtres, tous les usages non prioritaires sur le bassin de la Boutonne infra Toarcien sont interdits.

(2) Dès lors qu'un seul des indicateurs franchit le seuil, la mesure de restriction correspondante est mise en œuvre.

(3) Carte de situation en annexe 2.

(4) Carte de situation en annexe 3

5.2- USAGES PRIORITAIRES

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- alimentation en eau potable des populations,
- abreuvement des animaux,
- lutte contre l'incendie.

5.3- USAGES AGRICOLES

5.3.1 - Répartition du volume autorisé 2022

La consommation du volume autorisé est libre dans la limite des restrictions d'usage.

5.3.2 - Déclenchement des mesures de limitation ou de suspension provisoire

Dès le franchissement d'un seuil d'alerte ou d'alerte renforcée dont les valeurs figurent dans le tableau du paragraphe 5-1, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont appliquées à compter d'une nouvelle période hebdomadaire commençant le mercredi à 08h00.

Dès le franchissement du seuil de coupure, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sont appliquées sans délai.

Période printanière : du 1^{er} avril au 15 juin à 08h00 :

Franchissement du seuil d'alerte printanier	Franchissement du seuil de coupure printanier
Les limitations d'usage consistent en une interdiction des prélèvements pour l'irrigation: - le mercredi de 08h00 à 19h00 - le jeudi de 08h00 à 19h00 - le vendredi de 08h00 à 19h00 - du samedi 08h00 au dimanche 19h00 - le lundi de 08h00 à 19h00. - le mardi de 08h00 à 19h00	Interdiction totale des prélèvements pour l'irrigation.

Période estivale : du 15 juin à 08h00 au 31 octobre à 24h00

Les limitations d'usage consistent en une limitation de l'utilisation du volume restant à consommer au 15 juin (différence entre le volume annuel notifié pour 2022 et le volume consommé entre le 1^{er} avril et le 15 juin = volume estival) selon un fractionnement hebdomadaire (du mercredi à 08h00 au mercredi à 08h00).

Franchissement du seuil d'alerte d'été	Franchissement du seuil d'alerte renforcée d'été	Franchissement du seuil de coupure d'été
Le volume hebdomadaire est limité à 7 % du volume restant à consommer au 15 juin (volume estival) + modalités de gestion particulières ⁽¹⁾	Le volume hebdomadaire est limité à 5 % du volume restant à consommer au 15 juin (volume estival).	Interdiction totale des prélèvements à usage d'irrigation

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulières, telles que des tours de prélèvement ou restrictions horaires, sur proposition de l'OUGC Saintonge pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les volumes autorisés définis sur une période hebdomadaire sont maintenus pour la durée de la période en cours, sauf en cas de franchissement du seuil de coupure.

5.3.3 - Prise en compte du volume hivernal stocké sur les marais nord de Rochefort

Marais Nord de Rochefort

Au franchissement de la coupure d'un des indicateurs mentionné à l'article 5.1, le volume disponible pour l'irrigation est strictement limité à la moitié du volume restant dans la réserve de Breuil Magné le jour du franchissement du débit de coupure. Ce volume est appelé volume hivernal disponible. Le gestionnaire de l'ouvrage, l'UNIMA, fournira à l'administration et à l'ASAHRA le volume restant dans la réserve. Ce volume disponible pour l'irrigation ne peut pas être supérieur à 500 000 m³. Le volume hivernal disponible pour l'irrigation sera converti par l'administration en durée de prélèvement calculé en fonction des débits autorisés. En fonction de cette durée de prélèvement, l'ASAHRA proposera au service de police de l'eau des journées et des plages horaires permettant le prélèvement exclusif du volume hivernal disponible. Ce planning, devra être validé par l'administration avant tout prélèvement de ce volume. La somme des plages horaires ne pourra en aucun cas dépasser la durée autorisée. Pour faciliter les contrôles, l'ASAHRA recueillera l'ensemble des index au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'interdiction des prélèvements et les fournira, avec sa proposition de planning, au service police de l'eau. Tout gestionnaire d'ouvrage de prélèvement n'ayant pas fourni son index ne pourra pas bénéficier de l'autorisation du prélèvement de volume hivernal. L'utilisation de la réserve de Breuil-Magné ne doit pas entraîner de baisse des niveaux d'eau dans les marais Nord.

5.3.4 - Volume additionnel de printemps

Sur l'unité hydrographique de Charente aval, un volume additionnel de printemps peut être attribué conformément aux modalités définies dans le protocole d'accord du 21 juin 2011. **Ce volume n'est pas reporté sur la période d'été.**

Unité hydrographique	Indicateurs de référence	Débit moyen
Charente aval	SJ Chaniers	> 40 m3/s entre le 15 mars et le 31 mars

Le volume autorisé pendant la période de printemps est soumis aux mesures de limitation définies à l'article 5.3.2.

ARTICLE 6 : LEVÉE DES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION PROVISOIRE

6.1 - PÉRIODE DE PRINTEMPS

La levée d'une mesure de restriction intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte ou de coupure pendant une durée consécutive de 7 jours minimum.

6.2 - TRANSITION ENTRE PÉRIODE DE PRINTEMPS ET PÉRIODE D'ÉTÉ

A l'approche du passage à la gestion d'été pour laquelle les seuils de gestion réglementaires diffèrent de ceux du printemps, si certains bassins sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de vigilance, si possible hebdomadaire, la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements au regard des indicateurs « eau » et « milieux » suivants :

- situation de la production d'eau potable,
- état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- débits des cours d'eau,
- assecs et situation de la population piscicole,
- remplissage des barrages,
- pluviométrie.

Il sera également pris en compte la probabilité d'atteindre des niveaux de crise en période estivale en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débits et de piézométrie.

La cellule de vigilance, réunie à l'initiative du Préfet pilote, est composée des acteurs concernés : un représentant de l'OUGC Saintonge, un représentant du Comité Régional de la Conchyliculture (CRC, un représentant de la Fédération de Pêche de la Charente-Maritime (représentant les fédérations de pêche 79 et 16), un représentant de l'Office Français de la Biodiversité, un représentant d'IFREMER, un représentant des DDT16, DDT79 et DDTM17, un représentant de l'ARS et un représentant d'association de protection de la nature.

6.3 - PÉRIODE D'ÉTÉ

La levée d'une mesure d'alerte intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de sept (7) jours.

La levée d'une mesure d'alerte renforcée intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte pendant une durée consécutive de cinq (5) jours.

La levée d'une mesure de coupure intervient lorsque le niveau de l'indicateur concerné sera repassé à un niveau supérieur au seuil d'alerte renforcé pendant une durée consécutive de cinq (5) jours minimum.

Aucune levée de mesure d'alerte ou d'alerte renforcée ne sera effectuée pendant une période hebdomadaire en cours.

ARTICLE 7 : LA GESTION DES CULTURES DÉROGATOIRES

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi et avant l'atteinte des DCR et PCR, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. L'irrigation des cultures ayant obtenu une dérogation devra respecter, a minima, les restrictions de l'alerte lors de la période printemps et les restrictions de l'alerte renforcée (cf article 5.3.2) lors de la période d'été.

Ces dérogations sont examinées et accordées au cas par cas par le préfet. Leur objectif est de laisser le temps aux agriculteurs de réaliser les installations nécessaires à la sécurisation de leur approvisionnement en eau.

La liste des cultures susceptibles de bénéficier d'une dérogation est la suivante :

- pépinières,
- cultures arboricoles,
- cultures ornementales, florales et horticoles,
- cultures maraîchères,
- cultures aromatiques et médicinales,
- cultures fruitières,
- cultures légumières,
- trufficultures,
- tabac,
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Sur les bassins concernés, à l'issue du projet de territoire, ce volume devra être minime.

Les cultures de semences, les îlots expérimentaux et, jusqu'au 15 septembre, les semis jusqu'à la germination de colza et de fourrages destinés à l'auto-consommation des élevages (à l'exclusion du maïs fourrage et ensilage) sont susceptibles de faire exceptionnellement l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressources (réserves).

Dans les départements de la Charente-Maritime et de la Charente, pour les cultures listées ci-dessus, l'irrigant devra déposer à l'aide d'un formulaire mis à disposition par le service police de l'eau, une demande de dérogation préalable, à retourner au service "Police de l'eau" de son département, avant le 15 mai 2022. Dans le département des Deux-Sèvres, l'irrigant transmettra sa demande à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-Sèvres avant le 1^{er} juin 2022.

Cette demande de dérogation devra préciser la nature des cultures, le volume estimé, les surfaces et leur positionnement (plan RPG). Pour les îlots d'expérimentation et les cultures de semences, le demandeur fournira impérativement le contrat signé. Cette demande est une condition à l'octroi de la dérogation qui sera envoyée au demandeur après instruction des demandes.

Les dérogations concernant les cultures de semences seront soumises à autorisation préalable par les services de l'Etat, sur les bassins hydrographiques susceptibles de garantir la ressource. Cette dérogation sera assortie d'une obligation d'**affichage "terrain"** informant du caractère dérogatoire de la culture : il s'agit d'apposer un panneau à l'entrée de la parcelle concernée affichant la dérogation obtenue pour l'année en cours Il est précisé que cette culture est placée en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource les campagnes suivantes.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, le Préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

ARTICLE 8 : COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS

Chaque irrigant de ces bassins devra relever l'index de ses compteurs :

- **chaque début de période, les 1^{er} avril et 15 juin ;**
- **chaque changement de période hebdomadaire, le mercredi à 08 h 00 durant la période estivale ;**
- **pour la fin de la campagne : le 31 octobre avant 24h00.**

Les relevés d'index sont portés sur un imprimé d'enregistrement des volumes fourni par l'administration.

Cet imprimé devra être tenu à disposition des services de la police de l'eau durant toute la saison d'irrigation. Il devra être transmis au Service "Police de l'eau" de son département avant le **5 novembre 2022** ou envoyé à sa demande en cours de saison. Dans le département des Deux-Sèvres, l'irrigant transmettra ses retours d'index à la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres qui centralise les demandes et les transmet à la DDT des Deux-Sèvres avant le 15 novembre 2022.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

ARTICLE 9 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, le préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques; il peut notamment définir des périodes de restriction horaire. La cellule de vigilance est alors réunie par le préfet pilote.

ARTICLE 10 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGES

Chaque station de pompage devra être identifiée par un numéro PACAGE identifiant son propriétaire de manière lisible à l'extérieur de l'installation en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau. L'irrigant est tenu de laisser l'accès du dispositif de comptage des prélèvements d'eau aux agents chargés du contrôle des installations.

ARTICLE 11 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par les arrêtés de restriction pris en application du présent arrêté et ses annexes sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure peut exposer l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé, pour affichage, à chaque mairie concernée et mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures et les Sous-Préfets, les Commandants des Groupements de Gendarmerie, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Maires des communes concernées, les Directeurs Départementaux des Territoires et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures concernées et adressé pour information au Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A La Rochelle, le

24 MARS 2022

Le Préfet de la Charente-Maritime



Nicolas BASSELIER

PREFETE DE
LA CHARENTE

PREFET DE
LA CHARENTE-MARITIME

PREFETE DES
DEUX-SEVRES

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE préfectoral interdépartemental délimitant des zones d'alerte et
définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2022 sur le territoire de
L'OUGC SAINTONGE

**Bassins : Fleuves Côtiers de Gironde, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant,
Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval**

La Préfète de la Charente

Magali DEBATTE

Annexe 1

PREFETE DE
LA CHARENTE

PREFET DE
LA CHARENTE-MARITIME

PREFETE DES
DEUX-SEVRES

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime
Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE préfectoral interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2022 sur le territoire de l'OUGC SAINTONGE

Bassins : Fleuves Côtiers de Gironde, Seudre, Seugne, Arnoult, Bruant, Gères Devise, Antenne Rouzille, Boutonne, Charente aval

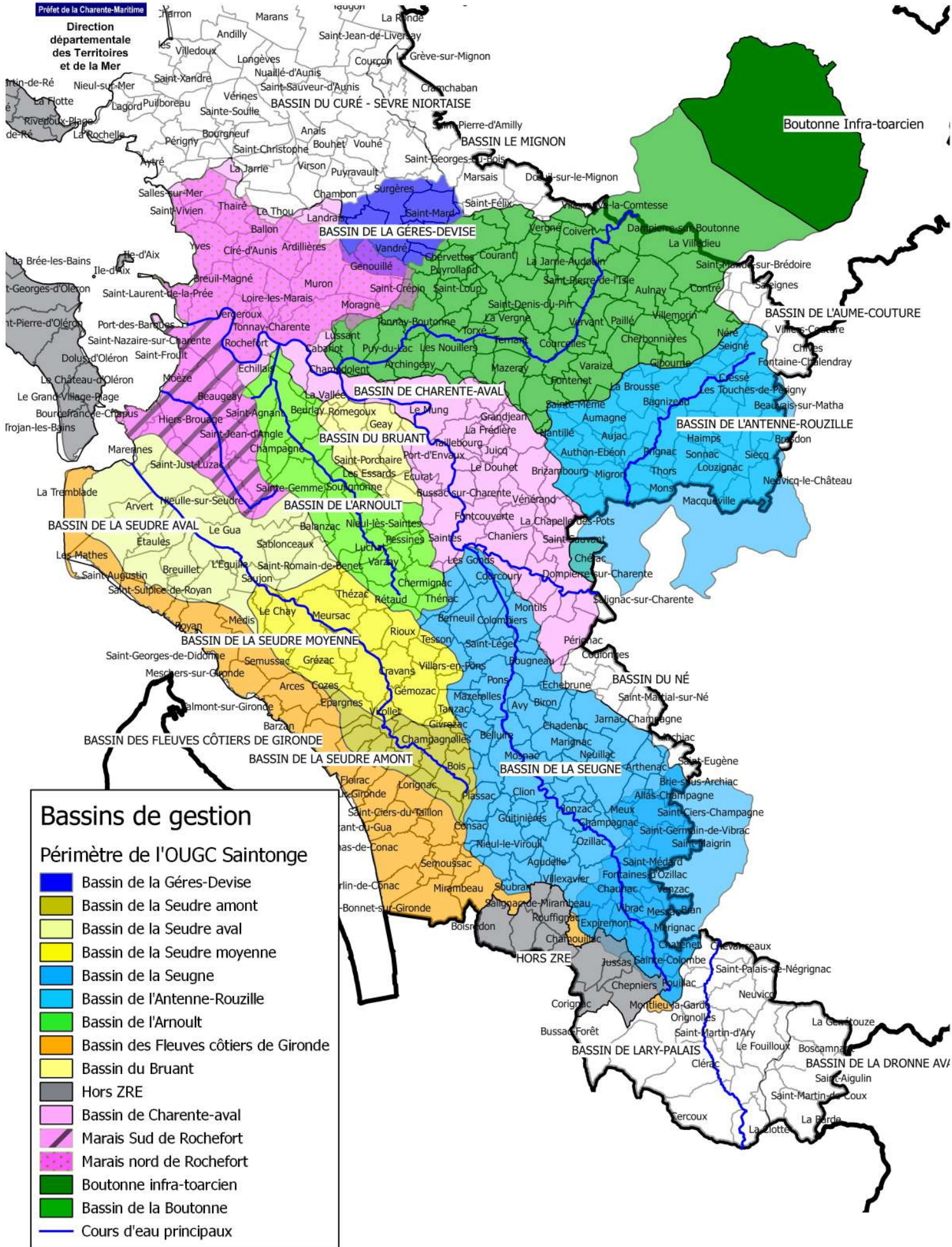
La Préfète des Deux-Sèvres



Emmanuelle DUBÉE

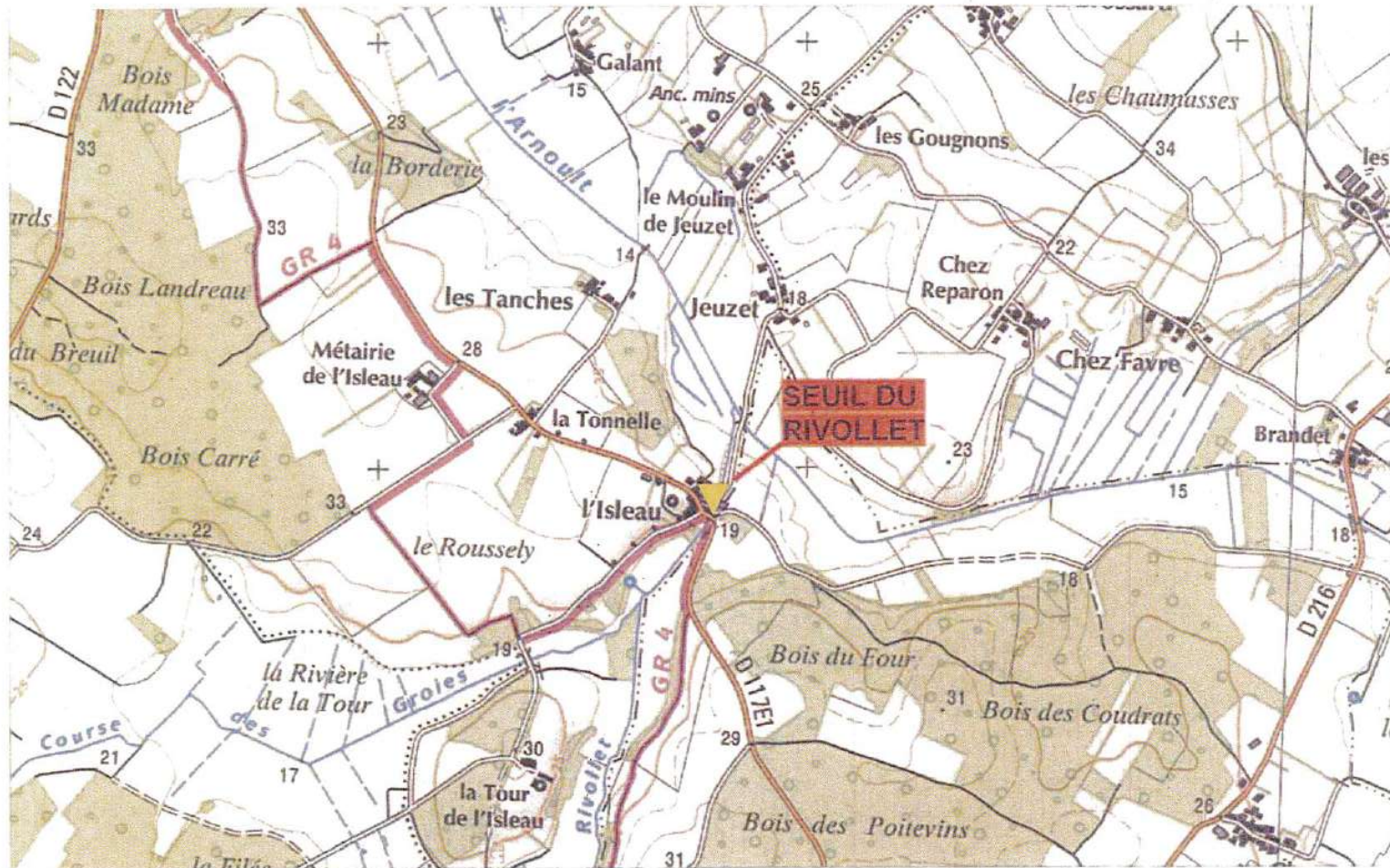
Préfet de la Charente-Maritime

**Direction
départementale
des Territoires
et de la Mer**

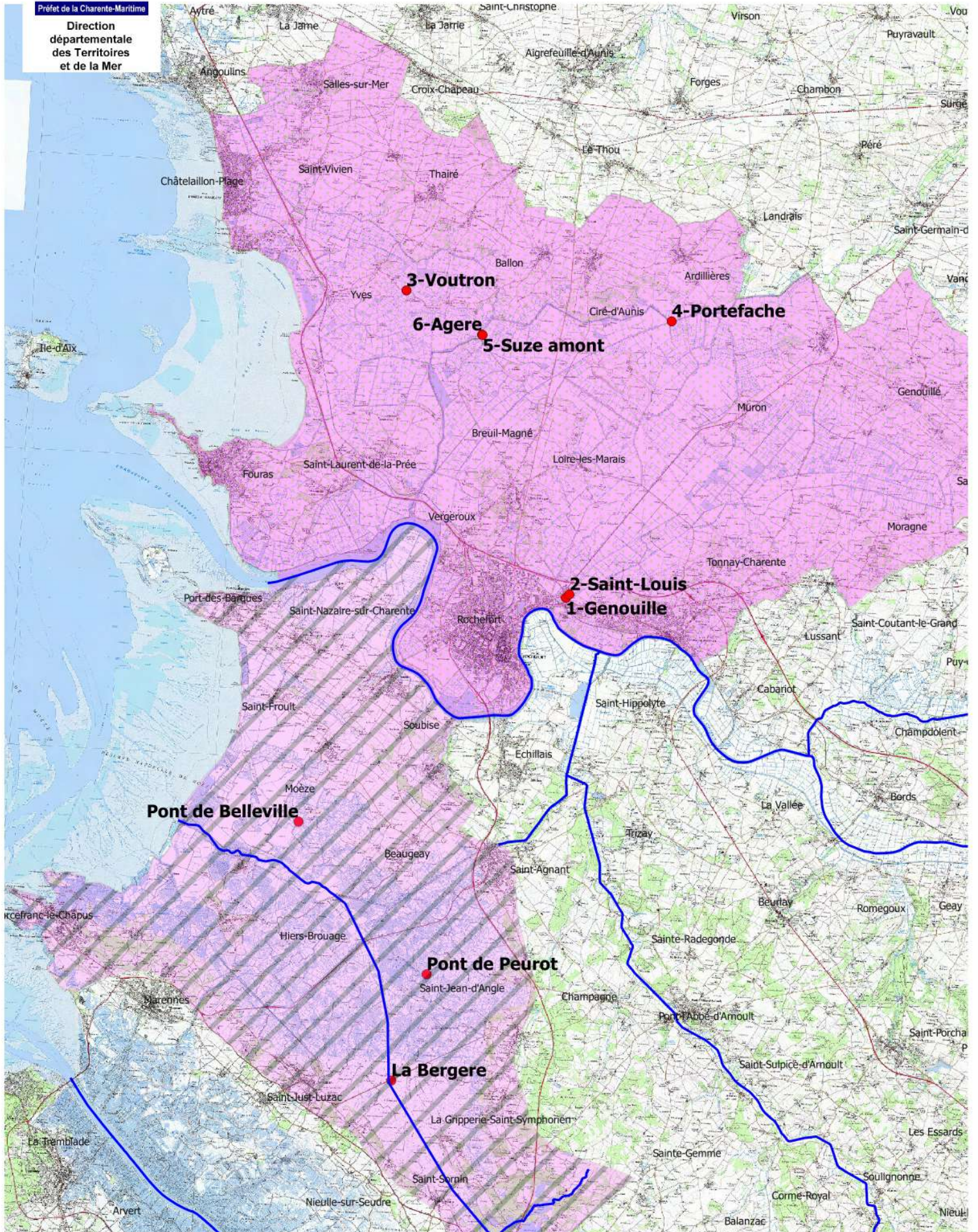


ARRETE prefectoral delimitant des zones d'alerte et definissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le departement de la CHARENTE-MARITIME

Plan de situation de l'indicateur du seuil du Rivollet



INDICATEUR DU SEUIL DU RIVOLLET
ST SULPICE D'ARNOULT BASSIN DE
L'ARNOULT



ANNEXE 4

**Liste des communes (en tout ou partie) incluses
dans le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de
Gestion Collective de l'irrigation
OUGC SAINTONGE**

CODE INSEE	Libellé Commune	Code Postal
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	16100
16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16360
16028	BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	16300
16030	BARRET	16300
16053	BORS DE BAIGNES	16360
16060	BREVILLE	16370
16079	CHANTILLAC	16360
16088	CHASSORS	16200
16097	CHERVES-RICHEMONT	16370
16102	COGNAC	16100
16109	COURBILLAC	16200
16145	FOUSSIGNAC	16200
16165	HOULETTE	16200
16169	JAVREZAC	16100
16174	JULIENNE	16200
16220	LES METAIRIES	16200
16193	LOUZAC-SAINT-ANDRE	16100
16105	CONDEON	16360
16160	GUIMPS	16300
16380	LE TATRE	16360
16208	MAREUIL	16170
16218	MESNAC	16370
16224	MONTMERAC	16300
16243	NERCILLAC	16200
16275	RANVILLE-BREUILLAUD	16140
16276	REIGNAC	16360
16277	REPARSAC	16200
16286	ROUILLAC	16170
16304	SAINT-BRICE	16100
16330	SAINT-LAURENT DE COGNAC	16100
16355	SAINT-SULPICE DE COGNAC	16370
16349	SAINTE-SEVERE	16200
16369	SIGOGNE	16200
16384	TOUVERAC	16360
16339	VAL DAUGE	16170
16395	VAUX-ROUILLAC	16170
16397	VERDILLE	16140

17002	AGUDELLE	17500
17005	ALLAS BOCAGE	17150
17006	ALLAS CHAMPAGNE	17500
17010	ANGOULINS	17690
17011	ANNEPONT	17350
17012	ANNEZAY	17380

17013	ANTEZANT LA CHAPELLE	17400
17015	ARCES SUR GIRONDE	17120
17016	ARCHIAC	17520
17017	ARCHINGEAY	17380
17018	ARDILLIÈRES	17290
17020	ARTHENAC	17520
17021	ARVERT	17530
17022	ASNIÈRES LA GIRAUD	17400
17023	AUJAC	17770
17024	AULNAY DE SAINTONGE	17470
17025	AUMAGNE	17770
17026	AUTHON ÉBÉON	17770
17027	AVY	17800
17029	BAGNIZEAU	17160
17030	BALANZAC	17600
17031	BALLANS	17160
17032	BALLON	17290
17034	BARZAN	17120
17035	BAZAUGES	17490
17036	BEAUGEAY	17620
17037	BEAUVAIS SUR MATHA	17490
17039	BELLUIRE	17800
17042	BERCLOUX	17770
17043	BERNAY SAINT MARTIN	17330
17044	BERNEUIL	17460
17045	BEURLAY	17250
17046	BIGNAY	17400
17047	BIRON	17800
17048	BLANZAC LÈS MATHA	17160
17049	BLANZAY SUR BOUTONNE	17470
17050	BOIS	17240
17053	BORDS	17430
17056	BOUGNEAU	17800
17058	BOURCEFRANC LE CHAPUS	17560
17060	BOUTENAC TOUVENT	17120
17061	BRAN	17210
17062	BRESDON	17490
17063	BREUIL LA RÉORTE	17700
17065	BREUIL MAGNÉ	17870
17064	BREUILLET	17920
17066	BRIE SOUS ARCHIAC	17520
17067	BRIE SOUS MATHA	17160
17068	BRIE SOUS MORTAGNE	17120
17069	BRIVES SUR CHARENTE	17800

17070	BRIZAMBOURG	17770
17072	BURIE	17770
17073	BUSSAC SUR CHARENTE	17100
17075	CABARIOT	17430
17078	CHADENAC	17800
17079	CHAILLEVETTE	17890
17080	CHAMBON	17290
17082	CHAMPAGNAC	17500
17083	CHAMPAGNE	17620
17084	CHAMPAGNOLLES	17240
17085	CHAMPDOLENT	17430
17086	CHANIER	17610
17087	CHANTEMERLE SUR LA SOIE	17380
17092	CHARTUZAC	17130
17094	CHÂTELAILLON PLAGE	17340
17095	CHATENET	17210
17096	CHAUNAC	17130
17098	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	17120
17099	CHEPNIERS	17210
17100	CHÉRAC	17610
17101	CHERBONNIÈRES	17470
17102	CHERMIGNAC	17460
17104	CHEVANCEAUX	17210
17107	CIRÉ D'AUNIS	17290
17108	CLAM	17500
17111	CLION SUR SEUGNE	17240
17114	COIVERT	17330
17115	COLOMBIERS	17460
17116	CONSAC	17150
17117	CONTRÉ	17470
17119	CORME ÉCLUSE	17600
17120	CORME ROYAL	17600
17122	COULONGES	17800
17124	COURANT	17330
17125	COURCELLES	17400
17126	COURCERAC	17160
17128	COURCOURY	17100
17129	COURPIGNAC	17130
17130	COUX	17130
17131	COZES	17120
17133	CRAVANS	17260
17134	CRAZANNES	17350
17135	CRESSÉ	17160
17136	CROIX CHAPEAU	17220

17138	DAMPIERRE SUR BOUTONNE	17470
17141	DOMPIERRE SUR CHARENTE	17610
17145	ÉCHEBRUNE	17800
17146	ÉCHILLAIS	17620
17147	ÉCOYEUX	17770
17148	ÉCURAT	17810
17152	ÉPARGNES	17120
17277	ESSOUVERT	17400
17155	ÉTAULES	17750
17156	EXPIREMONT	17130
17157	FENIOUX	17350
17159	FLÉAC SUR SEUGNE	17800
17160	FLOIRAC	17120
17162	FONTAINE CHALENDRAY	17510
17163	FONTAINES D'OZILLAC	17500
17164	Fontcouverte	17100
17165	FONTENET	17400
17166	FORGES	17290
17168	FOURAS	17450
17171	GEAY	17250
17172	GÉMOZAC	17260
17174	GENOUILLE	17430
17175	GERMIGNAC	17520
17176	GIBOURNE	17160
17178	GIVREZAC	17260
17180	GOURVILLETTE	17490
17181	GRANDJEAN	17350
17183	GRÉZAC	17120
17187	GUITINIÈRES	17500
17188	HAIMPS	17160
17192	JARNAC CHAMPAGNE	17520
17196	JAZENNES	17260
17197	JONZAC	17501
17198	JUICQ	17770
17199	JUSSAS	17130
17151	L'ÉGUILLE	17600
17071	LA BROUSSE	17160
17089	LA CHAPELLE DES POTS	17100
17112	LA CLISSE	17600
17137	LA CROIX COMTESSE	17330
17457	LA DEVISE	17700
17184	LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN	17620
17191	LA JARD	17460
17193	LA JARNE	17220

17194	LA JARRIE	17220
17195	LA JARRIE AUDOUIN	17330
17452	LA TREMBLADE	17390
17455	LA VALLÉE	17250
17465	LA VERGNE	17400
17471	LA VILLEDIEU	17470
17202	LANDES	17380
17203	LANDRAIS	17290
17097	LE CHAY	17600
17143	LE DOUHET	17100
17177	LE GICQ	17160
17185	LE GUA	17600
17252	LE MUNG	17350
17276	LE PIN	17210
17426	LE SEURE	17770
17447	LE THOU	17290
17204	LÉOVILLE	17500
17149	LES ÉDUTS	17510
17150	LES ÉGLISES D'ARGENTEUIL	17400
17154	LES ESSARDS	17250
17179	LES GONDS	17100
17225	LES MATHES	17570
17266	LES NOUILLERS	17380
17451	LES TOUCHES DE PÉRIGNY	17160
17205	LOIRE LES MARAIS	17870
17206	LOIRÉ SUR NIE	17470
17210	LORIGNAC	17240
17211	LOULAY	17330
17212	LOUZIGNAC	17160
17213	LOZAY	17330
17214	LUCHAT	17600
17215	LUSSAC	17500
17216	LUSSANT	17430
17217	MACQUEVILLE	17490
17219	MARENNES-HIERS BROUAGE	17320
17220	MARIGNAC	17800
17221	MARSAIS	17700
17223	MASSAC	17490
17224	MATHA	17160
17226	MAZERAY	17400
17227	MAZEROLLES	17800
17228	MÉDIS	17600
17229	MÉRIGNAC	17210
17230	MESCHERS SUR GIRONDE	17132

17231	MESSAC	17130
17232	MEURSAC	17120
17233	MEUX	17500
17234	MIGRÉ	17330
17235	MIGRON	17770
17236	MIRAMBEAU	17150
17237	MOËZE	17780
17239	MONS	17160
17240	MONTENDRE	17130
17242	MONTILS	17800
17243	MONTLIEU LA GARDE	17210
17244	MONTPELLIER DE MÉDILLAN	17260
17246	MORAGNE	17430
17247	MORNAC SUR SEUDRE	17113
17248	MORTAGNE SUR GIRONDE	17120
17249	MORTIERS	17500
17250	MOSNAC	17240
17253	MURON	17430
17254	NACHAMPS	17380
17255	NANCRAS	17600
17256	NANTILLÉ	17770
17257	NÉRÉ	17510
17258	NEUILLAC	17520
17259	NEULLES	17500
17261	NEUVICQ LE CHÂTEAU	17490
17263	NIEUL LE VIROUIL	17150
17262	NIEUL LÈS SAINTES	17810
17265	NIEULLE SUR SEUDRE	17600
17268	NUAILLÉ SUR BOUTONNE	17470
17270	OZILLAC	17500
17271	PAILLÉ	17470
17273	PÉRIGNAC	17800
17275	PESSINES	17810
17278	PISANY	17600
17279	PLASSAC	17240
17280	PLASSAY	17250
17281	POLIGNAC	17210
17282	POMMIERS MOULONS	17130
17283	PONS	17800
17284	PONT L'ABBÉ D'ARNOULT	17250
17285	PORT D'ENVAUX	17350
17484	PORT DES BARQUES	17730
17287	POUILLAC	17210
17288	POURSAY GARNAUD	17400

17289	PRÉGUILLAC	17460
17290	PRIGNAC	17160
17292	PUY DU LAC	17380
17294	PUYROLLAND	17380
17295	RÉAUX SUR TREFLE	17500
17296	RÉTAUD	17460
17298	RIOUX	17460
17299	ROCHEFORT	17301
17301	ROMAZIÈRES	17510
17302	ROMEGOUX	17250
17304	ROUFFIAC	17800
17305	ROUFFIGNAC	17130
17306	ROYAN	17205
17307	SABLONCEAUX	17600
17308	SAINT AGNANT	17620
17310	SAINT ANDRÉ DE LIDON	17260
17311	SAINT AUGUSTIN SUR MER	17570
17312	SAINT BONNET SUR GIRONDE	17150
17313	SAINT BRIS DES BOIS	17770
17314	SAINT CÉSAIRE	17770
17316	SAINT CIERS CHAMPAGNE	17520
17317	SAINT CIERS DU TAILLON	17240
17320	SAINT COUTANT LE GRAND	17430
17321	SAINT CRÉPIN	17380
17324	SAINT DIZANT DU BOIS	17150
17325	SAINT DIZANT DU GUA	17240
17326	SAINT EUGÈNE	17520
17327	SAINT FÉLIX	17330
17328	SAINT FORT SUR GIRONDE	17240
17329	SAINT FROULT	17780
17331	SAINT GENIS DE SAINTONGE	17240
17332	SAINT GEORGES ANTIGNAC	17240
17333	SAINT GEORGES DE DIDONNE	17110
17334	SAINT GEORGES DE LONGUEPIERRE	17470
17335	SAINT GEORGES DES AGOÛTS	17150
17336	SAINT GEORGES DES COTEAUX	17810
17338	SAINT GEORGES DU BOIS	17700
17339	SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN	17500
17341	SAINT GERMAIN DE VIBRAC	17500
17342	SAINT GERMAIN DU SEUDRE	17240
17343	SAINT GRÉGOIRE D'ARDENNES	17240
17344	SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE	17770
17345	SAINT HILAIRE DU BOIS	17500
17346	SAINT HIPPOLYTE	17430

17347	SAINT JEAN D'ANGÉLY	17415
17348	SAINT JEAN D'ANGLE	17620
17350	SAINT JULIEN DE L'ESCAP	17400
17351	SAINT JUST LUZAC	17320
17353	SAINT LAURENT DE LA PRÉE	17450
17354	SAINT LÉGER	17800
17356	SAINT LOUP DE SAINTONGE	17380
17357	SAINT MAIGRIN	17520
17358	SAINT MANDÉ SUR BRÉDOIRE	17470
17359	SAINT MARD	17700
17361	SAINT MARTIAL DE LOULAY	17330
17362	SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU	17150
17363	SAINT MARTIAL DE VITATERNE	17500
17364	SAINT MARTIAL SUR NÉ	17520
17367	SAINT MARTIN DE JUILLERS	17400
17372	SAINT MÉDARD	17500
17375	SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	17780
17377	SAINT OUEN LA THÈNE	17490
17379	SAINT PALAIS DE PHIOLIN	17800
17380	SAINT PALAIS SUR MER	17420
17381	SAINT PARDOULT	17400
17383	SAINT PIERRE DE JUILLERS	17400
17384	SAINT PIERRE DE L'ISLE	17330
17340	SAINT PIERRE LA NOUE	17700
17387	SAINT PORCHAIRE	17250
17388	SAINT QUANTIN DE RANÇANNES	17800
17393	SAINT ROMAIN DE BENET	17600
17394	SAINT SATURNIN DU BOIS	17700
17395	SAINT SAUVANT	17610
17397	SAINT SAVINIEN SUR CHARENTE	17350
17398	SAINT SEURIN DE PALENNE	17800
17400	SAINT SEVER DE SAINTONGE	17800
17401	SAINT SÉVERIN SUR BOUTONNE	17330
17402	SAINT SIGISMOND DE CLERMONT	17240
17403	SAINT SIMON DE BORDES	17500
17404	SAINT SIMON DE PELLOUAILLE	17260
17405	SAINT SORLIN DE CONAC	17150
17406	SAINT SORNIN	17600
17408	SAINT SULPICE D'ARNOULT	17250
17409	SAINT SULPICE DE ROYAN	17200
17410	SAINT THOMAS DE CONAC	17150
17412	SAINT VAIZE	17100
17413	SAINT VIVIEN	17220
17319	SAINTE COLOMBE	17210

17330	SAINTE GEMME	17250
17355	SAINTE LHEURINE	17520
17374	SAINTE MÈME	17770
17389	SAINTE RADEGONDE	17250
17390	SAINTE RAMÉE	17240
17415	SAINTES	17107
17417	SALIGNAC DE MIRAMBEAU	17130
17418	SALIGNAC SUR CHARENTE	17800
17420	SALLES SUR MER	17220
17421	SAUJON	17600
17422	SEIGNÉ	17510
17423	SEMILLAC	17150
17424	SEMOUSSAC	17150
17425	SEMUSSAC	17120
17427	SIECQ	17490
17428	SONNAC	17160
17429	SOUBISE	17780
17430	SOUBRAN	17150
17431	SOULIGNONNE	17250
17433	SOUSMOULINS	17130
17434	SURGÈRES	17700
17435	TAILLANT	17350
17436	TAILLEBOURG	17350
17437	TALMONT SUR GIRONDE	17120
17438	TANZAC	17260
17440	TERNANT	17400
17441	TESSON	17460
17442	THAIMS	17120
17443	THAIRÉ	17290
17444	THÉNAC	17460
17445	THÉZAC	17600
17446	THORS	17160
17448	TONNAY BOUTONNE	17380
17449	TONNAY CHARENTE	17430
17450	TORXÉ	17380
17453	TRIZAY	17250
17454	TUGÉRAS SAINT MAURICE	17130
17458	VANZAC	17500
17459	VARAIZE	17400
17460	VARZAY	17460
17461	VAUX SUR MER	17640
17462	VÉNÉRAND	17100
17463	VERGEROUX	17300
17464	VERGNÉ	17330

17467	VERVANT	17400
17468	VIBRAC	17130
17469	VILLARS EN PONS	17260
17470	VILLARS LES BOIS	17770
17473	VILLEMORIN	17470
17474	VILLENEUVE LA COMTESSE	17330
17476	VILLEXAVIER	17500
17477	VILLIERS COUTURE	17510
17478	VINAX	17510
17479	VIROLLET	17260
17481	VOISSAY	17400
17483	YVES	17340
79240	AIGONDIGNE	79370
79136	ALLOINAY	79110/79190
79015	ASNIERES-EN-POITOU	79170
79018	AUBIGNE	79110
79030	BEAUSSAIS-VITRE	79370
79055	BRIEUIL-SUR-CHIZE	79170
79057	BRIOUX-SUR-BOUTONNE	79170
79058	BRULAIN	79230
79061	CELLES-SUR-BELLE	79370
79083	CHEF BOUTONNE	79110
79085	CHERIGNE	79170
79090	CHIZE	79170
79111	ENSIGNE	79170
79122	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES	79110
79064	FONTIVILLIE	79110
79142	JUILLE	79170
79346	LE VERT	79170
79126	LES FOSSES	79360
79148	LEZAY	79120
79153	LOUBIGNE	79110
79158	LUCHE-SUR-BRIOUX	79170
79160	LUSSERAY	79170
79164	MAISONNAY	79500
79251	MARCILLIE	
79166	MARIGNY	79360
79174	MELLE	79500
79175	MELLERAN	79190
79198	PAIZAY-LE-CHAPT	79170
79204	PERIGNE	79170
79078	PLAINE D'ARGENSON	79360
79282	SAINT MEDARD	79370

79294	SAINT ROMANS-DES-CHAMPS	79230
79295	SAINT ROMANS-LES-MELLE	79500
79301	SAINT VINCENT-LA-CHATRE	79500
79310	SECONDIGNE-SUR-BELLE	79170
79312	SELIGNE	79170
79313	SEPVRET	79120
79140	VALDELAUME	79140
79343	VERNOUX-SUR-BOUTONNE	79170
79348	VILLEFOLLET	79170
79350	VILLIERS-EN-BOIS	79360
79352	VILLIERS-SUR-CHIZE	79170

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-31-00001

AP 20220331 : portant interdiction de
remplissage des plans d'eau et réglementant la
manœuvre des vannes sur les cours d'eau dans le
département de la Charente



ARRÊTÉ
**portant interdiction de remplissage des plans d'eau
et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau
dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R.211-66 à R.211-74 concernant les zones d'alertes, la limitation provisoire des usages et la zone de répartition des eaux ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2020-12-30-003 signé le 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à monsieur SERVAT Hervé, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 16-2021-01-19-003 signé le 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant que le déficit hydrique cumulé constaté dans le département de la Charente a fortement accéléré la décharge des nappes et des rivières, affectant ainsi l'équilibre hydrologique de nombreux bassins versants ;

Considérant la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département de la Charente ;

Considérant que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de basses eaux est nuisible et porte atteinte aux milieux aquatiques ;

Considérant le débit de la Charente à la station de Vindelle de 15,5 m³/s le 30 mars 2022 ;

Considérant le débit de l'Argentor-Izonne à la station de Poursac de 503 l/s le 30 mars 2022 ;

Considérant le débit de l'Aume à la station de Oradour de 941 l/s le 30 mars 2022 ;

Considérant le débit de la Bonnieure à la station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure de 857 l/s le 30 mars 2022 ;

Considérant le niveau du piézomètre du Karst à La Rochefoucauld de 63,66m NGF le 30 mars 2022 ;

Considérant le débit de la Tardoire à la station de Montbron de 3,88 m³/s le 30 mars 2022 ;

Considérant le débit de la Charraud à la station de Voeuil-&Giget de 268 l/s le 30 mars 2022 ;

Considérant le débit du Né à la station de Nonnaville de 941 l/s le 30 mars 2022 ;

Considérant le débit du Né à la station de Salles-d'Angles de 2,796 m³/s le 30 mars 2022 ;

Considérant le débit de l'Issoire à la station de Esse de 1,05 m³/s le 30 mars 2022 ;

Considérant le débit de la Tude à la station de Médillac de 1,96 m³/s le 29 mars 2022 ;

Considérant le niveau du piézomètre de Ballans sur la zone d'alerte de l'Antenne de -19,32m le 30 mars 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de remplissage de plans d'eau

le remplissage des retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, par prélèvement, pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit dans l'ensemble des cours d'eau, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement définis par l'article 1 du présent arrêté.

Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les retenues collinaires, plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisirs, sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant est affectée au cours d'eau.

Le remplissage des retenues collinaires ou plan d'eau identifiés « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est totalement restitué au milieu.

Les dispositions concernant l'interdiction de remplissage des plans d'eau sont applicables aux cours d'eau ainsi qu'à leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement sur les secteurs et zones d'alerte définies dans le tableau suivant :

Secteurs	GÉMAPI	Zones d'alerte	Indicateurs de référence
1	SMACA CD 16 - EPTB	Fleuve Charente & affluents Charente-amont - Charente-aval	Vindelle
2	SBAISS	Argentor-Izonne - Son-Sonnette	Poursac
			Saint-Front
3	SMABACAB SBCP	Bief - Aume-Couture - Auge Péruse	Oradour « <i>Moulin de Gouge</i> »
4	SyBTB	Bonnieure	Saint-Ciers-sur-Bonnieure
5	SyBTB	Tardoire - Bandiat	Montbron « <i>Moulin de Lavaud</i> »
6	SyBRA	Argence - Nouère - Sud-Angoumois Échelle-Lèche - Touvre	Voeuil-et-Giget « <i>Pont Neuf</i> »
7	SyMBA	Antenne - Soloire - Tourtrat	Ballans
8	SBV Né SyMBAS	Né Seugne	Salles-d'Angles « <i>Les Perceptiers</i> »
			Nonaville « <i>Pont à Brac</i> »
9	SAB Vienne SIGIV	Vienne & affluents Clain-amont	Esse (<i>Issoire</i>)
10	SABV Dronne-aval SIAH Lizonne SyMBAL	Isle-Dronne (Lizonne - Voultron - Dronne-aval Auzonne - Tude - Isle-aval)	Médillac « <i>Pont-de-Corps</i> »

Article 2 : Ouvrages non concernés

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Le remplissage des réserves de substitution, géré par un arrêté individuel ou collectif précisant les conditions de remplissage, ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 3 : Évènements exceptionnels

En cas d'évènements exceptionnels ou de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

Article 4 : Dérogations

Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées à titre dérogatoire, compte tenu de leur caractère exceptionnel, après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

La réalisation de travaux ou vidange sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

Article 5 : Durée de validité

Ces dispositions sont applicables, du 1er avril 2022 à 8H00 au 15 octobre 2022 à minuit, sur les secteurs ou zones d'alertes définies aux articles 1 et 2 (cf. communes en annexe 2)

Article 6 : Abrogation

Le précédent arrêté du 14 février 2022 portant interdiction de remplissage des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau dans le département de la Charente, est abrogé à compter du 1er avril 2022.

Article 7 : Les communes concernées sont citées en annexe 2.

Article 8 : Sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, prévus par les articles R.216-9 et R.216-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Affichage et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et mis en ligne sur le site internet des services de l'État :

<https://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-l-eau/Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Manoeuvre-des-vannes-Remplissage-des-retenues-ou-plans-d-eau>

Le présent arrêté est adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie d'une durée minimale d'un mois. Un exemplaire complet de l'arrêté est mis à disposition du public pendant les horaires habituels d'ouverture de la mairie.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécourtesyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 31 mars 2022

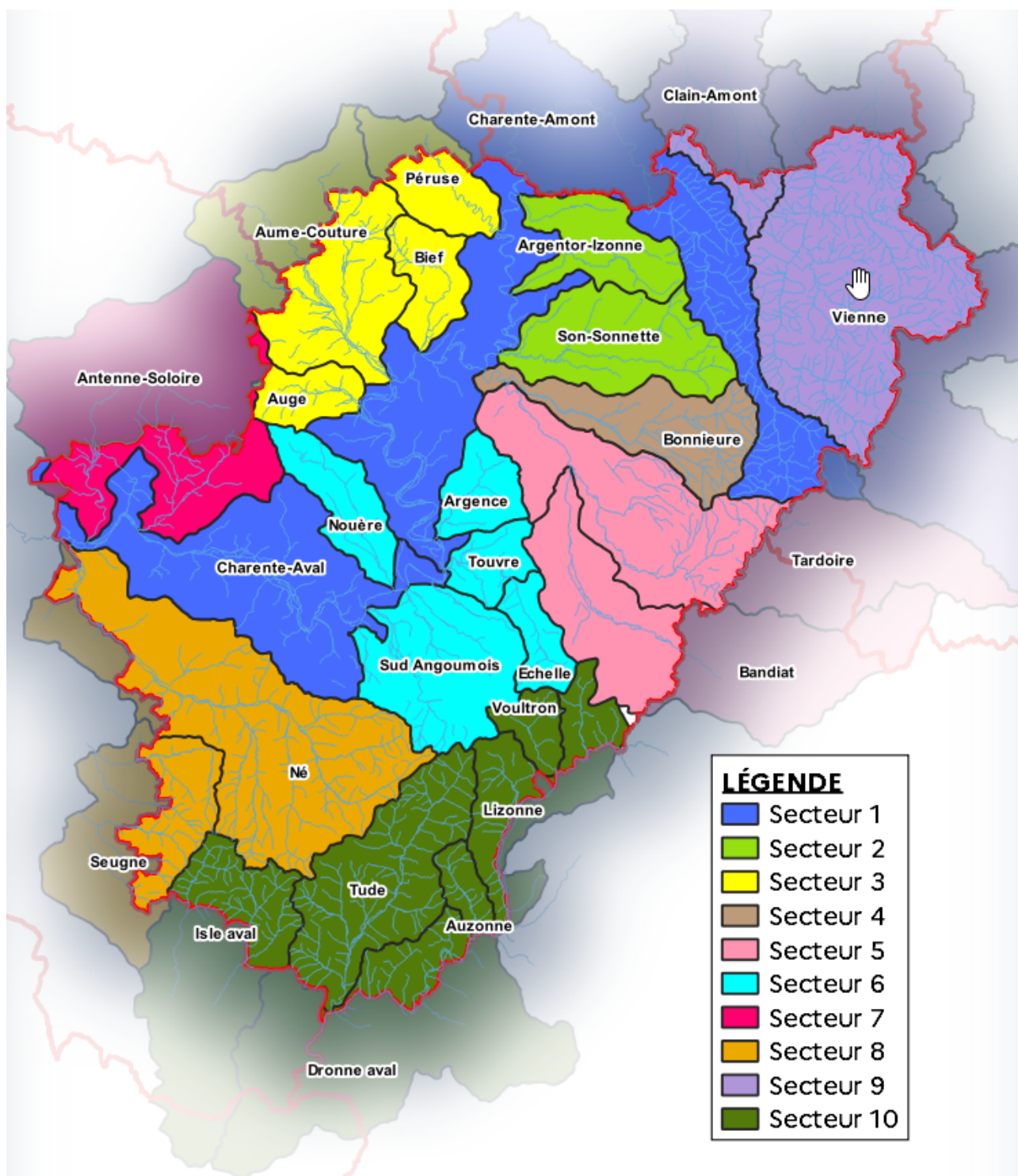
Po/ Le directeur départemental
des territoires

L'adjointe au responsable du service
Eau Environnement Risques



Marie-Aude Kyriacos

ANNEXE 1 Carte des secteurs et zones d'alerte



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

ANNEXE 2

Liste des communes par secteurs et zones d'alerte

SECTEUR 1 Fleuve charente & Affluents : Charente-amont - Charente-aval

AIGRE	COURCOME	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SAINT-GOURSON
ALLOUE	COUTURE	LUXÉ	SAINT-GROUX
AMBÉRAC	DOUZAT	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBERNAC	ÉCHALLAT	MAINXE-GONDEVILLE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
ANGOULÊME	ÉTRIAC	MANSLE	SAINT-MICHEL
ANSAC-SUR-VIENNE	FLÉAC	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-PREUIL
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	FLEURAC	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AUNAC-SUR-CHARENTE	FONTCLAIREAU	MASSIGNAC	SAINT-SATURNIN
AUSSAC-VADALLE	FONTENILLE	MÉRIGNAC	SAINT-SIMON
BALZAC	FOUQUEURE	MERPINS	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BARRO	FOUSSIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINTE-SÉVÈRE
BASSAC	GENAC-BIGNAC	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
BELLEVIGNE	GENSAC-LA-PALLUE	MOULIDARS	SAUVAGNAC
BENEST	GENTÉ	MOUTON	SEGONZAC
BIOUSSAC	GOND-PONTOUVRE	MOUTONNEAU	SIGOGNE
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	MOUZON	SIREUIL
BONNEUIL	HIERSAC	NANTEUIL-EN-VALLEE	TAIZE-AIZIE
BOURG-CHARENTE	HIESSE	NERCILLAC	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BOUTEVILLE	JARNAC	NERSAC	TRIAAC-LAUTRAIT
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	JUILLÉ	PLEUVILLE	TROIS-PALIS
BRÉVILLE	JULIENNE	POURSAC	TUSSON
CELLETES	LA CHAPELLE	PRÉSSIGNAC	VAL-DES-VIGNES
CHAMPMILLON	LA COURONNE	PUYREUX	VARS
CHAMPNIERS	LA FAYE	RÉPARSAC	VAUX-ROUILLAC
CHASSORS	LE BOUCHAGE	ROUILLAC	VERNEUIL
CHATEAUBERNARD	LE LINDOIS	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	LES ADJOTS	RUFFEC	VERVANT
CHENON	LES METAIRIES	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VIBRAC
CHERVES-RICHEMONT	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-BRICE	VILLEJOUBERT
CLAIX	LICHÈRES	SAINT-COUTANT	VILLOGNON
COGNAC	LIGNÉ	SAINT-CYBARDEAUX	VINDELLE
CONDAC	LINARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COULONGES	LONNES	SAINT-GEORGES	XAMBES

SECTEUR 2 : Argenton-Izonne - Son-Sonnette

ALLOUE	LA TACHE	POURSAC	SUAUX
AUNAC-SUR-CHARENTE	LE BOUCHAGE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	TAIZÉ-AIZIE
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	LE GRAND-MADIEU	SAINT-CLAUD	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BENEST	LE VIEUX-CERIER	SAINT-COUTANT	TURGON
BIOUSSAC	LUSSAC	SAINT-FRONT	VAL-DE-BONNIEURE
CELLEFROUIN	MOUTON	SAINT-GEORGES	VALENCE
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLEE	SAINT-GOURSON	VENTOUSE
CHASSIECQ	NIEUIL	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	VIEUX-RUFFEC
COUTURE	PARZAC	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC	

SECTEUR 3 : Péruse - Bief - Aume-Couture - Auge

AIGRE	JUILLÉ	LUXÉ	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
AMBERAC	LA CHÈVRERIE	MARCILLAC-LANVILLE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
BARBEZIÈRES	LA FAYE	MONS	SOUVIGNÉ
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONS	THEIL-RABIER
BESSE	LA MAGDELEINE	MONTJEAN	TUSSON
BRETTES	LES ADJOTS	ORADOUR	VAL-D'AUGE
CHARMÉ	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
CONDAC	LIGNÉ	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCÔME	LONDIGNY	RANVILLE-BREUILLAUD	VILLIERS-LE-ROUX
ÉBRÉON	LONGRÉ	ROUILLAC	
EMPURÉ	LONNES	RUFFEC	
FOUQUEURE	LUPSAULT	SAINT-FRAIGNE	

SECTEUR 4 : Bonniere

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	PUYRÉAUX	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	SAINT-MARY	
LES PINS	MOUTON	SUAUX	

SECTEUR 5 : Tardoire - Bandiat

AGRIS	GRASSAC	MORNAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
AUSSAC-VADALLE	JAULDES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAINT-SORNIN
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	NANCLARS	SAUVAGNAC
BRIE	LA ROCHETTE	ORGEDEUIL	SOUFFRIGNAC
BUNZAC	LE LINDOIS	PRANZAC	TAPONNAT-FLEURIGNAC
CHARRAS	LES PINS	PUYRÉAUX	VAL-DE-BONNIEURE
CHAZELLES	MAINZAC	RIVIERES	VITRAC-SAINT-VINCENT
COULGENS	MARILLAC-LE-FRANC	ROUSSINES	VOUTHON
ECURAS	MARTHON	ROUZEDE	VOUZAN
EYMOUThIERS	MAZEROLLES	SAINT-ADJUTORY	YVRAC-ET-MALLEYRAND
FEUILLADE	MONTBRON	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

SECTEUR 6
Argence - Nouère - Sud-Angoumois - Échelle-Lèche - Touvre

ANAI	ÉCHALLAT	MARSAC	SAINT-SATURNIN
ANGOULÊME	FLÉAC	MORNAC	SERS
ASNIÈRES-SUR-NOUERE	FOUQUEBRUNE	MOUTHIERS-SUR-BOEME	SOYAUX
AUSSAC-VADALLE	GARAT	NERSAC	TORSAC
BALZAC	GENAC-BIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	TOURRIERS
BOISNÉ-LA-TUDE	GOND-PONTOUVRE	PUYMOYEN	TOUVRE
BOUEX	GRASSAC	ROUGNAC	VAL-D'AUGE
BRIE	HIERSAC	ROUILLAC	VARS
CHADURIE	JAULDES	ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	VILLEJOUBERT
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	VOEUIL-ET-GIGET
CLAIX	LA COURONNE	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VOULGÉZAC
DIGNAC	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	
DOUZAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SAINT-MICHEL	

SECTEUR 7 : Antenne - Soloire - Tourtrat

BOUTIERS-SAINT-TROJAN	JAVREZAC	MESNAC	SAINT-SULPICE-DE-COGNAC
BREVILLE	JULIENNE	NERCILLAC	SIGOGNE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRE	REPARSAC	VAUX-ROUILLAC
CHERVES-RICHEMONT	MAREUIL	ROUILLAC	VAL-D'AUGE
COGNAC	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE	VERDILLE
COURBILLAC	LES METAIRIES	SAINTE-SEVERE	
HOULETTE	RANVILLE-BREUILLAUD	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	

SECTEUR 8 : Né - Seugne

ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ANGEDUC	CHANTILLAC	LE TATRE	SAINT-MEDARD
ARS	CHATEAUBERNARD	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	CHATIGNAC	MERPINS	SAINT-PREUIL
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MONTMERCAC	SAINTE-SOULINE
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SALLES-D'ANGLES
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SEGONZAC
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	TOUVERAC
BESSAC	ÉTRIA	PÉRIGNAC	VAL-DES-VIGNES
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VERRIERES
BORS-DE-BAIGNES	GIMEUX	POULLIGNAC	VIGNOLLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GUIMPS	REIGNAC	VOULGÉZAC
BROSSAC	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	
CHADURIE	LACHAISE	SAINT-BONNET	
CHALLIGNAC	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX	

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

SECTEUR 9 : Vienne - Clain-amont

HIESSE	CHIRAC	LESTERPS	ST-CHRISTOPHE
ABZAC	CONFOLENS	MANOT	ST-GERMAIN-DE-CONFOLENS
BRIGUEUIL	ESSE	MONTRONNET	ST-AURICE DES LIONS
BRILLAC	ETAGNAC	ORADOUR-FANAIS	ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE
CHABANAIS	EXIDEUIL	PLEUVILLE	
CHABRAC	HIESSE	PRESSIGNAC	
CHASSENON	LESSAC	SAULGOND	

SECTEUR 10**Isle-Dronne : Lizonne - Voultron - Dronne-aval - Auzonne - Tude - Isle-aval**

AUBETERRE	CHILLAC	MEDILLAC	SAINT-FELIX
BAIGNES STE RADEGONDE	COMBIERS	MONTBOYER	SAINT-LAURENT-DES-COMBES
BARDENAC	CONDEON	MONTIGNAC-LE-COQ	SAINT-MARTIAL
BAZAC	COURGEAC	MONTMOREAU	SAINT-QUENTIN-DE-CHALAI
BELLON	COURLAC	NABINAUD	SAINT-ROMAIN
BLANZAGUET-SAINT-CYBARD	CURAC	NONAC	SAINT-SEVERIN
BOISBRETEAU	DEVIAT	ORIOLES	SAINT-VALLIER
BOISNÉ-LA-TUDE	DIGNAC	ORIVAL	SAINTE-SOULINE
BONNES	EDON	PALLAUD	SALLES-LAVALLETTE
BORS-DE-BAIGNE	FOUQUEBRUNE	PASSIRAC	SAUVIGNAC
BORS-DE-MONTMOREAU	GARDES-LE-PONTAROUX	PERIGNAC	TOUVERAC
BRIE-SOUS-CHALAI	GRASSAC	PILLAC	VAUX-LAVALLETTE
BROSSAC	GUIZENGEARD	POULIGNAC	VILLEBOIS-LAVALLETTE
CHADURIE	GURAT	RIOUX-MARTIN	VOUZAN
CHALAI	JUIGNAC	RONSENAC	YVIERS
CHANTILLAC	LAPRADE	ROUFFIAC	
CHARRAS	LES ESSARDS	ROUGNAC	
CHATIGNAC	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	SAINT-AVIT	

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-04-01-00001

AP 20220401: PAR 2022-2023 OUGC Saintonge



ARRETE PREFECTORAL N° 22EB371

Portant homologation du plan annuel de répartition 2022 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devise et de la Seugne

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

Préfet référent sur le périmètre de l'OUGC Saintonge

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

Vu le Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de Gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves Côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Devise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devise et de la Seugne ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-31-3 et R.181-2 du code de l'environnement portant application du décret de gestion de gestion quantitative de l'eau du 23 juin 2021 ;

Vu la publication dans deux journaux locaux/régionaux en date du 16 et 21 juillet 2021 de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R 214-31-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le courrier en date du 15 mars 2022 demandant à l'OUGC conformément à l'article R.214-31-3 V du code de l'environnement, la modification du PAR 2022 conforme aux termes du jugement de l'AUP Charente aval et affluents sur les bassins considérés ;

Vu la réponse de l'OUGC Saintonge par courrier du 23 mars 2022 ;

Vu le plan annuel de répartition comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au deuxième alinéa de l'article R. 214-45 qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement figurant en annexe 2 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant le jugement n°1702946 du 24 septembre 2020 du tribunal administratif de Poitiers ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC Saintonge ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime ;

A R R E T E

TITRE I – OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION

Article 1^{er} : Homologation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition 2022 pour les bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnout, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devise et de la Seugne, est homologué en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge est dénommé ci-après «le bénéficiaire».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2022 sont détaillées en annexes.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022 est accordée jusqu'au 1er octobre 2022 selon la décomposition période-usage suivante :

⇒ Période d'étiage printemps/été : du 1^{er} avril 2022 au 01 octobre 2022

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du Préfet ou du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2022.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 et R. 214-31-3 du code de l'environnement.

Les modifications de plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 2, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Le volume autorisé en période d'étiage est le volume prélevable entre le 1er avril et le 1er octobre 2022 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Chaque irrigant en période estivale doit respecter les dispositions, en matière de saisie et de transmission des relevés d'index, de l'arrêté cadre Interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2022 sur le périmètre de l'OUGC SAINTONGE.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers :

- ⇒ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- ⇒ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- ⇒ Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente-Maritime et de Charente.
- L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.
- Le plan annuel de répartition est publié sur le site internet de l'Etat dans les départements concernés pendant six mois au moins.
- Le plan annuel de répartition est publié, lorsqu'il existe, sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.

- Les présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique en sont informés.
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Limoges, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Charente-Maritime et de Charente, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux des Territoires (et de la Mer) de la Charente-Maritime et de la Charente, les chefs de services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime et de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

A La Rochelle,
Le Préfet de la Charente-Maritime,

Le - 1 AVR. 2022



Nicolas BASSELIER

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION 2022
À L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE SAINTONGE SUR LES SOUS-BASSINS DE
L'ANTENNE-ROUZILLE, DE L'ARNOULT, DU BRUANT, DE CHARENTE AVAL, DE GÈRES-DEVISE ET DE LA
SEUGNE**

**ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES
APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENTS**

1. Moyens de suivi, de surveillance et de contrôle des prélèvements

Les modalités des prélèvements sont conformes aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 (*portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié*) et notamment :

- L'indication du préleveur est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement, de manière lisible.
- Les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur.
- Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
- Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Tout préleveur prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement.

2. Tenue du registre d'exploitation

✓ **Pour les prélèvements effectués du 1^{er} avril au 31 octobre :**

Chaque préleveur consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les index et volumes consommés du ou des compteurs. Ce relevé doit être effectué le 1^{er} avril et le 15 juin 2022, chaque semaine le mercredi entre le 15 juin et le 31 octobre et à la fin de la période d'irrigation le 31 octobre 2022.
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Les index doivent être transmis au service Police de l'eau de la DDT(M) de la Charente-Maritime avant le **05 novembre 2022, même en cas de non consommation.**

Pour le département de la Charente, les index doivent être transmis au service Police de l'eau de la DDT de la Charente :

- avant le 7 avril pour le début de la campagne;
- avant le 22 juin pour la fin de la période de printemps ;
- avant le 5 novembre pour la fin de la période étiage.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la Police de l'eau. Les données sont conservées trois ans par les irrigants.

En cas de non retour d'index, les préleveurs s'exposent à des pénalités, en application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement.

3. Modalités de restriction éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, tous les prélèvements pour usage agricole doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

4. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations et ouvrages de prélèvements, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution des présentes prescriptions. Les agents pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle.

5. Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le préleveur aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

6. Modification du bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'autorisation de l'ouvrage de prélèvement doit être déclaré à la D.D.T (M) concernée dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Un acte administratif sera alors adressé au nouveau bénéficiaire.

7. Respect de la réglementation générale

Les préleveurs doivent se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions des arrêtés sus-visés ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

8. Incident et accident

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet et au maire de la commune concernée, les accidents ou incidents intéressant les installations et ouvrages de prélèvement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations et ouvrages de prélèvement.

9. Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches ou autres, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

10. Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

11. Information et mise à disposition du public

Le plan annuel de répartition 2022 homologué est consultable en mairie de Limoges, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de sa publication et mis à disposition du public sur le site internet de l'Etat dans les départements concernés pendant six mois au moins.

12. Sanctions

En application des articles L 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment de poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION 2022 À L'ORGANISME UNIQUE DE
GESTION COLLECTIVE SAINTONGE SUR LES SOUS-BASSINS DE L'ANTENNE-ROUZILLE, DE
L'ARNOULT, DU BRUANT, DE CHARENTE AVAL, DE GÈRES-DEVISE ET DE LA SEUGNE**

ANNEXE 2 : PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

EXPLOITATION	Répartition	Lieu-dit du P.M.	Essentiel gestion	Volume global de référence	Volume estimatif demandé 2022	Volume hivernal demandé 2022-23	Volume estival autorisé 2022	Volume additionnel de printemps autorisé sous conditions	Association à l'Association	Chiffre auto	Communiqué de presse de pré-développement	Dpt
EARL PERAUD ET FILLE	R	Les Joux	ANTENNE ROUZILLE	4 000	0	0	0		NON	60	HOUILLETTE	16
EARL PÉRAUD ET FILLE	N1	PIERRE A BARBAUD - ZD 104	ANTENNE ROUZILLE	3 200	0	0	0		NON	60	BRIE SOUS MATHA	17
EARL BACH ET FILS	N1	La Pierrière	ANTENNE ROUZILLE	17 500	17 500	0	6 250		NON	30	BREUILLE	16
EARL DU BEAU PALAIS	R	Les Maisis de la Chauxe	ANTENNE ROUZILLE	21 000	18 000	18 000	11 278		NON	50	BREUILLE	16
EARL DES CHAMPS DU HAUT	R	Pointe-entre-les-Champs	ANTENNE ROUZILLE	10 880	0	0	0		NON	30	CHASSORS	16
SCEA LE PALIN	R	Port Escart	ANTENNE ROUZILLE	2 900	2 900	0	0		NON	20	CHASSORS	16
SCEA LE PALIN	Reserve	Terre de la Commission	ANTENNE ROUZILLE	16 700		16 700			NON		CHASSORS	16
SCEA LE PALIN	N2	Les Terriers	ANTENNE ROUZILLE	50 000		0	10 720		NON	25	CHASSORS	16
EARL MESLONG	N2	La Chauxe	ANTENNE ROUZILLE	109 000	109 000	0	60 312		NON	70	CHASSORS	16
EARL MESLONG	N2	Champs fidet	ANTENNE ROUZILLE	80 000	80 000	0	102 013		NON	55	CHASSORS	16
SCEA DE LA TROMPETTE	N2	La Buissonnière	ANTENNE ROUZILLE	57 000	59 000	0	48 692		NON	70	COURBILLAC	16
SCEA HIPOCHE	N1	Les Hautes	ANTENNE ROUZILLE	23 000	23 000	0	2 540		NON	60	COURBILLAC	16
SAS JALLET DIDIER	R	Les Roudoux	ANTENNE ROUZILLE	8 000	10 000	10 000	1 598		NON	40	MERCILLAC	16
EARL DES DEUX CHARENTES	N1	CHEMIN DE RAMVILLE - 1/3 bouge ZA 14 et 15	ANTENNE ROUZILLE	40 710	60 000	0	15 745		NON	120	BRESDON	17
EARL DES DEUX CHARENTES	Reserve	ZA 14 et 15 sur Bredon	ANTENNE ROUZILLE	62 800		62 800			NON		BRESDON	17
EARL PÉRIERES VITICOLES FORGERIT	R	La Fontaine Corée - ZV 37 et Le Loup Poulid - section ZA 78	ANTENNE ROUZILLE	3 500	12 000	0	1 715		NON	50	COURBILLAC	16
SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	N2	Les Joux	ANTENNE ROUZILLE	142 000	157 000	0	101 883		NON	165	HOUILLETTE	16
SCEA L. ET S. HERAUD	R	Pentes Chauxes	ANTENNE ROUZILLE	24 000	24 000	6 000	20 160		NON	30	SUDOGNE	16
Madame BERTHELOT Brigitte	R	BOIS DE BOMHET	ANTENNE ROUZILLE	5 200	5 200	5 200	3 562		NON	60	AUTHON-EBRON	17
SCEA PÉRIERES VITICOLES CLEMENT	R	Les champs de la vigne ZD 6	ANTENNE ROUZILLE	2 944	7 500	0	1 962		NON	60	COURCHAC	17
EARL LIANE GAUDIN	N1	CHEZ GAUDIN - C 389	ANTENNE ROUZILLE	1 760	2 000	0	0		NON	30	AJAC	17
EARL LIANE GAUDIN	N1	PIECE DU GRAND MOULIN - A 489	ANTENNE ROUZILLE	2 500	3 000	0	0		NON	40	AUTHON-EBRON	17
GAEC LE FAGNOUX	N1	IE CHAGNIAU - A 302	ANTENNE ROUZILLE	16 243	18 000	0	11 178		NON	50	AJAC	17
GAEC LE FAGNOUX	N1	LE GRAVER - ZI 101	ANTENNE ROUZILLE	7 185	7 185	0	4 462		NON	50	COURCHAC	17
EARL GAUDIN ET FILS	R	Jardins de chez Pini ZI 112	ANTENNE ROUZILLE	2 944	2 944	0	526		NON	35	AJAC	17
EARL GAUDIN ET FILS	R	Grand Moulin ZI 67	ANTENNE ROUZILLE	1 840	1 840	0	340		NON	35	AJAC	17
EARL GAUDIN ET FILS	N1	LES BEL AIR - C 743	ANTENNE ROUZILLE	4 324	4 324	0	775		NON	35	AJAC	17
SARL BRADIN	R	Les Berges - 1er complet	ANTENNE ROUZILLE	1 500	10 000	0	1 240		NON	30	AJAC	17
SARL BRADIN	R	Les Berges - 2e complet	ANTENNE ROUZILLE	3 680	30 000	0	3 690		NON	40	AJAC	17
EARL DE L'AGACIA	N1	POIRIER - ZR 21	ANTENNE ROUZILLE	15 838	22 000	0	9 132		NON	70	AJAC	17
EARL DE L'AGACIA	N1	CHEMIN DE MATHA - ZI 33	ANTENNE ROUZILLE	20 000	20 000	0	8 302		NON	75	AUMASNE	17
EARL DE L'AGACIA	N1	LES GROIES - ZK 13	ANTENNE ROUZILLE	7 994	14 800	0	6 143		NON	50	BLANZAC-LES-MATHA	17
EARL DE L'AGACIA	N1	LE BOURG - AB 301	ANTENNE ROUZILLE	8 602	9 000	0	3 736		NON	20	BLANZAC-LES-MATHA	17
EARL DE L'AGACIA	N1	LE PITORIAU - ZI 106	ANTENNE ROUZILLE	19 076	24 000	0	9 962		NON	35	BLANZAC-LES-MATHA	17
Monsieur GRUGET Guillaume	N1	LA GAGNERIE - 1 HOUBRE - ZS 80 ex B34	ANTENNE ROUZILLE	9 668	6 000	0	5 288		NON	100	AJAC	17
Madame CARRY Isabelle	N1	PETIT BOHONEAUX - LES VIGNE TERRES - ZN 91	ANTENNE ROUZILLE	20 594	20 594	20 594	793		NON	50	AUMAGNE	17
EARL DES DEUX CHARENTS	N1	LA RENARDIERE - LE DIZAMAIN - ZA 144	ANTENNE ROUZILLE	48 728	48 528	200	33 466		NON	100	AUTHON-EBRON	17
EARL DU PONT DE PIERRE	N1	LE BREUILLEAC - ZH 54	ANTENNE ROUZILLE	26 110	26 110	0	19 966		NON	45	AUMAGNE	17

EXPLOITATION	Région	Libellé du PVV	Bassin de gestion	Volume OUGC de référence	Volume estimatif demandé 2022	Volume hivernal demandé 2021-22	Volume estival 2022 autorisé	Volume additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Actuation à l'Association	Débit autor.	Commune du point de prélèvement	Dpt
EARL LE PAS CHALAIS	N1	PETITS PEROUX - ZR 51 - 3z/2	ANTENNE ROUZILLE	27 223	22 000	0	3 593		NON	70	AUMAGNE	17
SCEA LES CABANES	N1	LES CABANES -DERRIERE LA MAISON - ZN 61	ANTENNE ROUZILLE	79 290	79 290	0	60 715		NON	100	AUMAGNE	17
EARL LES PLATANES	N1	LES CHAUMES ZS 15	ANTENNE ROUZILLE	15 433	1 000	0	420		NON	80	AUMAGNE	17
Monieur METAY Alain	N1	LE NIGAUD - ZS 34	ANTENNE ROUZILLE	20 442	34 875	2 000	14 655		NON	48	AUMAGNE	17
Monieur RIMAUDIERE Etienne	N1	CHEZ MOUSSEAU - LES GROIES - ZT 83	ANTENNE ROUZILLE	39 063	45 000	0	35 224		NON	80	AUMAGNE	17
Monieur RIMAUDIERE Etienne	N1	LES MAURICS - ZD 111	ANTENNE ROUZILLE	36 290	24 997	0	22 744		NON	85	AUMAGNE	17
Monieur RIMAUDIERE Etienne	N1	LE VIGNEAU - ZL 46	ANTENNE ROUZILLE	23 782	16 214	0	14 753		NON	50	AUMAGNE	17
Monieur RIMAUDIERE Etienne	N1	LA CAROUBINE - CHAMP CAROUBINE - ZD 12	ANTENNE ROUZILLE	17 457	12 161	0	11 065		NON	45	AUMAGNE	17
Monieur RIMAUDIERE Etienne	N1	LE BREULLAC - L'OCHE A BARON	ANTENNE ROUZILLE	20 442	14 187	0	12 908		NON	130	AUMAGNE	17
EARL JEAN MICHEL GRUGET	N1	LA COUDREE - ZM 33	ANTENNE ROUZILLE	29 702	20 000	0	20 000		NON	75	AUMAGNE	17
SCEA PORTIER MARTINE	N1	CHAGONN EST - ZR 19	ANTENNE ROUZILLE	43 415	0	0	0		NON	100	AUMAGNE	17
Madame GRUGET Aurélie	N1	LE MONT BERTU - ZK	ANTENNE ROUZILLE	2 915	20 000	0	1 537		NON	45	AUMAGNE	17
Madame GRUGET Aurélie	N1	LE BOURG - ZI	ANTENNE ROUZILLE	16 825	0	0	0		NON	25	AUMAGNE	17
EARL DUPUIS	R	Gauguebourg	ANTENNE ROUZILLE	1 000	1 000	0	847		NON	30	AUTHON EBON	17
EARL DUPUIS	R	Les Prieures	ANTENNE ROUZILLE	6 250	6 250	0	5 297		NON	30	AUAC	17
EARL HELIS	R	Galderuho A 714	ANTENNE ROUZILLE	1 000	3 000	0	950		NON	40	AUTHON EBON	17
EARL LES VARENNES	N1	PEROILE - ZR 21	ANTENNE ROUZILLE	18 368	19 000	0	674		NON	40	LA BROUSSE	17
EARL MARQUISAT	N1	LA CAVE - B 567	ANTENNE ROUZILLE	44 223	45 000	0	39 488		NON	70	BAGNIZEAU	17
SCEA DE LA POINTE	N1	LES OUCHES DE LA CAVE - ZE 17	ANTENNE ROUZILLE	63 199	63 199	0	44 185		NON	225	BAGNIZEAU	17
SCEA DE LA POINTE	N1	LA MAISON NEUVE - LA LATIERIE - M 11	ANTENNE ROUZILLE	10 575	10 575	0	7 390		NON	45	MATHA	17
Monieur LafOND Gérald	N1	LE GRAND MOTET - ZM 19 - 3/3	ANTENNE ROUZILLE	122 148	122 148	0	85 359		NON	420	MATHA	17
Monieur LafOND Gérald	N1	CHAMP MINGIET - ZD 13	ANTENNE ROUZILLE	14 117	9 518	0	7 914		NON	30	AUMAGNE	17
Monieur LafOND Gérald	N1	LES GRAVELLES - ZH 51	ANTENNE ROUZILLE	14 016	9 518	0	7 914		NON	15	AUMAGNE	17
Monieur LafOND Gérald	N1	LE BREULLAC - LES GRAVELLES	ANTENNE ROUZILLE	14 927	10 982	0	9 131		NON	70	AUMAGNE	17
Monieur LafOND Gérald	N1	LES GRAVELLES - ZH 36	ANTENNE ROUZILLE	30 866	21 232	0	17 654		NON	40	AUMAGNE	17
Monieur LafOND Gérald	N1	CHAMP DE LE RENTE - ZK 9	ANTENNE ROUZILLE	32 182	21 964	0	18 262		NON	70	BAGNIZEAU	17
SAS LES ORS	N1	LE BOURG - AA 37 (ex C 186)	ANTENNE ROUZILLE	27 779	27 700	800	20 736		NON	45	BAGNIZEAU	17
EARL DE LA CURE	N1	DESSUS LES PRES - ZA 42	ANTENNE ROUZILLE	20 000	20 000	0	12 170		NON	45	SIECU	17
EARL DURAND PASCAL	N1	LES MALPINS - ZD 23b - 4/4	ANTENNE ROUZILLE	17 963	26 000	0	16 430		NON	70	BEAUVAIS-SUR-MATHA	17
EARL DURAND PASCAL	N1	LES MALPINS - ZD 23 b - 1/4	ANTENNE ROUZILLE	23 023	26 000	0	16 430		NON	130	BEAUVAIS-SUR-MATHA	17
EARL LA FANTASIE	N1	LE CHAMP DE TOUCHE SOT - ZE 6	ANTENNE ROUZILLE	19 304	10 000	0	3 858		NON	35	BEAUVAIS-SUR-MATHA	17
EARL LA FANTASIE	N1	LA CHESE A REVEILLAUD-CHAMP DE TOUCHE CUE SOT 8550	ANTENNE ROUZILLE	38 886	39 000	0	15 046		NON	40	BEAUVAIS-SUR-MATHA	17
Madame GLEMAIN Céline	N1	LE TREUIL	ANTENNE ROUZILLE	18 952	0	0	0		NON	25	CRESEE	17
SCEA BOUDEAU	N1	RAMBAUD - ZC 27	ANTENNE ROUZILLE	8 450	0	0	0		NON	30	BEAUVAIS-SUR-MATHA	17
SCEA BOUDEAU	N1	LES MALPINS - LES LONGS CHAMPS - 1/3	ANTENNE ROUZILLE	35 758	45 000	45 000	30 878		NON	85	BEAUVAIS-SUR-MATHA	17
SCEA LES PLANS	N1	LES PRES DE LA SABLIERE - ZD 27	ANTENNE ROUZILLE	3 870	10 000	10 000	5 912		NON	30	BEAUVAIS-SUR-MATHA	17
SCEA LES PLANS	N1	LE HERCLOS - A 503	ANTENNE ROUZILLE	44 224	80 000	87 000	47 798		NON	30	BEAUVAIS-SUR-MATHA	17
SCEA LES PLANS	N1	PRAMIE DE VINAISVILLE - ZS 9	ANTENNE ROUZILLE	53 231	70 000	55 000	41 386		NON	20	BRESDON	17
SCEA LES PLANS	N1	FOSSÉ BLANC - ZP 5 - 1ap/2 FORAGE	ANTENNE ROUZILLE	1 569	20 000	5 000	11 825		NON	50	BRESDON	17
SCEA LES PLANS	N1	FOSSÉ BLANC - ZP 5	ANTENNE ROUZILLE	19 987	30 000	20 000	17 727		NON	50	BRESDON	17
GAGC DE LA BELLE DUGE	N1	FER D EBON	ANTENNE ROUZILLE	27 628	27 628	0	27 154		NON	67	AUTHON EBON	17
SCEA LACLIE	N1	LE BOURG - B 915	ANTENNE ROUZILLE	24 227	30 000	0	16 990		NON	58	HERCLOUX	17

EXPLOITATION	Propriétaire	Lieu dit du Parc	Système de gestion	Volume existant de la parcelle	Volume total de la parcelle	Volume hypothéqué demandé 2022-23	Volume autorisé 2022	Volume additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Debit
SCFA LACIE	N1	BERCLAUS EST - ZL 3	ANTENNE ROUZILLE	30 967	35 000	0	14 622		NON	78	HERICOUX	17
Monieur MICHAUD Vincent	N1	CHEZ BRAUD - LA MAISON NEUVE - ZE 72	ANTENNE ROUZILLE	8 556	10 000	10 000	7 187		NON	40	HERICOUX	17
SARL FETIVEAUD	N1	VERSENNE DU GRAND CHEMIN - ZB 30	ANTENNE ROUZILLE	23 782	1 000 000	100	21 442		NON	50	BLANZAC LES MATHA	17
SIE VAIS DE SAINTONGE	R	Champs de Clay Gaudin - AB 101	ANTENNE ROUZILLE	5 100	7 100	2 000	2 215		NON	30	AUAC	17
EARL LE BREUIL	N1	LE BREUIL - ZH 59 - I/2	ANTENNE ROUZILLE	26 970	0	0	0		NON	153	BLANZAC LES MATHA	17
EARL LE BREUIL	N1	TRAME CHARON - ZB 19 - I/2	ANTENNE ROUZILLE	36 533	50 000	0	16 825		NON	79	BLANZAC LES MATHA	17
EARL LE BREUIL	N1	REIGNIER - L'ESSET - Z0 1	ANTENNE ROUZILLE	19 987	0	0	0		NON	76	LA BROUSSE	17
Madame LIGORD Céline	N1	LES GRUYES - ZK 008	ANTENNE ROUZILLE	1 500	1 500	750	1 260		NON	8	BLANZAC LES MATHA	17
Monsieur AYNARD Jean-Pierre	N1	L'ANGUILLE - B 844	ANTENNE ROUZILLE	5 060	300	0	124		NON	8	SAINI OURN	17
Monsieur DIAS François	N1	PIECE DU FONTINGNOUX - ZE	ANTENNE ROUZILLE	26 110	26 110	0	13 404		NON	150	MASSAC	17
Madame GEFY Béatrice	N1	Précé du Fontingnoux - ZE	ANTENNE ROUZILLE	22 112	22 112	0	11 555		NON	150	MASSAC	17
SCFA DIAS YVES	N1	La Cassé	ANTENNE ROUZILLE	20 000	20 000	0	2 991		NON	40	BRESDON	17
EARL BOURDEAU	N1	L'HOULME - ZE 29	ANTENNE ROUZILLE	8 832	0	0	0		NON	35	BRIE-SOUS-MATHA	17
EARL PERE	N1	LES GRUYES DE TOUCHARDET - ZH 66	ANTENNE ROUZILLE	20 000	13 000	0	2 940		NON	24	HERICOUX	17
EARL BERTIN DE L'ETRANG	N1	REIGNIER - 103	ANTENNE ROUZILLE	1 100	0	0	0		NON	30	LA BROUSSE	17
SCFA BROUHAU	N1	LES ALBERTS	ANTENNE ROUZILLE	41 441	41 441	0	13 998		NON	60	LA BROUSSE	17
EARL DE L'ESSET	N1	LES CHAUFORIS - ZL 60	ANTENNE ROUZILLE	14 370	14 370	0	6 079		NON	50	BLANZAC LES MATHA	17
EARL DE L'ESSET	N1	ESSET - LA BARELLE - ZM 45	ANTENNE ROUZILLE	14 522	14 522	2 000	6 113		NON	42	LA BROUSSE	17
EARL DE L'ESSET	N1	ESSET - LES CHAMPS ANGLAIS - ZK 48	ANTENNE ROUZILLE	79 847	79 847	5 000	31 776		NON	220	LA BROUSSE	17
EARL DE L'ESSET	N1	LE BRANDEAU - ZH 42	ANTENNE ROUZILLE	1 122	1 122	0	475		NON	50	LA BROUSSE	17
EARL MARTIN DANIEL	N1	PRairie D'ESSET - ZN 3	ANTENNE ROUZILLE	30 006	21 500	0	19 987		NON	80	LA BROUSSE	17
EARL MARTIN DANIEL	N1	ESSET - ZN 3	ANTENNE ROUZILLE	35 977	26 500	0	24 635		NON	50	LA BROUSSE	17
EARL MARTIN DANIEL	N1	L'EQUISE D'ESSET - ZN 65	ANTENNE ROUZILLE	28 134	20 000	0	18 932		NON	50	LA BROUSSE	17
Monsieur POUCHER Philippe	N1	VILLAMARANGE - H 679	ANTENNE ROUZILLE	20 000	20 000	20 000	16 910		NON	30	LA BROUSSE	17
SCFA PEROT	N1	REIGNIER - LES ROUBASSES	ANTENNE ROUZILLE	17 295	25 000	0	12 981		NON	60	LA BROUSSE	17
SCFA PEROT	N1	REIGNIER	ANTENNE ROUZILLE	26 160	34 000	0	17 110		NON	60	LA BROUSSE	17
SCFA DE SUCHE	N1	LES MAISONS NEUVES - Poulie - D 242	ANTENNE ROUZILLE	26 363	19 772	0	13 515		NON	25	LA BROUSSE	17
SCFA DE SUCHE	N1	SICHEL - LA LONGE DE L'ESSAC	ANTENNE ROUZILLE	34 863	26 147	0	17 572		NON	115	MATHA	17
SCFA DE SUCHE	N1	VIGNES DE LA GRANDE BARDE - G 154	ANTENNE ROUZILLE	17 255	12 941	0	8 446		NON	45	MATHA	17
Madame MERZEAU Marie-Rose	N1	LA GARLLELLE - AK 217	ANTENNE ROUZILLE	4 000	4 000	500	2 494		NON	7	CHEBAC	17
SCFA DOMAINE DU PLANTIS	N1	LES TERRIERS DES SAUPIENTS - B 698	ANTENNE ROUZILLE	19 633	24 000	0	8 951		NON	60	BLANZAC LES MATHA	17
SCFA DOMAINE DU PLANTIS	N1	LE CHENE A ROUBRAUD - ZH 35	ANTENNE ROUZILLE	18 620	20 000	0	7 459		NON	65	LA BROUSSE	17
SCFA CLAUDE BARDON BRUGEROLLE	N1	BARDON	ANTENNE ROUZILLE	18 630	15 000	0	12 600		NON	40	COURCEBAC	17
SCFA LA FEROUZE	N1	La Motte de Bardou	ANTENNE ROUZILLE	3 380	5 000	0	4 200		NON	45	COURCEBAC	17
SCFA FORGET	N1	LES NOYERS - ZH 25	ANTENNE ROUZILLE	35 977	35 977	0	14 084		NON	70	LA BROUSSE	17
SCFA LES EPINES	N1	DEHRIELLE MIRANDE - LES TUNS - ZK 65	ANTENNE ROUZILLE	35 066	30 000	0	18 848		NON	55	CHESSE	17
EARL VALDA	N1	LA LAMBERE - HB 403	ANTENNE ROUZILLE	20 000	20 000	0	10 577		NON	75	HERICOUX	17
EARL DENIS BERTIN	N1	LAMASSON NEUVE - K 101	ANTENNE ROUZILLE	35 218	26 500	0	26 500		NON	100	LA BROUSSE	17
SCFA TOUSCANNE	N1	CHEZ JOBERT - B 390	ANTENNE ROUZILLE	42 959	42 959	0	18 124		NON	72	SAINTE-MEINE	17
EARL SUREAU	N1	LES BRADONS - ZL 39	ANTENNE ROUZILLE	39 013	50 000	0	29 706		NON	60	LA BROUSSE	17
EARL SUREAU	N1	LE ROTY - I/2	ANTENNE ROUZILLE	41 138	60 000	0	35 647		NON	80	GIBOURNE	17
EARL SUREAU	N1	LE ROTY - D 740	ANTENNE ROUZILLE	28 538	32 000	0	6 896		NON	97	GIBOURNE	17
EARL SUREAU	N1	BOIS DE MARTIN - B 913	ANTENNE ROUZILLE	26 563	32 000	0	6 896		NON	58	GIBOURNE	17

EXPLOITATION	Retour	lieu d'origine	Station de gestion	Volume global de référence	Volume annuel déposé 2022	Volume hivernal déposé 2022-23	Volume estival autorisé 2022	Volume additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Adhésion à l'association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dpt
Monsieur DOUBLET Jean-Paul	N1	LOGIS DE FRENEAU - E 27	ANTENNE ROUZILLE	103 578	71 469	0	33 141		NON	510	HAIMPS	17
EARL ROLAND	N1	RENE VILLE ZS 44	ANTENNE ROUZILLE	9 159	11 000	0	8 066		NON	30	HAIMPS	17
EARL ROLAND	N1	LA TOINAINE SAIE - ZC 1	ANTENNE ROUZILLE	24 845	27 000	0	19 797		NON	70	MASSAC	17
EARL ROLAND	N1	LE PRESSET - ZI 2	ANTENNE ROUZILLE	30 056	35 000	0	25 661		NON	45	MATHA	17
GAEC DU GABOT	N1	FRSNEAU - TERRI DE LA MARIANE - E 18	ANTENNE ROUZILLE	1 973	10 000	0	6 170		NON	50	HAIMPS	17
GAEC DU GABOT	N1	FOND DE BRIOU - ZU 39	ANTENNE ROUZILLE	33 953	35 000	0	21 594		NON	60	MATHA	17
GAEC DU GABOT	N1	LA MOUGERIE - ZTI	ANTENNE ROUZILLE	14 876	25 000	0	15 424		NON	50	SOUMAC	17
GAEC LA MAISON BRUEE	N1	FRENEAU - 1 ^e Broux - ZT 02	ANTENNE ROUZILLE	31 372	50 000	0	29 024		NON	60	HAIMPS	17
GAEC LA MAISON BRUEE	N1	BELAIR - G 641	ANTENNE ROUZILLE	6 072	10 000	0	5 805		NON	40	MATHA	17
GAEC LA MAISON BRUEE	N1	MARESTAY	ANTENNE ROUZILLE	10 778	15 000	0	8 707		NON	45	MATHA	17
GAEC LA MAISON BRUEE	R	LE MOTTAN ZH 34	ANTENNE ROUZILLE	8 035	12 000	0	6 966		NON	45	MATHA	17
GAEC LA MAISON BRUEE	N1	PRESSET - ZP 42	ANTENNE ROUZILLE	14 993	20 000	0	11 610		NON	28	MATHA	17
SCGA LE CUZEAU	N1	VERSENE DES PRES - ZC 32	ANTENNE ROUZILLE	41 866	41 866	0	31 168		NON	75	MASSAC	17
Monsieur VUAUD Denis	N1	VERSENE DES PRES - ZC 17	ANTENNE ROUZILLE	55 751	55 751	0	41 168		NON	40	MASSAC	17
Monsieur VUAUD Denis	N1	LA NOUE - ZT 4 - Les Touches de Périgny	ANTENNE ROUZILLE	14 337	16 000	0	12 173		NON	40	LES TOUCHES DE PERIGNY	17
Monsieur VUAUD Denis	N1	LES TREUILLES - ZI 2 4	ANTENNE ROUZILLE	9 051	10 000	0	7 608		NON	35	LE GICQ	17
Monsieur VUAUD Denis	N1	LES RENOUVELIERES - ZK 12	ANTENNE ROUZILLE	10 949	12 000	0	9 130		NON	35	LE GICQ	17
Monsieur VUAUD Denis	N1	LE PRE LITOUX - ZY 28	ANTENNE ROUZILLE	10 952	12 000	0	9 130		NON	40	LE GICQ	17
EARL LES DELICES DU POTAGER	N1	LOUZIGNAC - ZM 43	ANTENNE ROUZILLE	26 231	20 000	6 000	1 602		NON	75	LOUZIGNAC	17
EARL CHAMBORD	N1	Petit Beauvais	ANTENNE ROUZILLE	16 000	15 000	0	188		NON	40	COURBILLAC	16
EARL CHAMBORD	N1	Bel Air	ANTENNE ROUZILLE	16 000	15 000	0	188		NON	40	COURBILLAC	16
EARL CHAMBORD	N1	LA TOUCHE RONDE - 0 445	ANTENNE ROUZILLE	5 853	10 000	0	176		NON	80	MACQUEVILLE	17
EARL PAVSON	N1	1 HOUEVE - ZE 29	ANTENNE ROUZILLE	11 868	11 000	0	5 335		NON	35	ERIE SOUS MATHA	17
Monsieur GUONNET Marcel	N1	155 GRANVS PRES - E 516	ANTENNE ROUZILLE	28 387	28 387	0	13 696		NON	70	MATHA	17
Monsieur GUONNET Marcel	N1	LE PRE TOUSSIN - E 671	ANTENNE ROUZILLE	28 387	28 387	0	12 696		NON	70	MATHA	17
SCGA DU PRELUE	N1	LA MALADRIE - G 379	ANTENNE ROUZILLE	20 000	20 000	0	9 784		NON	30	MATHA	17
SCGA VIGNOBLES BRISSON	N1	LES GROIES - ZT 7	ANTENNE ROUZILLE	20 000	20 000	0	0		NON	45	MATHA	17
EARL MARTIN FABRICE	N1	CHEZ SAMSON - AH 563	ANTENNE ROUZILLE	15 928	16 000	0	1 306		NON	40	MIGNON	17
EARL LES VIEUX CHENES	N1	Les Chénons - AE 409	ANTENNE ROUZILLE	20 000	20 000	0	0		NON	45	MIGNON	17
EARL LES VIEUX CHENES	N1	CHEZ FRAGAUD - C 341 b	ANTENNE ROUZILLE	20 000	20 000	0	0		NON	40	MIGNON	17
Monsieur DESREBIER Pascal	R	Le Moulin de Jesty AT 115	ANTENNE ROUZILLE	2 500	2 500	0	2 312		NON	40	MATHA	17
Monsieur ROUSSEAU Jean-Philippe	N1	ROMEFONT	ANTENNE ROUZILLE	15 916	15 916	0	11 406		NON	40	WIGONS	17
EARL RAFFOUX J. E.T.P.	N1	CHEZ WILLAIN NORD - A 444	ANTENNE ROUZILLE	2 900	2 900	200	1 530		NON	40	NANTILLE	17
SCGA NANTILLIASE	N1	LES CHIRONS - ZH 43	ANTENNE ROUZILLE	10 519	15 000	0	10 072		NON	20	NANTILLE LA CHAULIÈRE	17
SCGA NANTILLIASE	N1	CHAMP MARRIN - C 659	ANTENNE ROUZILLE	38 152	40 000	0	26 960		NON	180	NERE	17
EARL DES 4 VENTS	N1	LE PONTORCEAU	ANTENNE ROUZILLE	20 206	20 000	0	14 518		NON	50	NERE	17
EARL DES 4 VENTS	N1	NORDEAU - ZI 65	ANTENNE ROUZILLE	7 839	12 000	0	8 711		NON	20	NERE	17
EARL LORE DES BOIS	N1	NORDEAU - ZI 29	ANTENNE ROUZILLE	9 741	12 000	0	4 893		NON	30	NERE	17
Monsieur MICOU Fabien	N1	FONDS DE POULEMANN - ZI 38 - ZI 2	ANTENNE ROUZILLE	17 457	20 000	0	15 032		NON	40	LOUZIGNAC	17
Monsieur MICOU Fabien	N1	LA BISTANVILLE	ANTENNE ROUZILLE	1 797	3 000	0	2 255		NON	40	SIECQ	17
Monsieur MICOU Fabien	N1	LA BISTANVILLE - ZS 0102	ANTENNE ROUZILLE	17 126	15 000	0	11 274		NON	20	SIECQ	17
Monsieur MICOU Fabien	N1	LA BISTANVILLE - B 572	ANTENNE ROUZILLE	3 424	2 000	0	1 503		NON	20	SIECQ	17
EARL GAILLARD	N1	CHABRIGNAC - A 506	ANTENNE ROUZILLE	46 653	50 000	0	28 678		NON	156	PRIGNAC	17

EXPLOITANT	Région	Lieu-dit du PVV	Statut de l'exploitation	Volume ou surface cadastrale	Volume assisval demandé 2022	Volume autorisé demandé 2022-23	Volume autorisé 2022	Volume additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Adhésion à l'association	Débit m³/an	Commune du point de prélèvement	Débit
SCSA LA CHAUME DE L'ESSART	R	Chabryrac - ZU 10	ANTENNE ROUZILLE	791	791	0	559		NON	20	PRIGNAC	17
SCSA LA CHAUME DE L'ESSART	R	LES BOUVIERS - ZI 41	ANTENNE ROUZILLE	23 767	23 767	0	17 121		NON	70	PRIGNAC	17
EARL MATHIEU	N1	LES TERRES DU MOULIN - ZI 68	ANTENNE ROUZILLE	26 767	40 000	0	26 588		NON	65	SAINTE-MARIE	17
Monsieur BERNARDIN Fabien	N1	LES CHAMPS DE MAITA - A 451 - ZI 3	ANTENNE ROUZILLE	63 503	63 000	0	0		NON	180	SAINTE-MARIE	17
EARL LE GRAND CLOU	N1	LES BRULÉAUX - ZW 12	ANTENNE ROUZILLE	13 937	13 937	0	8 506		NON	40	AUJANÇON	17
EARL LE GRAND CLOU	N1	LA COUDRE - ZM 31	ANTENNE ROUZILLE	10 318	10 318	0	6 342		NON	30	AUJANÇON	17
Monsieur BERGER Pascal	N1	LES REAUX - ZA 18 - ZI 2	ANTENNE ROUZILLE	20 000	16 200	0	9 240		NON	20	NEUVILLE-LE-CHATEAU	17
EARL VINCENT FAUREAU	N1	LE BOUGES - LES FONTAINES - ZH 81	ANTENNE ROUZILLE	25 297	25 297	0	52		NON	40	SIECQ	17
EARL VINCENT FAUREAU	N1	LA FONTAINE - ZH 74	ANTENNE ROUZILLE	4 415	4 415	0	9		NON	30	SIECQ	17
EARL LA TREVISE	N1	LES ROUZILLIÈS	ANTENNE ROUZILLE	40 000	40 000	0	27 275		NON	60	MASSAC	17
EARL LA TREVISE	N1	LE PETIT HÉF - bourg-domestique	ANTENNE ROUZILLE	550	550	0	375		NON	5	SIECQ	17
EARL LE MOULIN NOIR	N1	LE MOULIN BLANC - ZA 23	ANTENNE ROUZILLE	34 155	37 500	0	8 921		NON	80	SIECQ	17
EARL LE MOULIN NOIR	N1	LE MOULIN NOIR - ZA 92 - ZI 2	ANTENNE ROUZILLE	39 063	54 000	54 000	12 846		* NON	70	SIECQ	17
EARL LE MOULIN NOIR	N1	LE MOULIN NOIR - ZA 92 - ZI 2	ANTENNE ROUZILLE	36 533	61 900	61 900	14 726		NON	90	SIECQ	17
ASIRMS	Reserve	SIECQ	ANTENNE ROUZILLE	140 000		140 000			NON		SIECQ	17
EARL LA TOUCHE	N1	LES VALLEES - LES CHAUMES - ZI 48	ANTENNE ROUZILLE	17 900	30 000	0	8 538		NON	60	SONNAC	17
EARL DOMAINE DE TOUCHE	N1	LA TOUCHE - G 625	ANTENNE ROUZILLE	6 882	6 000	6 000	3 219		NON	30	HAMPS	17
EARL DOMAINE DE TOUCHE	N1	L HOUME - ZE 16	ANTENNE ROUZILLE	9 614	8 000	8 000	4 292		NON	30	HAMPS	17
EARL DOMAINE DE TOUCHE	N1	LE VIRGÉAU - ZE 45	ANTENNE ROUZILLE	36 584	35 000	35 000	13 779		NON	55	SONNAC	17
EARL JOCE	N1	LA DIGUINÈRE	ANTENNE ROUZILLE	20 000	0	0	0		NON	50	PRIGNAC	17
SCSA LE CHANT DES PEUPIERS	N1	LES CHAMPS DE SUNNAC - ZS 34	ANTENNE ROUZILLE	20 000	20 000	0	8 027		NON	45	SONNAC	17
SOCIETE CABEL	R	ZD 46	ANTENNE ROUZILLE	10 000	10 000	0	8 525		NON	45	SONNAC	17
SOCIETE CABEL	N1	BRUIL - C 1600	ANTENNE ROUZILLE	1 800	1 800	0	1 535		NON	4	SONNAC	17
SARL EMERT ROBER	N1	LE GRAND BUISSON - ZS 3	ANTENNE ROUZILLE	11 968	11 968	0	4 536		NON	50	SONNAC	17
SARL EMERT ROBER	N1	LA VERGNE - ZU 46	ANTENNE ROUZILLE	8 032	8 032	0	2 911		NON	60	THOS	17
SCSA LA VINCENDEIE	N1	LE PRE DU GOULET - ZH 48	ANTENNE ROUZILLE	3 036	5 000	0	0		NON	45	SONNAC	17
SARL ABOUOT	Reserve	ZE 1 sur Thos	ANTENNE ROUZILLE	9 000		0			NON		Thos	17
Monsieur BARBEAU Jérôme	N1	L HOUMIELE - ZB 40	ANTENNE ROUZILLE	13 984	0	0	0		NON	40	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17
SCSA BILLODEAU	N1	MOULIN NEUF - ZM	ANTENNE ROUZILLE	20 000	15 000	20 000	15 000		NON	30	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17
Monsieur BOBIN Laurent	N1	LES RIETTES - ZC 21	ANTENNE ROUZILLE	1 670	2 000	0	1 398		NON	30	LE GICQ	17
Monsieur BOBIN Laurent	N1	L HOUMIELE - ZB 37	ANTENNE ROUZILLE	18 520	20 000	0	13 986		NON	110	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17
EARL LES ADOUETTES	N1	LA BARAUBIERIE	ANTENNE ROUZILLE	3 182	3 182	0	2 812		NON	25	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17
EARL LES ADOUETTES	N1	L HOUMIELE - ZB 46	ANTENNE ROUZILLE	17 435	17 435	0	15 370		NON	96	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17
EARL LES ADOUETTES	N1	BEAUPÉU - ZE 363	ANTENNE ROUZILLE	12 426	12 426	0	11 027		NON	25	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17
SCSA LA CROCHETTE	N1	LES JOUETTES - CARREFOUR - ZI 119	ANTENNE ROUZILLE	39 721	7 944	0	31		NON	150	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	17
SAS LA CROCHETTE	N1	LES JOUETTES - CARREFOUR - ZI 119	ANTENNE ROUZILLE	48 576	48 576	0	40 314		NON	65	AUJANÇON	17
EARL VOYER	N1	LA FLAMANGE - LA ROUCHÈRE	ANTENNE ROUZILLE	57 937	57 937	0	0		NON	60	SAINTE-OULEN	17
SCSA MOPIO	N1	LA METAINE - D 470	ARNOUIT	29 752	0	0	0		NON	80	CUHNE-RIVAIL	17
Monsieur BARREAU Michel	N1	LES GRANDES PISSES - ZE 2	ARNOUIT	11 454	11 000	0	0		NON	30	BALANZAC	17
EARL AURAUPE	N1	LES PIRPHANS - R	ARNOUIT	0	0	0	0		NON	60	BALANZAC	17
EARL AURAUPE	N1	LA COUGNASSE - LES GEAYS - A 598	ARNOUIT	35 689	35 000	0	24 568		NON	50	BALANZAC	17
EARL AURAUPE	N1	HÉF DE GATE BOURSE - LES RIVERES - B	ARNOUIT	68 513	75 000	0	52 685		NON	50	BALANZAC	17
EARL ESPERANCE	N1	LA MOUDRETE - L'ATTECHERIE - ZI 12	ARNOUIT	33 697	36 123	0	27 452		NON	45	BALANZAC	17

EXPLOITATION	Renseignements	Lieu(s) de production	Bassin de gestion	Volume physique de référence	Volume effectif décliné 2022	Volume hivernal décliné 2022-23	Volume estival autorisé 2022	Volume additif de printemps 2022 autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit (m³/jour)	Commune du point de prélèvement	Ordre
EARL ESPERANCE	N1	LA MOULINETTE - B 111 - Z/2	ARNOUT	28 704	30 770	0	73 364		AISR	35	BALANZAC	17
EARL ESPERANCE	N1	LES GROSSAUX - 431 A - 1/3	ARNOUT	15 644	16 770	0	12 744		AISR	70	SAINTE-GENEVIEVE	17
SCEA LES ROSEAUX	N1	LA MOULINETTE - LA MONTEE - ZH 22	ARNOUT	21 444	23 000	0	19 418		AISR	39	BALANZAC	17
SCEA LES ROSEAUX	N1	LES BARRIERES - ZI 2	ARNOUT	23 885	25 000	0	21 106		AISR	50	BALANZAC	17
SCEA LES ROSEAUX	N1	Ches BOUDIN	ARNOUT	17 181	20 000	0	16 885		AISR	35	BALANZAC	17
EARL TETAUD	N1	LE CHENE VERT - B 719	ARNOUT	17 809	0	0	0		AISR	30	BALANZAC	17
EARL TETAUD	N1	BOIS GETAIN - D 314	ARNOUT	33 453	31 453	0	30 315		AISR	50	BALANZAC	17
EARL LE CHENE VERT	N1	LA PIERRE PLATE - B 168	ARNOUT	41 555	41 555	0	35 685		AISR	70	BALANZAC	17
Monsieur LOISEAU Dominique	N1	LE FIEF DE MAUZIE - C 451	ARNOUT	34 850	35 000	0	24 030		NON	62	BALANZAC	17
EARL GIRARDEAUX-PAPIN	N1	LES ROBERTS - C 150	ARNOUT	27 726	40 000	0	78 004		AISR	40	BALANZAC	17
EARL GIRARDEAUX-PAPIN	N1	LES ROSEAUX - B 1038	ARNOUT	33 384	39 000	0	27 404		AISR	50	BALANZAC	17
SCEA DU PERAT	N1	LES ROSEAUX - ZI 36	ARNOUT	29 472	45 000	1 000	29 004		NON	50	BALANZAC	17
SCEA DU PERAT	N1	SUR GRANDE ILE - ZH 27	ARNOUT	59 504	65 000	1 000	41 894		NON	140	CHORNE-ROYAL	17
SCEA DU PERAT	N1	LES BOUMMES - B 390	ARNOUT	24 095	30 000	1 000	19 356		NON	50	CHORNE-ROYAL	17
SCEA LES BODIN	N1	CHES BODIN - D 305 - 1/2	ARNOUT	20 000	0	0	0		NON	75	BALANZAC	17
EARL TIRE PIED	N1	LE ROND POINT AM 94	ARNOUT	10 000	13 000	12 000	6 762		NON	10	RETAUD	17
Monsieur CLOCHARD Bertrand	N1	LE BOUILLE - LA COMBE DU FOUR - B 634	ARNOUT	32 509	32 509	0	9 670		AISR	45	CHAMPAGNE	17
Monsieur CLOCHARD Bertrand	N1	LE BOUILLE - B 831	ARNOUT	32 915	32 915	0	9 791		AISR	42	CHAMPAGNE	17
Monsieur COGNE Eric	N1	METRIE DU BOUILLE	ARNOUT	7 000	0	0	0		NON	15	CHAMPAGNE	17
Monsieur COGNE Eric	N1	PREZ DES MOITTES - B 648 Z/2	ARNOUT	13 000	20 000	3 000	15 765		NON	10	CHAMPAGNE	17
Monsieur COGNE Laurent	N1	METRIE DU BOUILLE	ARNOUT	14 334	14 354	14 354	12 871		AISR	15	CHAMPAGNE	17
EARL BON VENT	N1	LE PUY VIOLET - A 902 - Z/2	ARNOUT	46 583	46 583	0	21 363		AISR	100	CHAMPAGNE	17
EARL LE GUE	N1	LE GUE - A 910	ARNOUT	39 041	42 000	5 000	34 248		AISR	25	CHAMPAGNE	17
EARL LE GUE	N1	LE GUE - 28 11	ARNOUT	2 592	3 000	2 000	2 436		AISR	10	CHAMPAGNE	17
EARL LE GUE	R	BELIDOME - A 782	ARNOUT	4 980	5 500	1 500	4 485		AISR	40	CHAMPAGNE	17
EARL LE GUE	R	Le Masau de Piquet C 870	ARNOUT	4 981	5 500	1 500	4 485		AISR	40	CHAMPAGNE	17
GAEC MICHAUD / ET FILS	N1	Prairie du Razau A 24, 32 et 167	ARNOUT	35 000	40 000	0	24 133		NON	20	CHAMPAGNE	17
GAEC MICHAUD / ET FILS	N1	CHIELOUP - A 377	ARNOUT	63 345	80 000	0	43 115		NON	80	CHAMPAGNE	17
GAEC MICHAUD / ET FILS	R	A LA Croix B 691 et 692	ARNOUT	8 730	15 000	0	8 081		NON	20	CHAMPAGNE	17
GAEC MICHAUD / ET FILS	N1	BELLEVEU - LA CROIX - 692	ARNOUT	8 730	9 000	0	4 851		NON	20	CHAMPAGNE	17
Monsieur LETEAUD Patrice	N1	LES ROSEYS - A 73	ARNOUT	36 317	40 000	0	32 655		AISR	42	CHAMPAGNE	17
Monsieur LETEAUD Patrice	N1	L'EGUILLE	ARNOUT	30 590	35 000	0	28 573		AISR	45	CHAMPAGNE	17
Monsieur LETEAUD Patrice	N1	LES CARRIERES	ARNOUT	24 234	29 000	0	22 675		AISR	35	CHAMPAGNE	17
Monsieur LETEAUD Patrice	N1	LA SAITE - LES ASEES - A 71	ARNOUT	53 009	60 000	0	48 983		AISR	55	SAINTE-PADECOUDE	17
SCEA DU PRABEAU	N1	LE PRABEAU - WC 2	ARNOUT	16 967	20 000	0	17 084		AISR	30	POINT L'ABBE D'ARNOUT	17
EARL ROUGER	N1	LA BARBELLE - AM 199	ARNOUT	20 882	21 000	0	10 072		NON	50	RETAUD	17
EARL LES BOUYERS	N1	LES PNEZ DU LOUP - AL 207	ARNOUT	37 085	32 000	0	20 562		AISR	60	CHEMIGNAC	17
EARL LES BOUYERS	N1	LES BOUYERS - 28 84	ARNOUT	169 013	170 000	0	109 236		AISR	180	CHEMIGNAC	17
SCEA DU COMMIER	N1	LES GRANDS BOSQUETS-LES BERTHELOIS - B 844	ARNOUT	43 196	45 000	0	35 189		AISR	120	LA CLUSE	17
SCEA DU COMMIER	N1	LES GRANDS BOSQUETS - B 846	ARNOUT	43 196	45 000	0	35 189		AISR	80	LA CLUSE	17
Madame ARTUS Annette	N1	FIEF DES PLEUREUX - C 66	ARNOUT	20 000	15 000	0	5 769		AISR	18	CHORNE-ROYAL	17

EXPLOITATION	Ressources	Lieu dit du Parc	Bassin de gestion	Volume Objectif de référence	Volume actuel demandé 2022	Volume Interne demandé 2022-23	Volume estival 2022 autorisé	Volume additif de printemps 2022 autorisé sous conditions	Adhésion à l'association	Prébu auto	Commune du point de prélèvement	Dr
Monsieur CHANCELLE Jean-Pierre	N1	LE MOULIN DES GERMAINS - H 105	ARNOUT	44 139	45 320	0	33 512		ASIR	45	CORNE-ROYAL	17
CUMA DES VERGERS FLEURIS	N1	LE RIBAUD - LES GRANDES TERRES - C 707	ARNOUT	63 624	63 624	0	56 160		ASIR	100	CORNE-ROYAL	17
CUMA DES VERGERS FLEURIS	N1	LES GRANDES TERRES - C 156	ARNOUT	40 228	40 228	0	22 863		ASIR	50	CORNE-ROYAL	17
EARL BÉTEAUD	N1	LES GRANDES MURS - A 1051	ARNOUT	32 371	32 371	0	26 232		ASIR	50	CORNE-ROYAL	17
EARL BÉTEAUD	N1	MARSAIS FERRE - CHEZ CIEFFEGEAUX - C 81	ARNOUT	23 084	23 084	0	18 700		ASIR	35	SOUILLIGNONNE	17
EARL BÉTEAUD	N1	MOULIN BRANDEY - B 1550 a	ARNOUT	9 501	9 501	0	7 699		NON	23	SOUILLIGNONNE	17
EARL DES CROIX BLANCHES	N1	LES CROIX BLANCHES - G 300	ARNOUT	17 739	20 000	0	8 060		ASIR	40	CORNE-ROYAL	17
EARL LE MOULIN DE TEAUD	N1	MOULIN DE TEAUD - C 88	ARNOUT	26 942	30 000	2100	24 863		NON	30	CORNE-ROYAL	17
EARL LES FORGÈS	N1	AU SABIGN - F 501	ARNOUT	15 574	16 664	0	13 752		NON	45	CORNE-ROYAL	17
EARL LES FORGÈS	N1	TERRES ET MOÛTES DE LA BROUSSE - E 716	ARNOUT	22 628	24 212	0	19 983		NON	78	CORNE-ROYAL	17
EARL LES FORGÈS	N1	LES MOÛTES - E 582	ARNOUT	7 752	8 295	0	0 546		NON	40	CORNE-ROYAL	17
Monsieur THIRIAUD Michel	N1	LES FÈNETRES - C 181	ARNOUT	7 500	7 500	0	0		ASIR - TIERS	40	CORNE-ROYAL	17
G&C LES CORMIERS	N1	BEAULIEU - ZB 547 - 2 parts bassins	ARNOUT	16 500	18 000	8 000	27 799		ASIR	10	CORNE-ROYAL	17
Monsieur JOUCHEREAU Jean-Marie	N1	BEAULIEU - A 1811	ARNOUT	1 500	1 400	60	117		NON	1	CORNE-ROYAL	17
Monsieur LANDREAU Johnny	N1	PETITE FOMET	ARNOUT	20 000	20 000	0	9 544		NON	40	CORNE-ROYAL	17
Monsieur ROCHETEAU Julien	N1	LES CHAMPS DE DERNIERE - G1 361	ARNOUT	10 185	10 000	0	6 111		ASIR	25	CORNE-ROYAL	17
Monsieur ROCHETEAU Julien	N1	LA JOIE SUD - A 1021 a - SOURCE	ARNOUT	14 178	15 000	0	9 166		NON	25	PIRANY	17
Monsieur ROGER Jean-Claude	R	Les Phasins - E 554 et E 555	ARNOUT	1 000	600	400	600		NON	5	CORNE-ROYAL	17
SAS PEPINIÈRES DE CORNE-ROYAL	N1	LES PLANCHES SUD - D 84	ARNOUT	27 447	27 447	5 000	17 734		ASIR	50	BALANZAC	17
SAS PEPINIÈRES DE CORNE-ROYAL	N1	CHEZ GIRAUD - C123	ARNOUT	150 000	150 000	30 000	96 919		ASIR	103	SOUILLIGNONNE	17
SCÉA DES GÉNÈTES	N1	LES GÉNÈTES - G 327	ARNOUT	30 241	30 241	0	27 522		ASIR	40	CORNE-ROYAL	17
SCÉA LES RIVOLIETS	N1	GÉRYAN - A 1535	ARNOUT	22 698	25 000	0	18 213		ASIR	40	CORNE-ROYAL	17
SCÉA LES RIVOLIETS	N1	CHEZ TALLEY - H 391	ARNOUT	20 952	25 000	0	18 213		ASIR	40	CORNE-ROYAL	17
SCÉA LES RIVOLIETS	N1	LES CHASSERES - Pres-de-la-Rochelle	ARNOUT	23 466	26 000	0	18 952		ASIR	40	CORNE-ROYAL	17
SCÉA LES RIVOLIETS	N1	Les uvilliers	ARNOUT	24 514	27 000	0	19 081		ASIR	60	CORNE-ROYAL	17
SCÉA LES RIVOLIETS	N1	TROCOMNE - H 424	ARNOUT	38 063	41 000	0	29 855		ASIR	60	CORNE-ROYAL	17
SCÉA LES RIVOLIETS	N1	CHAMP DU PÉLAT - A 1104	ARNOUT	58 666	63 000	0	45 921		NON	100	CORNE-ROYAL	17
SCÉA LES RIVOLIETS	N1	LA GRISOTIÈRE - B 145	ARNOUT	19 136	25 000	0	18 223		NON	45	CORNE-ROYAL	17
Monsieur BRASSAUD Fabrice	R	l'Isleau - "Le Penfentins" SC 606 - "Clement des Panhous" ZB 54 et 57	ARNOUT	1 100	1 100	0	873		ASIR	40	SOUILLIGNONNE	17
Monsieur BRASSAUD Fabrice	N1	LES MANSONS NEUVES - C 460	ARNOUT	32 904	33 000	0	30 178		ASIR	40	SOUILLIGNONNE	17
Madame LANDREAU Marie-Claude	N1	LES TARDY - B 118	ARNOUT	13 689	13 000	0	5 375		NON	40	LA CLISSE	17
Madame LANDREAU Marie-Claude	N1	LES GROIS - G 669	ARNOUT	18 228	18 000	0	7 412		NON	40	CORNE-ROYAL	17
EARL DU BOIS BERNARD	N1	L'HOUJEE - D 148	ARNOUT	12 541	15 000	0	11 143		ASIR	40	ECHILLAIS	17
Monsieur FONTAINE Denis	N1	L'HOUJEE - D 328	ARNOUT	20 000	24 500	0	17 226		NON	50	ECHILLAIS	17
Monsieur PACAUD Yoann	N1	L'HOUJEE OUEST - BR 25	ARNOUT	5 851	5 859	0	2 438		NON	8	ECHILLAIS	17
SCÉA LE MUR	N1	RIVIERE DU GRAND BOIS - E 691 - RESERVE	ARNOUT	42 812	48 000	0	35 765		ASIR	50	SAINTE-GENEVIE	17
SCÉA LE MUR	N1	RIVIERE DU GRAND BOIS - ZB 6 et 7 - RESERVE	ARNOUT	64 043	70 000	0	52 157		ASIR	50	SAINTE-GENEVIE	17
SCÉA LA LIMOSE	N1	LA LIMOSE - B 189	ARNOUT	51 319	51 319	0	46 806		NON	50	ECHILLAIS	17

EXPLOITATION	Région	Échelle du 999	Bassin de pèlerin	Volume OUGC de référence	Volume actualisé demandé 2021	Volume hivernal demandé 2021-22	Volume estival autorisé 2022	Volume additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Admissibilité	Débit max	Commune du point de prélèvement	Dpt
SCEA LA LIMOISE	N1	LA PIERRIERE - BOIS DE LA LIMOISE	ARNOUT	18 797	0	0	0	0	NON	40	ÉCHILLAIS	17
SCEA LE PINIER	N1	LEZDUS - AV 207	ARNOUT	70 497	74 000	0	54 000	0	ASR	50	NEUL-LES-SAINTES	17
SCEA LE PINIER	N1	LES TOURS - AM 172	ARNOUT	27 098	28 482	0	20 762	0	ASR	30	NEUL-LES-SAINTES	17
EARL AGUAMARA	R	Le Puitreau ZC 02 et 03	ARNOUT	7 455	9 000	9 000	3 975	0	NON	15	LUCCHAT	17
EARL LONCENT	N1	LA COLOMBIERE - A 589	ARNOUT	26 120	26 120	0	20 484	0	ASR	50	BALANZAC	17
EARL LONCENT	N1	LES GOUERETS - LES VALLES - A 718	ARNOUT	25 492	25 492	0	19 991	0	ASR	55	LUCCHAT	17
EARL LONCENT	N1	LES GENETS - A 782	ARNOUT	26 120	26 120	0	20 484	0	ASR	40	LUCCHAT	17
EARL LONCENT	N1	LE FRIBEAU - A 1512 - RESERVE 150m3	ARNOUT	32 955	32 955	0	25 687	0	ASR	42	SOUILLONNE	17
SCEA VERGNAUD	N1	LA CHASSAGNE - A 723	ARNOUT	90 826	90 826	0	78 230	0	ASR	150	LUCCHAT	17
SCEA VERGNAUD	N1	FOSEY NOIR - ZA 119	ARNOUT	57 442	57 442	0	49 476	0	ASR	120	LUCCHAT	17
SCEA LES CHATAIGNIERS	N1	CHEZ TREMEAU - LA MATIERE - B 138	ARNOUT	22 349	30 000	0	21 672	0	ASR	135	LUCCHAT	17
EARL BEAUMUR	R	Mais du Rivière - 28 16	ARNOUT	0	0	0	0	0	ASR	60	BALANZAC	17
EARL BEAUMUR	N1	LES BOURGAUDIERES - A 1108	ARNOUT	20 171	21 000	0	14 705	0	ASR	65	NANCERAY	17
EARL BEAUMUR	N1	MAISSONS BASSES - LES BOURGAUDIERES - F 991	ARNOUT	40 647	41 000	0	28 709	0	ASR	45	SAINTE-GERME	17
Monsieur CHAUMETTE Romain	N1	BOIS COURBAUD - AC 1140	ARNOUT	9 000	9 000	3 000	6 839	0	ASR	8	NEUL-LES-SAINTES	17
SCEA CHABOISEAU	N1	OUAGÉ - AV 3 - 172	ARNOUT	239 156	260 000	0	133 335	0	ASR	275	NEUL-LES-SAINTES	17
EARL ALAIN DAUDET	N1	BEL AIR - AI 142	ARNOUT	38 005	38 005	1 500	31 290	0	ASR	70	PESSINES	17
EARL ALAIN DAUDET	N1	LA PRACAUDIERE - ZV 14 *	ARNOUT	43 417	43 417	1 500	37 745	0	ASR	60	SAINTEES	17
EARL ALAIN DAUDET	N1	LA RENITE A COLETTE	ARNOUT	27 225	27 225	1 500	22 414	0	ASR	15	VAZEY	17
EARL SAINTONGE FRUITIERE	N1	BEL AIR - AI 142	ARNOUT	107 472	107 472	1 500	70 256	0	ASR	70	PESSINES	17
EARL SAINTONGE FRUITIERE	N1	LA PRACAUDIERE - ZV 14 e	ARNOUT	22 976	22 976	1 500	15 020	0	ASR	60	SAINTEES	17
EARL SAINTONGE FRUITIERE	N1	LA RENITE A COLETTE	ARNOUT	34 850	34 850	1 500	27 752	0	ASR	15	VAZEY	17
Monsieur LOISEAU Gilles	N1	MAIS RIVAIL	ARNOUT	24 933	20 000	20 000	16 160	0	NON	95	PESSINES	17
EARL GUILLET	N1	GROS VERPAINUS - COMBE DES BONCS - BA -272	ARNOUT	17 390	17 000	0	8 883	0	ASR	60	PESSINES	17
EARL GUILLET	N1	GROS VERPAINUS - COMBE DES BONCS - BA -172	ARNOUT	10 266	10 000	0	5 275	0	ASR	40	PESSINES	17
EARL LABBE-GERGOULE	N1	LES VIGNES - A 833	ARNOUT	67 116	70 000	0	63 457	0	ASR	70	PESSINES	17
Monsieur BRUN Yannick	N1	PEPELE - B20 C	ARNOUT	4 500	4 500	0	3 103	0	ASR	10	FRONT-VALEZ D'ARNOUT	17
Monsieur GIRARDEAU Christian	N1	LA PRAZIERE - WH 11	ARNOUT	28 076	41 000	0	17 113	0	ASR	15	FRONT-VALEZ D'ARNOUT	17
Monsieur LAMNEDOUX Jean-Philippe	R	Le Grand Maupas - Palnaud	ARNOUT	4 500	1 000	1 000	955	0	NON	50	FRONT-VALEZ D'ARNOUT	17
SCEA LA TERRIERE	N1	LETTIT POCHE BONNE - B 957	ARNOUT	43 021	50 000	0	35 939	0	NON	05	FRONT-VALEZ D'ARNOUT	17
GAEC DES BOTTES ET DES MOTTES	R	PALNAUD - C 795	ARNOUT	8 250	8 250	8 250	5 689	0	NON	05	FRONT-VALEZ D'ARNOUT	17
SCEA LANGAIS	N1	LE FRONT DE LA GALOCHE - AE 277 (lits hivernaux)	ARNOUT	64 323	70 000	0	53 413	0	ASR	100	RETAUD	17
SCEA LANGAIS	N1	CHEZ GIRIFON - AM 52	ARNOUT	57 828	65 000	0	49 597	0	ASR	120	RETAUD	17
EARL L'ARDILLER	N1	Les Boudes - CHEZ PARIS AI 19	ARNOUT	20 000	21 000	0	16 417	0	ASR	40	RETAUD	17
EARL L'ARDILLER	N1	L'ARDILLER - AI 44	ARNOUT	93 173	95 000	0	74 266	0	ASR	130	RETAUD	17
Monsieur PATOUR Olivier	N1	L'ARDILLER - AI 290 + réserve	ARNOUT	6 000	6 000	1 000	1 807	0	NON	6	RETAUD	17
SCEA BABIN VIES	N1	LA JAUNELLE - AC 97 + réserve de 1350 m3	ARNOUT	100 944	108 000	0	91 879	0	ASR	100	RETAUD	17
SCEA BABIN VIES	N1	LA CHAPELLE - AE 81 372 - RESERVE - 2/2	ARNOUT	117 564	125 793	0	107 066	0	ASR	160	ROUX	17
SCEA DE CHEZ GIRIFON	N1	CHEZ GIRIFON - AM 110	ARNOUT	25 000	25 000	0	18 459	0	ASR	35	RETAUD	17
SCEA VIGNOLES BAUDRY	N1	CHEZ NOUGER - AI 107	ARNOUT	54 995	60 000	0	42 000	0	ASR	20	ROUX	17
SCEA DU FIEF DE LA CHAPELLE	N1	LA CHAPELLE - AE 84 - 2/2	ARNOUT	20 330	32 000	0	13 743	0	ASR	65	ROUX	17

EXPLICATION	Relevance	Titre dit du Propriétaire	Statut de gestion	Volumen Objectif de référence	Volumen actualisé dérivé de 2021	Volumen hivernal dérivé de 2022-23	Volumen estival autorisé 2022	Volumen additif de printemps 2022 autorisé sous conditions	Admission à l'astoculation	Débit surp	Compteur du point de prélèvement	Dpt
SCFA DU FIEF DE LA CHAPELLE	N1	CHEZ ROUGER - AH 107	ARNOUIT	9 079	16 000	0	6 873		ASR	20	ROUX	17
EARL DE LA METRIERE	R	Le Rousseau 2P 16	ARNOUIT	3 219	0	0	0		NON	20	SAINTE-GENEVIEVE-D'ARNOUIT	17
Monsieur BETZEAU Romain	N1	CHL MAUSSE - F 153	ARNOUIT	38 552	45 000	0	26 582		ASR	45	CHENAI-MORAY	17
EARL LE PEU	N1	LIRE - AE 117 (ex D GAS)	ARNOUIT	26 005	30 000	0	14 362		ASR	60	SAINTE-AGNANT	17
EARL MEMAIN	N1	LA GIRASSIERE - ZI 39	ARNOUIT	55 123	55 123	0	30 072		ASR	76	SAINTE-AGNANT	17
Monsieur GIRAUD Bernard	N1	LE PETIT FOND GERMAIN - A	ARNOUIT	15 222	20 000	0	13 230		ASR	45	SAINTE-AGNANT	17
Monsieur GIRAUD Bernard	N1	PLAINE DU PLESSIS - ZD 12	ARNOUIT	29 349	30 000	0	19 976		ASR	50	SAINTE-AGNANT	17
Monsieur VINAUD Pascal	R	Le Cabot A 1722	ARNOUIT	17 909	17 949	0	11 304		ASR	40	SAINTE-AGNANT	17
EARL DES DEUX FONTAINES	R	Le Moulin de l'Anglin A 59	ARNOUIT	20 000	16 000	0	13 790		ASR	50	SAINTE-AGNANT	17
EARL DUC	N1	LE GRAND BOIS	ARNOUIT	110 906	120 000	0	89 980		ASR	150	SAINTE-GENEVIEVE	17
EARL DUC	N1	LES GROTES EST - E2 181	ARNOUIT	30 101	35 000	0	26 076		ASR	40	SAINTE-GENEVIEVE	17
EARL DUC	N1	LES MONTS NORD - F 77	ARNOUIT	2 732	3 000	0	2 150		NON	23	SAINTE-GENEVIEVE	17
EARL LE VIRGINIE	N1	BELLEVEU - B 813 - FORAGI-FREYNEVE 3300m3	ARNOUIT	16 343	19 000	0	16 080		ASR	35	CHAMPAGNE	17
EARL LE VIRGINIE	N1	LA GROSSE PIERRE-SUD - B 230	ARNOUIT	13 968	15 000	0	12 045		ASR	40	SAINTE-GENEVIEVE	17
EARL LE VIRGINIE	N1	LE PETIT BOUTEMALLE - C 179	ARNOUIT	18 158	22 000	0	18 619		ASR	45	SAINTE-GENEVIEVE	17
SCFA ERICAUD	N1	LA CHAYRE - C 304	ARNOUIT	27 517	31 000	0	24 685		ASR	50	SAINTE-GENEVIEVE	17
Monsieur GOURSAUD Béni	N1	CHEZ RANGÉARD NORD - F 86	ARNOUIT	36 875	39 156	0	12 005		ASR	52	SAINTE-GENEVIEVE	17
Monsieur GOURSAUD Béni	N1	CHEZ RANGÉARD - F 407	ARNOUIT	0	0	0	0		ASR	23	SAINTE-GENEVIEVE	17
Monsieur MOUTARD Philippe	N1	RALETTE - F 727	ARNOUIT	48 190	50 000	0	34 320		ASR	60	SAINTE-GENEVIEVE	17
Monsieur ARNAUD Jean-François	N1	LA GALLARDE - ZI 2 - HÉRISSEVE SUR ZI 2	ARNOUIT	39 809	45 000	0	33 296		ASR	60	SAINTE-GENEVIEVE-DES-FONTAINES	17
EARL LA TOUCHE	N1	LA TOUCHE	ARNOUIT	41 155	42 000	4 000	37 337		ASR	80	SAINTE-GENEVIEVE-DES-FONTAINES	17
SCFA DES NOURAUS	N1	CHEZ SICQUET - ZV 24	ARNOUIT	23 187	23 187	0	21 596		ASR	35	COMME NOVAL	17
SCFA DES NOURAUS	N1	LES GRANDS MOUSQUETS - B 806	ARNOUIT	36 177	36 177	0	33 605		ASR	80	LA CLASSE	17
SCFA DES NOURAUS	N1	LES GRANDS MOUSQUETS-LES BERTHELOTS - B 844	ARNOUIT	51 053	51 035	0	47 533		ASR	120	LA CLASSE	17
SCFA DES NOURAUS	N1	LA SÉNÈRE - AD 275	ARNOUIT	52 729	52 729	0	39 111		ASR	60	NIEUL-LES-SAINETS	17
SCFA LE CHALET	N1	LA BERLANDIERE - ZD 87	ARNOUIT	34 710	35 000	0	5 736		ASR	65	CHEMMIGNAC	17
SCFA DE LA COMBE DOUCE	N1	LA COMBE DOUCE - A 1220	ARNOUIT	21 000	25 000	0	16 301		NON	25	SAINTE-RADEGONDE	17
SCFA DE LA COMBE DOUCE	R	Prout C 834	ARNOUIT	0	0	0	0		NON	30	TAIZAY	17
Madame MALAIBAN Stéphanie	R	Violet	ARNOUIT	4 850	4 850	0	3 018		ASR	30	SAINTE-RADEGONDE	17
Madame MALAIBAN Stéphanie	N1	LE GROS BUISSON - B 1254	ARNOUIT	6 000	7 000	2 000	4 356		ASR	8	SAINTE-RADEGONDE	17
Monsieur FAYE Pierre	R	LES CADORETTES	ARNOUIT	2 000	2 000	200	232		ASR	20	POINTE-LABBE-D'ARNOUIT	17
Monsieur FAYE Pierre	R	Pique du Point A 1128	ARNOUIT	6 402	6 402	0	308		ASR	30	SAINTE-RADEGONDE	17
Monsieur FAYE Pierre	R	La Cadourne A 848 PRISE ROCHETEAU A 4093	ARNOUIT	1 649	1 649	0	208		ASR	30	SAINTE-RADEGONDE	17
EARL DAVIAUD FMC	R	Le Vieux Point D 890	ARNOUIT	11 740	15 000	0	12 079		ASR	50	POINTE-LABBE-D'ARNOUIT	17
EARL GEMON	N1	LE MOINE - A 2 - 1/2	ARNOUIT	10 825	15 035	0	5 892		NON	90	SAINTE-GENEVIEVE	17
EARL ORIOU	N1	LESSERT - WI 19 -	ARNOUIT	9 338	0	0	0		NON	36	TAIZAY	17
EARL LA BAUDRIERE	N1	LES GROTES EST - E 828 - SOURCE-HRISSEVE	ARNOUIT	56 361	60 000	0	34 939		ASR	40	SAINTE-GENEVIEVE	17
EARL LA BAUDRIERE	N1	LE MOULIN - LES RIVIÈRES DU GOD BOIS - ZB 1	ARNOUIT	41 764	45 000	0	26 142		ASR	40	SAINTE-GENEVIEVE	17
EARL LA BAUDRIERE	N1	LES PETITES GROTES - B 470 - 1+V3 FORAG	ARNOUIT	89 179	90 000	0	33 147		ASR	115	SAINTE-SULPICE-D'ARNOUIT	17
EARL LA BAUDRIERE	N1	LA BAUDRIERE - B 740 - HRISSEVE	ARNOUIT	50 335	55 000	0	20 256		ASR	25	SAINTE-SULPICE-D'ARNOUIT	17
EARL LE FIEF DE L'ISLEAU	R	Mais du Bouill A 365	ARNOUIT	2 206	2 206	0	1 696		ASR	42	COMME NOVAL	17

EXPLOITATION	Ressources	Lieu-dit du Pneu	Bassin de gestion	Volumen OUGC de référence	Volumen annuel demandé 2022	Volumen hivernal demandé 2022-23	Volumen estival autorisé 2022	Volumen additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Acheteur (Autorisation)	EMISE AU PNEU	Commune du point de prélèvement	Dot
EARL LE RIEF DE L'ISLEAU	N1	LA TOUR DE L'ISLEAU	ARNOUT	29 123	35 000	0	26 910		AISR	45	SAINTE-SULPICE D'ARNOUT	17
Madame BOEGIER Sylvie	N1	JEUZET - B 1355	ARNOUT	4 000	4 000	0	1 530		NON	40	ST-SULPICE D'ARNOUT	17
Madame BOEGIER Sylvie	R	Jeuzet - Z 1 01	ARNOUT	3 000	3 000	0	1 013		NON	30	CORNE-ROYAL	17
GAEC DE BOIS JOUY	N1	BOIS JOUY - Z 2 285	ARNOUT	41 861	50 000	0	21 767		AISR	75	SAINTE	17
GAEC DE BOIS JOUY	N1	LA LAURENTINE - Z 3 383	ARNOUT	41 746	50 000	0	21 787		AISR	85	SAINTE	17
GAEC DU GRAND CHADIGNAC	N1	LE GRAND CHADIGNAC - VA 19	ARNOUT	43 822	60 000	60 000	47 800		AISR	70	SAINTE	17
SCEA LES VERGERS DES BENOITS	N1	LES BENOITS - Z 2 35 - + RESERVE 300m3	ARNOUT	68 000	68 000	10 000	15 628		AISR - SICA	30	SAINTE	17
Monsieur ARNAUD Gonzague	N1	LES GAUTIERES - ZW 61	ARNOUT	20 370	25 000	0	18 274		NON	30	SAINTE	17
Monsieur ARNAUD Gonzague	N1	LE PELLÉ CHADIGNAC - PR 2	ARNOUT	13 262	20 000	0	14 619		NON	45	SAINTE	17
EARL FERME DU FAGNARD	N1	LE CLONFAU - CHAMP DU MOULIN - AL 22	ARNOUT	0	2 500	0	1 830		AISR	40	LA CLUSE	17
EARL FERME DU FAGNARD	N1	LE FAGNARD - ZN137	ARNOUT	67 830	75 000	0	54 900		AISR	125	SAINTE	17
Monsieur BERTRAND Loïc	N1	LE BOURG	ARNOUT	31 987	31 987	0	27 426		AISR	45	SOUILLONNE	17
Monsieur COMBEAUX Dominique	N1	MONT HABEN - CHAMPS DES NOYERS - B 1834	ARNOUT	20 000	20 000	0	14 806		NON	40	SAINTE-SULPICE D'ARNOUT	17
EARL DE MONPOU	N1	LE GRAND VILLAGE - WD 58	ARNOUT	12 571	15 000	0	10 804		AISR	25	SOUILLONNE	17
EARL DE MONPOU	N1	MONPOU - les 2 Bourges 12 et 109 vont dans un bassin commun	ARNOUT	69 431	79 000	0	56 399		AISR	80	SOUILLONNE	17
EARL GUILLOUT	N1	LA CHOIX GEOFFROY - B 1062	ARNOUT	78 081	83 702	0	61 590		AISR	80	SOUILLONNE	17
EARL LES PAQUIER	N1	LA COUTELIERE - B 387	ARNOUT	16 931	20 000	10	11 608		AISR	40	POINT-LABBE D'ARNOUT	17
EARL LES PAQUIER	N1	LA COUTELIERE - B 414	ARNOUT	18 508	22 000	10	17 760		AISR	30	POINT-LABBE D'ARNOUT	17
EARL THOMAS	N1	MARSAUX DE CHEZ BRUDRY - A 906	ARNOUT	15 574	17 100	0	14 070		AISR	40	SOUILLONNE	17
EARL THOMAS	N1	LA TOUCHÉ - A 137 - + RESERVE DE 2500m3	ARNOUT	52 590	58 100	0	47 835		AISR	72	SOUILLONNE	17
EARL THOMAS	N1	CHEZ BAUDIN - A 744	ARNOUT	46 863	51 700	0	42 566		AISR	60	SOUILLONNE	17
Monsieur SEGUIN Alain-Claude	R	GUILLET - Z 0 32	ARNOUT	3 000	3 000	1 000	1 940		NON	30	ST-SULPICE D'ARNOUT	17
Monsieur SEGUIN Alain-Claude	N1	ROUJIBAUD - W 10	ARNOUT	6 500	7 000	4 000	4 541		NON	12	SOUILLONNE	17
EARL DE FOURNE	N1	FOURNE - C 1078	ARNOUT	29 892	32 044	0	22 072		NON	30	SOUILLONNE	17
Monsieur CAULIAUD Claude	N1	LES GRANDES CHAMPS - A 1145	ARNOUT	9 991	18 000	18 000	3 480		AISR	30	SOUILLONNE	17
EARL LES ANCIENS MOULINS	N1	LE CHEYRON - AW 572	ARNOUT	128 086	140 000	0	91 070		AISR	180	THÉNAÇ	17
SCEA DE CORINTHE	N1	LA POINTE - AM 397 - ZW 2 FORAGE	ARNOUT	50 450	50 450	0	42 903		NON	40	THÉNAÇ	17
SCEA DE CORINTHE	N1	LA POINTE - AM 397 - ZW 2 FORAGE	ARNOUT	40 577	40 577	0	34 534		NON	60	THÉNAÇ	17
SCEA LES ALOUZEAUX	R	Pneu C 821	ARNOUT	7 500	10 000	0	6 914		AISR	50	TRIZAY	17
SCEA LES ALOUZEAUX	R	Pneu C 821	ARNOUT	2 500	2 500	0	1 716		AISR	30	TRIZAY	17
SCEA LES ALOUZEAUX	N1	2 CHEMIN DES SOMMS - LE NEGRIER	ARNOUT	5 340	5 500	0	3 810		AISR	5	TRIZAY	17
SCEA LES ALOUZEAUX	N1	LE NEGRIER - WD 21	ARNOUT	29 100	30 000	0	20 833		AISR	55	TRIZAY	17
Monsieur DAUNAS Parfée	R	LE Equille - A 726	ARNOUT	19 963	20 000	0	9 187		AISR	35	CHAMPAGNE	17
Monsieur DAUNAS Parfée	R	Point de Pneu C 874	ARNOUT	9 750	10 000	0	4 591		AISR	50	TRIZAY	17
Monsieur DAUNAS Parfée	N1	CHAMBRON	ARNOUT	12 998	20 000	0	9 187		AISR	40	TRIZAY	17
Monsieur DUCHAMP Thomas	R	Martin-le-Razour A 976	ARNOUT	5 145	3 500	200	3 171		AISR	30	SAINTE-SULPICE D'ARNOUT	17
Monsieur DUCHAMP Thomas	R	Pneu 112	ARNOUT	3 000	2 000	200	1 812		AISR	25	TRIZAY	17
Monsieur DUCHAMP Thomas	R	Pneu 212	ARNOUT	3 000	2 000	200	1 812		AISR	25	TRIZAY	17
Monsieur DUCHAMP Thomas	N1	LE ROCHER - C 334	ARNOUT	19 885	19 885	2 000	16 010		AISR	27	TRIZAY	17
EARL L'ABBAYE	R	La Charité S&G - "La Forêt" A 985 et "Razour" A 33	ARNOUT	10 602	10 650	0	8 573		AISR	40	TRIZAY	17
EARL L'ABBAYE	N1	L'ABBAYE - C 6	ARNOUT	4 983	5 000	0	4 050		AISR	10	TRIZAY	17

EXPLOITATION	Ressources	Amorph du PVI	Resultat de gestion	Volume collecté de référence	Volume actual décaissé 2022	Volume théorique décaissé 2022-23	Volume estival autorisé 2022	Volume additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Admission à l'assèchement	Débit autorisé	Commune de point de prélèvement	Dot
EARL L'ABBAYE	N1	LE HENEFRENOIS - C. 212	ARNOUT	2 425	2 600	800	2 093		MSR	25	HAIZAY	17
EARL LE CHIZE	R	Prou C 807	ARNOUT	8 232	8 232	0	4 829		MSR	50	HAIZAY	17
EARL LE CHIZE	N1	LE CHIZE - C. 118	ARNOUT	37 636	37 636	0	21 078		MSR	40	HAIZAY	17
EARL LE CHIZE	N1	LE CHIZE	ARNOUT	5 432	5 432	0	4 186		MSR	10	HAIZAY	17
EARL LE CHIZE	R	Prou C 859	ARNOUT	1 911	1 911	0	1 121		MSR	20	HAIZAY	17
Monsieur GODIN Gael	R	L Ablaye	ARNOUT	3 000	3 000	0	1 208		NON	15	HAIZAY	17
Monsieur GODIN Gael	N1	LA CRUX - VD 1	ARNOUT	13 000	15 000	0	6 440		NON	35	HAIZAY	17
EARL MV AGRI	N1	LA HOUCHAUME - D 764 - SOURCE E - 2/2	ARNOUT	19 966	29 350	79 350	14 372		MSR	20	POINT L'ABRE D'ARNOUT	17
GAEF LA FONCTIONNIERE	R	Vauilly A 33	ARNOUT	68 151	110 000	0	53 119		MSR	75	SAINI AGISSANI	17
EARL LE GRAND VERSENE	N1	LE BOIS DES FAYRES - A 263	ARNOUT	19 485	35 000	0	16 924		MSR	40	BEURLAY	17
EARL LE GRAND VERSENE	N1	LE BOIS DES FAYRES - A 327	ARNOUT	20 952	35 000	0	16 776		MSR	30	BEURLAY	17
EARL LE GRAND VILLAGE	R	L Ablaye - B 966	ARNOUT	3 273	5 000	1 000	1 093		MSR	28	HAIZAY	17
EARL LE GRAND VILLAGE	N1	TERRE DE L'ABBAYE - B 966	ARNOUT	3 492	5 000	1 000	1 093		MSR	28	HAIZAY	17
EARL LE GRAND VILLAGE	N1	LA VERSENE TOISE - VA 42	ARNOUT	29 003	30 000	5 000	18 582		MSR	28	HAIZAY	17
EARL DE LA BLONDE	N1	LES FONTAINES BLANCHES - AL 363	ARNOUT	51 542	56 000	0	41 660		MSR	78	VARZAY	17
EARL DE LA BLONDE	N1	LA GROSSE MOTTE AL 46 + RESERVE PRACTEL 19	ARNOUT	59 504	60 000	0	41 660		MSR	115	VARZAY	17
SECA L'INTEGRALE	N1	BOIS COUDRAY - ZH 4	ARNOUT	6 355	6 355	1 500	3 903		NON	60	LUCHAT	17
SECA L'INTEGRALE	N1	LES MOTTES DU GRAND VILLAGE - AB 220	ARNOUT	32 126	32 126	1 500	19 732		NON	60	VARZAY	17
Monsieur RICHARD Ludovic	N1	LE CHAMP CHAABRI - AE 46	ARNOUT	56 570	62 500	0	29 310		MSR	75	VARZAY	17
SECA L'OLIVIERE	N1	L'OLIVIERE - A 1057	BRUANT	155 190	159 335	0	133 242		MSR	200	BEURLAY	17
GAEF LES FONTAINES	N1	FOND MESSARD - C 094	BRUANT	28 196	30 000	0	16 890		MSR	60	CAZANARY	17
GAEF LES FONTAINES	N1	LE BEKRIAND - ZH 10	BRUANT	8 439	10 000	0	5 030		MSR	60	SAINI POKCHAIRE	17
GAEF LES DOUGINS	N1	LA GASSELIERE - L'ENCLOS DE MENHENTOT - ZE 13	BRUANT	26 989	35 000	0	16 714		MSR	35	ECKURAI	17
SECA LE PINIER	N1	LE CHAMP DES POIS - A 1165 + bassin tonneau	BRUANT	61 372	64 000	0	11 818		MSR	45	LES ESSARDS	17
Monsieur MENAIN Loic	N1	LA PETITE SABLIERE	BRUANT	49 282	46 125	0	31 453		MSR	70	LES ESSARDS	17
Monsieur MENAIN Loic	N1	LE GRAND BRUL - 0 1231	BRUANT	21 403	25 000	25 000	14 561		MSR	15	LES ESSARDS	17
BRAT JEAN-FRANCOIS	N1	LES NOUVEAUX - ZP 3	BRUANT	12 000	12 000	0	8 793		NON	245	SAINI-GILGIES-DES-COTEAUX	17
SECA L'OMBRIERE	N1	L'OMBRIERE - D 231	BRUANT	20 000	20 000	20 000	6 295		MSR	20	GEAY	17
EARL LA PLANCHE	N1	LES BAULARGEAUX - LES CHAMPS A AMOY - ZE 28	BRUANT	45 032	65 000	0	11 339		MSR	65	GEAY	17
EARL LA PLANCHE	N1	LA PLANCHE - B 302	BRUANT	65 396	80 000	0	50 879		MSR	65	GEAY	17
EARL LA RIVIERE	N1	LA MAUVINIERE - ZP 30	BRUANT	30 828	31 690	0	19 617		MSR	50	GEAY	17
EARL LA RIVIERE	N1	LA MAUVINIERE - ZP 29	BRUANT	3 080	3 166	0	1 903		MSR	10	GEAY	17
EARL LA RIVIERE	N1	LA RIVIERE - A 1 178	BRUANT	88 739	91 223	0	56 554		MSR	100	GEAY	17
EARL LA RIVIERE	N1	LES TESSONNIERS - LES BROUGES - ZD 25	BRUANT	41 631	42 996	0	26 532		MSR	100	GEAY	17
EARL LA RIVIERE	N1	LA TREUILLE - A 909	BRUANT	36 967	38 002	0	23 560		MSR	57	SAINI-SULHIE-D'ARNOUT	17
EARL CHARENTIER	N1	LA BOUGETERIE - LES GARNIERIES - D 171 N° 24	BRUANT	13 020	15 000	15 000	13		MSR	25	GEAY	17
EARL CHARENTIER	N1	LA CHAUSSÉE - AD 180 - SOURCE-RIGSENE	BRUANT	30 578	35 000	0	19 315		NON	70	SAINI-PORCHAIRE	17
SECA AGRIODOR	N1	LA NOCHI-COURON - AH 83 - SOURCE	BRUANT	43 212	44 421	0	27 574		MSR	120	SAINI-PORCHAIRE	17
Monsieur CHARRIER Cylille	N1	LA GRANDE FOHEI - LES FORETS - B 726	BRUANT	36 680	38 000	0	23 972		MSR	45	PLASSAY	17
SECA LA COMBE BRUNE	N1	CHAMP DES VIGNES - LA BOUCHAVERIE - ZH 40	BRUANT	23 616	24 000	0	20 559		MSR	40	PLASSAY	17

EXPLOITATION	Ressources	Lieu-dit du Pre	Bassin de gestion	Volume OUGC de référence	Volume estimé demandé 2022	Volume hivernal demandé 2022	Volume estival autorisé 2022	Volume additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	DMS - suite	Commune du point de prélèvement	Dpt
GAEC LA FERME FRUITIERE	N1	LA HAUTE VERGENE - B 946	BRUANT	50 500	47 500	1 000	36 761		ASR - SCA	60	ROMEGOUX	17
Monsieur GAY Maxime	N1	CHATEAU DE ROMEGOUX - A 939	BRUANT	16 327	16 307	0	10 120		NON	12	ROMEGOUX	17
Monsieur GAY Maxime	N1	LE BOURG - A 891	BRUANT	9 824	9 824	0	8 808		NON	12	ROMEGOUX	17
SCEA LA CHARRE	N1	Basse Vergene - B 403	BRUANT	4 782	4 782	0	1 917		ASR	65	ROMEGOUX	17
SCEA LA CHARRE	N1	LA CHARRE - B 724 945	BRUANT	14 337	14 337	0	8 736		ASR	40	ROMEGOUX	17
SCEA LA CHARRE	R	Trasline ZI 39	BRUANT	11 891	11 891	0	7 255		ASR	100	ROMEGOUX	17
SCEA DES NOURAUDS	N1	PUY DORIN - ZP 32 - FORAGE+RESENE	BRUANT	27 779	27 779	0	21 535		ASR	40	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	17
SCEA DES NOURAUDS	N1	LES NOURAUDS - ZR 25	BRUANT	27 707	27 707	0	21 480		ASR	30	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	17
SCEA DES NOURAUDS	N1	LES NOURAUDS - ZP 3	BRUANT	105 014	105 014	0	81 411		ASR	245	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	17
SCEA DES NOURAUDS	N1	LES GRANDS MAIRICES - ZN 75	BRUANT	99 128	99 128	0	49 061		NON	160	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	17
GAEC L'OR BLANC	N1	LA BAUDRIERE - ZR 8	BRUANT	38 342	38 492	0	24 659		ASR	42	SAINT-GEORGES-DES-COTEAUX	17
EARL DE LA CUSSONNERIE	N1	LA CUSSONNERIE - ZB 95	BRUANT	19 966	19 966	19 966	10 527		ASR	30	SAINT-POUR-HAIRE	17
LES IRRIGANTS DU BASSIN DE BELAUXE	Reserve	Carrée de St-Pourhaire	BRUANT	220 000	16 199	220 000	11 384		NON	20	SANT-POUR-HAIRE	17
Monsieur MARTIN Jerome	N1	LE MOULIN DE LA CROIX - B 691	BRUANT	16 199	16 199	0	5 143		NON	40	SANT-POUR-HAIRE	17
GAEC DES ROCHERS	N1	LES GERMONS - A 53	BRUANT	22 898	0	0	0		NON	40	LES ISSARDS	17
EARL GUILLOUT	N1	LA FOIE - ZN 59	BRUANT	26 812	27 562	0	4 897		ASR	40	GLAY	17
EARL GUILLOUT	N1	LE PLAT D'ETAMIN 32	BRUANT	18 754	18 754	0	1 641		NON	24	SANT-PIERRE-D'ARNDHUIT	17
Monsieur MAGLOIRE Baptiste	R	Trasline AE 118	BRUANT	11 126	15 000	0	8 397		ASR	50	BEURVA	17
EARL LE GRAND VERSENE	N1	LES ANGBAUDS - B 789	BRUANT	11 126	15 000	0	8 397		ASR	20	BEURVA	17
EARL LE GRAND VERSENE	N1	LES ANGBAUDS - B	BRUANT	11 126	45 000	0	25 190		ASR	75	LA VALLEE	17
EARL LE GRAND VERSENE	N1	L'HOUIME - LA VALLEE	BRUANT	33 905	42 349	0	43 585		ASR	40	ROMEGOUX	17
SCEA LA METAIRE	N1	BOIS DE LA METAIRE - D 250	BRUANT	27 158	31 857	0	31 950		ASR	100	BEURVA	17
SCEA DE L'HOUIME	N1	LE JARRY - ZC 48	BRUANT	41 196	42 349	0	31 540		ASR	100	ROMEGOUX	17
SCEA DE L'HOUIME	N1	BRISTEAU - L'ERNE - ZD 8	BRUANT	34 380	40 328	0	31 540		ASR	100	ROMEGOUX	17
SCEA DE L'HOUIME	R	La Vouzelle - AH 237	BRUANT	38 803	39 889	0	31 592		ASR	60	SANT-POUR-HAIRE	17
SCEA DE L'HOUIME	N1	LA FAUCONNERIE - L'HOUIME - ZH 73	BRUANT	48 292	56 647	0	41 864		ASR	100	LA VALLEE	17
EARL LA FONT BRISSON	R	Le Puyot BZC 38	CHARENTE-AVAL	43 847	43 847	0	4 464		NON	130	DUMPIERRE SUR CHARENTE	17
GAEC SIBB	N1	LE MOULIN NEUF-YM48	CHARENTE-AVAL	16 560	0	0	0		NON	35	ANGOUINS	17
EARL SCHEID	N1	L'ISLEAU - B 243	CHARENTE-AVAL	27 707	30 000	0	18 414		NON	100	ANGOUINS	17
EARL SCHEID	N1	LES CHAMPS DIMAROS - W 27	CHARENTE-AVAL	6 904	8 000	0	5 017		NON	40	SALLES-SUR-CHER	17
SARL LES SERRES DES ANGLAIS	N1	LES ANGLAIS OUEST - ZC 685	CHARENTE-AVAL	30 000	30 000	5 000	26 805		NON	18	ANGOUINS	17
Monsieur RAIMON Ludovic	N1	L'ISLE BZOUIC + RESERVE	CHARENTE-AVAL	9 000	9 000	0	4 924		NON	45	ANGOUINS	17
Monsieur RAIMON Ludovic	N1	LES CHAMPS DIMAROS 6 D190	CHARENTE-AVAL	10 000	10 000	0	5 471		NON	45	ANGOUINS	17
Monsieur RAIMON Ludovic	N1	MONTAGNE LA JEUNE 6 PIRE RONDU C117	CHARENTE-AVAL	12 712	12 000	0	6 565		NON	45	ANGOUINS	17
EARL LES COMBES	R	Le Vivrot ZI 10	CHARENTE-AVAL	6 510	5 000	5 000	4 975		NON	10	ANGOUINS	17
Madame FRANCOIS Brigitte	N1	CHEZ JEANPIN - B 881 - SOUCRE+BASSIN	CHARENTE-AVAL	4 650	4 650	300	1 137		NON	5	ANNEPONT	17
EARL TRANQUARD	N1	LE PONTEAU - ZC 215 - ZI/2E LANGE	CHARENTE-AVAL	35 924	40 000	0	19 594		NON	54	SANT-SAVINIEN	17
EARL TARGE JEAN-MAIRE	N1	LE BOUR DES MOTTES - D 936 - ZI 2	CHARENTE-AVAL	20 929	20 929	0	18 026		NON	65	ANDILLERES	17
EARL TARGE JEAN-MAIRE	N1	BOIS DES MOTTES - D 936 - I/2	CHARENTE-AVAL	35 762	35 762	0	30 801		NON	65	ANDILLERES	17
EARL TARGE JEAN-MAIRE	N1	TOUCHERRI - B 138	CHARENTE-AVAL	25 999	25 999	0	22 392		NON	60	ANDILLERES	17
Monsieur FOUGERIT Benoit	N1	LE PETIT GUE CHANFEAU - A132	CHARENTE-AVAL	24 812	24 812	0	19 768		NON	70	ANDIRIN	17

EXPLOITATION	Région	Lieu-dit du PVV	Région de gestion	Volumé d'origine référence	Volumé demandé 2022	Volumé demandé 2022-23	Volumé estival 2022 autorisé	Volumé additionne l de printemps 2022 autorisé sous conditions	Admission à l'assoulement	Droit de pâturage	Commission de gestion du pâturage	Date
SCH THOMAS FOURCY ET FILS	N1	LAUZE - ZN 1594	CHARENTE_AVAL	1 000	1 000	1 000	89	0	NON	2,5	TAILLEBOURG	17
SCH THOMAS FOURCY ET FILS	N1	Domanie de Lize	CHARENTE_AVAL	1 000	4 000	1 000	375	0	NON	60	TAILLEBOURG	17
Madame BAUDRY Mireille	N1	PRIE PALLET - ZH 90	CHARENTE_AVAL	3 162	0	0	0	0	NON	45	BALLON	17
EARL LE MOUGE GORGE	N1	LA RECULE - AA 298	CHARENTE_AVAL	5 000	5 500	1 000	4 881	0	NON	10	BALLON	17
GACÉ BEGAUD	N1	PRIE PALLET - ZH 43 - ZH 2 FORAGE	CHARENTE_AVAL	23 356	30 000	0	21 250	0	NON	60	BALLON	17
GACÉ BEGAUD	N1	MOUILLEPEYD	CHARENTE_AVAL	24 273	30 000	0	21 250	0	NON	45	BALLON	17
Monsieur BÉNAUD Francis	R	Prop. du Parc. Neuil - B 541-542	CHARENTE_AVAL	20 000	20 000	0	7 100	0	ASA SAINTONGE CHARENTE	45	BÉAUCHEV	17
GACÉ DE LA ROBERTIERE	N1	LA BEAUPRINIERE - AH 17	CHARENTE_AVAL	35 277	45 000	45 000	30 041	0	NON	60	BORDS	17
GACÉ DE LA ROBERTIERE	N1	LA HANITE - A 2303	CHARENTE_AVAL	33 011	40 000	40 000	27 520	0	NON	56	BORDS	17
EARL AUGÉ	N1	LA CHARITIERE	CHARENTE_AVAL	28 615	29 615	0	16 048	0	NON	50	BORDS	17
EARL AUGÉ	R	LA Charrière AL 171	CHARENTE_AVAL	30 525	30 525	0	16 562	0	NON	60	BORDS	17
EARL LES VIERES	N1	LODEBEE - A 970	CHARENTE_AVAL	10 249	10 249	0	8 157	0	NON	34	BORDS	17
EARL LES VIERES	R	La Pinerie 25 17	CHARENTE_AVAL	9 907	9 907	0	7 885	0	NON	42	BORDS	17
EARL RAGONNAUD	N1	TERRI FORT - C 1706 - SOURCE+RESERVE	CHARENTE_AVAL	84 416	84 416	100	70 283	0	NON	110	BORDS	17
EARL VOGEL	R	La Fiquette AM 158	CHARENTE_AVAL	10 231	11 000	0	5 567	0	NON	75	BORDS	17
EARL VOGEL	N1	LES RICHARDS - D 1145	CHARENTE_AVAL	25 082	30 000	0	15 183	0	NON	40	BORDS	17
EARL VOGEL	N1	LES COMBES - ZE 271 - 1/3 FORAGE	CHARENTE_AVAL	45 579	50 000	0	25 305	0	NON	68	BORDS	17
EARL VOGEL	N1	LA CHARENTERE - LA CABANE - ZI 18	CHARENTE_AVAL	27 402	40 000	0	20 144	0	NON	90	BORDS	17
EARL VOGEL	R	La Cress - 25 78	CHARENTE_AVAL	21 531	30 000	0	15 183	0	NON	55	SAINTE-SAVINIEN	17
Monsieur GARNIER Julien	N1	LA CARBONNE - YH 27	CHARENTE_AVAL	21 091	25 000	0	18 903	0	NON	55	SAINTE-SAVINIEN	17
Monsieur DIGUES Bertrand	N1	AGONNAY - CHEZ BEHET - B 368	CHARENTE_AVAL	16 937	22 000	0	10 547	0	NON	25	SAINTE-SAVINIEN	17
SCGA DE LA VOIE ROMAINE	N1	LES LANDES - 86	CHARENTE_AVAL	3 500	3 500	500	891	0	NON	4	BRIZAMBOURG	17
SCGA DE LA VOIE ROMAINE	N1	CHEZ JUMAND - D 950	CHARENTE_AVAL	16 279	16 279	0	9 668	0	NON	35	BRIZAMBOURG	17
EARL LA BELLONNIERE	R	Le Fourcym 173	CHARENTE_AVAL	13 039	12 500	0	3 025	0	NON	40	CABARIOT	17
EARL LA BELLONNIERE	R	Le Biseau (Fourcym Beaudoune et Marais de la Douillonne)	CHARENTE_AVAL	0	7 500	0	1 815	0	NON	40	CABARIOT	17
EARL LE ROCHER	N1	LE ROCHER - ZH 34	CHARENTE_AVAL	25 582	30 000	0	21 401	0	NON	65	CABARIOT	17
EARL LE ROCHER	R	Pâturade Combe - Le Rocher C	CHARENTE_AVAL	30 994	35 000	0	21 976	0	NON	60	CABARIOT	17
EARL LES TERRES DE CHASSERAT	R	Pâturade AD 85	CHARENTE_AVAL	20 000	20 000	0	19 900	0	NON	40	CABARIOT	17
Monsieur GORICHON Pascal	N1	LA FOIE - ZH 13/18	CHARENTE_AVAL	20 000	20 000	20 000	13 385	0	NON	38	CABARIOT	17
EARL VILBARSAIS	N1	VILBARSAIS	CHARENTE_AVAL	33 295	40 000	0	29 766	0	NON	45	CABARIOT	17
SCGA LE SOLEIL DES CHARENTES	N1	BOURJAN RABIERE - ZD 39 forge+busson	CHARENTE_AVAL	50 964	50 964	0	31 454	0	NON	25	CABARIOT	17
GACÉ PERTUIS - BITEAU	R	Prairie de Moutillat ZH 3	CHARENTE_AVAL	0	0	0	0	0	NON	60	SAINTE-SAVINIEN	17
GACÉ PERTUIS - BITEAU	N1	LES INSALOUS - AA 26	CHARENTE_AVAL	38 337	45 000	0	11 439	0	NON	69	SAINTE-SAVINIEN	17
GACÉ PERTUIS - BITEAU	N1	FOSSÉTTE - AD 279	CHARENTE_AVAL	45 000	45 000	0	41 439	0	NON	60	SAINTE-SAVINIEN	17
ASA DES COTEAUX DE CHAHIERS	R	Le Port Houle BD 137	CHARENTE_AVAL	109 057	110 000	4 000	89 710	0	NON	340	CHAHIERS	17
Monsieur CHATEAU Frédéric	N1	LA BROUSSARIERE - BC 17 - SOURCE 1/2	CHARENTE_AVAL	31 583	0	0	0	0	NON	60	CHAHIERS	17
EARL LES DEUX RUELLAS	R	Moutillat AX 451	CHARENTE_AVAL	22 986	35 000	35 000	17 973	0	NON	40	CHAHIERS	17
Monsieur RENOUX Pascal	N1	LE MOINE NEUIL - ZH 13/18	CHARENTE_AVAL	42 500	42 500	0	27 064	0	NON - SICRA	40	CHAHIERS	17
EARL LES VENGERS DU MAINE ALLAIN	N1	CHEZ COBBINEAU - AL 9	CHARENTE_AVAL	0	0	0	0	0	NON	40	CHAHIERS	17
EARL DE BEAUMAINE	N1	LE PONTREAU - ZA 130 - lot 2 FORAGE	CHARENTE_AVAL	58 284	58 284	0	47 115	0	NON	40	SAINTE-SAVINIEN	17
EARL LA CHAUME	R	Les Sèches ZA 18	CHARENTE_AVAL	59 604	59 604	0	35 280	0	ASA CHARENTE	65	DOMMÈRE-SUR-CHARENTE	17

EXPLOITATION	Fondateur	Eau de la Puy	Bassin de rattachement	Volumen OUEC de référence	Volumen estimé demandé 2022	Volumen hivernal demandé 2022-23	Volume estival autorisé 2022	Volume additif de printemps 2022 autorisé sous conditions	Adhésion à l'association	Débit auto	Commune du point de prélèvement	npj
EARL LA CHAUMIE	N1	LA CHAUMIE - AP 21	CHARENTE_AVAL	99 405	99 405	0	58 829	0	ASA CHARENTE_AVAL	130	LE DOUHEF	17
GARC DES LIAS	N1	LA BLANCHARDIERE amiaux - AE 230 1/2	CHARENTE_AVAL	67 487	67 487	0	42 976	0	ASA CHARENTE_AVAL	90	LA CHARLIE-DES-POIS	17
EARL LE PEROU	R	Morcefont - La Brulette ZA 3	CHARENTE_AVAL	32 782	32 782	0	15 550	0	ASA CHARENTE_AVAL	60	CHERAC	17
EARL LE PEROU	R	le Treuil - l'Enclume BC 402	CHARENTE_AVAL	21 895	21 895	0	10 367	0	ASA CHARENTE_AVAL	40	CHERAC	17
EARL LE PEROU	R	la Basse Ruere ZC	CHARENTE_AVAL	21 895	21 895	0	10 367	0	ASA CHARENTE_AVAL	40	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	17
Monieur JAMIN Alain	R	Dion ZA 55	CHARENTE_AVAL	25 042	34 000	0	19 123	0	ASA CHARENTE_AVAL	50	CHERAC	17
Monieur JAMIN Alain	R	Le Treuil ZB 11	CHARENTE_AVAL	13 387	20 000	0	11 240	0	ASA CHARENTE_AVAL	45	CHERAC	17
SCFA DE DION	R	l'île ZK 52	CHARENTE_AVAL	61 467	61 467	61 467	12 456	0	NON	90	CHERAC	17
EARL BESSON	N1	LE RIGANEAU - ZD 1	CHARENTE_AVAL	88 029	88 029	0	64 202	0	ASA CHARENTE_AVAL	55	AROUILLERES	17
EARL BESSON	N1	LE MAGNONU - D 10	CHARENTE_AVAL	36 870	51 870	0	37 865	0	ASA CHARENTE_AVAL	90	FOUSSAS	17
EARL DE LA RODERIE	N1	BOIS DES LIANES - D 519	CHARENTE_AVAL	92 499	92 499	0	80 555	0	ASA CHARENTE_AVAL	70	AROUILLERES	17
EARL DE LA RODERIE	N1	BOUSSAY - B 543	CHARENTE_AVAL	36 787	36 787	0	31 037	0	ASA CHARENTE_AVAL	70	AROUILLERES	17
EARL DE LA RODERIE	N1	LES CALLEBROTTS - ZA 5 - SOLLICES+RESERVE -	CHARENTE_AVAL	32 180	32 180	0	28 025	0	ASA CHARENTE_AVAL	20	CIRE-D'ADONIS	17
Monieur POUJANANT Alexis	N1	PIE DE LABREUYOIR - D 660	CHARENTE_AVAL	54 425	54 000	0	45 817	0	NON	90	AROUILLERES	17
SCFA DU CORMIER	R	Dion VI 41	CHARENTE_AVAL	31 480	30 000	0	25 537	0	ASA CHARENTE_AVAL	50	POUILLEY	17
SCFA DU CORMIER	N1	LES VACHERONS	CHARENTE_AVAL	16 782	20 000	0	8 529	0	ASA CHARENTE_AVAL	12	SAINTE-GENEVIEVE-DES-COILLAUX	17
SCFA DU CORMIER	N1	LES VACHERONS - ZH 24	CHARENTE_AVAL	47 511	45 000	0	38 381	0	ASA CHARENTE_AVAL	70	SAINTE-GENEVIEVE-DES-COILLAUX	17
EARL LE DOMAINE DES 4 VS	N1	CREVE COEUR - ZI 95	CHARENTE_AVAL	20 000	100 000	0	11 807	0	NON	60	SAINTE-GENEVIEVE-DES-COILLAUX	17
Monieur TARIN Michel	N1	CHEZ BERNE - ZE 26 -	CHARENTE_AVAL	14 200	6 000	0	3 504	0	NON	30	COURCOURY	17
EARL LES CHAMPS DU VS	N1	POINT DE CHANTIERNE - ZE 70	CHARENTE_AVAL	69 720	70 000	0	41 828	0	NON	120	COURCOURY	17
EARL LES CHAMPS DU VS	N1	CREVE COEUR - ZI 95	CHARENTE_AVAL	6 689	15 000	0	9 616	0	NON	60	SAINTE-GENEVIEVE-DES-COILLAUX	17
Madame DUPUY Floiane	N1	CREVE COEUR - ZI 95	CHARENTE_AVAL	9 000	12 000	0	5 711	0	NON	60	SAINTE-GENEVIEVE-DES-COILLAUX	17
EARL NOTRE LABEUR	R	l'herminette ZC 101	CHARENTE_AVAL	21 855	21 855	0	1 949	0	ASA CHARENTE_AVAL	45	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	17
GAEC DU VAL CHARENTE	R	La Basse Ruere ZC 73	CHARENTE_AVAL	30 288	30 288	30 288	22 517	0	ASA CHARENTE_AVAL	75	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	17
SARL DOMAINE DE FOUTESCHE	R	los Soutares - Grand Village ZB 71	CHARENTE_AVAL	32 782	0	0	0	0	ASA CHARENTE_AVAL	60	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	17
SARL DOMAINE DE FOUTESCHE	R	Monte-Poit ZI 34	CHARENTE_AVAL	32 782	0	0	0	0	ASA CHARENTE_AVAL	60	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	17
Monieur VALDON Julien	N1	ROUJOUIN - ZH 83	CHARENTE_AVAL	4 650	4 000	1 000	4 000	0	NON	10	DOMPIERRE-SUR-CHARENTE	17
EARL JEAN JEREMY	N1	LES FONTAINES - AK 109	CHARENTE_AVAL	66 050	66 050	0	38 112	0	ASA CHARENTE_AVAL	90	LE DOUHEF	17
SCFA VERGERS DES 4 V	N1	LA MERNALE - AS 207	CHARENTE_AVAL	16 300	16 300	7 500	10 123	0	NON - SICA	65	LE DOUHEF	17
SCFA VERGERS DES 4 V	N1	La Grande Verrière - AS 363	CHARENTE_AVAL	40 000	40 000	7 500	24 840	0	NON - SICA	65	LE DOUHEF	17
SCFA VERGERS DES 4 V	N1	LES PLANTIES - CHEZ AGUEVAUD - ZB 210	CHARENTE_AVAL	90 125	90 125	15 000	52 967	0	NON - SICA	40	VENEGARD	17
EARL AOUX POTIERES DE BEAUBEGARD	N1	BEAUBEGARD AP 534	CHARENTE_AVAL	5 000	7 000	1 500	1 959	0	NON	2	LE DOUHEF	17
EARL DU BOIS BERNARD	N1	LES PINSONNIERES - Uca	CHARENTE_AVAL	37 407	40 000	0	29 089	0	NON	80	ECHILLAS	17
EARL DU BOIS BERNARD	N1	BOIS BERNARD - BC 93	CHARENTE_AVAL	8 000	8 000	0	5 818	0	NON	10	ECHILLAS	17
SCFA LA LIMOISE	N1	MONTIPEAU D 115	CHARENTE_AVAL	27 942	27 942	0	23 432	0	NON	85	ECHILLAS	17

EXPLOITATION	Idref source	Localité - Adresse Postale	Bassin de gestion	Volume OUGC de référence	Volume demandé 2022	Volume historique demandé 2014-23	Volume estival autorisé 2022	Volume additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit auto	Commune de point de prélèvement	Op
SCEA LA LIMOISE	N1	ST HILAIRE - BO 129	CHARENTE_AVAL	13 364	20 000	0	16 772	0	NON	30	SOURBEF	17
GACÉ DU PONT DE MARIROU	N1	BEL AIR - 01 69	CHARENTE_AVAL	24 219	30 000	0	27 024	0	NON	60	ECHILLAS	17
SCEA LES PICHAUDIERES	R	Gahr - Chac C 37	CHARENTE_AVAL	14 279	20 000	0	7 897	0	ASA SAINTONGE CENTRE	75	BEAUGEVY	17
SCEA LES PICHAUDIERES	N1	LES PICHAUDIERES 2/2	CHARENTE_AVAL	9 879	15 000	0	5 922	0	NON	80	ECHILLAS	17
SCEA LES PICHAUDIERES	N1	MONTFAUT	CHARENTE_AVAL	38 459	50 000	0	19 712	0	NON	70	ECHILLAS	17
SCEA LES PICHAUDIERES	N1	LES PICHAUDIERES 1/2	CHARENTE_AVAL	31 709	40 000	0	15 793	0	NON	40	ECHILLAS	17
SCEA LES PICHAUDIERES	N1	LE TOUKIN	CHARENTE_AVAL	20 012	30 000	0	11 845	0	NON	20	ECHILLAS	17
SCEA LES PICHAUDIERES	R	Cabane Salée	CHARENTE_AVAL	10 344	15 000	0	5 922	0	ASA SAINTONGE CENTRE	80	MARENNES-HIERS-BROUAGES	17
Monsieur BOURDEAU Yohan	N1	PLAINE DE FREULIN - B 033	CHARENTE_AVAL	7 905	8 000	0	6 079	0	NON	40	ECHILLAS	17
Monsieur BOURDEAU Yohan	N1	VARAZE - RC 119	CHARENTE_AVAL	28 972	30 000	0	25 372	0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	ECHILLAS	17
Monsieur BOURDEAU Yohan	N1	BOIS BERNARD - D 1036	CHARENTE_AVAL	15 912	2 000	0	1 691	0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	ECHILLAS	17
Monsieur BOURDEAU Yohan	R	Saint Martin Gd Champ C 209	CHARENTE_AVAL	1 183	10 000	0	8 457	0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	BEAUGEVY	17
SCEA FERME D ALHENA	N1	PUIS A GAVOT - Avc 244	CHARENTE_AVAL	25 000	30 000	0	18 176	0	NON	00	ECOVEUX	17
EARL LES BARRES	N1	LES BARRES - ZA 4h	CHARENTE_AVAL	43 407	60 000	0	28 360	0	NON	80	ELURAT	17
EARL LA PLANCHE	N1	LES GENETS - ZI 35	CHARENTE_AVAL	48 222	65 000	0	45 219	0	NON	80	LE MOING	17
EARL LE ROCHER	N1	LA TOHET	CHARENTE_AVAL	0	25 000	0	9 618	0	NON	65	ANRYPONT	17
EARL LE ROCHER	R	Chez Guerin B 344	CHARENTE_AVAL	36 668	40 000	0	15 349	0	NON	50	GRANDJEAN	17
GACÉ LA GRANGE AUX BOEUS	R	L'Orme C 302	CHARENTE_AVAL	20 575	25 000	0	12 766	0	ASA SAINTONGE CENTRE	35	LA GRIPPERIE SAINT-SYMPHORIEN	17
Monsieur TESSIER Bertrand	N1	PIECE DU BALLET - B 401	CHARENTE_AVAL	19 580	19 580	0	19 375	0	NON	24	LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN	17
Monsieur TESSIER Bertrand	N1	EFFECTIF BRANHAUD - B 308	CHARENTE_AVAL	37 175	37 175	0	36 736	0	NON	55	SAINTE-GEMME	17
SARL LA FERME DE BROUJAGE	N1	GRANDE RUE - OA 734h	CHARENTE_AVAL	3 000	2 500	0	2 985	0	ASA SAINTONGE CENTRE	2	LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN	17
EARL BOSSIS	R	La Châtaigneraie - C 268	CHARENTE_AVAL	16 196	16 196	0	1 781	0	ASA SAINTONGE CENTRE	43	LA GRIPPERIE SAINT-SYMPHORIEN	17
Monsieur CHANCELIER Christian	R	Beaumont A 135	CHARENTE_AVAL	14 880	14 880	200	9 388	0	ASA SAINTONGE CENTRE	55	BRALUSTAY	17
EARL DU TAPIS VERT	R	Les Baumins - Tapis Vert	CHARENTE_AVAL	16 977	18 000	0	8 431	0	ASA SAINTONGE CENTRE	90	MARENNES-HIERS-BROUAGES	17
EARL DU TAPIS VERT	R	Les Baumins - SA 203	CHARENTE_AVAL	22 374	25 000	0	11 710	0	ASA SAINTONGE CENTRE	75	MARENNES-HIERS-BROUAGES	17
Monsieur DE MONTBRON Guy	N1	PIECES DES MOUSSAUTES - D 516	CHARENTE_AVAL	17 045	17 045	0	13 871	0	NON	58	SAILLES-SUR-MER	17
SCEA DES PARTHENAIS	N1	LE PENNUI - ZI 79	CHARENTE_AVAL	21 414	30 000	30 000	14 423	0	NON	26	SAILLES-SUR-MER	17
SCEA DES PARTHENAIS	N1	LES PARTHENAIS - ZI 36	CHARENTE_AVAL	24 327	40 000	40 000	19 231	0	NON	40	SAILLES-SUR-MER	17
GACÉ CHARTIER	N1	LA RIGERIE - ZK 41	CHARENTE_AVAL	0	0	0	0	0	ASA CHARENTE_AVAL	100	JURÇQ	17
GACÉ CHARTIER	N1	LES BRANDES	CHARENTE_AVAL	105 000	105 000	0	80 150	0	ASA CHARENTE_AVAL	140	JURÇQ	17

EXPLOITATION	Fondateur	Leau du du Point	Bassin de Gestion	Volume OUGC de référence	Volume actual précompté 2022	Volume théorique théorique 2022-23	Volume estival autorisé	Volume additionnel 2022 autorisé sous conditions	Adhésion à l'association	Droit auto	Commune du point de prélèvement	Dpt
GACC CHARTIER	N1	LES ORMEAUX	CHARENTE_AVAL	32 983	33 000	0	25 135	0	ASA LIARENTE_AVAL	275	SAINTHILAIRE DE VILLEFRANÇHE	17
EARL JAGUENAUD	N1	LA BRANGÈNE - AL 71	CHARENTE_AVAL	42 025	60 000	0	29 771	0	ASA CHARENTE_AVAL	75	LE DOUJET	17
EARL JAGUENAUD	N1	BOIS DE LA PIERRE - AH 110	CHARENTE_AVAL	17 019	17 000	0	8 110	0	ASA CHARENTE_AVAL	50	LE DOUJET	17
EARL JAGUENAUD	R	LA RUCHE ZW 118	CHARENTE_AVAL	26 180	40 000	0	19 849	0	ASA CHARENTE_AVAL	50	JUCCQ	17
EARL JAGUENAUD	N1	LA FIGÈRE - ZK 41	CHARENTE_AVAL	67 960	90 000	0	11 660	0	ASA CHARENTE_AVAL	100	JUCCQ	17
EARL JAGUENAUD	R	La Brélandière	CHARENTE_AVAL	7 905	8 000	0	3 970	0	NON	50	TAILLANI	17
Madame CHARTIER Marie-Hélène	N1	LES ORMEAUX	CHARENTE_AVAL	30 514	48 000	0	28 341	0	ASA CHARENTE_AVAL	60	ECOVEUX	17
EARL DU PIEGONNIER	N1	LES HOURCHETS - D 128	CHARENTE_AVAL	75 240	70 000	0	54 212	0	NON	70	LAINRIGAIS	17
EARL DU PIEGONNIER	N1	LES CHAMPS DU MOULIN - ZI 50 - ZI 2	CHARENTE_AVAL	77 176	75 000	0	58 138	0	NON	65	LAINRIGAIS	17
SCEA CHALONS	N1	CHALONS - B 639	CHARENTE_AVAL	39 646	55 000	0	38 363	0	NON	75	AROUILLÈRES	17
EARL LA TERRE DU ROI	N1	LA TERRE DU ROI	CHARENTE_AVAL	20 000	0	0	0	0	NON	100	LOBE-LES-MAVAIS	17
EARL LONGENT	N1	LE CHIEN VERT - H 9	CHARENTE_AVAL	24 005	24 005	0	14 330	0	NON	53	SAINTE-GERMAINE	17
SAS MOBIL PARK	N1	PRISE DE CASQUILLAC Lambert 93 : X = 379028 - Y = 6534200 à Bourc et ranc 30 M3/H	CHARENTE_AVAL	20 000	25 000	0	17 736	0	NON		BOUCHET-HAIE-LE-CHAMPAIS	17
EARL DRAGONNET	N1	LES FONTAINES - ZD	CHARENTE_AVAL	22 115	30 000	500	21 857	0	NON	80	TAILLANI	17
Monsieur BARBRAUD Rodolphe	N1	LE BOURG	CHARENTE_AVAL	25 066	50 000	5 000	21 554	0	NON	140	ECOVEUX	17
Monsieur BERBAUDAU Daniel	R	Les Grives ZD 46	CHARENTE_AVAL	16 190	16 190	0	10 452	0	ASA SAINTONGE CENTRE	55	MOEZE	17
Monsieur BERBAUDAU Daniel	R	LA SANGLE - D 1173	CHARENTE_AVAL	7 083	7 083	0	4 573	0	ASA SAINTONGE CENTRE	55	MOEZE	17
Monsieur BERBAUDAU Daniel	R	Les Galinys C 144	CHARENTE_AVAL	30 300	30 300	0	19 562	0	ASA SAINTONGE CENTRE	55	MOEZE	17
EARL LES NORMANDS	R	mairie de Moëze	CHARENTE_AVAL	50 649	50 649	0	36 213	0	ASA SAINTONGE CENTRE	210	BEAUSÈVY	17
EARL LOUBRESE	R	Loubosse	CHARENTE_AVAL	15 000	20 000	0	2 668	0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	MOEZE	17
EARL LOUBRESE	R	La Roullière	CHARENTE_AVAL	5 000	5 000	0	667	0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	MOEZE	17
EARL VINET	R	La Dentilhère et "La Ronillasse" D	CHARENTE_AVAL	21 474	30 000	0	8 385	0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	MOEZE	17
EARL VINET	R	Moëze	CHARENTE_AVAL	4 497	10 000	0	2 795	0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	MOEZE	17
Monsieur CADOUSSEAU Xavier	N1	LA PALULLE - ZA 32	CHARENTE_AVAL	52 164	55 000	100	41 425	0	ASA CHARENTE_AVAL	55	MOEZE	17
Monsieur PROUD Ahin	N1	LES JOINS - ZL 25 - Luy/2 FORAGE	CHARENTE_AVAL	51 709	51 709	51 709	18 847	0	ASA CHARENTE_AVAL	60	MOEZE	17
GACC BRUNETEAU PELLETIER	N1	Praine des Abélins - ZD 53	CHARENTE_AVAL	45 579	50 000	0	36 369	0	NON	90	MOEZE	17
Monsieur MOUJNER Bruno	R	Praine des Abélins ZD 41	CHARENTE_AVAL	3 000	3 000	0	1 740	0	NON	45	LE MOING	17
Monsieur MOUJNER Bruno	N1	LES ABÉLINS - ZC 23	CHARENTE_AVAL	17 000	17 000	0	9 857	0	NON	45	LE MOING	17
Monsieur VONNET Jean-Pierre	N1	LA PONCHIMÈRE - TERRE DE LA CONCHE - ZC 79	CHARENTE_AVAL	5 487	0	0	9	0	NON	60	LE MOING	17
EARL LE CHEMIN DES PRÉS	R	Bour A 464	CHARENTE_AVAL	8 928	0	0	0	0	ASA SAINTONGE CENTRE	56	SAINTE-SORAIN	17
EARL CHEZ DENIS	R	Cliez Dens AN 251	CHARENTE_AVAL	34 123	34 123	0	22 841	0	NON	100	TAILLEBROUIG	17
EARL DE LA TONNELLE	N1	PRairie DE VIRET - ZY 46	CHARENTE_AVAL	71 214	71 214	0	19 733	0	ASA CHARENTE_AVAL	130	PERIGNAC	17
SCEA DOMAINE DES CHÈNES VERTS	N1	METAIRIE BASSE	CHARENTE_AVAL	20 000	9 000	0	6 121	0	NON	40	SAUGNAC-SUR-CHARENTE	17
SCEA LIS	N1	PLANTIS A BOULIET - ZB 158	CHARENTE_AVAL	10 000	30 000	0	14 528	0	NON	40	BRIVES-SUR-CHARENTE	17

EXÉCUTION	Région	Titulaire du 31/1	Statut de gestion	Volume utile de référence	Volume actuel demandé 2022	Volume autorisé 2022-23	Volume estival 2022 autorisé	Volume additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Association / Visitation	Débit/taux	Commune du point de prélèvement	Dpt
EARL GROUSSET	R	Bermpouet C 183	CHARENTE_AVAL	36 034	45 000	0	18 196	0	ASA SAINTONGE CENTRE	80	MOEZE	17
SAS WARRIER	N1	LA PALLOT - B 121 B	CHARENTE_AVAL	22 538	22 538	0	15 725	0	ASA CHARENTE_AVAL	90	BRIVES SUR-CHARENTE	17
GACÉ LE PARADIS	N1	ST JAMES - LE PARADIS - 18 95 - 24/2 FOLGAS	CHARENTE_AVAL	20 000	20 000	2 000	15 132	0	NON	30	PORT-D'ENVAUX	17
Monsieur REVAUD Frédéric	R	Les Vignes DU 87	CHARENTE_AVAL	13 392	20 000	0	11 659	0	NON	30	PORT-D'ENVAUX	17
ASAHRA	R	MARAIS NOIR DE ROCHEFORT	CHARENTE_AVAL	6 816 000	6 815 000	500 000	4 131 727	0	NON	65	Ingrants des marais nord	17
EARL MONNEAU	N1	LE PITHI TARIRE - LES MOITES - 20 21	CHARENTE_AVAL	43 102	100 000	0	5 635	0	NON	65	MONTEUS	17
Monsieur GUIONNEAU Jean-Michel	N1	CHALET DE CADEUIL-BOIS DES SABLES A 1511	CHARENTE_AVAL	4 736	1 874	0	1 865	0	NON	35	LE GUA	17
Monsieur GUIONNEAU Jean-Michel	N1	LEUZE - D 420	CHARENTE_AVAL	6 904	9 038	0	6 939	0	NON	35	SAINTE-SORINI	17
EARL LE PEU	R	Le Puy D2 1003	CHARENTE_AVAL	38 226	38 226	0	21 334	0	ASA SAINTONGE CENTRE	80	SAINTE-AGNIANT	17
EARL NADAUD AURELIEN	R	Pont Menud AR 339	CHARENTE_AVAL	20 000	20 000	0	11 056	0	NON	40	SAINTE-SAIRE	17
SARL GATTI	R	Pont Menud AR 339	CHARENTE_AVAL	21 080	21 080	0	11 743	0	NON	50	SAINTE-SAIRE	17
Monsieur CHATIS Fabrice	R	Marais Cadut B 838	CHARENTE_AVAL	20 463	20 463	20 463	834	0	NON	60	SAINTE-HOUTI	17
EARL L'ALLIER	R	marais de Moere	CHARENTE_AVAL	20 181	20 181	0	13 841	0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	BEADSEAY	17
EARL L'ALLIER	R	marais de Moere	CHARENTE_AVAL	20 181	20 181	0	22 406	0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	MOERZE	17
GACÉ MERIT	N1	CADEUIL - A 1512 - + RESERVE Giron 3	CHARENTE_AVAL	3 456	3 456	0	2 108	0	NON	40	LE GUA	17
GACÉ MERIT	N1	GRAND BOIS - J 156 - Lev/2 FORAGE	CHARENTE_AVAL	24 217	24 217	0	16 374	0	NON	20	SAINTE-GERME	17
GACÉ MERIT	N1	COMMUNAL ST MARTIN - J 683	CHARENTE_AVAL	28 324	28 324	0	19 735	0	NON	50	SAINTE-GERME	17
GACÉ MERIT	R	Communal St Martin 1863	CHARENTE_AVAL	27 977	27 977	0	19 495	0	NON	50	SAINTE-GERME	17
SCGA LE CHALET	N1	LA COMBE - ZH 31	CHARENTE_AVAL	57 781	58 800	0	1 638	0	NON	75	SAINTE-GERGÈSE-DES-CORDEAUX	17
GACÉ LA GARRINE DES BUVAUDIÈRES	N1	MARAIS DU GUF CHARREAU - A 429	CHARENTE_AVAL	39 808	39 808	0	36 024	0	NON	65	MURIGNI	17
SCGA TAPON	N1	LA BRANGÈRE - AL 71	CHARENTE_AVAL	5 000	12 000	5 000	4 025	0	NON	65	LE POUHET	17
SCGA GENAUD	N1	LES PERSONNIERS - 25 102	CHARENTE_AVAL	5 952	6 000	0	5 812	0	NON	30	SAINTE-EMILIE-DE-VILLEFRANCAIS	17
GACÉ HERVE	R	La Cluse A 108	CHARENTE_AVAL	40 000	40 000	0	30 313	0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	SAINTE-JUST-LUZAC	17
GACÉ HERVE	R	Chez Soud A 156	CHARENTE_AVAL	30 000	30 000	0	22 735	0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	SAINTE-JUST-LUZAC	17
EARL DU MARAIS GATS	R	Les Communs C 235-2 16	CHARENTE_AVAL	18 786	18 786	0	1 427	0	ASA SAINTONGE CENTRE	45	SAINTE-JUST-LUZAC	17
Monsieur CHAUSSEPIED Gilles	N1	LES COULYS - 28 18	CHARENTE_AVAL	11 253	11 253	0	?	0	NON	50	SAINTE-MAZARE-SUR-CHARENTE	17
EARL COUTEAU JAMES	N1	MOUÏÈRE - 2002	CHARENTE_AVAL	15 943	15 943	0	12 438	0	NON	30	SAINTE-MAZARE-SUR-CHARENTE	17
EARL COUTEAU JAMES	N1	FALLOUX - 20 67	CHARENTE_AVAL	38 837	38 837	0	40 198	0	NON	48	SAINTE-MAZARE-SUR-CHARENTE	17
EARL COUTEAU JAMES	N1	LES LAURIERS - J/2	CHARENTE_AVAL	35 223	35 223	0	27 479	0	NON	60	SAINTE-MAZARE-SUR-CHARENTE	17
EARL LE MOULIN DE FALCOUX	N1	LES QUATRE JOURNAUX - 20 12 - Lev/2	CHARENTE_AVAL	22 499	30 000	0	17 939	0	NON	60	SAINTE-MAZARE-SUR-CHARENTE	17
EARL LE MOULIN DE FALCOUX	N1	LES BROUQUETTES - 28 63	CHARENTE_AVAL	7 713	12 000	0	28 839	0	NON	40	SAINTE-MAZARE-SUR-CHARENTE	17
EARL LES MOUETTES	R	Marais de Guéin - B 1121	CHARENTE_AVAL	121 425	121 425	0	87 813	0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	SAINTE-FRROUT	17
EARL LES TAMARIS	N1	LA POUÏÈRE - 2E 109	CHARENTE_AVAL	25 406	25 406	0	0	0	NON	60	SAINTE-MAZARE-SUR-CHARENTE	17
EARL LES TAMARIS	N1	LA POUÏÈRE - B 72	CHARENTE_AVAL	6 365	6 365	0	0	0	NON	15	SAINTE-MAZARE-SUR-CHARENTE	17

EXPLOITATION	Propriétaire	Lieu-dit du Puits	Bassin de gestion	Volume DISC de référence	Volume annuel demandé 2022	Volume hivernal demandé 2022-23	Volume estival autorisé	Volume printemps 2022 autorisé sous conditions	Adhésion à l'assisection	Droit auto	Commentaire du point de prélèvement	Op
SCEA FORT RENAUD	R	MALAINÉ - 346 B	CHARENTE_AVAL	10 905	10 905	0	7 517	0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	SAINT-MAZARE-SUR-CHARENTE	17
SCEA FORT RENAUD	R	Pont Renaud - D 1397	CHARENTE_AVAL	26 028	26 028	0	15 012	0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	POUILLEY-SUR-CHARENTE	17
Monsieur PELLEREAU Patrick	N1	Foutouet - B 7	CHARENTE_AVAL	3 534	3 534	0	2 818	0	NON	15	SAINT-MAZARE-SUR-CHARENTE	17
EARL DU BRILLOUET	N1	VENSENES DU MOULIN - ZC 77	CHARENTE_AVAL	35 493	35 493	0	28 546	0	NON	35	SAINT-MAZARE-SUR-CHARENTE	17
EARL DU BRILLOUET	N1	LES SABLONS - ZB 39 A	CHARENTE_AVAL	25 460	25 460	0	19 071	0	NON	35	SAINT-MAZARE-SUR-CHARENTE	17
SCEA LA FOSSE AUX MATS	N1	LE PAREMENT - PIERRE MENUE - ZA 17	CHARENTE_AVAL	20 000	20 000	20 000	10 845	0	NON	60	BOIS DES BARQUES	17
EARL DU LAVOIR	N1	CHEZ RENAUD - B 18	CHARENTE_AVAL	21 252	21 252	0	0	0	NON	25	TAILLANT	17
EARL CHANTE ALOUETTE	R	Pointe de Bahua AV 74	CHARENTE_AVAL	31 087	31 087	0	17 672	0	NON	55	SAINT-SAVINIEN	17
EARL CHANTE ALOUETTE	N1	GRAND CHAMP - VE 283	CHARENTE_AVAL	36 248	36 248	0	20 666	0	NON	30	SAINT-SAVINIEN	17
EARL GARNIER ALAIN	N1	LA LIMANCHÈRE - B 39	CHARENTE_AVAL	65 021	65 021	0	44 924	0	ASA CHARENTE AVAL	144	SAINT-SAVINIEN	17
EARL LE CHATEAU VERT	N1	LES IMPOTS - AK	CHARENTE_AVAL	47 388	47 388	0	27 516	0	ASA CHARENTE AVAL	76	SAINT-SAVINIEN	17
Monsieur GARNIER Pascal	N1	CHEZ GAUTHIER - AGONINNY - RESERVE	CHARENTE_AVAL	60 980	70 000	0	# 863	0	ASA CHARENTE AVAL	70	SAINT-SAVINIEN	17
Monsieur GARNIER Pascal	R	Les Pâques VI 21	CHARENTE_AVAL	2 316	2 500	0	1 781	0	ASA CHARENTE AVAL	65	SAINT-SAVINIEN	17
Monsieur JAUD Dany	R	La Cornière 25 86	CHARENTE_AVAL	6 509	6 509	0	5 971	0	NON	40	BORDS	17
Monsieur JAUD Dany	N1	L'EGUILLE	CHARENTE_AVAL	29 883	29 883	0	27 115	0	NON	70	SAINT-SAVINIEN	17
SARL ARLEQUIN	N1	LAUBERDIE - C2	CHARENTE_AVAL	29 241	29 241	0	19 574	0	ASA CHARENTE AVAL	20	ANNEPONT	17
SARL ARLEQUIN	R	Mairie des Quinze Nord ZD 91	CHARENTE_AVAL	41 964	41 964	0	28 920	0	ASA CHARENTE AVAL	60	ANNEPONT	17
SARL ARLEQUIN	N1	BERNEVAY - AE 15 - Z/2	CHARENTE_AVAL	21 527	21 527	0	14 410	0	ASA CHARENTE AVAL	35	SAINT-SAVINIEN	17
SARL ARLEQUIN	R	Quinze VE 384	CHARENTE_AVAL	20 034	20 034	0	13 111	0	ASA CHARENTE AVAL	60	SAINT-SAVINIEN	17
SARL ARLEQUIN	N1	LA BOUTINÈRE - VE 182	CHARENTE_AVAL	24 686	24 686	0	16 575	0	ASA CHARENTE AVAL	40	SAINT-SAVINIEN	17
EARL LE PETIT LOGIS	R	LE PRE NEUF - PRAIRIE DES ARLEINS	CHARENTE_AVAL	3 643	4 761	0	2 366	0	ASA CHARENTE AVAL	60	LE MOINGS	17
EARL LE PETIT LOGIS	N1	LEES RICHAUDIÈRES - ZC 52	CHARENTE_AVAL	32 580	44 376	0	30 445	0	ASA CHARENTE AVAL	70	LE MOINGS	17
EARL LE PETIT LOGIS	R	Le Poupin AO 413	CHARENTE_AVAL	40 390	40 190	0	27 573	0	ASA CHARENTE AVAL	60	SAINT-SAVINIEN	17
SARL BERTON ET FILS	N1	LES CHAMPS MOREAU - YH 33	CHARENTE_AVAL	22 311	35 000	0	34 825	0	NON	55	SAINT-SAVINIEN	17
SARL BERTON ET FILS	R	Le Poupin AO 15	CHARENTE_AVAL	26 196	0	0	0	0	NON	60	SAINT-SAVINIEN	17
EARL DU BRAMERIT	R	Chez Couard AN 290	CHARENTE_AVAL	26 232	0	0	0	0	NON	80	SAINT-SAVINIEN	17
EARL REGEL	N1	FIEF LEVREAU - E 409 - SOURCE-RESENE	CHARENTE_AVAL	26 161	26 161	0	14 343	0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	SAINT-JUST-LUZAC	17
EARL REGEL	R	La Prie A 1246	CHARENTE_AVAL	22 767	22 677	0	13 004	0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	SAINT-SORLIN	17
EARL REGEL	N1	LA PRIE - B 491 - 1/3 FORAGE	CHARENTE_AVAL	12 730	12 730	0	7 271	0	ASA SAINTONGE CENTRE	85	SAINT-SORLIN	17
Monsieur JARRIAULT Bruno	R	Reliance B 506	CHARENTE_AVAL	13 380	13 380	13 380	3 879	0	ASA SAINTONGE CENTRE	30	SAINT-SORLIN	17
SCEA LE PETIT MOULIN	R	Château Gallière B 117	CHARENTE_AVAL	22 262	0	0	0	0	NON	65	SAINT-SORLIN	17
SCEA LE PETIT MOULIN	N1	LE PETIT MOULIN - B 548 - XANSE - XANOD	CHARENTE_AVAL	14 941	0	0	0	0	NON	30	SAINT-SORLIN	17
Madame RAFFE Marion	R	La Seignevie A 159	CHARENTE_AVAL	24 903	24 903	0	21 713	0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	SAINT-JUST-LUZAC	17
EARL RÉGIS DUBUY	N1	VILLECOURT - A 246	CHARENTE_AVAL	53 707	53 707	53 707	19 526	0	ASA CHARENTE AVAL	70	SAINT-VALÉ	17

EXPLOITATION	Régime	Nature de la Parcelle	Statut de la Parcelle	Volume Objet de la Vente	Volume actuel déclaré (2022)	Volume théorique (2022-23)	Volume estival autorisé 2022	Volume additionnel de printemps autorisé 2022	Adhésion à l'Association	Capacité	Commune de rattachement	Dot
EARL CHOLLET VIVIEN	N1	LE BOIS DE LANGIE	CHARENTE_AVAL	9 322	15 000	1 000	8 436	0	NON	60	SAINI VIVIEN	17
EARL CHOLLET VIVIEN	N1	LA GRANGE - FIEF GAILLARD - DN 238	CHARENTE_AVAL	7 890	10 000	1 000	5 631	0	NON	31	SAINI VIVIEN	17
EARL CHOLLET VIVIEN	N1	PIECE DU MARECHAL D 2348	CHARENTE_AVAL	9 308	15 000	1 500	8 446	0	NON	45	SAINI VIVIEN	17
EARL CHOLLET VIVIEN	N1	Ferme de Grandmairie	CHARENTE_AVAL	59 550	70 000	3 000	49 415	0	NON	68	SALLES-SUR-MER	17
EARL CHOLLET VIVIEN	N1	MORTAGNE - FIEF BEL AIR - ZB 413	CHARENTE_AVAL	12 021	15 000	1 500	8 446	0	NON	40	THAISE	17
SCGA DE MORTAGNE	N1	MORTAGNE	CHARENTE_AVAL	46 766	66 000	10 000	10 640	0	NON	30	THAISE	17
GAEC SAINT GERMAIN	N1	LUCHET - D 485	CHARENTE_AVAL	21 684	21 684	0	10 251	0	NON	30	SAINI VIVIEN	17
Monsieur MARECHAL Nicolas	N1	BIENVENU - Y 248	CHARENTE_AVAL	17 412	25 000	2 000	7 349	0	NON	40	SALLES-SUR-MER	17
GAEC DES ROCHERS	N1	NAKEDAC - L HOUUMERE - AC 481	CHARENTE_AVAL	32 849	32 849	0	15 349	0	NON	70	SAINI VIVIEN	17
GAEC DES ROCHERS	R	L Houumere-Nacrogz ZB 14	CHARENTE_AVAL	222 611	222 611	0	104 015	0	NON	200	SAINI VIVIEN	17
SCGA LE FIEF DES BOIS	N1	LES BOUFIERS - LE TERROUQUET - DI 30	CHARENTE_AVAL	35 115	36 414	0	24 400	0	NON	60	SAINI VIVIEN	17
LCGE AGR LEGTA G. DISCLAUDE	N1	PREAN BAS	CHARENTE_AVAL	55 936	66 000	2 000	42 043	0	NON	140	SAINI VIVIEN	17
SCGA DE PABAN	R	Paban ZB 68	CHARENTE_AVAL	34 178	35 442	0	26 665	0	NON	70	SAINI VIVIEN	17
SARL DOMAINE GOYON	R	Pauvaine	CHARENTE_AVAL	2 361	0	0	5 555	0	NON	35	BRIVES-SUR-CHARENTE	17
SARL DOMAINE GOYON	N1	PLANTES A BOUQUET - ZB 158	CHARENTE_AVAL	14 402	14 500	0	5 555	0	NON	40	BRIVES-SUR-CHARENTE	17
SARL DOMAINE GOYON	N1	LA TOUCHE - LA TONNELLE - AX 411	CHARENTE_AVAL	13 326	13 000	0	1 081	0	NON	35	CHARENTAIS	17
SARL DOMAINE GOYON	N1	LE BAS CHEMIN - CHAMPS DU PERAT - C 1049	CHARENTE_AVAL	31 958	32 000	0	12 260	0	NON	40	PERIGNAC	17
SARL DOMAINE GOYON	R	Parcelle Marais de chez Sadiou C 798	CHARENTE_AVAL	6 889	7 000	0	2 682	0	NON	80	SALLIGNAC-SUR-CHARENTE	17
EARL COURAUD EMMANUEL	N1	BOURLANDE - SI LUCE - C0 396	CHARENTE_AVAL	19 472	35 000	1 000	18 259	0	NON	50	SALLES-SUR-MER	17
EARL COURAUD EMMANUEL	N1	BARBARAN - LA BRÉE - VO 315	CHARENTE_AVAL	20 174	30 000	1 000	19 622	0	NON	60	SALLES-SUR-MER	17
EARL LA RICHAERDIE	N1	RONCEVEAU - F 14	CHARENTE_AVAL	6 419	0	0	0	0	NON	45	SALLES-SUR-MER	17
EARL LA RICHAERDIE	N1	LE PENDU - ZI 79	CHARENTE_AVAL	17 369	25 000	0	11 616	0	NON	13	LA JARIE	17
SCGA LA GUERLAUSTINIÈRE	N1	BOIS DE LANGIE - C 27	CHARENTE_AVAL	70 000	60 000	0	34 070	0	NON	40	SAINI VIVIEN	17
SCGA LA GUERLAUSTINIÈRE	N1	LES MOTTES - C 13	CHARENTE_AVAL	4 329	22 000	0	12 492	0	NON	55	SAINI VIVIEN	17
SCGA LA GUERLAUSTINIÈRE	N1	RONCEVEAU - D 540 - Z 2	CHARENTE_AVAL	57 554	45 000	0	25 554	0	NON	55	SALLES-SUR-MER	17
SCGA LA GUERLAUSTINIÈRE	N1	RONCEVEAU - D 540 - J 2	CHARENTE_AVAL	42 882	47 155	0	27 123	0	NON	75	SALLES-SUR-MER	17
Monsieur BRISCONNEAU Bruno	R	Morée	CHARENTE_AVAL	22 880	22 880	22 880	10 928	0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	MOLTZE	17
Monsieur BRISCONNEAU Bruno	N1	LA TOUCHE - parcelle 130-131	CHARENTE_AVAL	26 485	26 485	26 485	12 650	0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	SOUBISE	17
EARL DU LITTORAL	R	L ILE BORDEAUX	CHARENTE_AVAL	2 137	2 137	0	714	0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	MARENNES-ILLES-D'HOULGUES	17
EARL DU LITTORAL	R	La Chouaire	CHARENTE_AVAL	7 477	7 477	0	2 747	0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	SAINI FROUIT	17
EARL DU LITTORAL	R	LE PETIT LARGÈ	CHARENTE_AVAL	13 267	13 267	0	4 804	0	ASA SAINTONGE CENTRE	40	SAINI FROUIT	17
EARL DU LITTORAL	R	La Chouaire	CHARENTE_AVAL	14 167	14 167	0	5 130	0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	SAINI FROUIT	17
EARL DU LITTORAL	R	LA MERLAUBRIE	CHARENTE_AVAL	5 509	5 509	0	1 995	0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	SAINI FROUIT	17
EARL DU LITTORAL	N1	LOKANGE - A 14 - RESERVE	CHARENTE_AVAL	9 062	9 062	0	3 281	0	ASA SAINTONGE CENTRE	0	SOUBISE	17
Monsieur FONTAINE Rémy	R	La Rouillaise D 548	CHARENTE_AVAL	20 743	22 000	0	11 938	0	ASA SAINTONGE CENTRE	54	SOUBISE	17
EARL DE BEAULIEU	R	La Vierge ZI 27	CHARENTE_AVAL	17 641	20 000	0	10 487	0	NON	45	TAILLEBOURG	17
EARL DE BEAULIEU	N1	BEAULIEU - ZB 4	CHARENTE_AVAL	20 912	22 000	3 000	11 586	0	NON	100	TAILLEBOURG	17
EARL LES DOUVES	R	Le Grand Moulin	CHARENTE_AVAL	22 610	22 610	0	15 411	0	ASA CHARENTE AVAL	30	ANNEBOINT	17

EXPLOITATION	Ressource	lieu-dit du Parc	Bassin d'gestion	Volume OUGC de référence	Volume global demandé 2022	Volume annuel demandé 2022-23	Volume annuel 2022 autorisé	Volume additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Adhésion à l'assédation	Détail guto	Commune du point de prélèvement	Dpt
EARL LES DOUVES	R	La Vierge ZI 103	CHARENTE_AVAL	14 511	14 511	0	10 011	0	ASA CHARENTE_AVAL	50	TAILLEBOURG	17
EARL LES DOUVES	R	La Mer Rouge ZN 34	CHARENTE_AVAL	52 057	52 057	0	45 942	0	ASA CHARENTE_AVAL	55	TAILLEBOURG	17
Monsieur GIULLOT Bernard	R	Les Pies-til Four" C 1738	CHARENTE_AVAL	43 847	55 000	20 000	34 716	0	NON	65	TAILLEBOURG	17
Madame LEBEAU Sylvie	R	Le Bouquet	CHARENTE_AVAL	42 684	60 000	0	33 755	0	NON	65	GRANDJEAN	17
GAEIC LA FERME DE LIBERNEUIL	R	Les Longes - Le Rendentif C 395 C/26	CHARENTE_AVAL	16 740	16 740	0	10 650	0	NON	45	TAILLEBOURG	17
Monsieur ROUZEAU Yves	N1	LES HONS - ZD 05	CHARENTE_AVAL	15 576	20 000	0	0	0	NON	100	BALLON	17
Monsieur ROUZEAU Yves	N1	LE PONTREAU v.173 - 1/2	CHARENTE_AVAL	78 319	100 000	100	0	0	NON	45	THAIRE	17
Monsieur ROUZEAU Yves	N1	LE PONTREAU G 173 2/2	CHARENTE_AVAL	19 470	60 000	0	0	0	NON	60	THAIRE	17
THAIR BLEGUMES	N1	Les Coignes - ZE 90	CHARENTE_AVAL	2 100	3 000	640	7 691	0	NON	7	THAIRE	17
SCGA DE CORINTHE	N1	LA COURSE NORD - AP 428	CHARENTE_AVAL	10 209	10 209	0	7 429	0	NON	60	LES GRANDS	17
SCGA DE CORINTHE	N1	PABAN - ZR 68 - SOURCE	CHARENTE_AVAL	52 268	52 268	0	38 035	0	NON	75	SAINTES	17
Monsieur FLEURET Sébastien	N1	ST FORT - ZA 71	CHARENTE_AVAL	26 377	33 000	0	24 102	0	NON	95	SAINTE JUST-LUZAC	17
GAEIC LA JUSTICE	N1	LES VARENNES - ZI 16	CHARENTE_AVAL	8 954	15 000	0	8 521	0	NON	120	THAIRE	17
GAEIC LA JUSTICE	R	Pue Riv. ZV 45	CHARENTE_AVAL	8 056	20 000	0	3 010	0	NON	25	THAIRE	17
Monsieur BERGER Benjamin	N1	FONCTIES - YB 87	CHARENTE_AVAL	37 371	40 000	0	22 957	0	NON	60	TOMIAC-CHARENTE	17
SCGA LES ALLOUZEUX	Reserve	LES ALLOUZEUX - ZI 24	CHARENTE_AVAL	15 000	0	15 000	0	0	NON	60	SAINI-SAVIRIN	17
Monsieur BARBEAU Denis	N1	La Baudrière - AO 24	CHARENTE_AVAL	33 119	45 000	0	30 075	0	NON	60	SAINI-HIPOULTE	17
EARL LE GRAND VERSENNIE	R	Le Prieu Naulin - ZO 44	CHARENTE_AVAL	10 119	25 000	0	9 372	0	NON	30	LA VALLEE	17
EARL LE GRAND VERSENNIE	R	Physalton ZO33	CHARENTE_AVAL	17 680	20 000	0	7 498	0	NON	45	LA VALLEE	17
EARL LE GRAND VILLAGE	N1	GRAND VILLAGE	CHARENTE_AVAL	36 194	55 000	10 000	28 880	0	NON	80	LA VALLEE	17
EARL EQUI-DRESS	N1	BERGERIE - 1er/2 forage	CHARENTE_AVAL	36 679	36 679	36 679	1 997	0	NON	23	LA VALLEE	17
GAEIC ROLLAND JEROME	N1	BERGENIE - GRAND VILLAGE 2-7/2 FORAGE	CHARENTE_AVAL	36 679	36 679	36 679	1 997	0	NON	80	LA VALLEE	17
EARL VALERY CORNIAULT	N1	LES MOITTES - ZM 12 2-7/2 FORAGE	CHARENTE_AVAL	20 000	25 000	0	18 462	0	NON	37	LA VALLEE	17
EARL VALERY CORNIAULT	N1	Monchoix - B 319	CHARENTE_AVAL	22 061	25 000	0	19 313	0	NON	30	LA VALLEE	17
SCGA ELAURIANE	N1	LES MEIRISSES	CHARENTE_AVAL	26 970	30 000	0	21 176	0	NON	30	LA VALLEE	17
SCGA ELAURIANE	N1	LA CHAPELLE - LE CHAMP DU GUY 25-47-1/2	CHARENTE_AVAL	25 891	30 000	0	20 538	0	NON	45	LA VALLEE	17
Monsieur SIMON Bertrand	N1	LA BARONNIERE - ZN 15	CHARENTE_AVAL	18 340	20 000	0	13 692	0	NON	45	LA VALLEE	17
Monsieur SIMON Bertrand	N1	LA ROCHELLE - ZP 17	CHARENTE_AVAL	21 684	25 000	0	15 607	0	NON	40	SAINI-HIPOULTE	17
Monsieur SIMON Bertrand	N1	LA BERGENIE	CHARENTE_AVAL	24 651	25 000	0	15 617	0	NON	49	LA VALLEE	17
Monsieur SIMON Bertrand	N1	LA BERGERIE - LE TRAVE 831	CHARENTE_AVAL	15 535	17 000	0	10 613	0	NON	27	LA VALLEE	17
EARL GAILLOT	N1	LES GRANDES MAISONS - B 171	CHARENTE_AVAL	19 457	25 000	10 000	15 555	0	NON	45	LA VALLEE	17
GAEIC ATELIER CARRIN	N1	LES HAUTES GAERENNES - ZD 15	CHARENTE_AVAL	17 112	20 000	0	12 793	0	NON	30	BALLON	17
Monsieur PLAIDEAU Philippe	N1	LA BERNARDIERE - ZK 49 - SOURCE HERSENE	CHARENTE_AVAL	18 825	18 825	0	11 536	0	ASA SAINTONGE CENTRE	35	SAINI-MAZARIE-SUR-CHARLANT	17
Monsieur PLAIDEAU Philippe	R	Font Renaud - 1397	CHARENTE_AVAL	20 182	20 182	0	12 367	0	ASA SAINTONGE CENTRE	50	POIR-FOES-BARQUIS	17
Monsieur PLAIDEAU Philippe	R	Les Brulhures - A 525 D1548 1550	CHARENTE_AVAL	843	843	0	517	0	ASA SAINTONGE CENTRE	60	SAINI-FROUIT	17
GAEIC BROCHET-PLAUD	N1	LA GRENOLLE - D 316	GERES DEUISE	32 900	32 900	0	21 079	0	ASA AUNIS GERES DEUISE	40	BREUIL-LA-REORTE	17
GAEIC BROCHET-PLAUD	N1	LES PETITS PRES - CHASSE RAT - A 234	GERES DEUISE	29 800	29 800	0	19 093	0	ASA AUNIS GERES DEUISE	45	LA DEUISE	17
EARL GRAAUD	N1	LE RENCLOS - B 395-FORAGE PRINCIPAL 4/4	GERES DEUISE	28 600	28 600	0	22 557	0	ASA AUNIS GERES DEUISE	50	BREUIL-LA-REORTE	17
EARL GRAAUD	N1	LE RAGUEAUD - ZI 21 - 1-1/2 JUMELLES	GERES DEUISE	45 200	45 200	0	30 124	0	ASA AUNIS GERES DEUISE	50	SAINI-MARD	17

EXPLOITATION	Restaurateur	Liquidité du Post	Bassin de gestion	Volume Global de référence	Volume Mutualisé demandé 2022	Volume Interne demandé 2022-23	Volume estival 2022 autorisé	Volume additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Nombre auto	Commune du point de prélèvement	Tronçon
EARL GIRAUD	N1	DARE LES FRANCHISSEMENTS - ZT 19	GERES DEVISE	40 800	40 800	0	32 607		ASA AUNIS GERES DEVISE	60	SAINTE-BAUDE	17
EARL ROUSSEAU DANIEL	N1	ROUFFE - A 188	GERES DEVISE	21 100	21 100	0	7 213		NON	60	SAINTE-BAUDE MARENCENNES	17
EARL ROUSSEAU DANIEL	N1	LES MOYENS - ZT 19	GERES DEVISE	28 600	28 600	0	9 772		NON	40	LA DEVISE	17
GAEC PROUST	N1	PAIRIE DE DISSE - ZT 27	GERES DEVISE	80 500	80 500	0	61 050		ASA AUNIS GERES DEVISE	67	BREUIL-LA-RECROUTE	17
GAEC PROUST	N1	PRAIRES DE DISSE - ZT 23	GERES DEVISE	76 310	76 310	0	56 933		ASA AUNIS GERES DEVISE	105	BREUIL-LA-RECROUTE	17
GAEC PROUST	N1	BLANCHARD - A 101 - SURCLE-RESERVE S0013	GERES DEVISE	74 700	74 700	0	55 731		ASA AUNIS GERES DEVISE	90	GENOUILLE	17
Monsieur AUMAS Florent	N1	DISSE - HEU DES PRUNIERES - ZT 11	GERES DEVISE	30 000	30 000	30 000	10 700		NON	40	BREUIL-LA-RECROUTE	17
EARL DU PIGEONNIER	N1	LA BIDONNERIE - C 58	GERES DEVISE	80 900	70 000	0	44 070		NON	75	SAINTE-BAUDE MARENCENNES	17
EARL DE LA DEVISE	N1	CHAMANI - C 531	GERES DEVISE	61 300	80 000	0	61 477		ASA AUNIS GERES DEVISE	60	LANDAIS	17
EARL DE FAVAUJ	N1	LES PRES DE CHEVRETTES	GERES DEVISE	102 600	102 600	1 000	54 302		ASA AUNIS GERES DEVISE	80	LA DEVISE	17
EARL LE BOIS BREZE	N1	CHARCOCNIER - AR 22	GERES DEVISE	77 800	77 800	77 800	54 148		ASA AUNIS GERES DEVISE	55	SINGIERES	17
Monsieur DAVID Eric	N1	L'ANGLE - A 171A	GERES DEVISE	3 000	2 000	500	1 576		NON	5	ST GERMAIN DE MARENCENNES	17
GAEC LA GARENNE DES BUGAUDIERES	N1	LES BUGAUDIERES - D 425	GERES DEVISE	31 500	31 500	0	23 443		ASA AUNIS GERES DEVISE	45	SAINTE-BAUDE MARENCENNES	17
GAEC LA GARENNE DES BUGAUDIERES	N1	GATE BOULNE - D 375	GERES DEVISE	13 500	13 500	0	10 274		ASA AUNIS GERES DEVISE	36	SAINTE-BAUDE MARENCENNES	17
Monsieur CIMETIERE Philippe	N1	La Garenne - Bas Grand Préau - ZL 63	GERES DEVISE	24 500	24 500	0	0		NON	60	SINGIERES	17
EARL CORNUAULT	N1	HEU DE LA PRESTE - F 271	GERES DEVISE	15 000	15 000	0	13 443		ASA AUNIS GERES DEVISE	30	SAINTE-BAUDE MARENCENNES	17
EARL LES VERGNEES	N1	BRETTES - C 208	GERES DEVISE	38 400	38 400	0	36 988		ASA AUNIS GERES DEVISE	60	MARENCENNES	17
EARL SAINT GERMAIN	N1	MARAI TARBOUT - B 4	GERES DEVISE	28 800	26 800	0	4 550		NON	80	MARENCENNES	17
EARL SAINT GERMAIN	N1	MARAI TARBOUT - B 4	GERES DEVISE	28 400	26 400	0	17 155		ASA AUNIS GERES DEVISE	70	SAINTE-BAUDE MARENCENNES	17
EARL SAINT GERMAIN	N1	LA PAUVRE - A 89 - + RESERVE	GERES DEVISE	44 100	44 100	0	28 654		ASA AUNIS GERES DEVISE	70	SAINTE-BAUDE MARENCENNES	17
GAEC LE PETIT BOIS	N1	MARAI TARBOUT - B 3	GERES DEVISE	99 900	99 900	0	93 668		ASA AUNIS GERES DEVISE	60	SAINTE-BAUDE MARENCENNES	17
GAEC LE PETIT BOIS	N1	MOUJIN NEUF - F 231	GERES DEVISE	86 000	86 000	0	80 136		ASA AUNIS GERES DEVISE	70	SAINTE-BAUDE MARENCENNES	17
Monsieur MARTINEAU Nicolas	N1	LES BUGAUDIERES - L'ECLOPE - ZT 8	GERES DEVISE	23 700	40 000	0	25 368		NON	30	SAINTE-BAUDE MARENCENNES	17
SCFA DU CHENE BESSON	N1	CHENE BESSON - D 3	GERES DEVISE	83 800	100 000	0	77 285		ASA AUNIS GERES DEVISE	160	SAINTE-BAUDE MARENCENNES	17
SCFA MARSOJ	N1	LES ANDES - F 504	GERES DEVISE	1 200	1 200	600	491		NON	6	SAINTE-BAUDE MARENCENNES	17
SARL PEPIERES DU RUSSEAU	N1	ETOURNEAU - F 503	GERES DEVISE	3 000	3 000	0	2 713		NON	10	SAINTE-BAUDE MARENCENNES	17
EARL DAVID D	N1	LA BATAILLE - TAINFOI - ZK 1	GERES DEVISE	40 700	40 700	40 700	32 301		ASA AUNIS GERES DEVISE	40	SAINTE-BAUDE	17
EARL LA FONTAINE DES PELETRINS	N1	LOGIS A COUJAN - 607 - 8/3	GERES DEVISE	2 800	2 800	0	1 028		ASA AUNIS GERES DEVISE	24	SAINTE-BAUDE	17
EARL LA FONTAINE DES PELETRINS	N1	LA COMBE - C 2 Jougay	GERES DEVISE	55 050	55 050	0	32 017		ASA AUNIS GERES DEVISE	40	SAINTE-BAUDE	17
EARL LA FONTAINE DES PELETRINS	N1	LA PETITE RIVIERE - C	GERES DEVISE	55 050	55 050	0	32 017		ASA AUNIS GERES DEVISE	65	SAINTE-BAUDE	17
GAEC LA RIVIERE	N1	GRASSEAU - SC 406	GERES DEVISE	39 100	39 100	0	35 007		ASA AUNIS GERES DEVISE	40	SAINTE-BAUDE	17

EXPLICATION	Reference	Localité de l'opération	Bassin de gestion	Volumen OUGC de référence	Volumen estimé demandé 2022	Volumen maximal demandé 2023-23	Volumen estival autorisé 2022	Volumen additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Adhésion à l'association	Date auto	Commune du point de prélèvement	Op
GAEC LA RIVIERE	N1	MAZERON - LES ARDILLAUX	GERES DEVEISE	59 500	59 500	0	54 364		ASA AUNIS GERES DEVEISE	45	SAINT MARO	17
SCGA LES PIERRES PLATES	N1	LA COUARDE - AR 367	GERES DEVEISE	60 900	60 900	60 900	46 574		NON	60	SURGERES	17
EARL BARBECANE	N1	PIEF GAUTRUJ - ZN 3	GERES DEVEISE	15 200	12 692	0	12 691		ASA AUNIS GERES DEVEISE	25	SURGERES	17
EARL BARBECANE	N1	LA MALUYNIERE - ZI 33	GERES DEVEISE	28 400	7 600	0	7 599		ASA AUNIS GERES DEVEISE	30	SURGERES	17
EARL BELLE HELENE	N1	CONNET - AM 23	GERES DEVEISE	62 261	75 000	10 000	40 976		ASA AUNIS GERES DEVEISE	03	SURGERES	17
EARL DE LA GERES	N1	BEL AIR - LA METAIRIE - AS 81	GERES DEVEISE	30 900	40 170	0	19 110		NON	30	SURGERES	17
EARL DE LA GERES	N1	GAUTRUJ - ZN 59	GERES DEVEISE	10 300	13 390	0	6 310		NON	30	SURGERES SAINTE-FERMAIN-DE-MARTELAINNES	17
EARL DE LA MAIRE	N1	LE CHARTOUX - F 221	GERES DEVEISE	69 287	65 000	0	49 770		ASA AUNIS GERES DEVEISE	60	SURGERES	17
EARL KANRENCINE	N1	PIEF GRASAUD - ZY 38	GERES DEVEISE	24 600	24 600	24 600	20 876		ASA AUNIS GERES DEVEISE	40	SURGERES	17
SCGA ST GILLES	N1	GAUTRUJ - PNE THOUARS - AR 6	GERES DEVEISE	84 900	84 900	0	69 590		NON	80	SURGERES	17
SCGA ST GILLES	N1	L'EPINE - AP 89	GERES DEVEISE	64 700	64 700	0	53 032		NON	70	SURGERES	17
SCGA DE L'HOUIME	N1	LA CHAUVIERE - C3 402	GERES DEVEISE	65 750	65 750	0	58 002		NON	75	SURGERES LANGRIS	17
SCGA DE L'HOUIME	N1	CHEMIN DU LOUP - BI 7	GERES DEVEISE	76 150	76 150	0	67 246		NON	75	SAINTE-CROIX-DE-MAREUILLES	17
EARL BOUTTEAUD	N1	LES VARENNES - A 807	GERES DEVEISE	11 100	28 000	0	11 440		NON	20	LA DEVEISE	17
EARL PHILIPPE COUDRIN	N1	LA ROUSSELERE - LE NOMME NOURY - ZB 34	GERES DEVEISE	54 800	55 000	0	26 464		NON	75	LA DEVEISE	17
EARL GARNAUD	N1	GARNAUD - Bassin+source	GERES DEVEISE	32 900	52 000	0	31 505		ASA AUNIS GERES DEVEISE	55	LA DEVEISE	17
EARL PAVEAU	N1	PREZ DE CHERNETTES - ZP 60	GERES DEVEISE	24 345	45 000	0	79 202		ASA AUNIS GERES DEVEISE	30	LA DEVEISE	17
SCGA CHATEAU GAILLARD	N1	LA PLAUSIERE - LA BROCHETTERIE - C 304	GERES DEVEISE	77 423	77 423	0	66 111		ASA AUNIS GERES DEVEISE	70	LA DEVEISE	17
SCGA CHATEAU GAILLARD	N1	LA BROCHETTERIE - C 711	GERES DEVEISE	72 565	72 565	0	62 279		ASA AUNIS GERES DEVEISE	60	LA DEVEISE	17
SCGA CHATEAU GAILLARD	N1	LES ARDILLAUX - 103	GERES DEVEISE	28 534	28 534	0	24 190		ASA AUNIS GERES DEVEISE	50	LA DEVEISE	17
SCGA CHATEAU GAILLARD	Reserve	C313 r1 648 sur Vanille	GERES DEVEISE	58 000	58 000	58 000			ASA AUNIS GERES DEVEISE	30	LA DEVEISE	17
EARL DUBOIS BERNARD	N1	PIEF NOUVEAU - B314	GERES DEVEISE	15 000	22 000	1 500	13 123		NON	30	LA DEVEISE	17
EARL LE JARDIN DES MERLES	R	Les Fontaines	SEUGNE	18 600	30 000	0	4 117		ASA SAINTONGE CENTRE V2	60	BAGNÈS-SAINTE-RADEGONDE	16
EARL LE JARDIN DES MERLES	R	Fontaine de Chez Gomin	SEUGNE	7 200	10 000	0	1 482		ASA SAINTONGE CENTRE V2	8	MONTMIRAC	16
EARL LE JARDIN DES MERLES	R	Font Blanche	SEUGNE	4 850	9 000	0	1 314		ASA SAINTONGE CENTRE V2	25	Saint Martin	17
EARL DE LA METAIRIE NEUVE	R	La Metairie Neuve	SEUGNE	20 000	20 000	0	9 399		ASA SAINTONGE CENTRE V1	45	BAGNÈS-SAINTE-RADEGONDE	16
EARL DE LA METAIRIE NEUVE	R	Cluz Malaban	SEUGNE	4 000	12 000	0	5 334		ASA SAINTONGE CENTRE V4	18	BAGNÈS-SAINTE-RADEGONDE	16
Madame MARCOMBE Dominique	R	La Metairie Neuve	SEUGNE	8 000	22 000	0	9 112		ASA SAINTONGE CENTRE V3	30	BAGNÈS-SAINTE-RADEGONDE	16
RUILLAUD Marc	R	Moulin de Sandford	SEUGNE	20 000	25 000	0	23 637		ASA SAINTONGE CENTRE V2	40	BAGNÈS-SAINTE-RADEGONDE	16
GAEC DES RIS	R	L'Estival	SEUGNE	9 000	9 000	2 000	3 010		ASA SAINTONGE CENTRE V2	40	BARRÈZIEUX-SAINTE-HILAIRE	16
Monsieur REY Jean-Michel	R	Chez Douillard	SEUGNE	2 000	2 000	500	479		ASA SAINTONGE CENTRE V3	8	BARRÈZIEUX-SAINTE-HILAIRE	16
EARL DELPECH	R	Moulin Brûlé	SEUGNE	18 600	19 000	0	11 982		ASA SAINTONGE CENTRE V2	40	BARRÈZIEUX-SAINTE-HILAIRE	16
EARL VÉRONIQUE SARRAZIN-AUTONNES	R	Pre du Medoc - ZB 50	SEUGNE	69 774	5 000	0	2 668		ASA SAINTONGE CENTRE V1	50	ARTHEMAC	17

EXPLOITATION	Personne	liba d' du Prol	Bassin de gestion	Volume d'inter de référence	Volume annuel demandé 2022	Volume hivernal demandé 2023-23	Volume estival autorisé 2022	Volume additonnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Objet auto	Commune du point de prélèvement	Dpt
Monsieur MARTINAUD Vincent	R	Guy d'Alles 428	SEUGNE	3 000	1 200	0	0		NON	30	ALLAS-CHAMPAGNE	17
Monsieur CHEVALER Thierry	R	La Perrière	SEUGNE	20 000	20 000	0	6 975		NON	20	CHANTILLAC	16
SCEA MARTINAUD	R	Le Bignon	SEUGNE	25 000	5 000	0	3 548		NON	36	CHANTILLAC	16
EARL FONTAINE ROULIÈRE	Reserve	Le Manoir Lorientais	SEUGNE	12 000	0	0			ASA SAINTONGE CENTRE V1	25	CORDEON	16
Monsieur CHARUZET Thierry	N1	PRES DU BUGUET - AB 182	SEUGNE	6 940	6 700	6 700	7 085		ASA SAINTONGE CENTRE V1	35	VILLENAVER	17
EARL MAGNAND	N1	CHEZ MORAUD - ZA 75	SEUGNE	16 600	800	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE V3	40	SAINTE-CHAMPAGNE	17
EARL GARIN	R	Le Cornier	SEUGNE	4 980	10 000	1 000	1 101		ASA SAINTONGE CENTRE V1	24	GUILFAYS	16
SCEA DE MARIE SOLE	R	Font Marie-Solle	SEUGNE	12 000	12 000	0	1 419		ASA SAINTONGE CENTRE V2	30	BARNET	16
GAEC DES EAUX CLAIRES	R	Le Paradis	SEUGNE	11 530	26 000	0	10 921		ASA SAINTONGE CENTRE V2	10	MONTEFERAC	16
GAEC DES EAUX CLAIRES	R	La Veigne	SEUGNE	5 880	0	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE V2	40	MONTEFERAC	16
Monsieur VIREVALEIX Dominique	R	Benings	SEUGNE	36 000	36 000	36 000	6 821		NON	75	MONTEFERAC	16
EARL LEMBERT FONTENEUX	R	Chez Bourreau	SEUGNE	4 200	0	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE V1	10	MONTEFERAC	16
EARL LEMBERT FONTENEUX	R	Les Fontaines	SEUGNE	5 000	15 000	0	417		ASA SAINTONGE CENTRE V1	30	MONTEFERAC	16
Monsieur RIVIERE Joël	Reserve	Le Grand Nouzillac	SEUGNE	25 000	20 000	25 000	8 798		ASA SAINTONGE CENTRE V1	45	MONTEFERAC	16
EARL DE LA LAUFERIE	R	Chez Lantreau 28 52	SEUGNE	28 716	20 000	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE V1	55	MERIGNAC	17
SCEA CHAILLERET	N1	LA PETIT CHAILLERET - ZC 107	SEUGNE	62 000	75 000	20 000	37 321		ASA SAINTONGE CENTRE V1 - SICA	50	JONZAC	17
SCEA LE PIRAL	R	LE PIRAL - ZA	SEUGNE	48 750	70 000	20 000	28 060		ASA SAINTONGE CENTRE V1 - SICA	30	LE PIN	17
SCEA TASTET	Reserve	Chez Billhouet	SEUGNE	35 000	10 000	10 000			ASA SAINTONGE CENTRE V1 - SICA	40	LE TAIRE	16
SCEA TASTET	Reserve	les Fontaines et La Petite gipe	SEUGNE	38 000	10 000	10 000	1 795		ASA SAINTONGE CENTRE V1	45	LE TAIRE & MONTEFERAC	16
Monsieur MATHIGNON Thierry	R	Givercac	SEUGNE	6 000	2 400	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE V1	3	LE TAIRE	16
Monsieur ROLLAND Jean-Marc	Reserve	La Petite gipe	SEUGNE	60 000	60 000	60 000	0		ASA SAINTONGE CENTRE V1	15	MONTEFERAC	16
EARL LE JARDIN DES RIGALLAUDS	R	Les Dodains	SEUGNE	2 520	3 500	2 520	3 628		ASA SAINTONGE CENTRE V1	10	LE TAIRE	16
EARL LE JARDIN DES RIGALLAUDS	Reserve	L'Etang	SEUGNE	12 000	12 000	12 000			ASA SAINTONGE CENTRE V1	20	LE TAIRE	16
SCEA LES PETITS FRUITS DE DANIEL DURET	Reserve	L'Etang	SEUGNE	2 000	10 000	2 000	0		ASA SAINTONGE CENTRE V1	5	LE TAIRE	16
EARL LA FONTAINE	N1	Chez Bourraud	SEUGNE	22 000	10 000	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE V1	15	LE TAIRE	16
EARL DU TERRIER DES BATES	N1	FANVAUX - ZA 2	SEUGNE	14 200	0	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE V1	35	SOUBRIAN	16
EARL MAINE NEUF	N1	LA BARAUDIERE - AC 152 - FORAGE COLLECTIF	SEUGNE	91 894	93 000	0	97 178		ASA SAINTONGE CENTRE V1	50	ALLAS-BOCAGE	17
EARL MAINE NEUF	N1	LES PRES DU BOURG - B 2107 + bassin tampon 2500 M3	SEUGNE	0	0	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE V1	60	SAINTE-HILARIE-D'ALLAS	17
Monsieur RENAUD Didier	N1	LA MIELEIRIE - PICE DES GITES - AH 3	SEUGNE	22 748	32 000	0	16 890		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	ALLAS-BOCAGE	17
Monsieur VIEL Stéphane	N1	LA BARAUDIERE - AC 152 - FORAGE COLLECTIF	SEUGNE	38 238	40 000	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE V1	50	ALLAS-BOCAGE	17
Médecine BROSSARD Jilina	N1	LA BARAUDIERE - AC 152 - FORAGE COLLECTIF	SEUGNE	28 003	28 003	0	16 795		ASA SAINTONGE CENTRE V1	50	ALLAS-BOCAGE	17
Monsieur RENAUD Thomas	N1	LA CHAUME - NORD - ZK 110	SEUGNE	66 961	66 961	0	28 075		ASA SAINTONGE CENTRE V1	100	FONTAINES-D'OUILLAC	17

EXPLOITATION	Ressources	Identifiant du PPIU	Bassin de gestion	Volume OUGC de référence	Volume annuel demandé 2022	Volume hivernal demandé 2022-23	Volume estival autorisé 2022	Volume additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du projet de développement	Opé
SCEA RILLEAUD-BEAUFOR	R	Riberou "La Moulin"	SEUGNE	6 390	0	0	0	0	ASA SAINTONGE	53	ARTHEMAC	17
SAS VINCENT	N1	LES ARNAUDS - LES SEUFAUX - ZC 35	SEUGNE	6 000	5 000	0	2 111	0	ASA SAINTONGE	60	REAUX SUR TRÉFLE	17
CUMA LA VALLEE DU MEDOC	N1	CHAMPDOLÉNI	SEUGNE	117 699	117 699	0	56 378	0	ASA SAINTONGE	300	AVY	17
GAEC DE PERMAN	N1	FORT ROUIN - ZM 119	SEUGNE	24 910	24 910	0	9 674	0	ASA SAINTONGE	35	AVY	17
GAEC DE PERMAN	N1	PERMAN	SEUGNE	51 136	70 000	0	27 185	0	ASA SAINTONGE	100	AVY	17
GAEC DE PERMAN	N1	GAGNADOU	SEUGNE	52 358	70 000	0	27 185	0	ASA SAINTONGE	45	FLEAC-SUR-SEUGNE	17
GAEC DE PERMAN	N1	LES GRANDS PRES - ZH 15	SEUGNE	57 716	70 000	20 000	27 185	0	ASA SAINTONGE	70	FLEAC-SUR-SEUGNE	17
Monsieur PASCON Frédéric	N1	ASSIERES - A 727	SEUGNE	34 874	34 874	34 874	24 466	0	ASA SAINTONGE	40	BELUIRE	17
Monsieur PASCON Frédéric	R	Bayette A B 612	SEUGNE	2 282	2 282	2 282	1 611	0	ASA SAINTONGE	50	BELUIRE	17
Monsieur PASCON Frédéric	N1	LES MARCHEGAYS - CN 2	SEUGNE	60 536	60 536	60 536	42 469	0	ASA SAINTONGE	100	SAINTE-QUANTIN-DE-BANCANNE	17
Monsieur PASCON Frédéric	N1	LES PIQUES - ZM 14	SEUGNE	55 648	55 648	55 648	39 040	0	ASA SAINTONGE	40	SAINTE-QUANTIN-DE-BANCANNE	17
Madame RATOUT Corinne	N1	CHOUVEAU - AP 126 -	SEUGNE	30 550	30 550	0	25 169	0	ASA SAINTONGE	35	SAINTE-GERMAIN-DE-UDISSIANN	17
EARL IYS SEBASTIEN	N1	PRE BATTON - B 107	SEUGNE	101 990	101 990	0	65 135	0	ASA SAINTONGE	100	BELUIRE	17
SCEA DE SAINT SEURIN	R	Pierre de la Nougère SA 368	SEUGNE	130 272	15 000	0	3 375	0	ASA SAINTONGE	180	BELUIRE	17
Monsieur GEMON David	N1	LA METAIRIE - ZH 61	SEUGNE	78 153	78 153	0	12 230	0	ASA SAINTONGE	195	BELUIRE	17
EARL DE LA ROSE TREMIERE	N1	COMBE DU FENETREAU - B 761	SEUGNE	22 278	22 278	0	13 055	0	ASA SAINTONGE	20	SAINTE-QUANTIN-DE-BANCANNE	17
EARL DE LA ROSE TREMIERE	N1	LA GRUPE - LES HAUBERTTES - A 399	SEUGNE	35 250	35 250	0	27 753	0	ASA SAINTONGE	70	BELNEUIL	17
Monsieur BRANGER Florent	N1	CHEZ COURGAU 96° ZH 200	SEUGNE	25 635	33 135	0	26 083	0	ASA SAINTONGE	90	BELNEUIL	17
Monsieur BRANGER Florent	N1	LES PHEES MENUS - ZE 01	SEUGNE	46 812	46 812	0	26 236	0	ASA SAINTONGE	65	BELNEUIL	17
Monsieur BRANGER Florent	N1	LE GAZILLON - ZH 49	SEUGNE	18 518	18 518	0	11 379	0	ASA SAINTONGE	60	COURCOURY	17
Monsieur BRANGER Florent	N1	LES COMMUNAUX - ZH 29	SEUGNE	8 648	8 648	0	4 817	0	ASA SAINTONGE	60	LA JARD	17
Monsieur BRANGER Florent	R	Aus Pirettes ZC 127	SEUGNE	33 890	33 890	0	18 994	0	ASA SAINTONGE	70	SAINTE-LEGER	17
SCEA DE LAUGERIE	N1	LAUGERIE - YH 19	SEUGNE	13 900	20 000	10 000	13 115	0	ASA SAINTONGE	25	BELNEUIL	17
EARL GUERIN MASSIS	N1	9 RUE DE L EGLISE - ZH 168	SEUGNE	51 700	51 700	51 700	31 727	0	ASA SAINTONGE	80	BELNEUIL	17
EARL TIRE PIED	N1	TIRE-PIEDS	SEUGNE	49 576	70 000	70 000	21 113	0	ASA SAINTONGE	100	BELNEUIL	17
EARL TIRE PIED	N1	LE CHAILLOU - ZH 10	SEUGNE	24 435	30 000	30 000	9 406	0	ASA SAINTONGE	50	BELNEUIL	17
SCEA BRANGER BERNARD ET FLORENT	N1	L ENCLAVE - ZD 34	SEUGNE	55 836	55 836	0	29 586	0	ASA SAINTONGE	70	BELNEUIL	17
SCEA BRANGER BERNARD ET FLORENT	N1	MARAIS DES BREULIS - ZE 48	SEUGNE	42 958	42 958	0	27 762	0	ASA SAINTONGE	65	BELNEUIL	17
SCEA BRANGER BERNARD ET FLORENT	N1	MARAIS DES BREULIS - ZH 08	SEUGNE	46 906	46 906	0	24 554	0	ASA SAINTONGE	60	BELNEUIL	17
SCEA BRANGER BERNARD ET FLORENT	N1	LA VALLEE - AL 29	SEUGNE	74 166	74 166	0	39 299	0	ASA SAINTONGE	75	LES GONDS	17
EARL MITTARD SEBASTIEN	N1	PRE MAILLOU - ZD 95 - Z2	SEUGNE	49 538	50 000	0	28 491	0	ASA SAINTONGE	40	BELNEUIL	17

EXPLICATION	Restatuto	Liquidité du Propriétaire	Bassin de gestion	Volume OUGC de référence	Volume estimé demandé 2022	Volume historiquement demandé 2022-23	Volume estival 2022 autorisé	Volume additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Dobli auto	Commune du point de prélèvement	Dat
EARL MITTARD SEBASTIEN	N1	PRE MAILLOT - ZD 45 - 1/2	SEUGNE	26 602	50 000	0	28 491		ASA SAINTONGE CENTRE V1	50	BERNEUIL	17
EARL MITTARD SEBASTIEN	N1	TERRE DE LA MOTTE - ZE 20 b	SEUGNE	41 642	50 000	0	28 491		ASA SAINTONGE CENTRE V1	50	BERNEUIL	17
EARL MITTARD SEBASTIEN	N1	LANGLADE - AH 374 b - 2/2	SEUGNE	48 128	50 000	0	28 491		ASA SAINTONGE CENTRE V1	50	LES GONDOS	17
EARL MITTARD SEBASTIEN	N1	LANGLADE - AH 374 b - 1/2	SEUGNE	38 540	50 000	0	28 491		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	LES GONDOS	17
EARL GOURBIN	N1	LA LAURENCIERE - VD 50	SEUGNE	11 610	11 500	0	7 221		ASA SAINTONGE CENTRE V2	10	BERNEUIL	17
SCEA DE BOUTEU	N1	CHEZ GABARD - ZC 67 (ex ZC 12)	SEUGNE	24 684	28 000	0	15 119		ASA SAINTONGE CENTRE V1	35	SAINTE-GEMMES-DE-SAINTEONGE	17
EARL DES 2 MOULINS	N1	LES HAUTS - ZD 11 - 1/2	SEUGNE	11 038	40 000	200	12 827		ASA SAINTONGE CENTRE V3	14	BOIS	17
EARL DES 2 MOULINS	N1	BOIS DES COMBRES - LES HAUTS - ZD 11 2/2	SEUGNE	5 411	10 000	200	3 207		ASA SAINTONGE CENTRE V3	60	BOIS	17
EARL BOUQUET ET FILS	N1	LES BOURGETTES - ZP 39	SEUGNE	46 953	45 000	0	14 606		ASA SAINTONGE CENTRE V1	50	SAINTE-PALAYS-DE-PHINDRY	17
EARL DU CERNE VERT	N1	LE CHAMPANNAIS - ZH 28	SEUGNE	20 000	25 000	0	17 060		ASA SAINTONGE CENTRE V1	30	BOIS	17
EARL GUET D ET J.F.	N1	SEMARDELLE - A 314 - SOURCES + RESERVE	SEUGNE	20 000	20 000	0	14 784		ASA SAINTONGE CENTRE V1	70	SAINTE-SEURIN-DE-PALEINNE	17
Madame PIRNAUD Eléane	N1	NOUGEROUX - LE FONDREAU - C 1438	SEUGNE	37 350	120	100	0		NON	120	BOUGREAU	17
SAS CONSTAT	N1	LES GRANDES CHAMPIES - LE CHAY	SEUGNE	18 300	14 000	0	11 116		ASA SAINTONGE CENTRE V1	27	SAINTE-SEURIN-DE-PALEINNE	17
Monsieur BISSEUIL Thibault	N1	CHATEAU-RENAUD - A 1440	SEUGNE	44 000	44 000	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE V1	8	BOUGREAU	17
Monsieur FRADON Laurent	R	Chay Desse 2B 11	SEUGNE	2 250	2 250	0	0		NON	20	BRAN	17
Monsieur PERRIER Jean-François	R	Le Puy de Brian ZD 27	SEUGNE	9 996	9 896	9 896	3 077		ASA SAINTONGE CENTRE V1	15	BRAN	17
Monsieur PERRIER Jean-François	R	Le Moullin	SEUGNE	1 455	1 455	1 455	152		ASA SAINTONGE CENTRE V1	18	BRAN	17
Madame PERRIER Delphine	R	Le Peud ZA 68	SEUGNE	8 200	8 200	8 200	8 673		ASA SAINTONGE CENTRE V2	30	BRAN	17
EARL MASSE	R	Chay Vieux ZC 61	SEUGNE	4 500	20 000	0	51		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	SAINTE-CLIERES-CHAMPAGNE	17
SCEA FRATERNITE B9	N1	LA HOUILLETTE - A 213 - SOURCES + RESERVE	SEUGNE	20 962	20 962	5 000	13 159		ASA SAINTONGE CENTRE V1	38	BRIE SOUS ARCHAC	17
SCEA FRATERNITE B9	N1	ROULE DINER - ZA 55	SEUGNE	18 236	18 236	5 000	11 147		ASA SAINTONGE CENTRE V1	10	SAINTE-CRIS-CHAMPAGNE	17
Monsieur SEGUNOT Stéphane	R	Le Puy A 517	SEUGNE	7 930	0	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE V1	35	BRIE SOUS ARCHAC	17
Monsieur SEGUNOT Stéphane	N1	LE PEIAT	SEUGNE	7 830	0	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE V1	25	BRIE SOUS ARCHAC	17
Monsieur TURPAUD Mario	R	Puy-Duikr. A138	SEUGNE	10 200	10 200	0	5 209		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	BRIE SOUS ARCHAC	17
EARL LE LOGIS DE FONTRAUDE	N1	FONTRAUDE - C 377 - FONTAINE RESEERVE	SEUGNE	50 446	50 446	0	11 429		ASA SAINTONGE CENTRE V1	10	CHAUDENAC	17
EARL LE LOGIS DE FONTRAUDE	R	Argenton - C 207 - 2	SEUGNE	20 000	20 000	0	4 531		ASA SAINTONGE CENTRE V1	17	CHAUDENAC	17
EARL QUINTARD	N1	LE PETIT MORLUIT - CO 288 - RESERVE	SEUGNE	30 644	8 100	0	8 202		ASA SAINTONGE CENTRE V1	30	CHAUDENAC	17
Monsieur GAUTIER Aymeric	N1	FONT SAULIERE - B 431	SEUGNE	7 144	7 144	0	467		NON	25	CHAUDENAC	17
Monsieur GAUTIER Aymeric	N1	LE BOUCHER - C 308	SEUGNE	6 800	6 800	0	145		NON	40	CHAUDENAC	17
EARL VIGNOLE GRATEAUD	N1	SCOUT - AX 87	SEUGNE	17 550	0	0	0		NON	35	POIRS	17
Monsieur MARTINAUD Frédéric	N1	PRES DE CHEZ POMMEBAUD-ZL2-SCA-RESEVE	SEUGNE	3 600	3 500	0	0		NON	35	ALLAS-CHAMPAGNE	17
EARL BOISIVEAU	N1	LA MAIRIE NEUVE	SEUGNE	40 608	40 608	0	27 339		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	CLAM	17

EXPLOITATION	Restreinte	Lieu dit ou pnt	Bassin de gestion	Volume OUGC 2021	Volume initial dérivé 2022	Volume hivernal dérivé 2022/23	Volume estival autorisé 2022	Volume additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Abandon à l'assèchement	Débit auto	Commune du point de prélèvement	Dpt
EARL BOISLEU	N1	LA COMTEE - ZD 348	SEUGNE	14 006	14 006	0	9 429		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	FONTAINES-D'AZILLAC	17
Monsieur ESTEVE Denis	N1	METAIRIE NEUVE - ZA 64	SEUGNE	33 182	33 200	33 200	27 956		ASA SAINTONGE CENTRE V1	30	CLAM	17
Monsieur ROUGE Jean-Jacques	R	Le Maine Breuil 1 (2 pompes)	SEUGNE	12 722	12 722	0	10 186		ASA SAINTONGE CENTRE V1	80	CLION	17
Monsieur ROUGE Jean-Jacques	N1	MAINE BREUIL - F 8	SEUGNE	30 359	30 359	0	23 307		ASA SAINTONGE CENTRE V2	60	CLION	17
Monsieur ROUGE Jean-Jacques	R	La Saute 2H 27 (2 pompes)	SEUGNE	15 603	15 603	0	12 493		ASA SAINTONGE CENTRE V1	80	SAINTE-GENEVIEVE-SAINTEONGE	17
Monsieur ROUGE Jean-Jacques	N1	LA METAIRIE DU SEUGNE - ZH 16c	SEUGNE	37 175	37 775	0	30 725		ASA SAINTONGE CENTRE V1	60	SAINTE-GENEVIEVE-SAINTEONGE	17
EARL TANDOT	N1	L'EPINARD - ZA 68	SEUGNE	25 211	25 211	25 211	10 729		ASA SAINTONGE CENTRE V1	60	CLION	17
EARL TANDOT	N1	CHEZ DURANDET - Z1 72	SEUGNE	10 083	10 083	10 083	4 291		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	CLION	17
EARL TANDOT	N1	LA VACHERIE - D 1186	SEUGNE	21 432	21 432	21 432	9 121		ASA SAINTONGE CENTRE V1	50	CLION	17
EARL TANDOT	N1	LE MAINE GROLIER - ZD 58	SEUGNE	11 759	11 759	11 759	5 004		ASA SAINTONGE CENTRE V1	50	CLION	17
EARL TANDOT	N1	CHEZ GERVAU - D	SEUGNE	61 382	61 382	61 382	26 172		ASA SAINTONGE CENTRE V1	80	CLION	17
Monsieur BAUDRY Nicolas	R	Mairie du Breuil C 111 1/2	SEUGNE	36 705	36 705	0	19 591		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	CLION	17
Monsieur BAUDRY Nicolas	R	Mairie du Breuil C 111 1/2	SEUGNE	31 665	31 665	0	17 160		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	CLION	17
EARL DU CHAMP DES VIGNES	N1	CHEZ DURANDET - Z1 72	SEUGNE	17 126	17 126	0	0		NON	15	CLION	17
EARL DU CHAMP DES VIGNES	N1	CHEZ DURANDET - Z1 36	SEUGNE	2 874	0	0	0		NON	15	CLION	17
EARL PICHET	R	Le Pré du Gât 2B 38	SEUGNE	18 638	25 000	0	18 411		ASA SAINTONGE CENTRE V1	80	CLION	17
EARL PIERRE GAILLARD & FILS	N1	LA PETITE COMBE - ZD 24	SEUGNE	55 460	55 460	0	35 431		ASA SAINTONGE CENTRE V1	150	CLION	17
SCEA DES DUCHES	R	St Paul 2D 14	SEUGNE	22 726	26 000	0	15 446		ASA SAINTONGE CENTRE V1	42	CLION	17
EARL FONT LOREAU	N1	FONT LOREAU - AE 89	SEUGNE	40 702	20 208	20 208	20 431		ASA SAINTONGE CENTRE V1	65	COLOMBIERS	17
Monsieur DAGMAS Fabrice	N1	TANCHEBAUD - ZB 8	SEUGNE	2 808	1 700	1 700	1 613		ASA SAINTONGE CENTRE V1	11	CONCAC	17
EARL ROBERT	N1	TERRES DE PORT LUCAS - ZH 71	SEUGNE	20 000	0	20 000	0		ASA SAINTONGE CENTRE V1	50	COURCOURY	17
SCEA DES PINIERS	R	Les Rocs ZC 41	SEUGNE	2 300	10 000	10 000	0		ASA SAINTONGE CENTRE V1	30	MERIGNAC	17
EARL ARNAUD LASCAUX	N1	LES GABORIAUDS - SE 12 - RESERVE	SEUGNE	10 434	10 434	0	6 196		ASA SAINTONGE CENTRE V1	50	FLEAC-SUR-SEUGNE	17
EARL ARNAUD LASCAUX	N1	LE LOGIS DU BREUIL - PLAISANCE	SEUGNE	40 984	40 984	60	24 345		ASA SAINTONGE CENTRE V1	45	FLEAC-SUR-SEUGNE	17
EARL LE LOGIS DU BREUIL	R	Saint Yvon A 29	SEUGNE	10 013	10 013	0	3 077		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	FLEAC-SUR-SEUGNE	17
EARL LE LOGIS DU BREUIL	R	Capaud 2E 25	SEUGNE	90 630	110 000	0	33 805		ASA SAINTONGE CENTRE V1	90	FLEAC-SUR-SEUGNE	17
EARL LE LOGIS DU BREUIL	N1	CHEZ LHERICOT - A 1827	SEUGNE	16 074	16 074	0	4 940		ASA SAINTONGE CENTRE V1	60	SAINTE-GENEVIEVE-SAINTEONGE	17
EARL FREDERIC	N1	LES AUGERS - D 9	SEUGNE	64 935	70 000	5 000	40 864		ASA SAINTONGE CENTRE V1	80	AVY	17
SCEA DE LA COMBE	N1	LES GABORIAUDS - ZE 48 - + réservoir	SEUGNE	20 000	30 000	0	16 264		ASA SAINTONGE CENTRE V1	30	FLEAC-SUR-SEUGNE	17
Monsieur Neveu Sébastien	N1	LA METAIRIE NEUVE - ZH 91 Z1/2	SEUGNE	21 150	21 150	0	11 545		ASA SAINTONGE CENTRE V1	70	FONTAINES-D'AZILLAC	17
Monsieur Neveu Sébastien	N1	LA METAIRIE NEUVE - ZH 91 1/2	SEUGNE	25 568	25 568	0	13 956		ASA SAINTONGE CENTRE V1	50	FONTAINES-D'AZILLAC	17

EXPLOITATION	Ressources	Lieu-dit du pvt	Statut de gestion	Volume OUGC de référence	Volume autorisé demandé 2022	Volume autorisé demandé 2023	Volume autorisé demandé 2024	Volume estival 2022 autorisé	Volume additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit auto	Communes de point de préséance	Dpt
Monsieur THIBAudeau Hervé	N1	LE MOULIN - ZA 40b	SEUGNE	11 475	11 475	0	11 488	NON	NON	NON	30	BELLURE	17
Monsieur THIBAudeau Hervé	N1	LOGIS DU PIN - ZC 56	SEUGNE	6 600	6 600	0	6 608	NON	NON	NON	18	SAINTE-GENIS-DE-SAINTONGE	17
Monsieur THIBAudeau Hervé	N1	GARABU - DOMAINE DU PIN - ZC 47	SEUGNE	16 275	16 275	0	16 294	NON	NON	NON	45	SAINTE-GENIS-DE-SAINTONGE	17
Monsieur THIBAudeau Hervé	N1	CHEZ BACLE	SEUGNE	12 623	0	0	0	NON	NON	NON	35	SAINTE-QUANTIN-DE-RANVILLE	17
SCEA RAYAND ET FILS	N1	L'ENTREE - LA GALETTE - AC 49	SEUGNE	37 600	37 600	0	19 970	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	45	COULMIERES	17
SCEA RAYAND ET FILS	N1	LA METAIRIE DES PERES - AM 282 - 3/3	SEUGNE	43 710	43 710	0	23 216	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	50	LES GONDOS	17
SCEA RAYAND ET FILS	N1	LA METAIRIE DES PERES - AM 282 - 1/3	SEUGNE	13 348	13 348	0	7 069	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	40	LES GONDOS	17
SCEA RAYAND ET FILS	N1	LANGLADE - AH 199 - SOURCE+RESERVE	SEUGNE	15 980	15 980	0	8 487	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	90	LES GONDOS	17
EARL DE L'ANGLADE	N1	LA PLANCHE - 11 113	SEUGNE	27 670	27 670	0	21 587	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	30	BEAUCUL	17
EARL DE L'ANGLADE	N1	LES BREUILS - ZL 7	SEUGNE	19 928	19 928	0	15 547	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	80	BEAUCUL	17
EARL DE L'ANGLADE	N1	LE CARBOT - AL 155	SEUGNE	79 900	79 900	1 000	62 346	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	170	LES GONDOS	17
EARL DE L'ANGLADE	N1	LES METAIRES DE LANGLADE - AL 270	SEUGNE	940	940	500	714	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	10	LES GONDOS	17
Monsieur MENANT Christophe	N1	LA PETITE ANGLADE - AL 211	SEUGNE	13 300	13 300	0	9 947	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	20	LES GONDOS	17
GAREC DU CLONE	N1	LE CLONE - LE PLANTIS - AD 27	SEUGNE	43 258	35 000	0	17 933	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	50	LES GONDOS	17
EARL DE LA MARINE	N1	L'ARONT - ZL 36	SEUGNE	8 010	8 010	0	4 756	NON	NON	NON	35	GUILMIERES	17
Monsieur DARANLOT Romain	N1	LES ESSERYS - ZA 55	SEUGNE	35 156	35 156	0	12 437	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	30	LA JARD	17
EARL DES DEUX CHENES	R	Fort Sablière - B 170	SEUGNE	8 558	15 000	5 000	6 555	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	30	CHAMPAC	17
EARL DES DEUX CHENES	R	Monty - AV 157	SEUGNE	12 932	20 000	20 000	8 173	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	30	JARNAC-CHAMPAGNE	17
EARL DES ROCHES	N1	LA BERGÈRE - ZB 71	SEUGNE	14 006	20 000	0	12 340	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	40	CONSAE	17
EARL DES ROCHES	N1	LE GRAND BRICHET - AK 305	SEUGNE	16 243	20 000	0	12 340	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	30	JARNAC-CHAMPAGNE	17
EARL DES ROCHES	N1	LES GRAVELLES - AS 224	SEUGNE	2 961	5 000	0	3 095	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	22	JARNAC-CHAMPAGNE	17
EARL LA ROBINERIE	N1	MAL ABRI - AK 135	SEUGNE	51 418	65 000	0	48 759	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	95	JARNAC-CHAMPAGNE	17
EARL SAMSON	N1	LES ABREUVOIRS - AD 62	SEUGNE	20 000	20 000	0	10 075	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	50	JARNAC-CHAMPAGNE	17
SARL MERLET	N1	LA CHAUMIE NORD - ZK 110	SEUGNE	0	0	0	0	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	100	FONTAINES-D'AZILLAC	17
SARL MERLET	N1	PAS DE LA BLANCHE - AK 75	SEUGNE	35 535	36 000	36 000	49 070	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	40	JARNAC-CHAMPAGNE	17
SAS LES MESMARS	N1	BOULG QUIEST - PRES DU PONT - AL 20	SEUGNE	20 000	30 000	0	16 711	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	60	MEULLAC	17
SAS SAHUC	N1	PRES DE LA ROISSE	SEUGNE	15 000	15 000	0	11 920	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	10	JARNAC-CHAMPAGNE	17
SCEA BARBAUD	N1	LA BEUSE - AP 120	SEUGNE	48 072	50 000	0	43 435	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	55	JARNAC-CHAMPAGNE	17
SCEA DU CHATEAU	N1	LES GRAVELLES - AS 116	SEUGNE	1 710	2 000	0	699	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	15	JARNAC-CHAMPAGNE	17
SCEA DU CHATEAU	N1	LES PRUVOIEUX - AS 100	SEUGNE	8 900	10 000	1 000	3 493	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	20	JARNAC-CHAMPAGNE	17
EARL CHABANEX	N1	BOIS DES BERTRANDS	SEUGNE	23 124	23 124	0	13 373	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	30	JAZENES	17
EARL CHABANEX	N1	LE CARCAUD - B 205	SEUGNE	28 762	28 762	0	16 634	ASA SAINTONGE CENTRE VI	ASA SAINTONGE CENTRE VI	NON	40	TANZAC	17

EXPLOITATION	Facteurs	Librairie du projet	Bassin de gestion	Volumé d'origine de l'ouvrage	Volumé actualisé demandé 2022	Volumé hivernal demandé 2022/23	Volumé estival autorisé	Volumé additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Affectation à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dps
Monsieur COUPEPON Jean-Marc	N1	LE CHAMP DU POITS - ZI 53a - 4 RESERVE	SEUGNE	39 950	39 950	0	17 698		ASA SAINTONGE CENTRE V1	45	JAZENNES	17
EARL LES LAURIERS	N1	LES ARDILLIERS - ZI 30b	SEUGNE	80 608	26 325	26 325	26 325		ASA SAINTONGE CENTRE V1	50	JAZENNES	17
SCA LES PLANTES	N1	LES PLANTES - ZP 88	SEUGNE	18 200	18 200	1 000	1 478		ASA SAINTONGE CENTRE V1	35	JAZENNES	17
Monsieur VIAUD Jean-François	N1	LES GRANDS FILETS - ZA G3	SEUGNE	16 700	0	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE V1	20	SAINTE-MARIE-DE-BORDES	17
SCGA J ET P CHAIGNIER	R	Pré de la Cuie	SEUGNE	6 000	6 000	0	3 505		ASA SAINTONGE CENTRE V1	30	LUSIGNAC	17
EARL LHOUMEAU	N1	LES HOUDRIERS	SEUGNE	28 482	29 000	0	21 812		ASA SAINTONGE CENTRE V1	45	SAINTE-GEORGES-SAINTE-MARIE	17
Monsieur COTARD Christophe	N1	LES TROTTES CHIENS - ZD 10	SEUGNE	16 355	19 000	0	20 073		ASA SAINTONGE CENTRE V2	30	MAZEROLLES	17
EARL LA ROMAIDE	N1	LE BOURG - ZD 44 b - 1/2	SEUGNE	45 398	15 000	0	13 828		ASA SAINTONGE CENTRE V1	105	BIRON	17
EARL LA ROMAIDE	N1	MACHENNES - ZB 7b - LES GROIES	SEUGNE	10 058	0	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE V1	50	MAZEROLLES	17
EARL LA ROMAIDE	N1	LES BREUILLES - ZN 24b	SEUGNE	19 627	0	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE V1	150	SAINTE-QUANTINE-DE-RANCIANNE	17
EARL LA ROMAIDE	N1	MACHENNES - LES RIGOLLES - ZD 17	SEUGNE	38 763	44 000	0	40 563		ASA SAINTONGE CENTRE V1	120	TAUZAC	17
Monsieur ROUSSEAU Thierry	N1	LES RIGOLLES - ZD 18	SEUGNE	37 449	37 600	0	21 363		ASA SAINTONGE CENTRE V1	60	TAUZAC	17
SAS TALBOT	N1	HEF DE JAZENNES - ZB 9	SEUGNE	30 832	30 832	0	16 474		ASA SAINTONGE CENTRE V1	50	MAZEROLLES	17
SAS TALBOT	N1	HEF DE JAZENNES - ZB 12	SEUGNE	21 714	21 714	0	11 616		ASA SAINTONGE CENTRE V1	30	MAZEROLLES	17
SAS TALBOT	N1	LES CHARTRES - AZ 58 - forage commun	SEUGNE	27 816	27 816	0	14 831		ASA SAINTONGE CENTRE V1	60	FOUAS	17
Monsieur SOULAT Patrice	R	CHEZ DOUHAUX - ZK 12a	SEUGNE	8 675	12 000	12 000	9 333		ASA SAINTONGE CENTRE V1	80	MEUX	17
Monsieur METAYER Cédric	N1	LES RIVALOUS - ZV 157	SEUGNE	11 808	11 808	11 808	11 210		ASA SAINTONGE CENTRE V1	25	MONTEILS	17
EARL LA CHAUSSEE	N1	LA CHAUSSEE - PRE DU MOULIN - ZA 5c	SEUGNE	22 560	22 560	22 560	11 102		ASA SAINTONGE CENTRE V1	25	MOSNAC	17
EARL LA CHAUSSEE	N1	LA CHAUSSEE - TERRES DE LA LAIGNE - ZA 5d	SEUGNE	35 438	35 438	35 438	17 431		ASA SAINTONGE CENTRE V1	45	MOSNAC	17
SCGA BAVARD	R	Petit Prieuré, Manie ZI 39	SEUGNE	20 000	20 000	10 000	6 274		ASA SAINTONGE CENTRE V1	50	MOSNAC	17
SCGA BAVARD	N1	LA PETITE COTRE - ZD 199	SEUGNE	26 023	26 023	10 000	8 163		ASA SAINTONGE CENTRE V1	8	MOSNAC	17
Monsieur GAILLARD Thierry	R	Chât Grélaud A 1916	SEUGNE	27 000	27 000	0	16 550		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	MOSNAC	17
Monsieur GAILLARD Thierry	R	ST REVEREND - B 988 a	SEUGNE	36 318	36 318	0	22 282		ASA SAINTONGE CENTRE V1	180	SAINTE-GENIS-DE-SAINTEONGE	17
SCA LA FORET	R	Pré de Bel Air ZI 87	SEUGNE	44 379	40 000	0	22 821		ASA SAINTONGE CENTRE V1	100	MOSNAC	17
SCA LA FORET	N1	CHEZ BARRON - ZN 41	SEUGNE	61 652	39 000	0	22 351		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	MOSNAC	17
SCA LA FORET	N1	CHEZ RICHOUX - ZD 76	SEUGNE	0	27 000	0	15 104		ASA SAINTONGE CENTRE V1	39	MOSNAC	17
Monsieur VIAUD Geoffrey	N1	PERROTEAU - ZI 66	SEUGNE	7 000	5 000	0	1 373		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	MOSNAC	17
Monsieur VIAUD Geoffrey	N1	LE GRAND MOUCIER - B 771	SEUGNE	28 250	26 000	0	7 138		ASA SAINTONGE CENTRE V1	35	MOSNAC	17
Monsieur BOULESTIN Michel	N1	LE VIVIER	SEUGNE	31 590	0	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE V1	60	NEULILAC	17
EARL DU PONT ROMAIN	R	Le Mais ZA 84	SEUGNE	19 800	20 000	0	13 429		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	CLION	17
EARL DU PONT ROMAIN	N1	Les Grands près ZI 24	SEUGNE	17 500	20 000	0	13 479		ASA SAINTONGE CENTRE V1	20	NEULILAC	17

EXPLICATION	Référence	Lieu dit du PVV	Raison de section	Métrique Object de Référence	Volume estimé dimanche 2022	Volume Hydral demandé 2022-23	Volume autorisé 2022	Volume additonnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Profil euro	Commune du gain de prélevement	Bas
GAREC DU NOBIA	N1	LE BOURG - ZE 34	SEUGNE	40 984	40 984	0	28 171		ASA SAINTONGE CENTRE V1	30	NEULLAC	17
GAREC DU NOBIA	N1	PIECE DU PONT - ZD 3	SEUGNE	28 482	28 482	0	21 061		ASA SAINTONGE CENTRE V1	25	NEULLAC	17
Monsieur RIDDIS Jean-Paul	N1	LES PROUILIARDS-MINO SOUJUD AM 401-2e/2 ligne	SEUGNE	41 172	41 172	4 000	21 410		ASA SAINTONGE CENTRE V1	110	SAINTE-HEURBE	17
Monsieur CHARGÉVAOINE Eric	N1	Minot - Aux ecarts	SEUGNE	45 872	45 872	0	17 451		ASA SAINTONGE CENTRE V1	70	REUILLES	17
EARL DES DEUX CHARENTES - PINARD	N1	LE GRAND ROSEY - PRE VERT - AL 63 - I/2	SEUGNE	28 131	35 000	0	11 217		ASA SAINTONGE CENTRE V1	60	NEULLAC	17
EARL DES DEUX CHARENTES - PINARD	N1	LE GRAND ROSEY - PRE VERT - AL 63 - I/2 - I/2 ligne	SEUGNE	18 789	25 000	6 500	15 520		ASA SAINTONGE CENTRE V1	60	NEUILLES	17
EARL DES DEUX CHARENTES - PINARD	N1	TAUBIAC - AL 41 - Eau	SEUGNE	33 840	40 000	27 000	24 814		ASA SAINTONGE CENTRE V1	28	SAINTE-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	17
SCEA DE LA PAIX	N1	CHEZ GRIMARD - ZA 5	SEUGNE	20 982	21 000	0	15 942		ASA SAINTONGE CENTRE V1	20	NEUILLES	17
SCEA MERY	N1	LES BRANDES	SEUGNE	44 744	44 744	0	17 529		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	CLAM	17
SCEA MERY	N1	LE PENSIER - AK 39 -	SEUGNE	68 620	68 620	0	48 586		ASA SAINTONGE CENTRE V1	60	NEULLAC	17
SCEA MERY	N1	LE BOURG - CHEZ DOUBLET - AL 300 - I/2	SEUGNE	20 398	20 398	0	14 820		ASA SAINTONGE CENTRE V1	110	NEULLAC	17
Madame GORNET Nadine	R	Minot ZA 28	SEUGNE	18 000	36 000	0	12 100		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	NEUILLES	17
SCEA DU TREHLE	N1	PRE DE BERGÉON - AC 209	SEUGNE	38 822	40 000	0	34 817		ASA SAINTONGE CENTRE V1	30	NEULLAC	17
SCEA DU TREHLE	N1	PAS DES MORTS - ZH 62 - 2/2	SEUGNE	46 342	47 000	0	43 860		ASA SAINTONGE CENTRE V1	70	NEUILLES	17
EARL BAUD	N1	LE CHATEAU - AR 108	SEUGNE	31 020	50 000	0	16 177		ASA SAINTONGE CENTRE V1	80	NEUL-LE-VIRGUIL	17
Monsieur VIAS Pascal	N1	LA CHAMPAIGNE DU CHATEAU - AR 119	SEUGNE	20 586	0	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE V1	50	NEUL-LE-VIRGUIL	17
EARL LA FROMAGERIE	N1	1 HARIT - AL 47	SEUGNE	79 360	79 360	0	71 021		ASA SAINTONGE CENTRE V1	200	NEUL-LE-VIRGUIL	17
GAREC CHEZ BILLE	N1	CHEZ BILLE - ZM 296	SEUGNE	52 123	52 123	0	29 210		ASA SAINTONGE CENTRE V1	120	OZILLAC	17
SCEA BRANCAUD	N1	LA GASCONNIERE - ZD 51 2/2	SEUGNE	24 940	35 000	3 000	28 543		ASA SAINTONGE CENTRE V1	100	OZILLAC	17
Monsieur PELLO Jean-Yves	N1	SEGOR - ZH 1	SEUGNE	33 013	33 000	10	7 201		ASA SAINTONGE CENTRE V1	60	PIASSAC	17
EARL POISLANE	N1	CHEZ TREBUCHET - AR 50 - + 2 bassins tampons	SEUGNE	31 350	40 000	0	23 239		ASA SAINTONGE CENTRE V1	50	PIASSAC	17
EARL POISLANE	N1	LA VERRIERE - LE SENTIER - A 183	SEUGNE	28 950	30 000	0	17 420		ASA SAINTONGE CENTRE V1	60	PIASSAC	17
LA VALLEE DES ROIS (ASA)	N1	BOIS DE LA CLIE - + réserve de 50 000 m3	SEUGNE	108 293	200 000	12 000	57 431		ASA SAINTONGE CENTRE V1	412	CONSAC	17
LA VALLEE DES ROIS (ASA)	N1	BOIS DES SERVANTS - + réserve 3000 m3	SEUGNE	59 556	120 000	20 000	44 459		ASA SAINTONGE CENTRE V1	200	CONSAC	17
Monsieur MORILLON Pascal	N1	CHAUTIGNAC	SEUGNE	7 448	15 000	2 000	2 914		ASA SAINTONGE CENTRE V2	18	PIASSAC	17
SC CHATEAU DE PIASSAC	R	Formard ZI 66 (ligne 2)	SEUGNE	2 852	2 852	0	1 801		ASA SAINTONGE CENTRE V1	80	SAINTE-GENIS-DE-SAINTONGE	17
SC CHATEAU DE PIASSAC	R	Formard ZI 66 (ligne 1)	SEUGNE	31 855	31 855	0	17 911		ASA SAINTONGE CENTRE V1	80	SAINTE-GENIS-DE-SAINTONGE	17
SC CHATEAU DE PIASSAC	R	Formard ZI 66 (ligne 3)	SEUGNE	23 963	23 963	0	13 473		ASA SAINTONGE CENTRE V1	80	SAINTE-GENIS-DE-SAINTONGE	17
SAS MARRIER	R	La Malaterie A 440	SEUGNE	22 631	22 631	0	13 675		ASA SAINTONGE CENTRE V1	30	BELLUIRE	17
SAS MARRIER	N1	LES CHAUVREUX - LA COMBE - ZC 73	SEUGNE	13 322	13 322	0	8 050		ASA SAINTONGE CENTRE V1	18	POUS	17
SAS MARRIER	N1	LES CHARENTES - AZ 58 - foyers commun	SEUGNE	13 654	13 654	0	8 251		ASA SAINTONGE CENTRE V1	60	POUS	17

EXPLOITATION	Statut	Identifiant du Propriétaire	Besoin de gestion	Volume global de référence	Volume autorisé 2022	Volume annuel demandé 2022	Volume autorisé 2022-2023	Volume estimatif 2022 autorisé	Volume additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Adhésion à l'Association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	Dist
GAEZ TOUCHÉ AU ROY	N1	FONDURANT - AO 435 - puits	SEUGNE	54 614	56 614	56 614	56 614	47 940		ASA SAINTONGE CENTRE VI	95	POINS	17
Monsieur GAILLARD Patrick	R	Le Puits - AL 339	SEUGNE	15 100	3 000	0	0	3 173		ASA SAINTONGE CENTRE VI	30	POINS	17
Monsieur GAY Jean-François	N1	LA FONT DE JAUD - 87	SEUGNE	44 556	44 556	0	0	43 952		ASA SAINTONGE CENTRE VI	60	POINS	17
EARL LA METAIRE DU BOIS	N1	LA METAIRE DU BOIS - AX 167	SEUGNE	17 954	0	0	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE VI	35	POINS	17
EARL LA METAIRE DU BOIS	N1	LES PIPELARDS - AX 90	SEUGNE	7 144	0	0	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE VI	35	POINS	17
SAS EXPLOITATION AGRICOLE ANDRE	N1	MOULIN A VENT - B 930	SEUGNE	1 875	1 875	1 875	1 875	0		ASA SAINTONGE CENTRE VI	30	CHADEMAC	17
SAS EXPLOITATION AGRICOLE ANDRE	N1	LES CHAUVENIX - LA PLANCHE - AI 176,177	SEUGNE	19 934	19 934	19 934	19 934	10 434		ASA SAINTONGE CENTRE VI	30	POINS	17
SAS EXPLOITATION AGRICOLE ANDRE	R	La Grail - Riviers - WE 31	SEUGNE	32 996	32 996	32 996	32 996	17 350		ASA SAINTONGE CENTRE VI	36	SAINTE-REGOISE-D'ARZENNES	17
SAS EXPLOITATION AGRICOLE ANDRE	N1	LES CHATAIGNIERS - WH 3	SEUGNE	37 130	37 130	37 130	37 130	19 534		ASA SAINTONGE CENTRE VI	40	SAINTE-REGOISE-D'ARZENNES	17
SEGA DE LA CROIX MARRON	R	Semardelle 3 A 1759	SEUGNE	14 463	25 000	0	0	7 902		ASA SAINTONGE CENTRE VI	100	BOUGNEAU	17
SEGA DE LA CROIX MARRON	R	Semardelle 1 A 1759	SEUGNE	1 283	15 000	0	0	4 741		ASA SAINTONGE CENTRE VI	100	BOUGNEAU	17
SEGA DE LA CROIX MARRON	R	Semardelle 2 A 1759	SEUGNE	27 300	60 000	0	0	18 964		ASA SAINTONGE CENTRE VI	100	BOUGNEAU	17
SEGA DE LA CROIX MARRON	N1	TARTELINE - AO 125	SEUGNE	39 480	80 000	0	0	25 285		ASA SAINTONGE CENTRE VI	100	POINS	17
SEGA DE LA CROIX MARRON	N1	LA CROIX MARRON - ZH 79	SEUGNE	76 140	120 000	0	0	37 928		ASA SAINTONGE CENTRE VI	100	POINS	17
SEGA DU PINIER	N1	LE PINIER - AI 46	SEUGNE	37 976	50 000	0	0	25 701		ASA SAINTONGE CENTRE VI	80	POINS	17
SEGA DU PINIER	N1	PRADELE - ZO 49	SEUGNE	39 392	50 000	0	0	25 791		ASA SAINTONGE CENTRE VI	40	POINS	17
EARL PIGNON-RAMBAUD	N1	Les Pinières Rue des Portons ZH 11	SEUGNE	20 000	20 000	0	0	12 738		ASA SAINTONGE CENTRE VI	30	POINS	17
SARL LE PIGNONNIER	N1	LA TOUCHÉ - ZC 26 - FORAGE-RESERVE JOURNAL	SEUGNE	50 421	15 000	0	0	15 363		ASA SAINTONGE CENTRE VI	35	JAZENNES	17
ASA DES IRRIGANTS DE LA GRAN VAU	N1	LA LONGEY - AERODROME - ZO 17 - 4-RESERVE	SEUGNE	100 000	110 000	100 000	100 000	83 814		ASA SAINTONGE CENTRE VI	160	SAINTE-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	17
ASA DES IRRIGANTS DE LA GRAN VAU	N1	CHEMIN DES MEUNIERS - ZE 16	SEUGNE	100 000	110 000	100 000	100 000	82 814		ASA SAINTONGE CENTRE VI	170	SAINTE-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	17
EARL BERTHELOT PATRICK	R	Chez Madal ZA 39	SEUGNE	19 300	19 300	0	0	11 602		ASA SAINTONGE CENTRE VI	30	NEULLAC	17
EARL PERRAUD HUS	R	Les Ecuries ZH 121	SEUGNE	15 300	15 300	0	0	8 315		ASA SAINTONGE CENTRE VI	35	REAUX SUR TREBLE	17
Monsieur GOURDET Nicolas	N1	BELLEUE - ZC 41	SEUGNE	10 728	14 000	0	0	7 206		ASA SAINTONGE CENTRE VI	22	REAUX SUR TREBLE	17
Monsieur PERAULT Pascal	N1	BERLOUIN - ZC 167 - RESERVE	SEUGNE	20 000	20 000	0	0	2 652		ASA SAINTONGE CENTRE VI	35	REAUX SUR TREBLE	17
SEGA BROTTAU	N1	CHEZ GENET	SEUGNE	25 979	25 979	0	0	14 130		ASA SAINTONGE CENTRE VI	40	REAUX SUR TREBLE	17
SEGA GUEON	N1	BILLOINNEAU - ZO 38	SEUGNE	20 000	0	0	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE VI	40	REAUX SUR TREBLE	17
SEGA DES MARTINS	R	Les Martins ZK 87	SEUGNE	6 500	0	0	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE VI	25	REAUX SUR TREBLE	17
SEGA BARBIER	N1	Les Ecuries ZH 121	SEUGNE	23 844	23 844	0	0	16 807		ASA SAINTONGE CENTRE VI	25	REAUX SUR TREBLE	17
SEGA VIGNOBLES BAUDRY	N1	CHEZ GIRON - AH 182	SEUGNE	20 006	21 000	0	0	16 265		NON	30	RIOUX	17
SEGA VIGNOBLES BAUDRY	N1	MOULIN DU BOIS - AH 42	SEUGNE	20 661	21 000	0	0	16 765		NON	30	RIOUX	17
SEGA VIGNOBLES BAUDRY	N1	LA BARDONNIERE - AH 71	SEUGNE	13 604	15 000	0	0	11 618		NON	25	RIOUX	17
SEGA MEGRAUD	N1	LA BARDONNIERE - AH 64	SEUGNE	19 813	20 000	20 000	20 000	2 362		NON	35	RIOUX	17

EXPLOITATION	Référence	Libellé du Parc	Statut de section	Volumaire OUGC de référence	Volumaire modifié demandé 2021	Volumaire hivernal demandé 2022-23	Volume autorisé 2022	Volume additif de printemps 2022 autorisé sous conditions	Affectation à l'association	Débit autorisé	Commune du point de prélèvement	CPA
SCEA LAURENT BOBE	N1	LES ANNAUDS - LES SEVEAUX - ZC 35	SEUGNE	14 900	0	0	0		NON	55	RELAIX SUR TREBLE	17
Monsieur BELAUD Bernard	N1	CHEZ AUDOUIN - ZI 53	SEUGNE	21 902	25 000	0	11 695		ASA SAINTONGE CENTRE V1	30	PLASSAC	17
Monsieur BELAUD Bernard	N1	LES ESSARTS - ZA 69	SEUGNE	36 002	36 002	0	16 784		ASA SAINTONGE CENTRE V1	75	PLASSAC	17
EARL LES FRENES	N1	LES FONTARADES - ZC 51	SEUGNE	17 334	17 334	17 334	0		NON	30	PLASSAC	17
EARL PALUSSIER	N1	CHEZ DORE - LA COMBE - D 1164 - 4RESERVE	SEUGNE	23 265	24 000	24 000	18 011		ASA SAINTONGE CENTRE V1	35	PLASSAC	17
EARL DE CHEZ RAVET	N1	CHEZ RAVET - RESERVE DE 500 m3	SEUGNE	79 806	85 000	85 000	60 591		ASA SAINTONGE CENTRE V1	85	SAINTE-MARIE-DE-CLERBON	17
SARL LA PAUBLIERE	N1	LA PAUBLIERE - ZN 29	SEUGNE	7 990	8 500	0	6 432		ASA SAINTONGE CENTRE V1	55	SAINTE-GENIS-DE-SANTONGE	17
SARL LA PAUBLIERE	N1	PIECE DU SEUTRE - ZO 110	SEUGNE	27 354	30 000	0	27 701		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	SAINTE-GENIS-DE-SANTONGE	17
SCEA DU DOMAINE DE ST REVEREND	N1	MONTONGES - D 1075	SEUGNE	12 182	12 182	0	8 369		ASA SAINTONGE CENTRE V1	20	MOSNAC	17
SCEA DU DOMAINE DE ST REVEREND	R	ST REVEREND - B 986 a	SEUGNE	91 348	91 348	0	42 758		ASA SAINTONGE CENTRE V1	180	SAINTE-GENIS-DE-SANTONGE	17
EARL LES BOURGEGAS	N1	Plants E31	SEUGNE	15 397	30 000	0	18 475		ASA SAINTONGE CENTRE V2	30	SAINTE-PAULS-DE-PHOULIN	17
EARL LES BOURGEGAS	N1	LES BOURGETTES - ZP 41	SEUGNE	12 634	28 000	0	17 743		ASA SAINTONGE CENTRE V2	35	SAINTE-PAULS-DE-PHOULIN	17
EARL DU CHATEAU DE CLAM	N1	LA ROCLETTE - ZB 53	SEUGNE	43 039	43 039	10 000	17 428		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	GUTINIERES	17
EARL DU CHATEAU DE CLAM	R	Château de Clam C 630	SEUGNE	15 100	15 100	5 000	6 115		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	SAINTE-GEORGES-ANTIGNAC	17
EARL RENOU	R	Prairie des Gaudreoux C 829	SEUGNE	13 961	13 961	0	5 826		ASA SAINTONGE CENTRE V1	30	SAINTE-GEORGES-ANTIGNAC	17
Monsieur FAURE Didier	R	Marques B162	SEUGNE	20 881	26 881	2 000	17 545		ASA SAINTONGE CENTRE V1 - TIERS	42	MOSNAC	17
Monsieur FEDON Pierre	N1	LA BAUCHE - C 90	SEUGNE	52 170	52 170	0	40 017		ASA SAINTONGE CENTRE V1	100	SAINTE-GEORGES-ANTIGNAC	17
Monsieur FEDON Pierre	N1	ANTIGNAC - CHEZ TAYON - A 1078	SEUGNE	34 122	34 122	0	26 173		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	SAINTE-GEORGES-ANTIGNAC	17
EARL DE LEGAIL	N1	LES CHAULIÈRES - AN 401	SEUGNE	26 790	26 790	0	8 678		ASA SAINTONGE CENTRE V1	45	SAINTE-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	17
EARL DE LEGAIL	N1	LE PLESSIS - LA COUDRE - AK 350	SEUGNE	31 302	31 302	0	10 130		ASA SAINTONGE CENTRE V1	45	SAINTE-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	17
EARL DE LEGAIL	N1	LES PRES DE CHEZ JARDY	SEUGNE	34 940	34 940	0	11 313		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	SAINTE-SIMONNE-DE-CLERMONT	17
EARL MAISTRE	N1	LE BOURG - AI 14 - xAE 19	SEUGNE	40 420	40 420	0	27 155		ASA SAINTONGE CENTRE V1	45	GUTINIERES	17
EARL MAISTRE	N1	LE BOURG - AI 14 - xAE 19	SEUGNE	40 420	40 420	0	27 155		ASA SAINTONGE CENTRE V1	45	GUTINIERES	17
EARL MAISTRE	N1	GRABE DU MAIGRE - AP 61	SEUGNE	30 202	30 202	0	16 577		ASA SAINTONGE CENTRE V1	70	SAINTE-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	17
Monsieur FOLLEA Benoit	R	Buisson DC 42	SEUGNE	1 000	0	0	0		NON	30	SAINTE-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	17
EARL LAFON-COULLAUD	N1	L ABOILLIER - ZK 43	SEUGNE	19 866	25 000	0	17 358		ASA SAINTONGE CENTRE V1	40	SAINTE-GENIS-DE-SANTONGE	17
SCEA VIGNOBLES DU CHAMPANAY	N1	LE FIEF NEUF - ZF 76	SEUGNE	19 800	5 000	0	4 464		NON	40	MOSNAC	17
SCEA VIGNOBLES DU CHAMPANAY	N1	LE CHAMPANAY - A 564 - SOURCE	SEUGNE	1 575	0	0	0		NON	15	SAINTE-GENEVIÈVE-D'ARDENNES	17
SCEA VIGNOBLES DU CHAMPANAY	R	Le Champenay	SEUGNE	2 472	0	0	0		NON	13	SAINTE-GENEVIÈVE-D'ARDENNES	17
EARL BF BP	N1	CHEZ GIRAUDOU - A 970	SEUGNE	11 200	11 200	0	11 844		ASA SAINTONGE CENTRE V1	18	SAINTE-HILAIRE-DU-BOIS	17
EARL LES ROUBINS	N1	LES ROUBINS - A 233	SEUGNE	98 474	98 000	0	56 655		ASA SAINTONGE CENTRE V1	110	SAINTE-HILAIRE-DU-BOIS	17
Monsieur HERON Bruno	N1	LES GROSSIS PIERRES - B 975	SEUGNE	10 000	10 000	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE V1	30	SAINTE-HILAIRE-DU-BOIS	17

EXPLOITATION	Région	lieu-dit de l'IV	Basin de gestion	Volume OUGC de référence	Volume actual révisé 2021	Volume hivernal attendu 2022/23	Volume estival 2022 autorisé	Volume additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Admission à l'association	Droit usage	Commune du plan de réajustement	Dpt
EARL DES TROIS MOULINS	N1	BOIS DE AUMES - ZD 032	SEUGNE	25 380	30 000	0	25 914		ASA SAINTONGE CENTRE VI	40	COLOMBIERS	17
EARL LES TALLAS	N1	PRE CHAPLAIN - LES GROUX - ZH 34	SEUGNE	10 010	25 000	0	19 329		ASA SAINTONGE CENTRE VI	40	SAINTEGER	17
Monsieur CAMBROT Quentin	N1	FONTAGARD - ZM 38	SEUGNE	15 510	15 510	0	5 245		ASA SAINTONGE CENTRE VI	35	NEUILAC	17
Monsieur CAMBROT Quentin	N1	LES BROUILLEARDS-MING SONDRE AM 401 26/2 l'usage	SEUGNE	8 366	8 366	0	7 229		ASA SAINTONGE CENTRE VI	70	SAINTE-LIEURINE	17
EARL DE NOULLETTE	N1	LA MERCIERE - AN 94	SEUGNE	25 662	25 000	0	18 584		ASA SAINTONGE CENTRE VI	40	MAIMAC-CHAMPAGNE	17
EARL DE NOULLETTE	N1	PRE DU NOBLE - AT 86 - 14/2 l'usage	SEUGNE	62 040	63 000	0	46 430		ASA SAINTONGE CENTRE VI	75	SAINTE-LIEURINE	17
SCFA DU MESNIL	N1	LA FONT DE SAINTE LIEURINE - AN 8 - 24/2 FORGE	SEUGNE	75 764	75 764	0	50 229		ASA SAINTONGE CENTRE VI	75	SAINTE-LIEURINE	17
EARL PETIT	N1	LES COMBAUTIERES - AI 55	SEUGNE	9 600	18 000	0	7 612		ASA SAINTONGE CENTRE VI	20	SAINTE-LIEURINE	17
Monsieur GUILLOTEAU Christophe	N1	CHEZ LUDJOUVEAU - AH 89	SEUGNE	11 610	3 000	0	3 172		NON	50	SAINTE-LIEURINE	17
SCFA DILLOT ET FILS	N1	LES BRADES - AN 100	SEUGNE	9 300	9 300	0	3 766		ASA SAINTONGE CENTRE VI	25	SAINTE-LIEURINE	17
Madame TRIPOTEAU Caroline	N1	LES COMBAUTIERES - AI 56	SEUGNE	5 310	8 000	0	2 174		NON	25	SAINTE-LIEURINE	17
SCFA RABRUAU	N1	CHEZ PELLEIAN - AE 10	SEUGNE	2 068	3 000	0	1 820		ASA SAINTONGE CENTRE VI	22	NEUILAC	17
SCFA RABRUAU	N1	LES QUEULES - AM 229	SEUGNE	31 020	32 000	0	19 412		ASA SAINTONGE CENTRE VI	60	SAINTE-LIEURINE	17
SCFA RABRUAU	N1	LE FONTENIL	SEUGNE	21 714	22 000	0	13 346		ASA SAINTONGE CENTRE VI	35	SAINTE-LIEURINE	17
SCFA DAVID	N1	LA PITARDIERE - LE PAS DE LA FLANCHE	SEUGNE	46 250	46 250	0	22 404		ASA SAINTONGE CENTRE VI	30	MAIMAC-CHAMPAGNE	17
Monsieur MAURIN Corentin	R	Tende ZM 6	SEUGNE	1 500	2 500	0	909		ASA SAINTONGE CENTRE VI	40	CLION	17
Monsieur MAURIN Corentin	N1	PAULLE - ZL 08	SEUGNE	2 600	2 600	0	945		ASA SAINTONGE CENTRE VI	9	CLION	17
SCFA SAINT BRON	N1	LA GASCONNIERE - ZD 51 I/2	SEUGNE	23 800	35 000	3 000	28 505		ASA SAINTONGE CENTRE VI	100	OZILLAC	17
EARL YANDY	N1	LA BERTHONNIERE	SEUGNE	38 665	15 000	30 000	3 151		NON	15	SAINTE-MARITALE-DE-MIRAMBEAU	17
Monsieur CECCARELLO Philippe	N1	LA CANNONIERE - ZL 23	SEUGNE	16 500	16 500	16 500	6 841		ASA SAINTONGE CENTRE VI	45	REAUX SUR TREBLE	17
EARL DE LA BERTHAUDIE	R	Les Rivières "Champs des Chènes"	SEUGNE	11 610	0	0	0		NON	40	SAINTE-MEDARD	17
Monsieur MENARD Noël	N1	CHEZ LANDARD - ZL 42 - A - SOURCE + ETANG	SEUGNE	5 400	0	0	0		NON	30	MORTIERS	17
GARC GALLOT	N1	LES PETITS CHEVREUX - ZL 15	SEUGNE	84 694	84 694	0	32 337		ASA SAINTONGE CENTRE VI	50	SAINTE-PALAIS-DE-PHIQUIN	17
Monsieur DEBAT Patrice	N1	CHAMP DES MOTTES - VC 14	SEUGNE	13 950	0	0	0		NON	40	SAINTE-PALAIS-DE-PHIQUIN	17
EARL PELLEIER	N1	MONGARNI - A1382	SEUGNE	69 936	69 936	0	44 138		ASA SAINTONGE CENTRE VI	40	SAINTE-PALAIS-DE-PHIQUIN	17
SCFA VINET	N1	LA METAIERIE D'ASNIERES	SEUGNE	28 482	28 482	0	21 472		ASA SAINTONGE CENTRE VI	35	BELLUIRE	17
SCFA VINET	N1	MERIGNAC - ZR 32	SEUGNE	33 272	33 272	0	25 091		ASA SAINTONGE CENTRE VI	60	MORTIERS	17
SCFA VINET	N1	SEUGNAC - AL 42 - SOURCE+RESERVE 750m3 5x50	SEUGNE	54 497	54 497	0	41 096		ASA SAINTONGE CENTRE VI	70	POUS	17
SCFA VINET	N1	LES ORMES DE BELLUIRE - ZRB	SEUGNE	39 762	39 762	0	29 956		ASA SAINTONGE CENTRE VI	40	SAINTE-PALAIS-DE-PHIQUIN	17
Monsieur LEROUX Clement	N1	BOIS DORE - ZR 6	SEUGNE	12 060	30 000	0	13		ASA SAINTONGE CENTRE VI	60	SAINTE-PALAIS-DE-PHIQUIN	17
Monsieur MOREAU Fabrice	N1	MERIGNAC - ZR 32	SEUGNE	17 698	17 698	0	14 995		ASA SAINTONGE CENTRE VI	60	MORTIERS	17

EXERCITATION	Ressources	Lieu-dit du Pvd	Bassin de gestion	Volume d'usage de référence	Volume estimé demandé 2022	Volume (historique) demandé 2022-23	Volume estival 2022 autorisé	Volume additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Activation à l'association	Rabais sur	Commune du point de prélèvement	Dpt
EARL DU PETOU	N1	PREE AUX RATS - B 303 - RESERVE	SEUGNE	54 238	54 238	0	36 755		ASA SAINTONGE CENTRE VI	15	SAINTE-SIGISMOND-DE-CLEMMONT	17
EARL DU PETOU	N1	PREE AUX RATS - B 354	SEUGNE	48 974	48 974	0	33 188		ASA SAINTONGE CENTRE VI	75	SAINTE-SIGISMOND-DE-CLEMMONT	17
EARL LE PONT	N1	LA TENAILLE - C 1070	SEUGNE	22 842	22 842	1 250	16 068		ASA SAINTONGE CENTRE VI	30	SAINTE-SIGISMOND-DE-CLEMMONT	17
EARL LE PONT	N1	CHATEAU DE LA TENAILLE - A 1072	SEUGNE	39 950	39 950	1 000	46 073		ASA SAINTONGE CENTRE VI	85	SAINTE-SIGISMOND-DE-CLEMMONT	17
Monieur FAURE Thierry	N1	BIRBAUDON - ZV 8	SEUGNE	21 330	21 330	5 000	18 971		ASA SAINTONGE CENTRE VI - SICA	60	SAINTE-PALAIS-DE-PHOULIN	17
Monieur FAURE Thierry	N1	LE TORT - B 508	SEUGNE	35 250	35 250	5 000	31 251		ASA SAINTONGE CENTRE VI - SICA	20	SAINTE-SIGISMOND-DE-CLEMMONT	17
Monieur ROUSSEAU Fabien	N1	MAIRVILLE - ZC 108	SEUGNE	17 400	20 000	3 000	10 972		ASA SAINTONGE CENTRE VI	30	PISSAC	17
Monieur ROUSSEAU Fabien	N	Les Champes de Bourge - A1 327 et 328	SEUGNE	0	0	0	0		ASA SAINTONGE CENTRE VI	35	SAINTE-SIGISMOND-DE-CLEMMONT	17
Monieur ROUSSEAU Fabien	N1	CHEZ KAROY - B 241	SEUGNE	20 000	20 000	3 000	10 972		ASA SAINTONGE CENTRE VI	30	SAINTE-SIGISMOND-DE-CLEMMONT	17
Monieur FABRIER Christophe	N1	LE TORT	SEUGNE	2 952	5 000	2 000	4 497		ASA SAINTONGE CENTRE VI	20	SAINTE-SIGISMOND-DE-CLEMMONT	17
GARC CHAUSSAT	N1	LE MAINE AU FAURE - C 445 (limite avec le ZB 134)	SEUGNE	10 350	10 350	0	7 305		ASA SAINTONGE CENTRE VI	10	TANZAC	17
Madame BROUARD Sylvane	N1	LA PILERIERE - BH 6	SEUGNE	2 160	2 600	2 600	1 514		ASA SAINTONGE CENTRE VI	9	TESSON	17
EARL LA MALVAUD	N1	LES COMBES - ZX 32	SEUGNE	32 656	32 656	0	20 870		ASA SAINTONGE CENTRE VI	50	BERNILLI	17
EARL LA MALVAUD	N1	L'ENCLAVE - B 444	SEUGNE	42 977	42 977	0	27 466		ASA SAINTONGE CENTRE VI	45	TESSON	17
EARL LA MALVAUD	N1	LES CHARROSSAIS - B 54	SEUGNE	82 654	82 654	0	52 823		ASA SAINTONGE CENTRE VI	100	TESSON	17
EARL LA MALVAUD	N1	LA PALMIERE - B 369	SEUGNE	40 777	40 777	0	26 060		ASA SAINTONGE CENTRE VI	40	TESSON	17
EARL LA MALVAUD	N1	LA MALVAUD - B 733	SEUGNE	46 445	46 445	0	29 682		ASA SAINTONGE CENTRE VI	40	TESSON	17
EARL LA MALVAUD	N1	VERSERRE DU GRAND MIE - ZH 11	SEUGNE	33 671	33 671	0	21 518		ASA SAINTONGE CENTRE VI	45	VILLARS-EN-HONS	17
EAR VIDAL	N1	CHEZ LAMY - C 148	SEUGNE	44 462	18 000	0	17 629		ASA SAINTONGE CENTRE VI	30	TESSON	17
Madame LUCHEAU Laurette	N1	MOLIN DE LA PLANTE - D 104	SEUGNE	31 960	28 000	28 000	19 544		ASA SAINTONGE CENTRE VI	35	TESSON	17
Monieur ROUDIER Jean Marie	N1	CHEZ BROUQUET - D 77 + RESERVE 1750 m3	SEUGNE	31 866	31 866	0	16 202		ASA SAINTONGE CENTRE VI	30	TESSON	17
SEEA DE COGNITHE	N1	LE CHIEN - AN 107	SEUGNE	60 912	60 912	0	48 591		ASA SAINTONGE CENTRE VI	75	LES GONIOS	17
SEEA DE COGNITHE	N1	LES COUDRASSES - AN 261	SEUGNE	33 755	33 755	0	26 427		ASA SAINTONGE CENTRE VI	45	LES GONIOS	17
SEEA DE COGNITHE	N1	LES COUDRASSES - LA VALLEE - AL 62 Le ZHO	SEUGNE	49 576	49 576	0	39 548		ASA SAINTONGE CENTRE VI	15	LES GONIOS	17
SEEA DE COGNITHE	N1	LA VALLEE - AL 85	SEUGNE	22 673	22 673	0	18 087		ASA SAINTONGE CENTRE VI	50	LES GONIOS	17
SEEA BAYOU	N1	LES ARENES	SEUGNE	12 479	12 479	0	7 003		ASA SAINTONGE CENTRE VI	30	THEMAC	17
SEEA BAYOU	N1	LES ARENES - AH 87	SEUGNE	53 752	53 752	0	30 164		ASA SAINTONGE CENTRE VI	70	THEMAC	17
EARL DE LA RENAUDERIE	N1	LA ROMADE - LA RENAUDERIE - AT 130	SEUGNE	45 396	45 396	45 396	40 957		ASA SAINTONGE CENTRE VI	65	THEMAC	17
EARL DE LA RENAUDERIE	N1	LA ROMADE - AT 189	SEUGNE	26 045	26 045	26 045	23 408		ASA SAINTONGE CENTRE VI	40	THEMAC	17
SEEA PAPA LOUIS	N1	LA METAIRE - ZD 6	SEUGNE	41 360	41 360	0	14 876		ASA SAINTONGE CENTRE VI	70	TUGERAS-SAINTE-MARIE	17

EXPLOITATION	Ressources	Lieu-dit du puit	Bassin de gestion	Volume OUGC de référence	Volume actuel délimité 2021	Volume Historique délimité 2013-21	Volume estival autorisé 2022	Volume additionnel de printemps 2022 autorisé sous conditions	Activités à l'Association	Débit auto	Commune du puits de prélèvement	Dpt
EMIL LA RATINE	NI	LE BOURG- LE TERRIER - 2P 34 d	SEUGNE	20 000	20 000	20 000	21 150		ASA SAINTONGE - CENTRE VI	45	LECVILLE	17
Monsieur MARRIER Joel	NI	CHEZ MENARD - AE 230	SEUGNE	3 000	3 000	0	652		NON	4	VILLEXAVIER	17
Madame VIAS Ginette	NI	CHEZ GOMNET - 2P 31	SEUGNE	21 589	21 500	0	21 418		ASA SAINTONGE CENTRE VI	20	SAIN-HENIS-DE-SANTONGE	17

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-28-00002

AP agrément - Président &t Trésorier Fédération
de Pêche

ARRÊTÉ
portant agrément du président et du trésorier
de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L434-4, R434-33 et R434-35 ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret n°2008-690 du 10 juillet 2008 modifiant certaines dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives à l'organisation de la pêche de loisir ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant le modèle de statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 prorogeant l'agrément du président et du trésorier de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal du 19 mars 2022 portant élection des membres du conseil d'administration de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu** l'extrait du procès-verbal du 22 mars 2022 pour l'élection du bureau du conseil d'administration de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 susvisé est modifié comme suit :

L'agrément est accordé à Monsieur LABROUSSE Mathieu et Monsieur MORINET Yves respectivement président et trésorier de la Fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique.

Leur mandat commence le 1er avril 2022 et se terminera le 31 mars 2027.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée au président et au trésorier de la fédération de Charente de pêche et de protection du milieu aquatique.

Angoulême, le **28 MARS 2022**

La préfète

Magali DEBATTE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-31-00004

AP Homologation PAR Clain 2022-2023



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

Le Préfet de la Vienne

La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL 2022_DDT_N° 157 en date du 31 mars 2022

Bassin du Clain

Portant homologation du plan annuel de répartition 2022 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 7 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin du CLAIN) ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective pour le bassin du Clain ;

Vu l'arrêté inter-départemental 2017_DDT_590 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Clain ;

Vu le projet de Plan Annuel 2022 de Répartition de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Clain, présenté par l'OUGC le 21 décembre 2021 ;

Vu le projet définitif de Plan Annuel de Répartition 2022 de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Clain, présenté par l'OUGC le 16 février 2022 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, les travaux, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le plan annuel de répartition 2022 est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le plan annuel de répartition 2022 est compatible avec le SAGE du Clain et conforme à son règlement ;

Considérant que le plan annuel de répartition ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le plan annuel de répartition 2022 proposé par l'OUGC est conforme à l'arrêté interdépartemental 2017_DDT_SEB_N°590, portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation attribuée à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

Considérant que l'article R.214-31-3 précise que lorsque l'autorisation unique de prélèvement concerne plusieurs départements, le préfet de département chargé de conduire la procédure d'instruction de la demande d'autorisation unique de prélèvement conformément à l'article R. 181-2 est compétent pour approuver le plan annuel de répartition sur l'ensemble du périmètre de celui-ci;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, et d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire, Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC Clain), représenté par Monsieur Philippe TABARIN, président de la Chambre d'Agriculture, sur le bassin du Clain, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R.214-31 -1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2022 sont détaillées dans les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2022 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre 2022)
- Annexe 2 : Plan Annuel de Répartition 2022 concernant les prélèvements hivernaux pour le remplissage de plans d'eau à usage d'irrigation (du 1^{er} novembre 2021 au 31 mars 2022)
- Annexe 3 : Plan Annuel de Répartition 2022 concernant les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale (du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023).

L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes.

Article 2 – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2022 est accordée jusqu'au 31 mars 2023 selon la décomposition suivante :

- Période étiage printemps/été : du 1^{er} avril au 31 octobre 2022
- Période hivernale (hors étiage) : du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle 2017_DDT_SEB_590, et de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que la mise en œuvre de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^{er} et 2^e de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 4 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des services de l'État dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, pendant une durée d'au moins six mois.
- Le plan annuel de répartition est publié, lorsqu'il existe, sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective ;
- L'organisme unique de gestion collective informe chaque irrigant des éléments de l'autorisation le concernant, tels que fixés par le plan annuel de répartition qui lui a été notifié, notamment les volumes et les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, par point et en débit par périodes ;
- Le préfet transmet le plan pour information aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Mignaloux-Beauvoir, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le préfet transmet le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Clain;

Article 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Vienne,



Jean-Marie GIRIER

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2022 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2022)

N_dtt	DDT	Raison sociale	N_SIRET	Adresse_1	Adresse_2	CP	COMMUNE	VOLUME demandé	PAR 2022
24809	86	MASSARD SYLVAIN	443104914			86400	BLANZAY	15000	7 742
24813	86	MASSARD SYLVAIN	443104914			86400	BLANZAY	31500	16 258
19403	86	MELIN ERIC	323920660	23 RUE DE LA VALLEE		86580	VOUNEUIL SOUS BIARD	74200	74 489
14804	86	MEMAULT JULIEN	790020929	LA GRANGE A TRANCARD		86160	MARNAY	22870	27 444
14806	86	MEMAULT JULIEN	790020929	LA GRANGE A TRANCARD		86160	MARNAY	28720	30 452
2101	86	MERCERON JEAN-NOEL	388777625	2 L'AUSIGIERE		86190	CHALANDRAY	55000	57 326
5001	86	MERCERON JEAN-NOEL	388777625	2 L'AUSIGIERE		86190	CHALANDRAY	29000	29 000
2106	86	METAIS MICKAEL	450314596	28 LA VILLE NOUVELLE		86470	BOIVRE LA VALLEE	67840	67 845
2115	86	METAIS MICKAEL	450314596	28 LA VILLE NOUVELLE		86470	BOIVRE LA VALLEE	52690	52 694
31	86	METAYER BENOIT	841097249	14 RUE DU GOULET		86340	ASLONNES	113560	113 436
5503	86	MIREBEAU BASTIEN	831587050	LIEU-DIT LA ROUSSELIERE		86250	LA CHAPELLE BATON	25706	30 653
5508	86	MIREBEAU BASTIEN	831587050	LIEU-DIT LA ROUSSELIERE		86250	LA CHAPELLE BATON	25706	30 653
5510	86	MIREBEAU BASTIEN	831587050	LIEU-DIT LA ROUSSELIERE		86250	LA CHAPELLE BATON	25706	30 653
24801	86	MONToux SEBASTIEN	491919288	17 PLACE DE LA MAIRIE		86350	ST SECONDIN	27000	23 934
24818	86	MONToux SEBASTIEN	491919288	17 PLACE DE LA MAIRIE		86350	ST SECONDIN	27000	23 934
9711	86	MORILLE PASCAL	408087625	1 RUE DU PIN	LE SORBIER	86160	LA FERRIERE AIROUX	71200	70 281
11901	86	NOIRAULT THEOPHANE	751875170	FROUX		86350	IOUSSE	60000	54 184
23405	86	PAILLOUX FRANCK	481647196		CLOUERE	86350	ST MARTIN L ARS	2080	1 260
18002	86	PICARD LOUIS	8,8101E+13	LES THEILS		86340	MEUIL L ESPOIR	35000	31 234
26407	86	PICAUD JEAN-FRANCOIS	338748387	10 GANDOMIER		86160	SOMMIERES DU CLAIN	53650	53 650
3804	86	PICAUD OLIVIER	843763632	3 RUE DE CHEZ LES GRIS		86160	LA FERRIERE AIROUX	50500	49 799
3803	86	PINEAU GENEVIEVE	502666696		LA BUSSIÈRE	86160	BRION	45292	45 485
87043	86	POIRIER FREDERIC	403725575	GENOUZE		86160	MARNAY	0	0
97006	86	POIRIER FREDERIC	403725575	GENOUZE		86160	MARNAY	0	0
13302	86	POPIN PHILIPPE	403485600	LA MARCHE		86240	LIGUGE	41500	41 548
13305	86	POPIN PHILIPPE	403485600	LA MARCHE		86240	LIGUGE	51000	51 059
13306	86	POPIN PHILIPPE	403485600	LA MARCHE		86240	LIGUGE	38000	38 044
13307	86	POPIN PHILIPPE	403485600	LA MARCHE		86240	LIGUGE	15000	15 017
75238	86	RAFFIN CATHERINE	433190758	LA NALIERE		86190	BERUGES	24000	24 000
27623	86	RESSEGAND ALEX	439146457	32 RUE DE LA FONTAINE		86350	IOUSSE	0	0
6403	86	RESSEGAND MARTIAL	408427557		L EPINASSE	86160	SOMMIERES DU CLAIN	24000	24 000
26402	86	RESSEGAND MARTIAL	408427557		L EPINASSE	86160	SOMMIERES DU CLAIN	12000	12 000
8307	86	RIVAULT CATHERINE	381188267	8 LA VERRERIE		86600	COULOMBIERS	27000	24 000
86134	86	ROGEON DANY	488668765	18 RUE DE LA DOUCE	FONTJOISE	86340	ASLONNES	57510	51 834
98021	86	ROUSSEAU PATRICE	411823859	CERE		86350	ST SECONDIN	52000	44 526
99014	86	ROY JEAN-PIERRE	353431273	17 ROUTE DE LURAUPT		86380	ST MARTIN LA PALLU	7500	7 500
16301	86	SANGELY ROBERT	509885406	VALEMBERT		86360	MONTAMISE	4500	4 512
34	86	SARL GUERIN FMG	478837636	7 CHEMIN DU MOULIN DU BOIS	SAINT LEGER LA PALLU	86130	JAUNAY MARGNY	27390	24 000
4007	86	SARL GUERIN FMG	478837636	7 CHEMIN DU MOULIN DU BOIS	SAINT LEGER LA PALLU	86130	JAUNAY MARGNY	0	-
7002	86	SARL GUERIN FMG	478837636	7 CHEMIN DU MOULIN DU BOIS	SAINT LEGER LA PALLU	86130	JAUNAY MARGNY	0	-
99011	86	SARL GUERIN FMG	478837636	7 CHEMIN DU MOULIN DU BOIS	SAINT LEGER LA PALLU	86130	JAUNAY MARGNY	32480	22 265
4303	86	SARL HARAS DU BERLAIS	316607951	LE BERLAIS		86700	VALENC EN POITOU	46000	46 431
38	86	SARL LA GOURMANDISE DU POITOU	419369479	9 RUE DES GAUTREAUX		86380	OUZILLY	6000	6 000
13501	86	SAS DES TIFFALIERES	790523294	14 LE BAS VILLIERS	LES TIFFALIERES	86800	LINIERS	42500	42 684
7007	86	SAS GIRARD - VITRE	414466623	LIEU-DIT LE MOULIN DE CHEVAUFEU		86470	BOIVRE LA VALLEE	1600	996
9704	86	SCEA ABONNEAU	411548803	1 LA BARRERIE		86160	MAGNE	35000	30 505
3902	86	SCEA AGRI CULTURA	801896501		SALVANTIER	86700	ROMAGNE	34070	34 804
24207	86	SCEA AIGRON	489996403		CHEZ BRISSON	86250	ST ROMAIN	52000	61 052
26	86	SCEA BAILLE BARRELLE	349105627		CHEZEAU	86340	ROCHES PREMARIE ANDILLE	19000	17 212
28	86	SCEA BAILLE BARRELLE	349105627		CHEZEAU	86340	ROCHES PREMARIE ANDILLE	19000	17 212
42	86	SCEA BAILLE BARRELLE	349105627		CHEZEAU	86340	ROCHES PREMARIE ANDILLE	0	-
44	86	SCEA BAILLE BARRELLE	349105627		CHEZEAU	86340	ROCHES PREMARIE ANDILLE	19000	17 212
28b	86	SCEA BAILLE BARRELLE	349105627		CHEZEAU	86340	ROCHES PREMARIE ANDILLE	19000	17 212
28108	86	SCEA BIO PLAINE	8,3934E+13	RUE DE LA PLAINE	LOUNEUIL - JAUNAY CLAN	86130	JAUNAY MARGNY	53500	53 603
27701	86	SCEA CHATEAU DE RY	511266579	1 ROUTE DE RY		86380	ST MARTIN LA PALLU	0	0
6820	86	SCEA CHEZ DORANGE	326048469	CHEZ DORANGE		86400	LINAZAY	70750	68 241
6822	86	SCEA CHEZ DORANGE	326048469	CHEZ DORANGE		86400	LINAZAY	70750	68 241
14205	86	SCEA DADU MERE ET FILS	750474231	6 ALLEE PIERRE BLANCHARD		86440	MIGNE AUXANCES	0	0
14206	86	SCEA DADU MERE ET FILS	750474231	6 ALLEE PIERRE BLANCHARD		86440	MIGNE AUXANCES	23200	24 420
16002	86	SCEA DE BEAUSSAIS	352018170	7 LA PLAINE		86110	MIREBEAU	33500	24 000
3801	86	SCEA DE CANTILLOUX	403141773	LIEU-DIT CANTILLOUX		86160	BRION	142161	142 682
10301	86	SCEA DE CANTILLOUX	403141773	LIEU-DIT CANTILLOUX		86160	BRION	63230	63 462
10303	86	SCEA DE CANTILLOUX	403141773	LIEU-DIT CANTILLOUX		86160	BRION	54860	55 061
24805	86	SCEA DE CANTILLOUX	403141773	LIEU-DIT CANTILLOUX		86160	BRION	48180	48 357
24814	86	SCEA DE CANTILLOUX	403141773	LIEU-DIT CANTILLOUX		86160	BRION	51383	51 571
20404	86	SCEA DE CHAMBON	531655958	ROUTE DE LA GANNERIE		86170	CISSE	71500	71 449
20403	86	SCEA DE GUISSABEAU	419013123	8 ROUTE DE LA GANNERIE		86170	CISSE	60655	60 849
12101	86	SCEA DE LA CHEZE	380263293	1 FERME DE LA CHEZE		86190	LATILLE	65000	71 169
12104	86	SCEA DE LA CHEZE	380263293	1 FERME DE LA CHEZE		86190	LATILLE	59100	64 709
7611	86	SCEA DE LA DAISON	420267106	62 RUE DU CENTRE		86440	MIGNE AUXANCES	0	0
7613	86	SCEA DE LA DAISON	420267106	62 RUE DU CENTRE		86440	MIGNE AUXANCES	0	0
2102	86	SCEA DE LA GATINE	4,4027E+13	30 ROUTE DE LA GATINE	BENASSAY	86470	BOIVRE LA VALLEE	15000	15 000
28106	86	SCEA DE LA PLAINE	380444745	8 RUE DE LA PLAINE	LOUNEUIL	86130	JAUNAY MARGNY	70000	69 055
28117	86	SCEA DE LA PLAINE	380444745	8 RUE DE LA PLAINE	LOUNEUIL	86130	JAUNAY MARGNY	70000	69 055
6801	86	SCEA DE LA VILAIGRE	519617534		LA CHAPELLE DE COMPORTE	86400	ST MACOUC	11500	10 676
6824	86	SCEA DE LA VILAIGRE	519617534		LA CHAPELLE DE COMPORTE	86400	ST MACOUC	25000	23 209
3810	86	SCEA DE L'ABBEE	479802183		CANTILLOUX	86160	BRION	65520	65 731
27610	86	SCEA DE L'ESPERANCE	420267387		L ESPERANCE	86350	USSON DU POITOU	72000	71 394
27621	86	SCEA DE L'ESPERANCE	420267387		L ESPERANCE	86350	USSON DU POITOU	109200	108 281
27626	86	SCEA DE L'ESPERANCE	420267387		L ESPERANCE	86350	USSON DU POITOU	15400	15 270
27628	86	SCEA DE L'ESPERANCE	420267387		L ESPERANCE	86350	USSON DU POITOU	110800	109 868
27630	86	SCEA DE L'ESPERANCE	420267387		L ESPERANCE	86350	USSON DU POITOU	48000	47 596
27627	86	SCEA DE L'ESPERANCE	420267387		L ESPERANCE	86350	USSON DU POITOU	75050	74 419
11506	86	SCEA DE LIOUX	512856030	LIOUX		86130	JAUNAY MARGNY	86400	86 962
27601	86	SCEA DE PENILLOU	515405611	5 RUE DU PONT DE L'ETANG	RUE DU PONT DE L'ETANG	86350	USSON DU POITOU	65000	65 295
27606	86	SCEA DE PENILLOU	515405611	5 RUE DU PONT DE L'ETANG	RUE DU PONT DE L'ETANG	86350	USSON DU POITOU	25000	25 114
27612	86	SCEA DE PENILLOU	515405611	5 RUE DU PONT DE L'ETANG	RUE DU PONT DE L'ETANG	86350	USSON DU POITOU	80000	80 363
35	86	SCEA DE PORT SEGUIN	331579235		PORT SEGUIN	86240	SMARVES	54000	48 829
4503	86	SCEA DE PORT SEGUIN	331579235		PORT SEGUIN	86240	SMARVES	55500	53 037
79142	86	SCEA DE PORT SEGUIN	331579235		PORT SEGUIN	86240	SMARVES	15000	15 000
17706	86	SCEA DE VIRGINIE	413167792	8 RUE DE LA GANNERIE		86170	CISSE	77500	77 466
17721	86	SCEA DE VIRGINIE	413167792	8 RUE DE LA GANNERIE		86170	CISSE	21700	21 690
28115	86	SCEA DE VIRGINIE	413167792	8 RUE DE LA GANNERIE		86170	CISSE	21700	21 690
11508	86	SCEA DES CHAMPS	381022391	7 RUE DE L'ALLEE	CHINCE	86130	JAUNAY MARGNY	83500	83 773
79245	79	SCEA DES DOLINES	381504471	1 RUE DES PETITS BOIS		79120	ROM	0	-
79338	79	SCEA DES DOLINES	381504471	1 RUE DES PETITS BOIS		79120	ROM	132730	113 902
79654	79	SCEA DES DOLINES	381504471	1 RUE DES PETITS BOIS		79120	ROM	30000	25 745
2701	86	SCEA DES NOYERS	420267411	8 ROUTE DE LA GANNERIE		86170	CISSE	28750	28 781
29702	86	SCEA DES NOYERS	420267411	8 ROUTE DE LA GANNERIE		86170	CISSE	93000	93 101
29703	86	SCEA DES NOYERS	420267411	8 ROUTE DE LA GANNERIE		86170	CISSE	78250	78 335
7605	86	SCEA DES PORCHES	850712480	19 RUE SAINTE MAUR		86170	CISSE	26000	24 000
3906	86	SCEA DES SERINETTES	351761473		LE BOUT DU PONT	86510	BRUX	103600	102 369
6802	86	SCEA DES SERINETTES	351761473		LE BOUT DU PONT	86510	BRUX	47700	47 133
5303	86	SCEA DES TAXUS	398325555	6 LIAIGRES		86170	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	64200	63 203
5324	86	SCEA DES TAXUS	398325555	6 LIAIGRES		86170	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	62500	61 529
10501	86	SCEA DES VILLENIERES	451999866	2 CHEMIN DES VILLENIERES		86340	GIZAY	31800	28 840

Annexe 1 : Plan Annuel de Répartition 2022 concernant les prélèvements d'eau en période d'étiage (du 1er avril au 31 octobre 2022)

N_ddt	DDT	Raison sociale	N_SIRET	Adresse_1	Adresse_2	CP	COMMUNE	VOLUME demandé	PAR 2022
11303	86	SCEA DESHOULLIERES	503921215	LA HALLE		86240	LIGUGE	61411	58 575
13301	86	SCEA DESHOULLIERES	503921215	LA HALLE		86240	LIGUGE	45608	43 502
13303	86	SCEA DESHOULLIERES	503921215	LA HALLE		86240	LIGUGE	52162	49 753
1007	86	SCEA DU BOIS DE L'ETANG	409208743	BOIS JOLY		17700	ST PIERRE DAMILLY	70800	74 306
14201	86	SCEA DU CHAFFAUD	390368207	24 RUE DE PICARD		86190	MAILLE	184108	184 747
29913	86	SCEA DU DOLMEN	397529611	1 RUE DU DOLMEN		86170	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	71550	72 066
29916	86	SCEA DU DOLMEN	397529611	1 RUE DU DOLMEN		86170	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	93510	94 185
20804	86	SCEA DU DOLMEN	397529611	1 RUE DU DOLMEN		86170	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	113400	114 218
20811	86	SCEA DU DOLMEN	397529611	1 RUE DU DOLMEN		86170	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	12150	12 238
29901	86	SCEA DU DOLMEN	397529611	1 RUE DU DOLMEN		86170	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	127200	128 118
27	86	SCEA DU DOLMEN	421355753	9 CHEMIN DE L'EGLISE	ANDILLE	86340	ROCHES PREMARIE ANDILLE	67775	66 808
127	86	SCEA DU DOLMEN	421355753	9 CHEMIN DE L'EGLISE	ANDILLE	86340	ROCHES PREMARIE ANDILLE	0	-
20901	86	SCEA DU DOLMEN	421355753	9 CHEMIN DE L'EGLISE	ANDILLE	86340	ROCHES PREMARIE ANDILLE	47441	46 185
87029	86	SCEA DU DOLMEN	421355753	9 CHEMIN DE L'EGLISE	ANDILLE	86340	ROCHES PREMARIE ANDILLE	0	-
87030	86	SCEA DU DOLMEN	421355753	9 CHEMIN DE L'EGLISE	ANDILLE	86340	ROCHES PREMARIE ANDILLE	0	-
79379	79	SCEA DU DOMAINE DE ROUILLY	344158993		ROUILLY	86190	CHALANDRAY	30400	24 768
20405	86	SCEA DU LOGIS	497641365		4 LOGIS DE RINGERE	86190	QUINCAY	10500	12 024
22	86	SCEA DU PEU DE THAY	504995945	7 RUE DE LA FONTAINE	LE PEU DE THAY	86370	VIVONNE	23000	23 057
40	86	SCEA DU PEU DE THAY	504995945	7 RUE DE LA FONTAINE	LE PEU DE THAY	86370	VIVONNE	23000	23 057
29306	86	SCEA DU PEU DE THAY	504995945	7 RUE DE LA FONTAINE	LE PEU DE THAY	86370	VIVONNE	61000	66 290
29302	86	SCEA DU PEU DE THAY	504995945	7 RUE DE LA FONTAINE	LE PEU DE THAY	86370	VIVONNE	0	-
6110	86	SCEA DU SAUDOUR	801965476	LE SAUDOUR		86250	CHARROUX	88750	85 766
5404	86	SCEA DU VALLON DE ROULECROTTE	352462014		LES VIGNES D'ERVEUX	86400	CHAMPNIERS	91500	104 404
5411	86	SCEA DU VALLON DE ROULECROTTE	352462014		LES VIGNES D'ERVEUX	86400	CHAMPNIERS	0	-
5412	86	SCEA DU VALLON DE ROULECROTTE	352462014		LES VIGNES D'ERVEUX	86400	CHAMPNIERS	156000	177 999
3005	86	SCEA EURO-GRAINS	801855703	8 ROUTE DE LA GANNERIE		86170	CISSE	41000	40 211
3011	86	SCEA EURO-GRAINS	801855703	8 ROUTE DE LA GANNERIE		86170	CISSE	38500	37 759
7601	86	SCEA EURO-LAND	323858464	8 RUE DE LA GANNERIE		86170	CISSE	65500	65 091
7606	86	SCEA EURO-LAND	323858464	8 RUE DE LA GANNERIE		86170	CISSE	63000	62 606
15810	86	SCEA EURO-LAND	323858464	8 RUE DE LA GANNERIE		86170	CISSE	63000	62 606
15811	86	SCEA EURO-LAND	323858464	8 RUE DE LA GANNERIE		86170	CISSE	59000	58 631
29202	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	392355392		ROUILLY	86190	CHALANDRAY	77040	76 222
29212	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	392355392		ROUILLY	86190	CHALANDRAY	52400	51 844
29215	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	392355392		ROUILLY	86190	CHALANDRAY	103890	102 787
29217	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	392355392		ROUILLY	86190	CHALANDRAY	61680	61 025
29404	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	392355392		ROUILLY	86190	CHALANDRAY	72960	72 185
29405	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	392355392		ROUILLY	86190	CHALANDRAY	73200	72 423
30004	86	SCEA FERME DE PLAISANCE	392355392		ROUILLY	86190	CHALANDRAY	89880	88 925
900134	86	SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL	823288816	LES PETITES BOISNES		86510	CHAUNAY	0	-
6829	86	SCEA JEAN FRANCOIS GARGOUIL	823288816	LES PETITES BOISNES		86510	CHAUNAY	0	-
26103	86	SCEA LA BAIE DES CHAMPS	342514981	27 ROUTE D ANXAUMONT		86800	SEVRES ANXAUMONT	124050	125 567
26108	86	SCEA LA BAIE DES CHAMPS	342514981	27 ROUTE D ANXAUMONT		86800	SEVRES ANXAUMONT	93750	94 897
79368	79	SCEA LA CHEVRERIE D'ISSAIS	399831718	3 ISSAIS		79120	ROM	93000	92 259
79552	79	SCEA LA CHEVRERIE D'ISSAIS	399831718	3 ISSAIS		79120	ROM	83000	82 338
3907	86	SCEA LA FERME DES PETITES BOISNES	383877685	LES PETITES BOISNES		86510	CHAUNAY	140000	140 000
1602	86	SCEA LA FUIE	493688865	8 ROUTE DE LA GANNERIE		86170	CISSE	58000	58 393
28102	86	SCEA LA FUIE	493688865	8 ROUTE DE LA GANNERIE		86170	CISSE	45000	45 305
28103	86	SCEA LA FUIE	493688865	8 ROUTE DE LA GANNERIE		86170	CISSE	19000	19 129
2107	86	SCEA LA GRANDE GUYISIE	838670347	LA GRANDE GUYISIE		86470	BOIVRE LA VALLEE	125000	106 635
11603	86	SCEA LA PLAINE DES CHATRES	440560191		LA BOISSIERE	86600	SANXAY	40000	48 024
11606	86	SCEA LA PLAINE DES CHATRES	440560191		LA BOISSIERE	86600	SANXAY	0	-
20903	86	SCEA LA PORCHALIERE	419328760		LA PORCHALIERE	86340	ROCHES PREMARIE ANDILLE	37500	36 870
20910	86	SCEA LA PORCHALIERE	419328760		LA PORCHALIERE	86340	ROCHES PREMARIE ANDILLE	37500	36 870
9706	86	SCEA LA SOURCE	792897357	CANTILLOUX		86160	BRION	53595	53 774
8303	86	SCEA LANEBOIRE	401495809	21 CHEMIN DES PETITS VERGERS		86600	COULOMBIERS	66000	63 778
8304	86	SCEA LANEBOIRE	401495809	21 CHEMIN DES PETITS VERGERS		86600	COULOMBIERS	46000	45 775
27609	86	SCEA LE LOGIS D'ARTRON	378476915		ARTRON	86350	USSON DU POITOU	62000	61 101
27625	86	SCEA LE LOGIS D'ARTRON	378476915		ARTRON	86350	USSON DU POITOU	65000	64 057
7401	86	SCEA LES BASSES VENDES	811953793	2 LES BASSES VENDES		86190	CHIRE EN MONTREUIL	42600	45 008
7612	86	SCEA MZA	419085147	20 RUE DE CHAUSSEROY		86170	CISSE	0	-
29407	86	SCEA MZA	419085147	20 RUE DE CHAUSSEROY		86170	CISSE	75750	73 594
28101	86	SCEA PAULIANE	790002935	12 RUE DES ECOLES	COUTURE	86380	ST MARTIN LA PALLU	27000	24 000
301	86	SCEA PETERS	438851040		LE CHAMPS DE LA DAME	86700	ANCHE	17500	17 500
304	86	SCEA PETERS	438851040		LE CHAMPS DE LA DAME	86700	ANCHE	17500	17 500
165UC001	16	SCEA POLYPOM'	801098146	SALLES		16150	CHASSENON	0	-
14503	86	SCEA QUINTARD	428284939	3 ROUTE DE VIVONNE		86370	MARCAJ	25470	25 531
76429	86	SCEA QUINTARD	428284939	3 ROUTE DE VIVONNE		86370	MARCAJ	10000	10 024
5306	86	SCEA REAU	397874181	11B LIAIGUES		86170	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	48650	47 275
5305	86	SCEA REAU	397874181	11B LIAIGUES		86170	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	48650	47 275
5307	86	SCEA REAU	397874181	11B LIAIGUES		86170	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	53150	51 648
5319	86	SCEA REAU	397874181	11B LIAIGUES		86170	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	53150	51 648
5325	86	SCEA VALLEE DE PUZE	432031557	28 PUZE	VALLEE DE PUZE	86170	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	124650	125 471
5329	86	SCEA VALLEE DE PUZE	432031557	28 PUZE	VALLEE DE PUZE	86170	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	450	453
6009	86	SCEA VALLEE DE PUZE	432031557	28 PUZE	VALLEE DE PUZE	86170	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	67320	67 763
6405	86	SEINE JEAN-MICHEL	329183388	CHEZ PELLEGRIN		86350	CHATEAU GARNIER	28000	24 000
12310	86	SIMON BOUHET DANIEL	412872285		LA CHATRE	86470	BOIVRE LA VALLEE	0	-
15802	86	SOURISSEAU MAXIME	837817014	RUE DES QUARTS	LIMBRE	86440	MIGNE AUXANCES	35000	28 815
15808	86	SOURISSEAU MAXIME	837817014	RUE DES QUARTS	LIMBRE	86440	MIGNE AUXANCES	77500	63 806
77089	86	TEXIER ALAIN	434988952	LA BORDERIE		86160	SOMMIERES DU CLAIN	15000	14 448
14108	86	THOMAZEAU THIERRY	343011227	LA BARRIERE		86160	LA FERRIERE AIROUX	27000	25 260
900238	86	TRITTEN ALEXANDRE	8,7765E+13	64 LES BORDES		86800	SEVRES ANXAUMONT	4000	4 000
85120	86	UVTEAU ALEC	815240965	LE HAUT TRANCARD		86160	MARNAY	35900	34 429
87021	86								
prélèvement	86	ANTOINE DURIVAUT	t	LA BERGE		86160		4000	4 000
prélèvement	79	EALR TERRE NOURRICIERE	t	21 CHEMIN DE LA TOUCHE		79370	BEAULIEU SUR PARTHENAY	8000	8 000
prélèvement	86	LES JARDINS DU MARAIS	t	30 RUE DES GROSELLIERS		86360		3000	3 000

identifiant de la retenue	dep	Nom de la retenue	proprietaire	gerant	surface en ha	volums en m ³	usage	coord_x	coord_y	date_creation	Commune	lieudit	PE_OUIG
118	86	Retenue collinaire de Basseuse	BELLIN Guy	BELLIN Laurent	2,2786	77 000	Irrigation	492 261	6 595 405	1990	CHATEAU-LARCHER	BAITRE	Eclouze
119	86	Retenue collinaire de Boursourx	LEPERCQ Arsaud	GUERTION Benoit	3	98 000	Irrigation	508 381	6 580 815	1990	USSON-DU-POITOU	PIECES DE BUSSEROUX	Eclouze
124	86	Retenue collinaire de Fontauban	SRIBALL Yves	SRIBALL Gérard	2,2485	73 000	Irrigation	491 302	6 607 182	1990	SANXAY	FANBAUBAN	Nonne
125	86	Retenue collinaire de Purbazin	GREFFIER Jacky		2,7202	65 000	Irrigation	468 964	6 605 604	1988	SANXAY	LA PERCHIERE	Nonne
128	86	Retenue collinaire de la Verdosière	GAEZ DEMARRE	Pas de gérance	1,7434	54 000	Irrigation + loisirs	468 925	6 600 468	1988	ROUILLE	PRE DE LA VERDOISIERE	Nonne
129	86	Étang de Purbazin	gère de girard et Purbazin		2,3	48 000	Irrigation	469 023	6 609 876	1990	ROUILLE	LE GRAND PRE	Nonne
130	86	Retenue collinaire de la Cadoue	SMAR Marie-Thérèse	Pas de gérance	0,2802	3 300	Irrigation	487 389	6 603 844	1988	MARCY	LE BRULETE	Eclouze
141	86	Retenue collinaire de Grand Villars	PERISSAT Gérard		1,35	16 300	Irrigation	514 343	6 557 359	1990	PRESSAC	LE GRAND-VILLARS	Eclouze
144	86	Retenue collinaire de l'épine	NOE Bruno	Pas de gérance	4,2254	84 000	Irrigation	509 007	6 564 368	1988	MAUPREUVROI	L'EPINE	Eclouze
147	86	Plan d'eau de la Gaudenière (M)	groupement foncier agricole	DEFFOUX Emmanuel	0,9009	27 000	Irrigation	494 202	6 599 493	1990	SANXAY	LA	Eclouze
151	86	Retenue collinaire de la Reinière	DE COLLARE Christian	Pas de gérance	0,9334	75 000	Irrigation	490 914	6 605 387	1991	LUGEIE	LES	Eclouze
152	86	Retenue collinaire de la Rembare	DE COLLARE Christian	Pas de gérance	2,5	60 000	Irrigation	490 991	6 605 000	1991	LUGEIE	LA	Eclouze
153	86	Plan d'eau de Mours de la Rembare	DESROUSSEUX Jean-Louis	Pas de gérance	31	20 000	Irrigation	491 328	6 605 275	1978	LA FOUNTAINE	LA	Eclouze
155	86	Plan d'eau des Jardonnies	GAEZ du Gros Poirier	BONNEAU Bernard	0,5191	15 000	Irrigation	506 442	6 563 157	1982	MAUPREUVROI	LA FONTAINE DE LAMBERTIERE	Eclouze
159	86	Retenue collinaire de Bossoue	GAEZ du Gros Poirier	BONNEAU Bernard	2,4005	14 000	Irrigation	508 296	6 565 066	1988	MAUPREUVROI	PRE DU GLE CHARRONNIER	Eclouze
168	86	Retenue collinaire de Pré	GAEZ de la Gaudenière (M)		0,2713	8 800	Irrigation	494 468	6 596 976	1988	SANXAY	LES	Eclouze
169	86	Retenue collinaire de Chez Griet	FAROUX Jean-Michel		3,6667	82 873	Irrigation	506 270	6 566 696	1990	MAUPREUVROI	PLAINE DES MARCHAIS	Eclouze
188	86	Étang du Pré de la Noue	DE TOUZIAUX Béatrice	Pas de gérance	3,8	84 000	Irrigation	489 344	6 611 215	1987	VOLUNEIL-SOUS-BIARD	PRE DE LA NOUE	Boivre
298	86	Plan d'eau du Cêtreau	THEBAULT Philippe	Pas de gérance	1,9511	45 000	Irrigation	482 873	6 598 887	1979	CLOUZE	LES COFFAUX	Nonne
493	86	PLAN D'EAU DES PATURIEUX	MONREAU Gilbert	Pas de gérance	0,8		Irrigation + loisirs	505 706	6 574 324	1989	CHATEAU	COTEAU	Eclouze
517	86	Les Brandes du Roi	GAEZ du Chimé le Roi	Pas de gérance	2,5	25 000	Irrigation	505 566	6 577 748	1972	USSON-DU-POITOU	BRANDES DU ROI	Eclouze
543	86	Plan d'eau de MONS	SFA DU TRAGUENARD	gère du gabourret	7,789	125 000	Irrigation + loisirs	482 511	6 596 488	1991	CLOUZE	MONS	Nonne
552	86	Étang de Rivau 1	FAROUX DE LA CHEVALERIE		0,9394		Irrigation + Pisciculture	477 824	6 628 323	1992	CHIRE-EN-MONTEUIL	CHATEAU	Ruauances
553	86	Étang de Rivau 2	AYMER DE LA CHEVALERIE		0,5		Irrigation + Pisciculture	477 907	6 618 103	1997	CHIRE-EN-MONTEUIL	CHATEAU	Ruauances
626	86	Le Bouchaud	LAIGNAU Jean-Marc	E.A.R.L. LAIGNEAU	1,4	50 000	Irrigation	494 112	6 589 365	2000	MARNAY	LE BUCHAUD	Eclouze
629	86	Port Seguin	MORIN Gilbert et Michel	G.A.E.C. Port Seguin	1,51	15 000	Irrigation	495 278	6 601 339	1974	MARNAY	PORT	Eclouze
639	86	PORT SEGUIN	MORIN Gilbert et Michel	G.A.E.C. Port Seguin	0,8	12 000	Irrigation + loisirs	495 245	6 604 225	1974	MARNAY	PORT	Eclouze
748	86	Les Rivaux	DE NUCHEZE Hervé	DREUSINE Jérôme	2,56	81 659	Irrigation	510 579	6 582 272	1992	USSON-DU-POITOU	LES RIVAUX	Eclouze
752	86	Les gersnets	Indivision DE CHESNAZ	DARL DE LA TOUCHÉ	3,0142	78 000	Irrigation	494 860	6 590 259	1997	MARNAY	BRANDES DU MARCHAIS DREAUZY	Eclouze
771	86	Étang de Chez Moutaud	MASCAUD Dominique	BONNIÉ Talazac	2,9797	33 000	Irrigation	492 145	6 563 692	1988	MAUPREUVROI	ETANG DE CHEZ-MOUTAUD	Eclouze
778	86	Étang de la Buissonne	Godet Laurent		5	85 000	Irrigation	498 987	6 603 490	1974	TEUIL	LA FONTAINE	Eclouze
785	86	Étang de la Guillonnère	EURL de la Guillonnère	EURL de la Guillonnère	2,6	80 000	Irrigation	506 534	6 565 317	1991	MAUPREUVROI	LA GUILLONNIERE	Eclouze
841	86	ETANG DE LA FERCHIERE	ROUSSEAU CARL GASTAUB		0,8	10 000	Irrigation	495 374	6 600 000	1992	CHIRE-EN-MONTEUIL	LA	Ruauances
889	86	Plan d'eau "Les Vaugalais"	EURL Les Vaugalais		2,67	76 000	Irrigation	495 676	6 567 935	1992	LA CHAPELLE-BAYON	LES PLANTES	Eclouze
924	86	L'ÉTANG DE CVIRAY	SIRRALI René		1	10 000	Irrigation	478 925	6 620 784	1988	CHIRE-EN-MONTEUIL	L'ÉTANG	Ruauances
948	86	ETANG DE FOM	KLEA Ségolène		0,25		Irrigation	493 527	6 601 531	1988	FOK	FOK	Eclouze
965	86	RESERVE DE LA ROUSSELERIE	MARELLEAU Jean-Claude		0	12 000	Irrigation	499 407	6 569 212	1991	LA CHAPELLE-BAYON	LA ROUSSELERIE	Eclouze
971	86	PLAN D'EAU DU CHAMP LA DAME	ROUSSEAU Nathalie		0,1894	500	Irrigation	491 033	6 586 977	1988	ANCHÉ	LE CHAMP DE LA DAME	Eclouze
975	86	L'LOU	BROSDARD Paul	Pas de gérance	0,08	500	Irrigation	497 410	6 604 698	1988	MARNAY	LA CHATRIERE	Eclouze
989	86	Les Vaugnets	MEINEN Hubert	Pas de gérance	0,3	10 000	Irrigation + loisirs	498 055	6 600 796	1985	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LES PREMÉN	Eclouze
996	86	Plan d'eau des Vaugnets	MEINEN Hubert	Pas de gérance	0,2	2 000	Irrigation + loisirs	498 055	6 600 796	1985	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LES PREMÉN	Eclouze
1033	86	La Verdosière	GAEZ DEMARRE	Pas de gérance	0,1	57 600	Irrigation + loisirs	468 872	6 600 303	1988	ROUILLE	PRE DE LA VERDOISIERE	Nonne
1071	86	Étang de la Chaillé	THEBAULT Christian	LAVENAC Jean	0,18	12 250	Irrigation	494 055	6 600 796	1987	CHIRE-EN-MONTEUIL	LA BRIGETRIE	Eclouze
1072	86	Étang du Poriot	LAVENAC Jean		0,18	2 775	Irrigation + loisirs	498 055	6 600 796	1983	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE BRULETE	Eclouze
1073	86	Étang de la Porchallière	PLESSIS Georges	E.A.R.L. PLESSIS	0,4	7 500	Irrigation	498 055	6 600 796	1988	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LES GRANDES VIGNES	Eclouze
1074	86	Étang d'Archant	BENOIST Thierry	E.C.E.C. du Coëtan	0,5	12 600	Irrigation	496 417	6 601 170	1991	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	DOUX	Eclouze
1077	86	Étang des Vaugnets	BENOIST Gilbert		0,01	310	Irrigation	498 055	6 600 796	1985	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	CHAMP	Eclouze
1080	86	Plan d'eau de la Fricaudière	PRENANT Patricia		0,13	7 500	Irrigation	498 055	6 600 796	1990	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LES	Eclouze
1084	86	Plan d'eau de la Petite Lunière	DÉGOUT Michèle		0,7	10 000	Irrigation	488 809	6 594 643	1974	VIVONNE	LES	Eclouze
1098	86	Plan d'eau de Thénis	HERVICHÉ Jean-Michel		1	18 000	Irrigation	496 074	6 601 174	1988	CHIRE-EN-MONTEUIL	VILLAGE	Eclouze
1126	86	Fanbauban	SRIBALL YVES		3,38	11 000	Irrigation	466 547	6 601 176	1988	SANXAY	FANBAUBAN	Nonne
1127	86	Retenue collinaire de PURBEZIN	GREFFIER Jacky		0,2	10 000	Irrigation	468 217	6 605 592	1990	SANXAY	CHAMP DE LA FONTAINE	Nonne
1138	86	Retenue collinaire de PURBEZIN	GREFFIER Jacky		0,25	10 000	Irrigation	468 063	6 605 592	1990	SANXAY	LE PRE SEC	Eclouze
1139	86	Retenue collinaire des Maresdanières	DÉGOUT Jacques		1,25	35 000	Irrigation	491 093	6 599 632	1988	VIVONNE	LE NORMANDOUX	Eclouze
1178	86	Étang de Thorigné	GAEZ de Thorigné		6,15	127 000	Irrigation	509 791	6 559 467	1990	PRESSAC	THORIGNÉ	Eclouze
1182	86	Les Fourmies	SFA de Fourmies		1,274	65 000	Irrigation	498 063	6 598 869	1991	MARNAY	LES FOURMIERS	Eclouze
1224	86	Les Pénicillières	ROMBALT Jean-Jacques		1,15	8 000	Irrigation	511 172	6 633 647	1985	CENON-SUR-VIENNE	LE VIROU	Eclouze
1244	86	Le Bouchaud	EURL BONNEAU	JAIGNEAU Jean-Marc	2,2342	60 000	Irrigation	493 979	6 588 336	1988	MARNAY	LE BOUCHAUD	Eclouze
1246	86	Étang de Souvière	CANIS Philippe	MOUTHÉ Egoïste	0,867	12 000	Irrigation + loisirs	486 372	6 599 869	1987	MARNAY	Champs de la Fontaine	Eclouze
1382	86	Retenue collinaire de Grand Champ	DEVALDES LEVEQUE		0,22	10 000	Irrigation	498 967	6 605 070	1988	SAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	LA GAARENNE	Eclouze
1398	86	Étang du Ribourgeon	GORRY Jean-Michel		9	180 000	Irrigation	511 112	6 560 568	1974	PRESSAC	CHEZ RIBOURGEON	Eclouze
1304	86	Plan d'eau de la Bousaenderie	FAROUX Jean-Michel	EURL Faroux Jean-Michel	3,513	61 950	Irrigation	510 933	6 562 758	1990	PRESSAC	LE PRE DU FOUR A CHAUX	Eclouze
1316	86	Plan d'eau de la Rousselière (M)	MARELLEAU Jean-Claude		4,5	65 000	Irrigation + loisirs	510 327	6 563 897	1974	PRESSAC	LA ROUSSELIERE	Eclouze
1315	86	Plan d'eau du Gué de l'omme	COMMUNE DE NOUAILLE	E.A.P.P.M.A. de NOUAILLE	0,55	5 500	Irrigation + Pisciculture	501 046	6 604 170	1988	NOUAILLE-MAUPERTUIS	L'ANCIEN CHEMIN DES HEROLLES	Eclouze
1329	86	Plan d'Eau "Clavières"	FROYELUX Gérard	EURL des Loges (FROYELUX Fabrice)	2,8433	80 000	Irrigation	490 080	6 600 432	1988	MARNAY	Petit Bois de Clavière	Eclouze
1332	86	Plan d'eau "Chez Vallot"	SOUQUEROT Thierry		0,03	500	Irrigation	500 338	6 569 809	2000	LA CHAPELLE-BAYON	LES COTES DE DUBERGERY	Eclouze
1335	86	Plan d'eau "Bols de la Ferre Brum"	SALVAGE Michel		0,08	4 200	Irrigation	488 837	6 587 202	1990	PARRE	A GRANDE PIECE	Eclouze
1336	86	Plan d'eau des vents	CHARRUYER Laurence		4	100 000	Irrigation + loisirs	512 484	6 566 711	1991	MAUPREUVROI	CHEZ MESRINE	Eclouze
1344	86	Plan d'eau "Le Fourbeau"	BOUSSY Françoise		7,6423	176 000	Irrigation	515 095	6 559 440	1991	PRESSAC	LE FOUILLOU	Eclouze
1346	86	Plan d'eau le Mienret	BEUCOURT Jean-Pierre		1,1433	25 000	Irrigation	501 335	6 580 191	1988	LA FERRIERE-AIROUX	LE MIENRET	Eclouze
1347	86	Plan d'eau " Chez Benest"	AUBRY Philippe	E.A.R.L. AUBRY	0,24	13 000	Irrigation	496 828	6 568 663	1992	SAVIGNE	CHEZ	Eclouze
1348	86	Plan d'eau " Les Borneaux"	VAN BEERS Johannès		0,24	2 400	Irrigation	513 946	6 563 831	1988	PRESSAC	LA FONT-DU-SAC	Eclouze
1349	86	Plan d'eau "La Font du Sac"	VAN BEERS Johannès		0	21 600	Irrigation	514 013	6 563 809	1988	PRESSAC	LA FONT DU SAC	Eclouze
1350	86	Reserve du puits de Imbré	EURL DU PUIT DE LIMBRE		0,999		Irrigation	492 111	6 617 452	1991	MIGNIE-AUXANCES	LE BOUCHAUD	Ruauances
2048	86	La Robinerie	CHARGELLEGLIE Raymond		0,14	10 000	Irrigation + loisirs	493 523	6 593 537	1974	MARNAY	LA ROBINIERE	Eclouze
2054	86	Étang des Vieilles Vignes	PERCQ Didier et RAUCOURT	GAEZ DES VIEILLES VIGNES	6,4219	154 000	Irrigation	502 889	6 601 094	1988	ROUILLE-ESHOR	LES	Eclouze
2810	86	Purbazin	GREFFIER Jacky		0,3572	10 000	Irrigation	468 139	6 605 675	1990	SANXAY	CHAMP DE LA FONTAINE	Nonne
2811	86	Purbazin	GREFFIER Jacky		0,3223		Irrigation	469 234	6 605 674	1990	SANXAY	PURBEZIN	Nonne
2916	86	Retenue Irrigation	GAEZ de Port Seguin		1,3		Irrigation	495 368	6 604 270	1988	MARNAY	PORT	Eclouze
2918	86	Le Gros Buisson	PASCALIER Philippe		1	58 000	Irrigation	492 794	6 603 174	1992	LA FOUNTAINE	LE MIENRET	Eclouze
3307	86	La Gassotte	DORAT		0,9318		Irrigation	494 900	6 597 172	1988	ASSONNES	LES	Eclouze
3307	86	La Gassotte	SUENIN		0,9318		Irrigation	494 900	6 597 172	1988	ASSONNES	LES	Eclouze
3313	86	Les grates	SEGAUD Bois de l'étang		1,3	75 000	Irrigation	498 367	6 597 278	1990	ASSONNES	LA MONDIE	Eclouze
3399	86	Tire-Bouc	nommu	VING Construction	1,3432	13 000	Irrigation	501 257	6 630 028	1978	MARIGNY-BRIZAY	LA FONTAINE A MOREAU	Pallu
3709	86	La Jabrouille	TESSIER		0,2246		Irrigation	493 400	6 593 207	1989	MARNAY	PATRUIL DE MASON	Eclouze
3713	86	La grange à Brinard	MENALST Jean-Pierre		1,7486	65 000	Irrigation	496 002	6 594 423	1990	MARNAY	LA GRANGE A BRINARD	Eclouze
3994	86	LE PETIT MALTARD	ESCOTAND Jean-Pierre		30	100 000	Irrigation + loisirs	510 257	6 593 888	1990	PRESSAC	LE PETIT-MALTARD	Eclouze
4249	86	P	HUBAREN Eveline		6,7906	106 000	Irrigation	514 609	6 583 333				

Annexe 3 : Plan Annuel de Répartition 2022 concernant les prélèvements hivernaux à usage d'irrigation hivernale (du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023).

Exploitation	Bassin	Surface en maraichage en ha	Besoin en eau estimé pour la période hivernale 500m ³ /ha
ASSOC DEVELOPPEMENT DURABLE DE MALAGUET	AUXANCE	6	3 000
CUMA DE L'OASIS	PALLU	9	4 500
EARL COTE JARDIN	PALLU	5	2 500
EARL DE FONTENAILLE	PALLU	3	1 500
EARL DE LA GRANDE MARE	CLAIN AVAL	1,8	900
EARL DE L'AUBONNIERE	PALLU	4	2 000
EARL DU BOIS JOLI	PALLU	67	33 500
EARL DU CHAMP DE DEVANT	RAUDIERE	17,2	8 600
EARL MARAICHES ROY	PALLU	7	3 500
EARL L'HORTILIO	PALLU	7	3 500
EARL PIERRE	PALLU	7	3 500
EARL VILLAIN	PALLU	5	2 500
GAEC AGUILLON	PALLU	4	2 000
GAEC RECONNU DU MOULIN DE CHAUME	CLAIN AMONT	1,3	650
JALLET Eric	PALLU	5	2 500
MACOUIN Sébastien	LA PREILLE	2	1 000
PAILLOUX Franck	CLOUERE	2	1 000
ROY Jean-Pierre	PALLU	5	2 500
SANGELY Robert	SARZEC	4	2 000
SCEA BAILLE BARRELLE	CLAIN AVAL	1	500
SCEA DE LA PLAINE	PALLU	5	2 500
SCEA DES TAXUS	PALLU	2	1 000
SCEA VALLEE DE PUZE	PALLU	11,1	5 550
LES JARDINS DES COURTS CIRCUITS	SARZEC	1	500
DURIVAUT	CLAIN AMONT	1,5	750
EARL TERRES NOURRICIERES	PALLU		3 000
LES JARDINS DU MARAIS	CLAIN AVAL		1 000
			95 950

MODIFICATIONS PAR2022 V2

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-16-00008

Arrêté cadre Gestion de crise sécheresse :
Périmètre OUGC Karst - 20220316



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires**

ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL

**délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace
ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du GRAND KARST DE LA
ROCHEFOUCAULD où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective**

La préfète de la Charente
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/31

Vu le décret no 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Vu le courrier circulaire sécheresse du 23 juin 2020 concernant l'instruction technique relative à la résorption des crises sécheresse et à l'amélioration de leur gestion ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu la circulaire sécheresse du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « améliorer la gestion quantitative » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la , de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Boieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 modifié par arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente ;

Vu la lettre de mission du 5 novembre 2019 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne à madame la préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers ;

Considérant le courrier du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 notifiant les volumes prélevables ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre sur l'ensemble du sous-bassin de la Charente dans le cadre d'une coordination interdépartementale pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaire pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) Nouvelle-Aquitaine, le suivi hydrométrique du Département hydrométrie et prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement du 14 février 6 mars 2022 sur les sites des services de l'État de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ;

Sur proposition des directeurs départementaux des directions des territoires de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du Karst de La Rochefoucauld :

- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC du Karst de La Rochefoucauld, sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;
- les mesures de limitation ou de suspension applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de référence des niveaux de gravité sont atteints.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté).

Le présent arrêté s'applique chaque année du 1er avril au 31 octobre à minuit et concerne les trois départements de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des limitations des usages de l'eau en dehors de cette période.

Le préfet-coordonnateur du sous-bassin de la Charente est le préfet du département de la Charente. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département.

Article 2 : Les différentes catégories d'usages

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, définis par l'article 2.2 du présent arrêté.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

2.1 - Les usages prioritaires

Sont exclus des mesures de limitation faisant l'objet du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- et tout autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

2.2 - Les usages domestiques et secondaires

En cas d'étiage sévère, le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés notamment aux usages suivants :

En premier lieu, en situation dégradée :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité,
- le remplissage des piscines à usage privé, hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau),
- le lavage des voiries et trottoirs, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours,
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, etc...

En second lieu, lorsque la situation devient critique :

- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) et golf (hors green),
- l'arrosage des potagers éventuellement suivant modalités horaires,
- tout prélèvement domestique, inférieur à 1 000 m³, au sens de l'article L.214-5 du Code de l'Environnement qu'ils soient privés ou professionnels.

La liste des usages domestiques et secondaire n'est pas exhaustive.

L'arrêté de restriction peut concerner soit l'ensemble du département soit le(s) secteur(s) concerné(s) par le(s) point(s) de prélèvements en situation dégradée ou critique.

2.3 - Les usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés,
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

2.4 - Les usages agricoles

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles dont les volumes sont supérieurs ou égaux à 1 000 m³/an font l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) par l'État, pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants.

Les prélèvements à usages agricoles concernent plusieurs types de ressources :

Prélèvement en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement :

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement font l'objet d'un plan d'alerte dont les modalités sont définies en Annexe 2 sur la base des zones d'alertes définies en article 3 (cartographie en Annexe 1).

Le plan d'alerte s'applique chaque année du 1^{er} avril au 31 octobre à minuit selon deux périodes distinctes :

Période de Printemps (Moyennes eaux)	Période d'Étiage (Basse eaux)
du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} juin à 8H00	du 1 ^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00

Sont concernés par le plan d'alerte tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles opérés dans le milieu naturel comprenant :

- les sources, les fontaines,
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent,
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines, sauf s'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel.

Prélèvement dans les nappes souterraines profondes :

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines profondes destinés à l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mises en œuvre par arrêté préfectoral.

Prélèvements pour remplissage de retenues « eaux stockées déconnectées » et « collinaires » :

Les retenues « eaux stockées déconnectées » sont des plans d'eau qui se remplissent en période hivernale par dérivation, ruissellement, drainage et/ou par pompage en nappe/rivière. Hors de cette période hivernale, ces plans d'eau sont déconnectés du reste du réseau hydrographique.

Les retenues collinaires sont des retenues qui ne se remplissent que par ruissellement.

Le remplissage des retenues identifiées « eaux stockées déconnectées » est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département (Article 2.5), nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement).

- Pour une retenue identifiée « eau stockée déconnectée » en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.
- Pour un plan d'eau en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

Prélèvements pour remplissage de « réserves de substitution » :

Une réserve de substitution est un ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux, entre le 1er octobre et le 15 avril.

Les dispositions réglementaires instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondants à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque réserve par les services de l'État au gestionnaire de la réserve.

2.5 - Réglementation des manœuvres de vannes sur les cours d'eau

Des arrêtés préfectoraux pris annuellement suivant des seuils de gestion prédéfinis sur 4 secteurs du département de la Charente, après concertation auprès des services de l'OFB (Office français de la biodiversité) et la fédération de pêche, réglementent les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L. 214-18 du Code de l'Environnement) :

- Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

- La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.
- Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.
- Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.
- En cas d'évènements exceptionnels ou de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.
- Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés.

Article 3 : Aire géographique d'application

Le périmètre de l'OUGC du Karst de La Rochefoucauld est défini par sept (7) zones d'alerte hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, Dordogne et Haute-Vienne, et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Pour chaque zone d'alerte interdépartementale est désigné un préfet-référent qui coordonne et propose les mesures de limitation à mettre en œuvre. Le préfet-référent détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction et informe sans délai les autres préfets concernés, ainsi que leur service en charge de la gestion quantitative de l'eau, pour permettre la prise de décisions simultanées et coordonnées.

Périmètre de gestion	Préfet référent	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC du Karst	Charente	Bonnieure <i>de sa source au confluent avec la Tardoire</i>	16
		Bonnieure-Aval <i>du confluent avec la Tardoire au confluent avec la Charente</i>	16
		Tardoire	16-24-87
		Bandiat	16-24-87
		Échelle - Lèche	16
		Touvre	16
		Karst de La Rochefoucauld	16-24-87

La carte de localisation des zones d'alerte dans le périmètre de l'OUGC du Karst de La Rochefoucauld est présentée en Annexe 1.

La liste des communes concernées pour chaque zone d'alerte est présentée en Annexe 3.

Article 4 : Indicateurs d'état de la ressource

Le DOE (Débit d'Objectif d'Étiage) est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 années consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

Le DCR (Débit de Crise) est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

La mise en œuvre de la gestion sécheresse vise à maintenir des débits les plus proches possible des DOE et à éviter le franchissement des DCR fixés par le SDAGE Adour Garonne.

Zones d'alertes	Dept	Indicateurs de référence	DOE	DCR
TOUVRE	16	Station de Foulpougne	5,6 m ³ /s	3,8 m ³ /s

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité ;
- la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

Article 5 : Comité de suivi de l'étiage (CSE)

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, le suivi de la sécheresse est assuré par un comité de suivi de l'étiage dont la composition doit permettre la représentation de l'ensemble des usages .

Ce comité, présidé par le préfet de département ou son représentant, est composé des personnes mandatées par le comité départemental de ressource en eau. Il se réunit autant de fois que nécessaire en période d'étiage, et dès que la situation de la ressource l'exige.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions. Le nombre restreint de participants, permet une meilleure réactivité dans la prise de décisions des mesures de gestion à appliquer.

La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut être dématérialisée avec consultation numérique ou en présentiel.

Article 6 : Durée de validité

Le présent arrêté cadre est pluriannuel. Les mesures prévues s'appliquent du 1^{er} avril au 31 octobre à minuit.

Le précédent arrêté cadre interdépartemental du 24 mars 2020 sur le périmètre de gestion de l'OUGC du Karst est abrogé à compter du 1^{er} avril 2022.

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une révision selon la décision du Comité de ressource en eau.

Article 7 : Mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 8 : Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5ème classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 11 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets, les directeurs départementaux des territoires, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs généraux des agences régionales de santé et les chefs de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Angoulême, le 16 MARS 2022
La préfète
Magali DEBATTE



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires**

ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL

**délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace
ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du GRAND KARST DE LA
ROCHEFOUCAULD où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective**

La préfète de la Charente
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Fabienne BALUSSOU

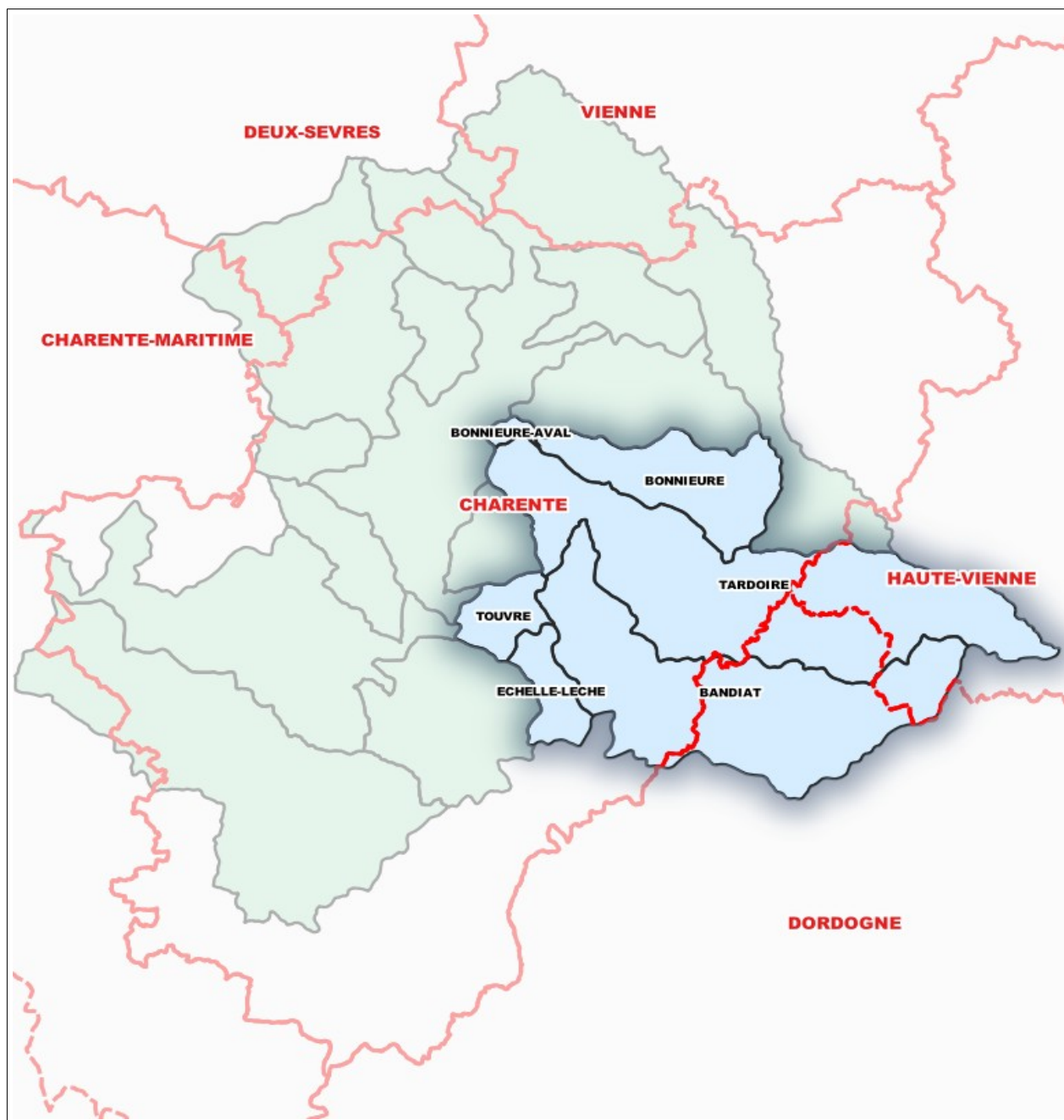


**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires**

**ANNEXE 1 à l'arrêté cadre interdépartemental
Délimitation du périmètre de l'OUGC KARST
Zones d'alertes**



7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

11/31



ANNEXE 1 à l'arrêté cadre interdépartemental Plan d'alerte et mesures de limitation relatives aux usages agricoles sur le périmètre de l'OUGC KARST

Paragraphe 1 : Définition des règles de limitation

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont définis sur chaque zone d'alerte. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1er avril au 31 octobre.

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

Pour la gestion de printemps sont définis 2 niveaux de gravité :

- Un niveau de gravité « Alerte printemps », dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.
- Un niveau de gravité « Alerte Renforcée printemps », dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.

Pour la gestion en période d'étiage sont définis 3 niveaux de gravité ainsi qu'un seuil de crise :

- Un niveau de gravité « Alerte », dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une éventuelle situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.
- Un niveau de gravité « Alerte Renforcée », dont l'atteinte est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Il nécessite une réduction conséquente des prélèvements agricoles.
- Un niveau de gravité « Crise », dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.
- Un seuil correspondant au débit de crise (DCR), défini conformément au tableau de l'article 4 aux points nodaux du SDAGE Adour-Garonne en vigueur et aux points nodaux des SAGE en vigueur, au-delà desquels tous les prélèvements agricoles sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population (Cf. usages prioritaires listés à l'article 2.1). Les usages domestiques et secondaires peuvent être réglementés par arrêté préfectoral.

Paragraphe 2 : Stations de référence et seuils de limitation

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont définis sur chaque zone d'alerte. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1er avril au 31 octobre.

Les débits et niveaux piézométriques de référence pour chaque indicateur font état d'un suivi journalier du service police de l'eau de la DDT(M) suivant les informations transmises par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DHPC) et de l'Agence régionale de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine (ARB NA).

2.1 : Zones d'alerte de Bonnieure, Tardoire, Bandiat et Échelle-Lèche

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de limitation période de printemps		Seuils de limitation période Étiage		
			Alerte Printemps	Alerte Renforcée Printemps	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Bandiat	16 24 87	Station de Saint-Martial-de-Valette	< 400 l/s	< 260 l/s	< 320 l/s	< 170 l/s	< 110 l/s
Tardoire	16 24 87	Station de Montbron <i>Moulin de Lavaud</i>	< 1 000 l/s	< 700 l/s	< 700 l/s	< 500 l/s	< 300 l/s
Bonnieure	16	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	< 500 l/s	< 400 l/s	< 400 l/s	< 240 l/s	< 130 l/s
Échelle - Lèche	16	Station de Gond-Pontouvre <i>Foulpougne</i>	< 10 m³/s	< 8 m³/s	< 8 m³/s	< 5 m³/s	< 4,5 m³/s

2.2 : Modèle prédictif du Karst, de la Touvre et de Bonnieure-aval

Le Karst est doté d'un modèle prédictif de vidange qui permet de connaître à l'avance le niveau qui sera atteint le 30/09 et le débit de la courbe correspondant.

Les volumes de gestion du Karst, de la Touvre et de la Bonnieure-Aval sont conditionnés au niveau du piézomètre du Karst situé à La Rochefoucauld. Les modalités de gestion sont détaillées au paragraphe 3.4

Paragraphe 3 : Modalités, procédures de déclenchement et de levée des mesures

3.1 : Mesures en période de Printemps

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou d'interdiction prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) consécutifs en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2.

"Alerte Printemps"	"Alerte Renforcée Printemps"
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	Interdiction d'irrigation

La levée des mesures des niveaux de gravité pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

- Levée du niveau de gravité « Alerte Printemps » lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil du niveau de gravité « Alerte Printemps » et ce pendant au moins sept (7) consécutifs.
- Levée du niveau de gravité « Alerte Renforcée Printemps » lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil du niveau de gravité « Alerte Renforcée Printemps » et ce pendant au moins sept (7) consécutifs.

3.2 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement du niveau de gravité « Alerte Renforcée Printemps », il sera examiné en comité de suivi la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements, au regard des indicateurs « eau » et « milieu » suivants :

⇒ situation de la production d'eau potable,

- ⇒ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ⇒ débits des cours d'eau,
- ⇒ assec et situation de la population piscicole,
- ⇒ remplissage des barrages,
- ⇒ pluviométrie,

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'étiage en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

3.3 : Mesures en période d'étiage

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou d'interdiction prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

Trois (3) modalités de gestion des prélèvements sont mises en œuvre :

3.3.1 : Unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires :

Trois zones d'alerte sont concernées : Bonnieure, Tardoire et Échelle-Lèche

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Des taux hebdomadaires sont proposés sur chaque zone d'alerte par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Ces propositions font l'objet d'une validation du service de police de l'eau. À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du niveau de gravité atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessous :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
suivant taux ou modalités proposés par l'OUGC ⁽¹⁾	7 % max. ⁽¹⁾ du volume autorisé estival	5 % max. ⁽¹⁾ du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés par arrêté préfectoral.

Chaque exploitant répartit son volume autorisé, en période d'étiage, selon les taux définis pour chaque période hebdomadaire :

- Les mesures de limitation de niveau « Alerte » et « Alerte Renforcée » sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2 ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours.
- La mesure de limitation de niveau « Crise » est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) consécutifs en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées sur les zones d'alertes, dès le déclenchement de la mesure sous le niveau de gravité « Alerte Renforcée » à l'initiative du préfet, après avoir recueilli l'avis du comité de suivi prévue à l'Article 5.

CAS PARTICULIERS : Un indicateur spécifique est intégré à l'arrêté individuel des exploitants concernés sur les cours d'eau de la Lèche (Échelle-Lèche) et du Viville (Touvre).

3.3.2 : Unités hydrographiques gérées par gestion journalière :

La seule zone d'alerte du Bandiat est concernée.

Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche</i>	Interdiction d'irrigation

Les mesures de limitation sont mises en œuvre dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé, est passé pendant au moins deux (2) consécutifs en dessous du seuil du niveau de gravité fixé dans le tableau du Paragraphe 2.

3.3.3 : Levée des mesures en période d'étiage

La levée des mesures en période d'étiage pour chaque niveau de gravité s'effectue selon les critères suivants :

- Levée du niveau de gravité « Alerte » : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte" et ce pendant au moins sept (7) consécutifs.
- Levée du niveau de gravité « Alerte Renforcée » : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte Renforcée" et ce pendant au moins cinq (5) consécutifs.
- Levée du niveau de gravité « Crise » : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil « Alerte Renforcée » et ce pendant au moins deux (2) consécutifs.

Pour les unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires, la levée des mesures pour chaque niveau de gravité s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire et en fonction des critères fixés ci-dessus.

3.4 : Modèle prédictif du Karst, de la Touvre et de Bonnieure-aval

Le volume de gestion (Vg) du Karst est fixé à 11,5 Mm³ pour la période de gestion du 1er avril au 30 septembre.

Il est modulé selon les conditions suivantes :

- Au 1er avril :
 - si le niveau du piézomètre est supérieur à 64,20 m NGF : Le Vg est fixé à 11,5 Mm³ (soit 100 % du Vg)
 - si le niveau du piézomètre est inférieur à 64,20 m NGF : Le Vg est modulé à 6,35 Mm³ (soit 55 % du Vg)
- Au 15 juin : Le Vg défini au 1er avril est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Valeur le 15 juin	Vg modulé	Cœf. modulation par rapport au Vg
supérieur à 46,63 m NGF	≥ 55,97 m NGF	11,5 Mm ³	100 %
inférieur à 46,63 m NGF	< 55,97 m NGF	9,78 Mm ³	85 %
inférieur à 45,76 m NGF	< 51,43 m NGF	6,35 Mm ³ avec arrêt total au 15 août	55 %

Modulation des volumes sur Touvre et Bonnieure-Aval :

Au 1er avril : si le niveau piézométrique du Karst est inférieur à 64,20 m NGF : restriction de 45 % du volume individuel autorisé du 1er avril au 30 septembre, notifié à chaque irrigant.

Au 15 juin : le volume individuel autorisé du 1er avril au 30 septembre notifié à chaque irrigant du 1er avril au 30 septembre est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Valeur le 15 juin	modulation du volume individuel autorisé
supérieur à 46,63 m NGF	≥ 55,97 m NGF	100 %
inférieur à 46,63 m NGF	< 55,97 m NGF	85 %
inférieur à 45,76 m NGF	< 51,43 m NGF	55 % avec arrêt total au 15 août

Un seuil de crise est également introduit :

Zones d'Alerte	Dept	Indicateurs de référence	Crise
Karst Bonnieure-aval	16	Piézomètre de La Rochefoucauld ou Gond-Pontouvre (<i>Station Foulpougne</i>)	Si niveau du Karst < 47,59 m NGF le 15 août qui correspond à 46,00 m NGF le 30/09 À tout moment si débit de la Touvre à <i>Foulpougne</i> ≤ 3,8 m ³ /s

Des modalités de gestion particulière, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément des modulations de volumes décrites au paragraphe 3.4

Paragraphe 4 : Mesures et cultures dérogatoires

Les cultures agricoles dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le niveau de gravité "Crise" franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés.

Sur le bassin versant de la Charente, ces cultures sont les suivantes :

- ⇒ Pépinières ;
- ⇒ Cultures arboricoles ;
- ⇒ Cultures fruitières ;
- ⇒ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ⇒ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ⇒ Cultures maraîchères et légumières ;
- ⇒ Trufficulture ;
- ⇒ Tabac ;
- ⇒ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État sur le secteur réalimenté de Charente-Amont et sur les zones d'alerte susceptibles de garantir la ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

- le dépôt par chaque irrigant auprès de l'OUGC, sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des , l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des îlots concernés (plan RPG, références cadastrales), la localisation du(des) point(s) de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production...) ;
- la transmission pour approbation, par l'OUGC, de la demande complète de chaque irrigant au service de "Police de l'eau" de chaque DDT(M) concernée, selon les modalités que chacune d'entre elles définit.

En cas d'atteinte du débit de crise (DCR) sur un point nodal, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur les périmètres concernés et définis en annexe 3. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspiration). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'Article 7, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque zone d'alerte.

Paragraphe 5 : Gestion irrigation période à compter du 1^{er} novembre

Tout préleveur-irrigant n'étant pas en possession d'une autorisation de prélèvement hivernal pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars, ne peut prélever dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement après le 31 octobre à minuit.

Paragraphe 6 : Comptage individuel des prélèvements

Les préleveurs-irrigants sont tenus de relever et consigner sur le registre ou sur les imprimés d'enregistrement fournis par l'OUGC du Karst de La Rochefoucauld, les index du ou des compteurs de(s) l'installation(s) de prélèvement, et les volumes prélevés suivant les périodes et modalités définies ci-dessous.

Ce registre ou ces imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau. Ils doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT et à l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld, même en cas de non consommation, suivant les spécifications décrites ci-dessous, et dans l'arrêté d'homologation du plan annuel de répartition (PAR)

Les données qu'ils contiennent doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire

La somme des volumes prélevés sur les périodes du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} juin au 31 octobre doit rester inférieure ou égale aux volumes autorisés pour ces mêmes périodes. Les volumes alloués non utilisés pour la période de printemps ne sont pas reportables sur la période d'été.

6.1 : Prélèvements effectués en milieu superficiel ou nappe d'accompagnement (ESU)

Période de Printemps (moyennes eaux) du 1^{er} avril au 1^{er} juin à 8H00 :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs le 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin, à 8H00.

Les imprimés doivent être transmis même en cas de non consommation, après le début et la fin de la période, soit respectivement avant le 7 avril et 7 juin.

Période d'Étiage (basses eaux) du 1^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à minuit :

Pour les zones d'alerte gérées par volumes hebdomadaires (Bonnieure, Tardoire et Échelle-Lèche), chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- tous les jeudis à 8H00 à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- pour la fin de campagne d'étiage : le 31 octobre avant 24H00.

Pour la Zone d'alerte gérée par gestion journalière (Bandiat), chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- le 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre, 1^{er} octobre avant 8H00 ;
- pour la fin de campagne d'étiage : le 31 octobre avant 24H00.

Les imprimés doivent être transmis même en cas de non consommation à la fin de la période de gestion, soit avant le 7 novembre.

6.2 : Prélèvements gérés par le modèle prédictif (Karst, Touvre, Bonnieure-Aval)

Le volume individuel prélevé par chaque irrigant doit rester inférieur ou égal au volume individuel notifié pour la même période, en tenant compte des modulations effectuées au 1^{er} avril et au 15 juin. Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- le 1^{er} avril, 1^{er} mai, 1^{er} juin et 15 juin, à 8H00 ;
- chaque quinzaine avant 8H00 à compter du 15 juin, soit : 1^{er} juillet, 15 juillet, 1^{er} août, 15 août, 1^{er} septembre, 15 septembre, 1^{er} octobre avant 8H00 ;
- Pour la fin de campagne d'étiage : le 31 octobre avant 24H00.

Les imprimés doivent être transmis même en cas de non consommation, après le début et la fin de la période de gestion, soit respectivement avant le 7 avril et 7 novembre.

6.3 : Prélèvements effectués en Eaux stockées déconnectées

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- le 1^{er} avril à 8H00 pour le début de campagne ;
- le 31 octobre avant 24H00 pour la fin de campagne.

Les imprimés doivent être transmis même en cas de non consommation, après le début et la fin de la période de gestion, soit respectivement avant le 7 avril et 7 novembre.

Paragraphe 7 : Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements

Les modalités du prélèvement seront conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;
- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Le préleveur irrigant doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Le préleveur irrigant doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Le préleveur irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Pour les prélèvements en eaux souterraines, le préleveur doit s'assurer de l'entretien régulier du forage, des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA DORDOGNE
PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

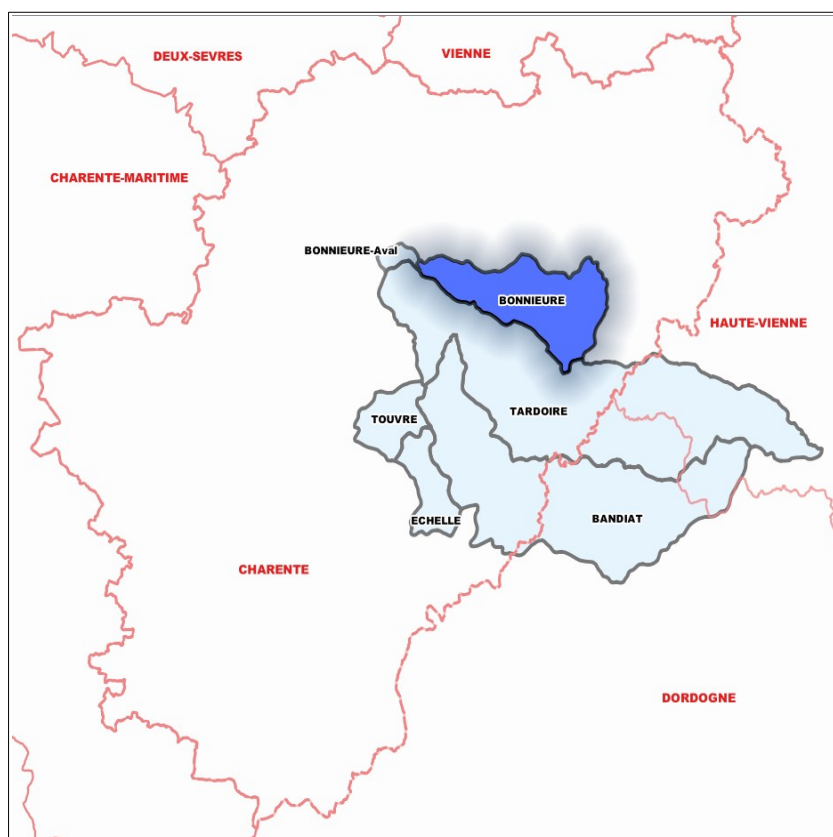
**Directions départementales
des territoires**

**ANNEXE 3 à l'arrêté cadre interdépartemental
Mesures de limitation par zones d'alerte
Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de FOULPOUGNE**

POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	5,6 m ³ /s
DCR	3,8 m ³ /s

- 1. BONNIEURE**
- 2. BONNIEURE-AVAL**
- 3. TARDOIRE**
- 4. BANDIAT**
- 5. ÉCHELLE-LÈCHE**
- 6. TOUVRE**
- 7. KARST**

1. BONNIEURE



POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	5,6 m ³ /s
DCR	3,8 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE			
	Niveau de gravité	Seuils	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 500 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 400 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'étiage	Alerte	< 400 l/s	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< 240 l/s	5 % max. du volume autorisé estival
	Crise	< 130 l/s	Interdiction d'irriguer

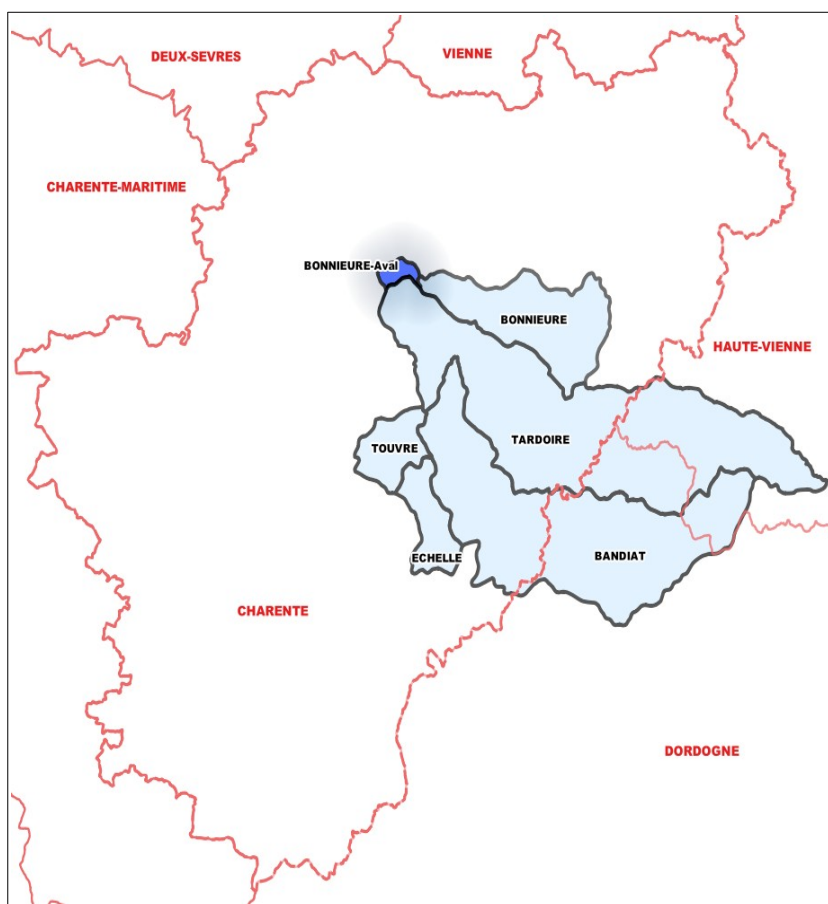
⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINT-MARY	VITRAC-SAINT-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2. BONNIEURE-AVAL



POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	5,6 m ³ /s
DCR	3,8 m ³ /s

Mesures de gestion (Modèle prédictif)

Indicateurs de référence : Piézomètre de LA ROCHEFOUCAULD Station de GOND-PONTOUVRE : "Foulpougne"		
Date	Niveau piézomètre La Rochefoucauld	modulation du volume individuel autorisé ⁽¹⁾
Au 1 ^{er} avril	< 64,20 m NGF	55 %
Au 15 juin	≥ 55,97 m NGF	100 %
	< 55,97 m NGF	85 %
	< 51,43 m NGF	55 % avec arrêt total au 15 août
Au 15 août	< 47,59 m NGF	Interdiction d'irriguer
À tout moment	si débit de la Touvre à Foulpougne ≤ 3,8 m ³ /s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément des modulations de volume individuel.

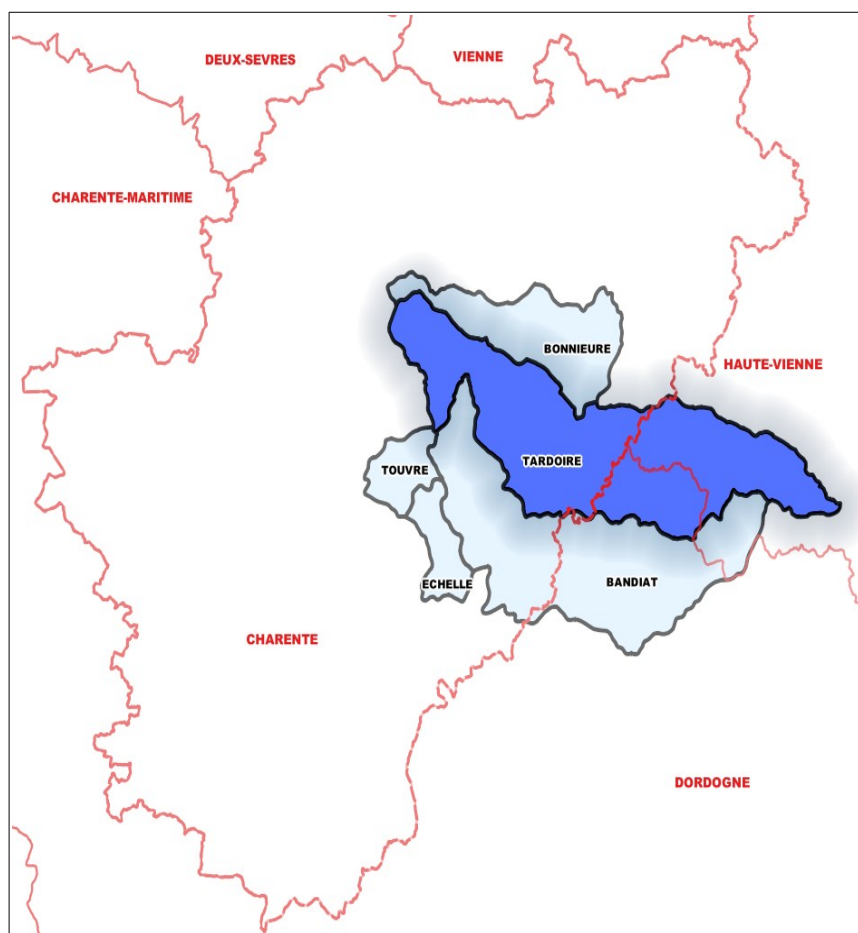
Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

23/31

3. TARDOIRE



POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	5,6 m ³ /s
DCR	3,8 m ³ /s

Mesures de gestion

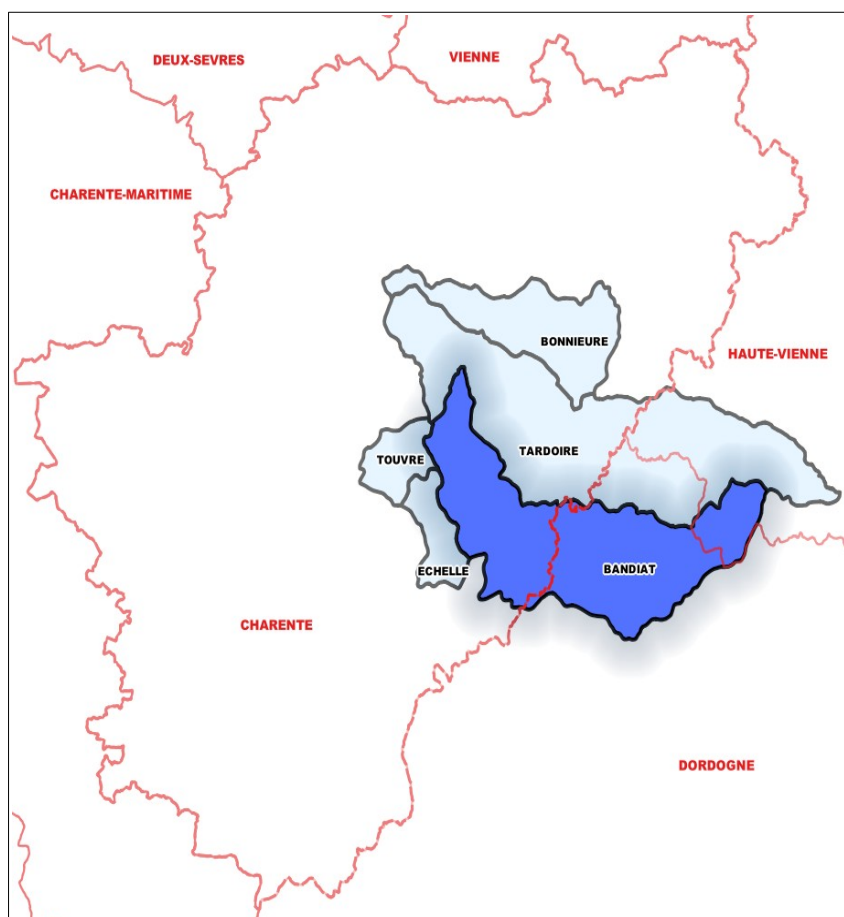
Indicateurs de référence : Station de MONTBRON : "Moulin de Lavaud"			
	Niveau de gravité	Seuils	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 1 000 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 700 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 700 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 500 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 300 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ECURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUThIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
BUSSEROLLES	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-BATHELEMY-DE-BUSSIÈRE
BUSSIÈRE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-ESTÈPHE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE		
CHALUS	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	SAINT-BAZILE
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	LES SALLES-LAVAUGUYON	SAINT-MATHIEU
CHAMPSAC	MARVAL	VAYRES
CHERONNAC	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	VIDEIX
CUSSAC	ORADOUR-SUR-VAYRE	
DOURNAZAC	PAGEAS	

4. BANDIAT



POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	5,6 m ³ /s
DCR	3,8 m ³ /s

Mesures de gestion

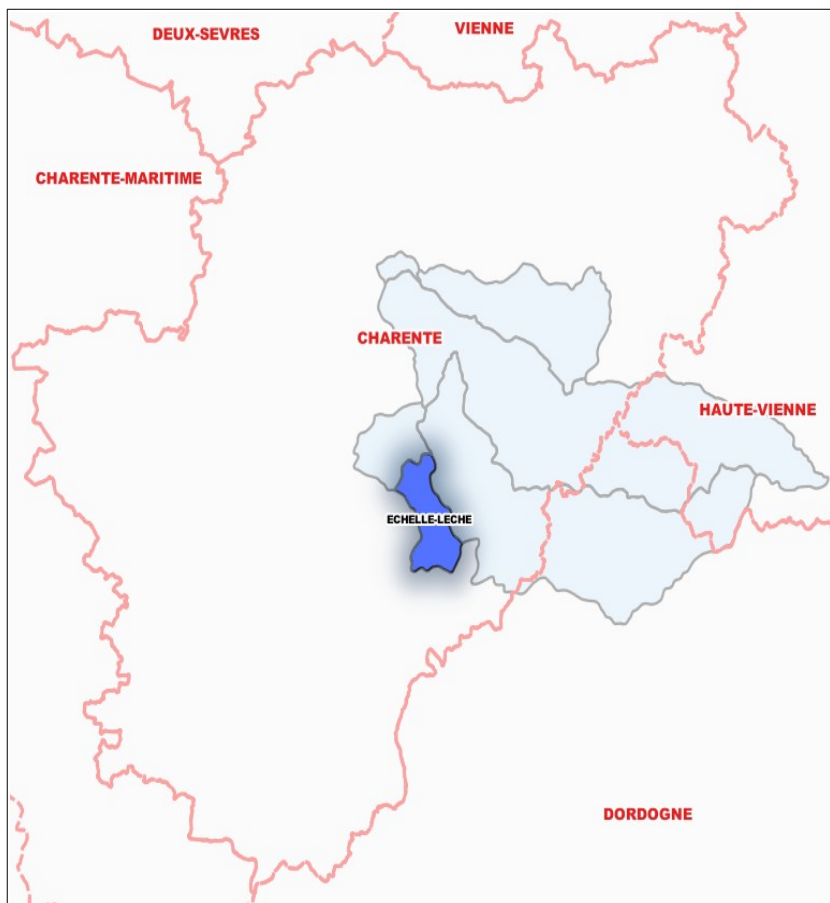
Indicateurs de référence : Station de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE			
	Niveau de gravité	Seuils	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 450 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 350 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 350 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée	< 220 l/s	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche</i>
	Crise	< 100 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEULLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
ABJAT-SUR-BANDIAT	HAUTE-FAYE	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
AUGIGNAC	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-MARTIN-LE-PIN
BEAUSSAC	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAVIGNAC-DE-NONTRON
LE BOURDEIX	NONTRON	SOUDAT
BUSSIÈRE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	TEYJAT
ETOUARS	SAINT-ESTEPHE	VARAIGNES
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE		
MARVAL	PENSOL	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX

5. ÉCHELLE – LÈCHE



POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	5,6 m ³ /s
DCR	3,8 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de GOND-PONTOUVRE : "Foulpougne"			
	Niveau de gravité	Seuils	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 10 m ³ /s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 8 m ³ /s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 8 m ³ /s	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< 5 m ³ /s	5 % max. du volume autorisé estival
	Crise	< 4,50 m ³ /s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

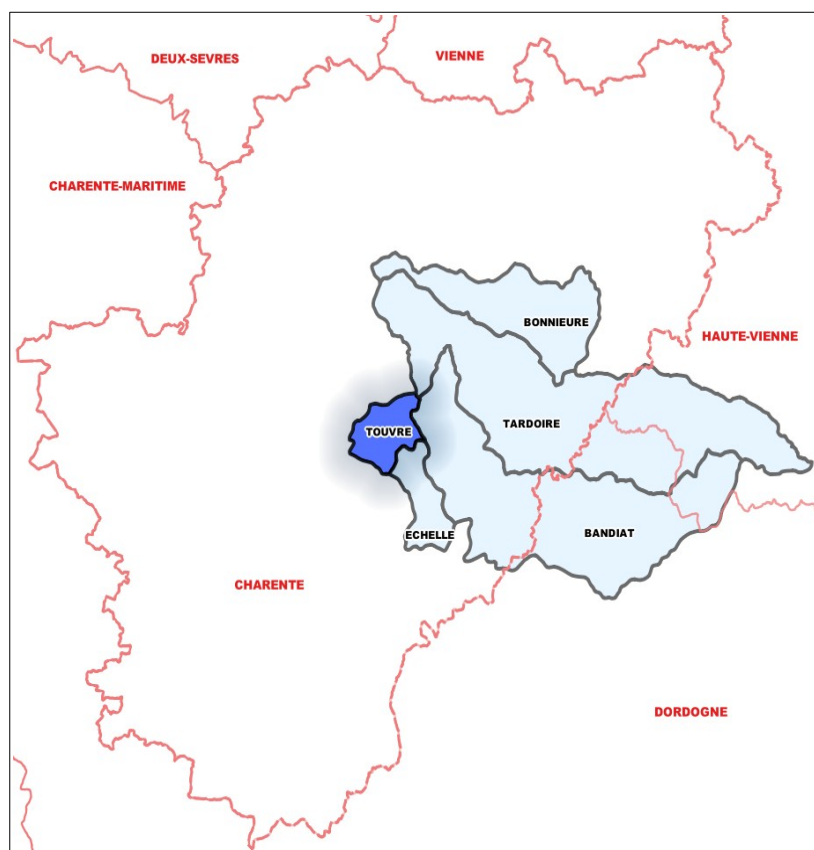
Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

28/31

6. TOUVRE



POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	5,6 m ³ /s
DCR	3,8 m ³ /s

Mesures de gestion (Modèle prédictif)

Indicateurs de référence : Piézomètre de LA ROCHEFOUCAULD Station de GOND-PONTOUVRE : "Foulpougne"		
Date	Niveau piézomètre La Rochefoucauld	modulation du volume individuel autorisé ⁽¹⁾
Au 1 ^{er} avril	< 64,20 m NGF	55 %
Au 15 juin	≥ 55,97 m NGF	100 %
	< 55,97 m NGF	85 %
	< 51,43 m NGF	55 % avec arrêt total au 15 août
Au 15 août	< 47,59 m NGF	Interdiction d'irriguer
À tout moment	si débit de la Touvre à Foulpougne ≤ 3,8 m ³ /s	Interdiction d'irriguer

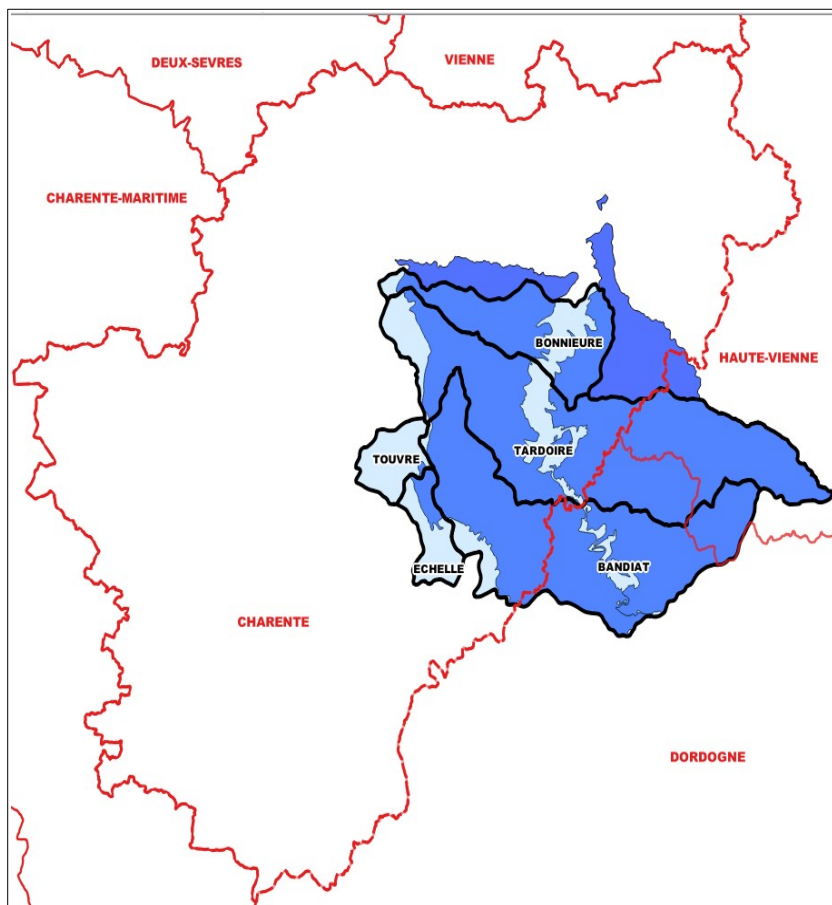
⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément des modulations de volume individuel.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGOULÊME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

7. KARST DE LA ROCHEFOUCAULD



POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	5,6 m ³ /s
DCR	3,8 m ³ /s

Mesures de gestion (Modèle prédictif)

Indicateurs de référence : Piézomètre de LA ROCHEFOUCAULD Station de GOND-PONTOUVRE : "Foulpougne"		
Date	Niveau piézomètre La Rochefoucauld	modulation du volume individuel autorisé ⁽¹⁾
Au 1 ^{er} avril	< 64,20 m NGF	55 %
Au 15 juin	≥ 55,97 m NGF	100 %
	< 55,97 m NGF	85 %
	< 51,43 m NGF	55 % avec arrêt total au 15 août
Au 15 août	< 47,59 m NGF	Interdiction d'irriguer
À tout moment	si débit de la Touvre à Foulpougne ≤ 3,8 m ³ /s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément des modulations de volume individuel.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
BEAUSSAC	LE BOURDEIX	SAINT-MARTIN-LE-PIN
BUSSIÈRE-BADIL	LUSSAC-ET-NONTRONNEAU	SOUDAT
HAUTE-FAYE	NONTRON	TEYJAT
JAVERLAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	VARAIGNES
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE		
CUSSAC		

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-30-00006

Arrêté cadre interdépartemental gestion de crise
sécheresse : Périmètre Bassin versant de la
Vienne



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n°2022_DDT_155 en date du 30 mars 2022

Bassin de la Vienne

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

Le préfet de la Vienne,

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.211-3, R.213-14, R.213-16 et R.211-66 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment à son article R.1321-9 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté d'orientations en date du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2016/DDT/n°1501 en date du 30 décembre 2016 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC sur le bassin de la Vienne Aval ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_SEB_N°577, en date du 08 novembre 2019, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval ;

Vu les avis formulés lors de la réunion du comité ressource en eau « volet quantitatif » du département de la Vienne en date du 9 février 2022 ;

Considérant que des dispositions de restriction ou suspension provisoires des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant les orientations fixées pour le bassin Loire-Bretagne par l'arrêté d'orientations du Préfet Coordonnateur de bassin ;

Considérant que l'arrêté d'orientations dispose que les préfets référents peuvent, en cas de fragilité particulière du milieu, prendre des mesures plus strictes que celles indiquées dans ledit arrêté ;

Considérant que l'arrêté d'orientations ne fixe pas de seuil de gestion pour le bassin de la Vienne ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne fixe en son annexe 5 des valeurs minimales de DSA et DCR à respecter à chacun des points nodaux du bassin ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne précise dans sa disposition 7E que les valeurs suscitées aux points nodaux peuvent être complétées dans les arrêtés cadre départementaux ou interdépartementaux par des valeurs saisonnières, par des valeurs intermédiaires et par la fixation de DSA et de DCR à des points de référence complémentaires auxquels sont associées des zones d'alerte ;

Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne précise dans sa disposition 7E que pour les sous-bassins présentant une certaine complexité hydrologique, l'ajout de points de référence complémentaires dans les dispositifs de crise est particulièrement souhaitable ;

Considérant que l'arrêté d'orientations prévoit que les seuils d'alerte puissent être modulés en fonction des saisons afin d'anticiper une dégradation de la situation ;

Considérant que les seuils de la gestion de printemps prévus pour le bassin de la Vienne constituent des mesures adaptées en vue de préserver la ressource compte tenu de la sensibilité et de la réactivité des milieux au regard de la situation climatique, et en vue d'éviter l'atteinte du seuil de crise tel que défini dans le SDAGE ;

Considérant que les délais fixés dans le présent arrêté pour la prise et la levée des mesures de restriction ou de suspension provisoires sont conformes à l'arrêté d'orientations ;

Considérant les réseaux de suivis hydrométriques et piézométriques permettant une connaissance permanente des niveaux des nappes et des débits des cours d'eau ;

Considérant le suivi du réseau ONDE (Observatoire National Des Étiages) permettant une connaissance de l'état des milieux aquatiques ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 03 mars au 25 mars 2022 inclus ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et de la Charente ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique de la Vienne dans les départements de la Vienne et de la Charente, a pour objet :

- de définir les zones d'alerte où s'appliquent des mesures de restriction ou de suspension de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures de restriction ou de suspension des prélèvements d'eau pour tous les usages ;
- de définir les règles de suivi des prélèvements d'eau dans le milieu naturel.

Le terme « prélèvement * » comprend tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation).

Le présent arrêté est applicable dès sa signature jusqu'à son abrogation. Il est révisable dès que nécessaire.

ARTICLE 2 - Bassin de gestion et zones d'alerte

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Vienne, sur les départements de la Vienne et de la Charente. Ce bassin de gestion est découpé en zones d'alerte rattachées à un indicateur de gestion.

Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou suspension provisoires des usages de l'eau précisées par sous-bassins/zones d'alerte.

Les communes concernées par ce bassin figurent, par zone d'alerte, en **annexe 2** du présent arrêté.

Sur cette zone interdépartementale est désigné un Préfet référent qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet référent
Bassin de la Vienne	86 — 16	Préfet de la Vienne

ARTICLE 3 - Plans d'alerte et seuils de gestion

Les plans d'alerte s'appliquent du 1^{er} avril au 31 octobre inclus, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du 1^{er} avril au 3^{ème} dimanche de juin inclus (minuit) ;
- la gestion d'été du 3^{ème} dimanche de juin (minuit) au 31 octobre inclus.

En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

3.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par unité de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone d'alerte figurent dans les tableaux de l'**annexe 2** au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements inclus dans les zones d'alerte ;
- le bassin hydrographique auquel la zone d'alerte est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence des mesures de restriction ou suspension à appliquer sur l'ensemble du bassin (zone nodale*) en fonction de l'état de la ressource ;
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone d'alerte ;
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de crise fixés, ainsi que les mesures de restriction ou de suspension correspondantes pour la période de printemps et la période d'été.

3.2 – Seuils de gestion par période d'application

Pour chaque zone d'alerte sont définis **des seuils de gestion** :

Pour la période de printemps :

- Un seuil de vigilance de printemps correspondant à une communication et sensibilisation ;
- Un seuil d'alerte de printemps, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise dès le printemps. Son franchissement nécessite des mesures d'anticipation ;
- Un seuil d'alerte renforcée de printemps, au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation dans le cadre d'adaptation des mesures de restriction à la demande d'un usager ou d'un groupe d'usagers ;

Pour la période d'été :

- Un seuil de vigilance d'été, traduisant un risque de crise à court ou moyen terme, nécessitant une communication et sensibilisation ;
- Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource, avec une coexistence de tous les usages et bon fonctionnement des milieux qui n'est plus assurée. Son franchissement nécessite les premières mesures de restriction des usages de l'eau ;
- Un seuil d'alerte renforcée d'été, où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Son franchissement nécessite un renforcement substantiel des mesures de restriction afin de ne pas atteindre la crise
- Un seuil de crise d'été, à partir duquel les capacités de la ressource sont réservées pour l'AEP, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et industrielle, l'abreuvement des animaux et la

préservation des fonctions biologiques des cours d'eau. Son franchissement nécessite l'arrêt des usages non prioritaires sauf adaptation à la demande d'un usager ou groupe d'usagers :

- Seuils de crise de niveau 1 aux indicateurs de référence et aux points nodaux : au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation dans le cadre d'adaptation des mesures de restriction à la demande d'un usager ou d'un groupe d'usagers. Ces seuils de crise d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis, et sont donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE ;
- Seuils de crise de niveau 2 spécifiques aux points nodaux : au-delà duquel tous les prélèvements sont interdits. Ces seuils correspondent à ceux du SDAGE. En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DCR) aux points nodaux de Lussac-les-Châteaux, d'Ingrandes-sur-Vienne et de Nouâtre s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières ou en nappes de la zone nodale concernée du bassin de la Vienne.

Les seuils de gestion d'alerte et de crise sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Référence Propluvia	Période de Printemps	Période d'Été	
		Indicateur de référence	Point nodal
Vigilance	DSVP : Débit Seuil de Vigilance de Printemps	DSV : Débit Seuil de Vigilance d'été	
Alerte	DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSA : Débit Seuil d'Alerte d'été	
Alerte Renforcée	DSARP : Débit Seuil d'Alerte Renforcée de Printemps	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcée d'été	
Crise	/	DCR1 : Débit de Crise niveau 1 d'été	
	/	/	DCR2 : Débit de Crise niveau 2 d'été

Les seuils d'alerte et de crise sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Référence Propluvia	Période de Printemps	Période d'Été
Vigilance	PSVP : Piézométrie Seuil de Vigilance de Printemps	PSV : Piézométrie Seuil de Vigilance d'été
Alerte	PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte d'été
Alerte Renforcée	PSARP : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcée de Printemps	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcée d'été
Crise	/	PC : Piézométrie de Crise d'été

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension

4.1. – Usages irrigation agricole

4.1.1 – Usages irrigation agricole hors axe Vienne

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année. (Cet article ne concerne pas les stations de pompage sur l'axe Vienne ou la rivière Vienne).

Prélèvement de printemps :

Référence Propluvia	Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Mesures de restriction ou de suspension	Prélèvement en eaux souterraines	Mesures de restriction ou de suspension
Vigilance	Débit \leq DSVP	Sensibilisation et communication	Niveau piézomètre \leq PSVP	Sensibilisation et communication
Alerte	Débit \leq DSAP	Volume hebdomadaire prélevable \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Niveau piézomètre \leq PSAP	Volume hebdomadaire prélevable \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR - 50 %)
Alerte Renforcée	Débit \leq DSARP	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)	Niveau piézomètre \leq PSARP	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

Prélèvement d'été :

Référence Propluvia	Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Mesures de restriction ou de suspension	
		Indicateur de référence	Point nodal
Vigilance	Débit \leq DSV	Sensibilisation et communication	
Alerte	Débit \leq DSA	Volume hebdomadaire prélevable \leq Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	
Alerte Renforcée	Débit \leq DSAR	Volume hebdomadaire prélevable \leq Volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR -50 %)	
Crise	Débit mesuré est \leq DCR1	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	Débit mesuré est \leq DCR2	Arrêt total des prélèvements	

Référence Propluvia	Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Mesures de restriction ou de suspension	
		Indicateur de référence	Point nodal
Vigilance	Niveau piézomètre \leq PSV	Sensibilisation et communication	
Alerte	Niveau piézomètre \leq au PSA	Volume hebdomadaire prélevable \leq Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	
Alerte Renforcée	Niveau piézomètre \leq PSAR	Volume hebdomadaire prélevable \leq Volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR -50 %)	
Crise	Niveau piézomètre \leq PCR	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)	

4.1.2 – Usages irrigation agricole sur l’axe Vienne (tours d’eau/coupure)

La restriction par tours d’eau ne s’applique qu’aux stations de pompage sur l’axe Vienne ou la rivière Vienne (hors affluents).

Le principe est de réduire le débit instantané de pompage en organisant les prélèvements d’eau par tours d’eau.

Prélèvement de printemps :

Référence Propluvia	Prélèvement en rivière Vienne ou nappe alluviale	Mesures de restriction ou de suspension
Vigilance	Débit \leq DSVP	Sensibilisation et communication
Alerte	Débit \leq DSAP	Tours d’eau de 2 groupes dont 1 à l’arrêt
Alerte renforcée	Débit \leq au DCP	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d’adaptation)

Prélèvement d’été :

Référence Propluvia	Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Mesures de restriction ou de suspension
Vigilance	Débit \leq DSV	Sensibilisation et communication
Alerte	Si le débit mesuré est \leq au DSA	Tours d’eau de 3 groupes dont 1 à l’arrêt
Alerte renforcée	Si le débit mesuré est \leq au DSAR	Tours d’eau de 2 groupes dont 1 à l’arrêt
Crise	Si le débit mesuré est \leq au DCR1	Arrêt total des prélèvements, sauf dérogation (mesures d’adaptation)
	Si le débit mesuré est \leq au DCR2	Arrêt total des prélèvements

Le calendrier des tours d’eau et la liste des stations de pompage pour chaque groupe sont communiqués aux préleveurs et retranscrits dans les arrêtés mettant en place les mesures de restriction.

4.1.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d’été

Lors de la transition gestion de printemps/gestion d’été, à situation météorologique et hydrologique constante, la baisse de la restriction ne pourra s’effectuer sur plus d’un niveau.

Ainsi :

- En cas d’alerte de printemps (restriction de 50 %), le passage en gestion d’été se traduira à minima par le maintien à un niveau de restriction d’alerte (restriction de 30 %).
- En cas d’alerte renforcée de printemps (suspension des prélèvements), le passage en gestion d’été se traduira à minima par le maintien à un niveau de restriction d’alerte renforcée (restriction de 50 %).

4.1.4 - Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de restriction ou de suspension en vigueur ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Dans ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de restriction ou de suspension. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de crise à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

4.2 - Usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d'eau potable)

Les mesures de restriction ou de suspension des usages publics ou privés prélevant **directement dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par puits, forage** (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) s'appliquent dès le franchissement des seuils de l'indicateur hydrométrique fixés pour la période de printemps ou d'été selon les modalités du tableau figurant en **annexe 3**, avec :

- Seuil de Vigilance : mesures de sensibilisation ;
- Seuil d'Alerte (DSAP/DSA) : mesures de restriction d'alerte ;
- Seuil d'Alerte Renforcée (DSARP/DSAR) : mesures de restriction d'alerte renforcée ;
- Seuil de Crise (DCR1/DCR2) : mesures de suspension.

4.3 – Usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable

Les autres usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementés selon 4 niveaux de gestion, avec un niveau 1 correspondant à des mesures de sensibilisation et communication :

- Niveau 1 : mesures de sensibilisation et communication ;
- Niveau 2 : mesures de restriction de 1^{er} niveau ;
- Niveau 3 : mesures de restriction de 2^{eme} niveau ;
- Niveau 4 : mesures de suspension.

Dès lors que la cellule de vigilance propose la mise en œuvre de niveaux de gestion sur le réseau d'eau potable, les usages publics ou privés prélevant **directement dans les réseaux d'eau potable** pourront faire l'objet de restriction ou suspension par arrêté préfectoral, selon les modalités du tableau figurant en **annexe 4**.

4.4 – Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent imposer :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;

- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE respectent les dispositions prévues en cas de sécheresse, et définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

4.5 – Application des mesures prises au point nodal sur l’ensemble du bassin de la Vienne

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d’un des seuils (DSA, DCR) aux points nodaux de Lussac-les-Châteaux, d’Ingrandes-sur-Vienne et de Nouâtre s’appliquent à l’ensemble des prélèvements en rivières ou en nappes de la zone nodale concernée du bassin de la Vienne.

4.6 – Restrictions horaires

En cas d’activation du niveau de l’alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

ARTICLE 5 - Prise et levée des mesures de restriction

5.1 – Prise de mesures de restriction ou de suspension

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de : 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d’une mesure, de restriction ou de suspension nécessite le constat du franchissement d’un seuil, pendant deux jours consécutifs, aux valeurs fixées dans les plans d’alerte par zone d’alerte figurant en **annexe 2** du présent arrêté.

Les mesures de restriction sont prises sur la base des données transmises entre le lundi et le vendredi (données relatives à la veille de la transmission) et s’appliquent dès le lundi suivant 08 heures.

La mesure de suspension intervient :

- pour la période de printemps : dans un délai adapté à la situation de la ressource après examen en cellule de vigilance ;
- pour la période d’été : dès le surlendemain du constat de franchissement du seuil concerné pendant deux jours consécutifs.

Le dépassement d’un seuil d’alerte, d’un seuil d’alerte renforcée ou d’un seuil de crise est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure de restriction ou de suspension mise en œuvre.

Le dépassement du seuil de vigilance fait l’objet d’un communiqué de presse.

Les mesures s’appliquent jusqu’à leur abrogation, selon les conditions de l’article 5.

En cas d’observation de difficultés d’écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par les services de l’État ou de l’Office Français de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de restriction ou de suspension sur l’ensemble des prélèvements effectués sur les ruisseaux concernés et en nappe libre dans le périmètre de leur bassin versant.

5.2 – Levée de mesures de restriction ou de suspension

5.2.1 – Levée des mesures d’alerte

Alerte de printemps

La levée de la mesure d’alerte de printemps sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d’alerte de printemps.

Alerte renforcée de printemps

La levée de la mesure d’alerte renforcée de printemps sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d’alerte renforcée de printemps.

Alerte d’été

La levée de la mesure d’alerte d’été sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d’alerte d’été.

Alerte renforcée d’été

La levée de la mesure d’alerte renforcée d’été sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d’alerte renforcée d’été.

5.2.2 – Levée des mesures de crise

Période d’été

La levée de la mesure d’interdiction sera effectuée après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de crise concerné.

5.3 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l’alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, le Préfet pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

ARTICLE 6 - Mesures d’adaptation à la demande d’un usager ou groupe d’usagers

Cultures spéciales :

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil d’alerte renforcée de printemps ou de crise 1 d’été franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et présentant des volumes limités au regard de l’ensemble des attributions de la zone d’alerte concernée.

La liste des cultures dérogatoires est la suivante :

Pépinières ; cultures arboricoles ; cultures ornementales (florales et horticoles) ; cultures maraîchères ; cultures aromatiques et médicinales ; cultures fruitières ; melons ; cultures légumières ; trufficultures ; tabac ; broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d’année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l’objet de dérogation tout en étant placés en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L’examen d’éventuelles nouvelles cultures spécifiques se fera en cellule de vigilance.

Compte tenu des enjeux concernant les élevages, les cultures fourragères pourront également faire l’objet de dérogation, sous réserve que les dossiers de demandes présentent des pièces complémentaires qui justifient pour chaque exploitation concernée le caractère indispensable et exceptionnel du besoin en eau. Le volume devra être en cohérence avec la surface de fourrage à irriguer et la taille du cheptel concerné. L’attribution de ce volume se fera à titre exceptionnel et devra prendre en compte la capacité du milieu aquatique. La synthèse des demandes avec les

besoins en volumes correspondant (ratio UGB/Besoin en Eau) devra être présentée en cellule de vigilance par l'OUGC (ou la profession agricole pour les secteurs Hors-OUGC), et un point devra régulièrement être réalisé au cours de la campagne.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par l'envoi d'une déclaration par chaque irrigant à l'OUGC (Chambre d'agriculture de la Vienne), et hors OUGC par le dépôt au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée, avant le 30 avril de l'année en cours comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire est transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué à chaque campagne.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable. Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. La décision administrative de validation de la dérogation est envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été à l'indicateur de gestion concerné.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

En période de crise de niveau 1, les bénéficiaires de dérogation devront :

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1^{er} jour de crise. **À défaut, la dérogation sera suspendue.**
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après le niveau de crise 1 pour l'irrigation de ces cultures spéciales est précisé à chaque demandeur. Il est établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone d'alerte, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR -50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

ARTICLE 7 - Suivi et comptage des prélèvements pour l'irrigation agricole

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 – Préambule

Pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume autorisé sur la période d'étiage du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- un volume hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ;
- un volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %) à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé ;
- un volume hebdomadaire réduit de 50 % (VHR-50 %) à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé ;
- la zone d'alerte et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Pour les prélèvements d'eau en secteur Hors-OUGC :

Un relevé des index de compteurs est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1^{er} avril au 31 octobre inclus. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant sur lequel il doit reporter toutes les valeurs relevées chaque lundi, même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

Ce formulaire est adressé à la DDT concernée, en une seule fois et **avant le 15 novembre de l'année concernée** :

DDT 86 – service eau et biodiversité – 20, rue de la Providence – BP 80523 – 86020 Poitiers cedex,

DDT 16 – Service Eau Environnement Risques- 7 – 9 rue de la Préfecture – CS 12302 – 16016 ANGOULEME.

Pour les prélèvements d'eau en secteur géré collectivement par l'OUGC Vienne Aval :

Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1^{er} avril au 31 octobre inclus. Les relevés d'index seront reportés soit sur la plate-forme « MonOUGC » soit sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement y inscrire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

Ces relevés d'index hebdomadaires devront être adressés impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 1^{er} novembre, qui le transmettra à chaque DDT concernée avant le 15 novembre.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. **Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai **n'excédant pas 7 jours**. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et en informer l'administration. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

7.3 – Compteurs : identification, plombage et accès

Identification :

- Chaque point de prélèvement d'eau à usage agricole doit être identifié sur site avec son n°DDT ;
- L'inscription du n°DDT peut se faire sous la forme d'une plaque ou d'une écriture à proximité du compteur, ou sur le local technique ;
- Cette inscription doit être de taille et de couleur lisible ;
- L'identification doit se faire au niveau du compteur du point de prélèvement ;
- Si le point de prélèvement dispose de plusieurs compteurs, le n° de chaque compteur doit être précisé.

Plombage :

- Le boîtier du compteur (mécanique ou électromagnétique) est plombé dès sa fabrication. La présence du plombage est donc d'application immédiate.
- Pour les compteurs mécaniques, le plombage au niveau de la bride est réalisé par un installateur.
- À défaut, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage au niveau de la bride.
- Dans le cas de compteurs mécaniques installés par l'irrigant, les boulons au niveau des brides devront être peints, et un boulon percé devra être installé à chaque bride pour l'installation d'un plombage par les services police de l'eau. Application au plus tard le 1^{er} avril 2023.
- Pour les compteurs électromagnétiques, un plombage au niveau du boîtier de fusible spécifique au compteur est réalisé par un installateur. Le cas échéant, l'exploitant de l'installation doit demander à son installateur la réalisation d'un plombage sur ce boîtier dans le cadre de la mise en conformité de son installation. Application au plus tard le 1^{er} avril 2023.

Accès au compteur :

Application immédiate :

- En cas de difficulté pour accéder au compteur, l'irrigant peut être contacté par les agents chargés de contrôle. L'irrigant doit venir sur site dans les meilleurs délais, ou communiquer les modalités d'accès à son compteur.
- Les compteurs électromagnétiques doivent être systématiquement allumés durant les activités de prélèvement d'eau.

Application au plus tard le 1^{er} avril 2023 :

- Mise en place d'une solution permettant de rendre le compteur accessible et lisible par les services de police de l'environnement, sans nécessiter l'appel de l'exploitant du point de prélèvement.
- Les compteurs électromagnétiques doivent être branchés sur une alimentation spécifique ou alternative de sorte qu'ils soient allumés en permanence, durant la campagne d'irrigation.

ARTICLE 8 - Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restriction peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernés sur des points d'observation tels que des sources, après concertation avec la cellule de vigilance.

ARTICLE 9 - Gouvernance

9.1 – Comité ressource en eau « volet quantitatif »

Un comité ressource en eau se réunit 2 à 3 fois par an. Il permet d'aborder les points suivants :

- => avant la saison estivale : bilan recharge hivernale, ajustement des arrêtés cadre, feuille de route annuelle ;
- => fin étiage : bilan de la saison, bilan des contrôles, bilan de la feuille de route et premières actions d'amélioration identifiées ;
- => en cours de saison estivale en tant que de besoin.

9.2 – Cellule de vigilance

Une cellule de vigilance, pilotée par la DDT, est réunie en tant que de besoin. Son rôle est d'assurer une concertation avec ses membres afin de suivre les étiages, d'établir et partager un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions et de mesures conjoncturelles.

Elle est composée de :

- la Direction Départementale des Territoires ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- l'Agence Régionale de Santé ;
- l'Office Français de la Biodiversité ;
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants (ADIV),
- les producteurs d'eau potable (Eaux de Vienne et Grand Poitiers).

ARTICLE 10 - Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et L.173-1 du Code de l'Environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L.171-7, L.171-8 et L.173-1 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses **annexes**, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne et de la Charente, et sur le site des services de l'État dans la Vienne et la Charente, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et de la Charente ;

Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Confolens ;

Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne et de la Charente ;

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et de la Charente ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne et de la Charente ;

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne et de la Charente ;

Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne et de la Charente ;

Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne et de la Charente.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n°2022_DDT_155 en date du 30 mars 2022

Bassin de la Vienne

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

Le préfet de la Vienne,

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

A Poitiers,

Le préfet

Jean-Marie GIRIER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL n°2022_DDT_155 en date du 30 mars 2022

Bassin de la Vienne

définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente

Le préfet de la Vienne,

La préfète de la Charente
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

A Angoulême,

La préfète

Magali DEBATE

ANNEXES

Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique de la Vienne

Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction usage irrigation agricole

Annexe 3 : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Annexe 4 : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage - prélèvements dans le réseau AEP

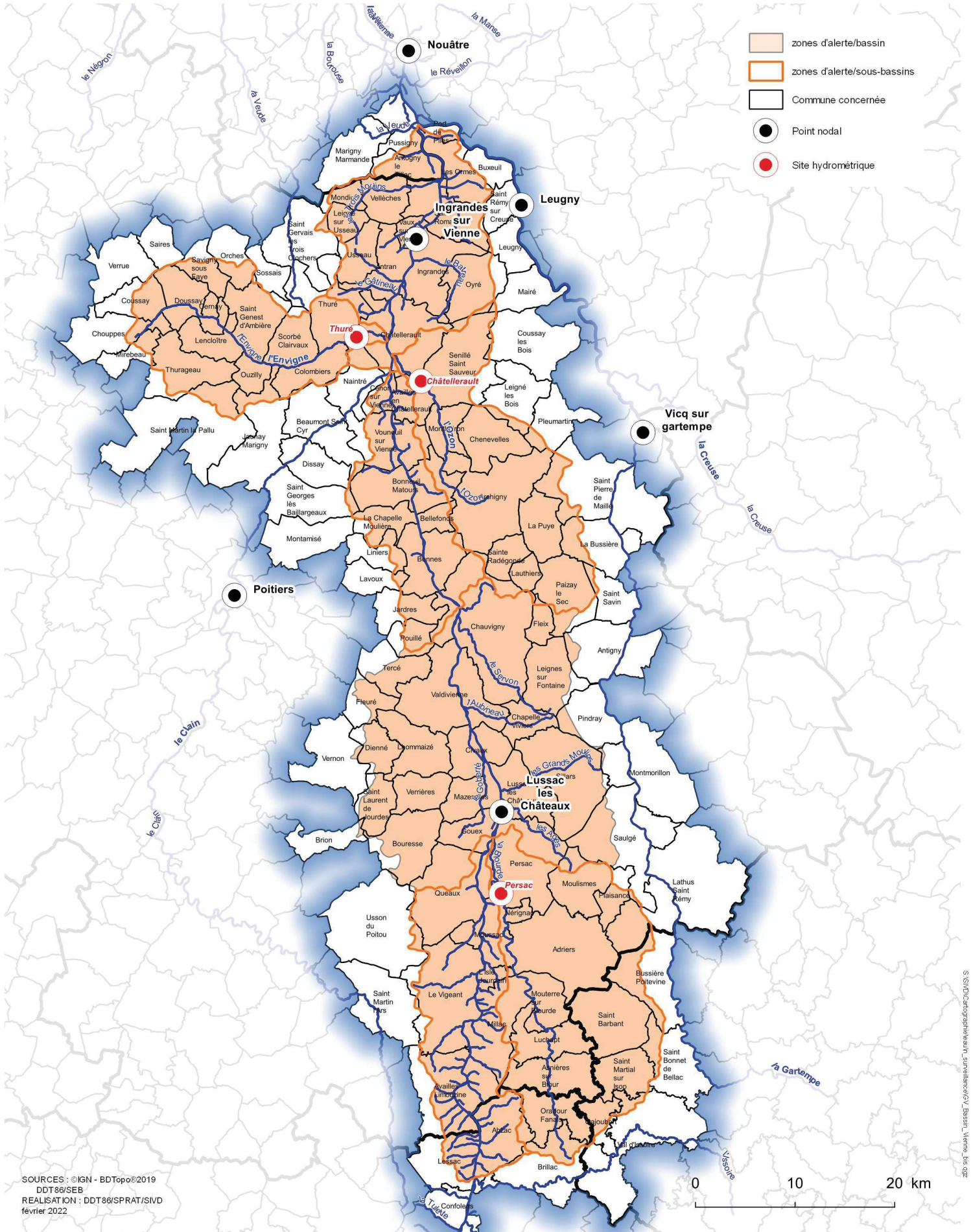
Annexe 5 : Glossaire

TABLES DES MATIÈRES

<u>ARTICLE 1 - Objet.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2 - Bassin de gestion et zones d’alerte.....</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 3 - Plans d’alerte et seuils de gestion.....</u>	<u>4</u>
<u>3.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d’alerte par unité de gestion.....</u>	<u>4</u>
<u>3.2 – Seuils de gestion par période d’application.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension.....</u>	<u>6</u>
<u>4.1. – Usages irrigation agricole.....</u>	<u>6</u>
<u>4.1.1 – Usages irrigation agricole hors axe Vienne.....</u>	<u>6</u>
<u>4.1.2 – Usages irrigation agricole sur l’axe Vienne (tours d’eau/coupure).....</u>	<u>8</u>
<u>4.1.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d’été.....</u>	<u>8</u>
<u>4.1.4 - Irrigation à partir de réserves d’eau.....</u>	<u>9</u>
<u>4.2 - Usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu (hors réseau d’eau potable).....</u>	<u>9</u>
<u>4.3 – Usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d’eau potable.....</u>	<u>9</u>
<u>4.4 – Usages industriels.....</u>	<u>9</u>
<u>4.5 – Application des mesures prises au point nodal sur l’ensemble du bassin de la Vienne.....</u>	<u>10</u>
<u>4.6 – Restrictions horaires.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 5 - Prise et levée des mesures de restriction.....</u>	<u>10</u>
<u>5.1 – Prise de mesures de restriction ou de suspension.....</u>	<u>10</u>
<u>5.2 – Levée de mesures de restriction ou de suspension.....</u>	<u>11</u>
<u>5.2.1 – Levée des mesures d’alerte.....</u>	<u>11</u>
<u>5.2.2 – Levée des mesures de crise.....</u>	<u>11</u>
<u>5.3 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 6 - Mesures d’adaptation à la demande d’un usager ou groupe d’usagers.....</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE 7 - Suivi et comptage des prélèvements pour l’irrigation agricole.....</u>	<u>12</u>
<u>7.1 – Préambule.....</u>	<u>13</u>
<u>7.2 – Relevé des compteurs d’enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique.....</u>	<u>13</u>
<u>7.3 – Compteurs : identification, plombage et accès.....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 8 - Mesures exceptionnelles.....</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 9 - Gouvernance.....</u>	<u>15</u>
<u>9.1 – Comité ressource en eau « volet quantitatif ».....</u>	<u>15</u>
<u>9.2 – Cellule de vigilance.....</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 10 - Contrôles et sanctions.....</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE 11 - Voies et délais de recours.....</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE 12 - Exécution.....</u>	<u>16</u>

La zone d'alerte du bassin de la Vienne en 2022

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin de la Vienne 2022



SOURCES : ©IGN - BDTopo©2019
DDT86/SEB
REALISATION : DDT86/SPRAT/SVD
février 2022

S:\SVD\Cartographie\eau\surveillance\Bassin_Vienne_2022.qxd

**Annexe 2 à l'arrêté cadre du bassin de la Vienne dans
les départements de la Vienne et de la Charente.**
(notamment les articles 2, 3.1, 5.1, 10)
Plans d'alerte et mesures de restriction pour les usages d'irrigation agricole

1. Axe Vienne
2. Blourde _ Blourde Talbat _ Issoire Blourde _ Vienne Amont (16)
3. Clain Creuse _ Talbat Clain
4. Envigne
5. Ozon

Bassin de la VIENNE

1 – Axe Vienne

Périmètre concerné : la rivière Vienne ou axe Vienne uniquement

Gestion par tours d'eau : les groupes de points de prélèvements pour les tours d'eau et le calendrier des tours d'eau seront communiqués aux irrigants, et retranscrits dans les arrêtés mettant en place les mesures de restriction.

Communes concernées :

prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne		
Communes du département de la Vienne		Communes du département de la Charente
ANTRAN	L'ISLE-JOURDAIN	ABZAC
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX	ANSAC-SUR-VIENNE
AVAILLES-LIMOUZINE	MAZEROLLES	CHABANAIS
BELLEFONDS	MILLAC	CHASSENON
BONNES	MOUSSAC	CHIRAC
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	CONFOLENS
CHAPELLE-MOULIERE (LA)	PERSAC	ESSE
CHATELLERAULT	PORT-DE-PILES	ETAGNAC
CENON-SUR-VIENNE	QUEAUX	EXIDEUIL-SUR-VIENNE
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE	LESSAC
CIVAUX	VAUX-SUR-VIENNE	MANOT
DANGE-SAINT-ROMAIN	LE VIGEANT	
GOUEX	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	
INGRANDES		

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne rattachés à l'indicateur de **Lussac-Les-Châteaux** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn3 du bassin de la Vienne à Lussac-Les-Châteaux	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 16 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	14 m ³ /s
DCR	10 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Lussac-Les-Châteaux sur la Vienne			
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	DSVP	23 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSAP	18 m ³ /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DSARP	13 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
Gestion d'été du 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	DSV	15,5 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	14 m ³ /s	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	12,5 m ³ /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DCR1	11 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2	10 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne rattachés à l'indicateur d'**Ingrandes-sur-Vienne** précisé sur le registre d'autorisation individuelle

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m ³ /s
DCR	16 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique d' Ingrandes-sur-Vienne			
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	DSVP	40 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSAP	30 m ³ /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DSARP	20 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
Gestion d'été du 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	DSV	23 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	21 m ³ /s	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	19 m ³ /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DCR1	17 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2	16 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière Vienne ou axe Vienne rattachés à l'indicateur de **Nouâtre** précisé sur le registre d'autorisation individuelle

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn1 du bassin de la Vienne à Nouâtre (37) sur la Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 30 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	30 m ³ /s
DCR	24 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique de Nouâtre			
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion du 1er avril au 31 octobre	DSV	32 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	30 m ³ /s	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	28 m ³ /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DCR	24 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Bassin de la VIENNE

2 - Sous-bassins

Blourde, Blourde Talbat, Issoire Blourde, Vienne Amont (département Charente)

Périmètre concerné : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents (hors axe Vienne)

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappes		
Communes du département de la Vienne		Communes du département de la Charente
ADRIERS	PAIZAY-LE-SEC	ABZAC
AVAILLES-LIMOUZINE	PERSAC	ALLOUE
ASNIERES-SUR-BLOUR	PINDRAY	AMBERNAC
BOURESSE	PLAISANCE	ANSAC-SUR-VIENNE
BRION	POUILLE	BRIGUEUIL
CHAUVIGNY	QUEAUX	BRILLAC
CIVAUX	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES	CHABANAIS
DIENNE	SAINT-AURICE-LA-CLOUERE	CHABRAC
FLEIX	SAINT-SECONDIN	CHASSENON
FLEURE	SAULGE	CHIRAC
GIZAY	SAVIGNY-L'EVESCAULT	CONFOLENS
GOUEX	SILLARS	ESSE
LA CHAPELLE-VIVIERS	TERCE	ETAGNAC
LEIGNES-SUR-FONTAINE	VALDIVIENNE	EXIDEUIL-SUR-VIENNE
LE VIGEANT	VERNON	HIESSE
LHOMMAIZE	VERRIERES	LESSAC
L'ISLE-JOURDAIN		LESTERPS
LUCHAPT		MANOT
LUSSAC-LES-CHATEAUX		MONTROLLET
MAZEROLLES		ORADOUR-FANAIS
MILLAC		PRESSIGNAC
MOULISMES		SAULGOND
MOUSSAC		SAINT-CHRISTOPHE
MOUTERRE-SUR-BLOURDE		SAINT-AURICE-DES-LIONS
NERIGNAC		SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
NIEUIL-L'ESPOIR		TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe et en rivière rattachés aux indicateurs de

Lussac-Les-Châteaux précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn3 du bassin de la Vienne à Lussac-Les-Châteaux	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 16 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	14 m ³ /s
DCR	10 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique de Lussac-Les-Châteaux sur la Vienne			
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	DSVP	23 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSAP	18 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSARP	13 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
Gestion d'été du 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	DSV	15,5 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	14 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	12,5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR1	11 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2	10 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Bassin de la VIENNE

3 - Sous-bassins

Clain Creuse – Talbat Clain

Périmètre concerné : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappes		
ANTRAN	LA CHAPELLE	SAINT-JULIEN-L'ARS
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	MOULIERE	SAVIGNY-L'EVESCAULT
BELLEFONDS	LAVOUX	SAVIGNY-SOUS-FAYE
BONNES	LEIGNE-SUR-USSEAU	SEVRES-ANXAUMONT
BONNEUIL-MATOURS	LES ORMES	TERCE
CENON-SUR-VIENNE	LINIERS	THURE
CHATELLERAULT	LES ORMES	USSEAU
CHAUVIGNY	MONDION	VAUX-SUR-VIENNE
DANGE-SAINT-ROMAIN	NAINTRE	VELLECHES
INGRANDES	OYRE	VOUNEUIL-SUR-VIENNE
JARDRES	PORT-DE-PILES	
	POUILLE	

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe et en rivière rattachés à l'indicateur d'**Ingrandes-sur-Vienne** précisé sur le registre d'autorisation individuelle

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m ³ /s
DCR	16 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' Ingrandes-sur-Vienne			
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	DSV	40 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSAP	30 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSARP	20 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
Gestion d'été du 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	DSV	23 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	21 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	19 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR1	17 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2	16 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Bassin de la VIENNE

4 - Sous-bassin ENVIGNE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Envigne et de ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT-SAINT-CYR	NAINTRE
CERNAY	ORCHES
CHATELLERAULT	OUZILLY
CHOUPPES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE
COLOMBIERS	SAVIGNY-SOUS-FAYE
DOUSSAY	SCORBE-CLAIRVEAUX
JAUNAY-MARIGNY	THURAGEAU
LENCLOITRE	THURE
MIREBEAU	SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Prélèvements concernés : prélèvements en nappes et en rivière rattachés à l'indicateur de **Thuré** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m ³ /s
DCR	16 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' Ingrandes-sur-Vienne			
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	DSV	40 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSAP	30 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSARP	20 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
Gestion d'été	DSV	23 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public

du 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre			et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	21 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	19 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR1	17 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2	16 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique de Thuré sur l'Envygne			
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	DSV	0,12 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSAP	0,08 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSARP	0,04 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DSV	0,09 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
Gestion d'été du 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	DSA	0,07 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,05 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR	0,03 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

Bassin de la VIENNE

5 - Sous-bassin OZON

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Ozon et de ses affluents

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY	FLEIX
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	LA BUSSIERE
BELLEFONDS	LAUTHIERS
BONNES	LEIGNE-LES-BOIS
BONNEUIL-MATOURS	MONTHOIRON
CENON-SUR-VIENNE	PAIZAY-LE-SEC
CHATELLERAULT	PLEUMARTIN
CHAUVIGNY	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE
CHENEVELLES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR
	VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière rattachés des indicateurs de Châtellerault et d'Ingrandes-sur-Vienne précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m ³ /s
DCR	16 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique d' Ingrandes-sur-Vienne			
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	DSV	40 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSAP	30 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSARP	20 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
Gestion d'été du 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	DSV	23 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	21 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	19 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR1	17 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
	DCR2	16 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

Mesures particulières au point de référence :			
Site hydrométrique de Châtelleraut sur l'Ozon			
	SEUILS	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 3^{ème} dimanche de juin	DSVP	0,20 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSAP	0,15 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DSARP	0,10 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)
Gestion d'été du 3^{ème} dimanche de juin au 31 octobre	DSV	0,14 m ³ /s	Mesures de communication et de sensibilisation invitant le grand public et les professionnels à des usages sobres ou des mesures d'auto-limitation.
	DSA	0,12 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,10 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCR	0,08 m ³ /s	Interdiction des prélèvements, sauf dérogation (mesures d'adaptation)

Annexe 3 à l'arrêté cadre (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 3 à l'arrêté cadre (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)			X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires.				X		

Annexe 3 à l'arrêté cadre (Article 4.2) : plans d'alerte et mesures de restriction usage public ou privé prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Voir annexe 2							X
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)		Autorisé	Interdiction						X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique							X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction, sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné			X	X	X	X	
Manoeuvres de vannes		Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques			X	X	X	X	
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)			X	X	X	X	
Usages indirects impactant la ressource									
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5)		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux (5) Arrêt de la navigation si nécessaire					X
Travaux en cours d'eau		Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.			X	X	X	X	

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 4 à l'arrêté cadre (Article 4.3) : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)	Interdiction			X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		Autorisé	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique			X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire		X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique			X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	

Annexe 4 à l'arrêté cadre (Article 4.3) : plans d'alerte et mesures de restriction tout usage prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Niveau 4 Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 11h et 18h		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)			X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	X	X	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	
Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées)	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction				X
Abreuvement des animaux		Pas de restriction sauf arrêté spécifique						X

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

- **Seuils de gestion aux indicateurs hydrométriques**
 - **DSVP** : Débit Seuil de Vigilance de Printemps.
 - **DSV** : Débit Seuil de Vigilance.
 - **DSA** : Débit Seuil d'Alerte.
 - **DSAP** : Débit Seuil d'Alerte de Printemps.
 - **DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcée de l'été.
 - **DSARP** : Débit Seuil d'Alerte Renforcée de Printemps.
 - **DCR (Débit de CRise)** :
 - **DCR aux points de référence** : débit de crise à un point de référence complémentaire au point nodal. Il se traduit par une interdiction des usages non-prioritaires, sauf dérogation (mesures d'adaptation).
 - **DCR1 au point nodal** : débit de crise à un point de référence complémentaire au point nodal. Il se traduit par une interdiction des usages non-prioritaires, sauf dérogation (mesures d'adaptation).
 - **DCR2 au point nodal** : Débit de crise défini par le SDAGE Loire-Bretagne. Le débit de crise est le débit moyen journalier « en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre. Interdiction des prélèvements, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.
- **Seuils de gestion aux indicateurs piézométriques :**
 - **PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte.
 - **PSAP** : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps.
 - **PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcée de l'été.
 - **PSARP** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcée de Printemps.
 - **PCR** : Piézométrie de Crise à un point de référence complémentaire au point nodal. Il se traduit par une interdiction des usages non-prioritaires, sauf dérogation (mesures d'adaptation).
- **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. La masse d'eau constitue un découpage élémentaire des milieux aquatiques destiné à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.

- **Prélèvement** : comprend tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation).
- **Point nodal** : La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. Le point nodal est caractérisé par « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Bassin de gestion** : espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de gestion conjoncturelles et structurelles.
- **Unités de gestion** : L'unité de gestion correspond à une partie du bassin de gestion, et plus particulièrement, à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **VHR** : Volume Hebdomadaire Réduit.
 - VHR 30 = Volume Hebdomadaire Réduit de 30 %.
 - VHR 50 = Volume Hebdomadaire Réduit de 50 %.
- **Plan d'alerte** : Les plans d'alerte s'appliquent du 1^{er} avril au 31 octobre inclus, et comprennent deux périodes distinctes :
 - la gestion de printemps du 1^{er} avril au 3^{eme} dimanche de juin inclus ;
 - la gestion estivale du 3^{eme} dimanche de juin au 31 octobre inclus. ;
 - En dehors de cette période, des mesures exceptionnelles peuvent être mises en œuvre.
- **Zone d'alerte** : La zone d'alerte correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures conjoncturelles de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau précisées par unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.
- **Zone nodale** : Dans le Sdage du bassin Loire-Bretagne, le terme de zone nodale désigne des zones de gestion hydraulique homogènes sur lesquelles sont définis des seuils de gestion (Objectif d'Étiage, Seuil d'Alerte, Seuil de Crise).

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-16-00006

Arrêté cadre interdépartemental gestion de crise
secheresse : Périmètre OUGC Cogesteau



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace
ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE
où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective**

La préfète de la Charente
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime, La préfète des Deux-Sèvres, Le préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-74 ;
- Vu** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code pénal et notamment son livre 1er, titre III ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son livre III ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu** le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/40

Vu le décret no 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

Vu la circulaire sécheresse du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le courrier circulaire sécheresse du 23 juin 2020 concernant l'instruction technique relative à la résorption des crises sécheresse et à l'amélioration de leur gestion ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne et notamment les dispositions de l'orientation C « améliorer la gestion quantitative » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'Eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2017 modifié par arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente ;

Vu la lettre de mission du 5 novembre 2019 du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne à madame la préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 notifiant les volumes prélevables ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les mesures mises en œuvre sur l'ensemble du sous-bassin de la Charente dans le cadre d'une coordination interdépartementale pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant que des dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaire pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence régionale de la biodiversité (ARB) Nouvelle-Aquitaine, le suivi hydrométrique du Département hydrométrie et prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant les avis émis lors de la consultation du public qui s'est déroulée en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement du 14 février au 6 mars 2022 sur les sites des services de l'État de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvre et de la Vienne ;

Sur proposition des directeurs départementaux des directions des territoires et de la mer de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Cogest'Eau :

- les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau, sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux) et basés sur des seuils d'alertes qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;
- les mesures de limitation ou de suspension applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de référence des niveaux de gravité sont atteints.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté).

Le présent arrêté s'applique chaque année du 1er avril au 31 octobre à minuit et concerne les quatre départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne. Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des limitations des usages de l'eau en dehors de cette période.

Le préfet-coordonnateur du sous-bassin de la Charente est le préfet du département de la Charente. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département.

Article 2 : Les différentes catégories d'usages

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, définis par l'article 2.2 du présent arrêté.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

2.1 - Les usages prioritaires

Sont exclus des mesures de limitation faisant l'objet du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,

- et tout autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

2.2 - Les usages domestiques et secondaires

En cas d'étiage sévère, le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés notamment aux usages suivants :

En premier lieu, en situation dégradée :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité,
- le remplissage des piscines à usage privé, hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau),
- le lavage des voiries et trottoirs, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours,
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, etc...

En second lieu, lorsque la situation devient critique :

- l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) et golf (hors green),
- l'arrosage des potagers éventuellement suivant modalités horaires,
- tout prélèvement domestique, inférieur à 1 000 m³, au sens de l'article L.214-5 du Code de l'Environnement qu'ils soient privés ou professionnels.

La liste des usages domestiques et secondaire n'est pas exhaustive.

L'arrêté de restriction peut concerner soit l'ensemble du département soit le(s) secteur(s) concerné(s) par le(s) point(s) de prélèvements en situation dégradée ou critique.

2.3 - Les usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés,
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

2.4 - Les usages agricoles

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles dont les volumes sont supérieurs ou égaux à 1 000 m³/an font l'objet d'une autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) par l'État, pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants.

Les prélèvements à usages agricoles concernent plusieurs types de ressources :

Prélèvement en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement :

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement font l'objet d'un plan d'alerte dont les modalités sont définies en Annexe 2 sur la base des zones d'alertes définies en article 3 (cartographie en Annexe 1).

Le plan d'alerte s'applique chaque année du 1er avril au 31 octobre à minuit selon deux périodes distinctes :

Période de Printemps (Moyennes eaux)	Période d'Étiage (Basse eaux)
du 1 ^{er} avril au 1 ^{er} juin à 8H00	du 1 ^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00

Sont concernés par le plan d'alerte tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles opérés dans le milieu naturel comprenant :

- les sources, les fontaines,
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent,
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines, sauf s'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel,
- les prélèvements effectués en nappes souterraines de « La Bonnardelière » (département de la Vienne) et « Péruse » (département des Deux-Sèvres).

Prélèvement dans les nappes souterraines profondes :

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines profondes destinés à l'irrigation peuvent être limités pour préserver l'alimentation en eau potable.

En cas de risque de pénurie, des mesures de restriction sont imposées. Ces mesures sont prises au cas par cas après examen de chaque situation spécifique et mises en œuvre par arrêté préfectoral.

Prélèvements pour remplissage de retenues « eaux stockées déconnectées » et « collinaires » :

Les retenues « eaux stockées déconnectées » sont des plans d'eau qui se remplissent en période hivernale par dérivation, ruissellement, drainage et/ou par pompage en nappe/rivière. Hors de cette période hivernale, ces plans d'eau sont déconnectés du reste du réseau hydrographique.

Les retenues collinaires sont des retenues qui ne se remplissent que par ruissellement.

Le remplissage des retenues identifiées « eaux stockées déconnectées » est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département (Article 2.5), nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement).

- Pour une retenue identifiée « eau stockée déconnectée » en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.
- Pour un plan d'eau en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

Prélèvements pour remplissage de « réserves de substitution » :

Une réserve de substitution est un ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux, entre le 1er octobre et le 15 avril.

Les dispositions réglementaires instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondants à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque réserve par les services de l'État au gestionnaire de la réserve.

2.5 - Réglementation des manœuvres de vannes sur les cours d'eau

Des arrêtés préfectoraux pris annuellement suivant des seuils de gestion prédéfinis sur 4 secteurs du département de la Charente, après concertation auprès des services de l'OFB (Office français de la biodiversité) et la fédération de pêche, réglementent les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L. 214-18 du Code de l'Environnement) :

- Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

- La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.
- Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.
- Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.
- En cas d'évènements exceptionnels ou de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.
- Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés.

Article 3 : Aire géographique d'application

Le périmètre de l'OUGC Cogest'Eau est défini par quatorze (14) zones d'alerte hydrologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Pour chaque zone d'alerte interdépartementale est désigné un préfet-référent qui coordonne et propose les mesures de limitation à mettre en œuvre. Le préfet-référent détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou d'interdiction et informe sans délai les autres préfets concernés, ainsi que leur service en charge de la gestion quantitative de l'eau, pour permettre la prise de décisions simultanées et coordonnées.

Périmètre de gestion	Préfet référent	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Cogest'Eau	Charente	Charente-Amont : Fleuve Charente de sa source à Angoulême	16-86
		Nappe de la Bonnardelière	86
		Nappe Péruse / Charente Z06-a et Z06-b	79
		Argentor-Izonne	16
		Péruse	16-79
		Son-Sonnette	16
		Bief	16
		Aume-Couture	16-17-79
		Auge	16
		Argence	16
		Charente-Aval : Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16 et 17	16-17
		Sud-Angoumois : Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares	16
		Nouère	16
		Né	16-17

La carte de localisation des zones d'alerte dans le périmètre de l'OUGC Cogest'Eau est présentée en Annexe 1.

La liste des communes concernées pour chaque zone d'alerte est présentée en Annexe 3.

Article 4 : Indicateurs d'état de la ressource

Le DOE (Débit d'Objectif d'Étiage) est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

Le DCR (Débit de Crise) est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

La mise en œuvre de la gestion sécheresse vise à maintenir des débits les plus proches possible des DOE et à éviter le franchissement des DCR fixés par le SDAGE Adour Garonne.

Zones d'alertes	Dept	Indicateurs de référence	DOE	DCR
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16-79-86	Station de Vindelle	3 m ³ /s	2,5 m ³ /s
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16	Station de Jarnac <i>Mainxe</i>	10 m ³ /s	7 m ³ /s
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval de Jarnac</i>	16-17	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	15 m ³ /s	9 m ³ /s
Né	16-17	Station de Salle-d'Angles <i>Les Perceptiers</i>	0,09 m ³ /s	0,05 m ³ /s

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité ;
- la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

Article 5 : Comité de suivi de l'étiage (CSE)

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, le suivi de la sécheresse est assuré par un comité de suivi de l'étiage dont la composition doit permettre la représentation de l'ensemble des usages .

Ce comité, présidé par le préfet de département ou son représentant, est composé des personnes mandatées par le comité départemental de ressource en eau. Il se réunit autant de fois que nécessaire en période d'étiage, et dès que la situation de la ressource l'exige.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions. Le nombre restreint de participants, permet une meilleure réactivité dans la prise de décisions des mesures de gestion à appliquer.

La consultation des membres du comité de suivi opérationnel de l'étiage peut être dématérialisée avec consultation numérique ou en présentiel.

Article 6 : Durée de validité

Le présent arrêté cadre est pluriannuel. Les mesures prévues s'appliquent du 1^{er} avril au 31 octobre à minuit.

Le précédent arrêté cadre interdépartemental du 24 mars 2020 sur le périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau est abrogé à compter du 1^{er} avril 2022.

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'une révision selon la décision du Comité de ressource en eau.

Article 7 : Mesures exceptionnelles

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire National des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Article 8 : Contrôles et sanctions

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 11 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfetures et les sous-préfets, les directeurs départementaux des territoires, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie les directeurs généraux des agences régionales de santé et les chefs de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Angoulême, le
La préfète

16 MARS 2022

Magali DEBATTE



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation
ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace
ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie
du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la CHARENTE
où COGEST'EAU est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective**

La préfète de la Charente
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Nicolas BASSELIER

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

*pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture*

Xavier MAROTEL
Le préfet de la Vienne,

Jean-Marie GIRIER

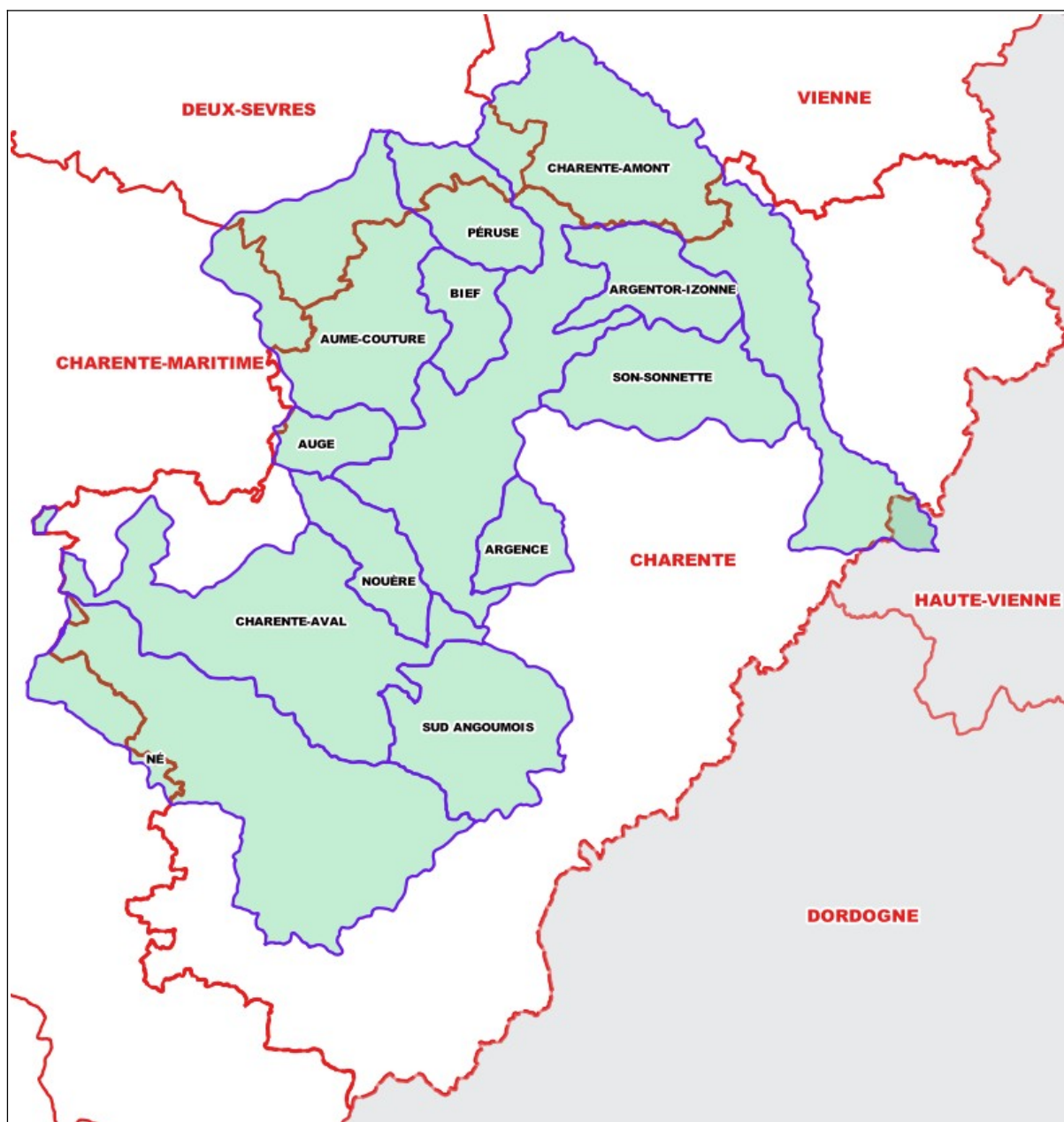


**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

**ANNEXE 1 à l'arrêté cadre interdépartemental
Délimitation du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau
Zones d'alerte**



7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

11/40



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

ANNEXE 2 à l'arrêté cadre interdépartemental

Plan d'alerte et mesures de limitation relatives aux usages agricoles sur le périmètre de l'OUGC COGEST'EAU

Paragraphe 1 : Définition des règles de limitation

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont définis sur chaque zone d'alerte. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1er avril au 31 octobre.

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

Pour la gestion de printemps sont définis 2 niveaux de gravité :

- Un niveau de gravité « Alerte printemps », dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.
- Un niveau de gravité « Alerte Renforcée printemps », dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.

Pour la gestion en période d'étiage sont définis 3 niveaux de gravité ainsi qu'un seuil de crise :

- Un niveau de gravité « Alerte », dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une éventuelle situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.
- Un niveau de gravité « Alerte Renforcée », dont l'atteinte est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Il nécessite une réduction conséquente des prélèvements agricoles.
- Un niveau de gravité « Crise », dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.
- Un seuil correspondant au débit de crise (DCR), défini conformément au tableau de l'article 4 aux points nodaux du SDAGE Adour-Garonne en vigueur et aux points nodaux des SAGE en vigueur, au-delà desquels tous les prélèvements agricoles sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population (Cf. usages prioritaires listés à l'article 2.1). Les usages domestiques et secondaires peuvent être réglementés par arrêté préfectoral.

Paragraphe 2 : Stations de référence et seuils de limitation

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont définis sur chaque zone d'alerte. Celles-ci ont un caractère temporaire, limité à la période du 1er avril au 31 octobre.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

13/40

Zones d'alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de limitation période de Printemps		Seuils de limitation période Étiage		
			Alerte Printemps	Alerte Renforcée Printemps	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Charente-Amont <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	16 86	Station de Vindelle	du 01/04 au 15/05 7,0 m ³ /s du 16/05 au 18/06 4,5 m ³ /s	3,3 m ³ /s	3,3 m ³ /s	3,0 m ³ /s	2,7 m ³ /s
Nappe de la Bonnardelière	86	Saint-Pierre-d'Exideuil <i>Piézo Bonnardelière</i>	- 10 m	- 11 m	- 11,50 m	- 11,80 m	- 12,50 m
Nappe Péruse/Charente <i>Prélèvements en nappe Z06-a et Z06-b</i>	79	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Argentor-Izonne	16	Station de Poursac	150 l/s	120 l/s	120 l/s	80 l/s	50 l/s
Péruse	16 79	Sauzé-Vaussais <i>Piézo Les Jarriges</i>	- 12,5 m	- 15 m	- 15,00 m	- 15,5 m	- 19 m
Son-Sonnette	16	Station de Saint-Front	230 l/s	190 l/s	190 l/s	150 l/s	110 l/s
Bief	16	Charmé <i>Piézo de Bellicou</i>	- 8,10 m	- 8,35 m	- 8,35 m	- 9,10 m	- 9,40 m
Aume-Couture *	16 17 79	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	- 1,80 m	- 2,00 m et 150 l/s	- 2,00 m et 125 l/s	- 2,30 m et 100 l/s	- 2,40 m et 70 l/s
Auge	16	Piézo de Montigné	- 2,98 m	- 3,50 m	- 3,50 m	- 3,99 m	- 4,50 m
Argence	16	Balzac <i>Piézo de Vouillac</i>	- 2,55 m	- 2,65 m	- 2,65 m	- 2,79 m	- 2,90 m
Charente-Aval <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	16 17	Station de Chaniers	du 01/04 au 15/05 39,4 m ³ /s du 16/05 au 18/06 28,0 m ³ /s	17 m ³ /s	17 m ³ /s	13 m ³ /s	10 m ³ /s
Nouère	16	Saint-Saturnin <i>Piézo de Lunesse</i>	- 1,10 m	- 1,27 m	- 1,25 m	- 1,37 m	- 1,44 m
Sud-Angoumois <i>Anguienne, Boème, Claix Charraud, Eaux Claires</i>	16	Station Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	100 l/s	80 l/s	80 l/s	67 l/s	50 l/s
Né	16 17	Station de Salle d'Angles	700 l/s	450 l/s	450 l/s	325 l/s	225 l/s

Les débits et niveaux piézométriques de référence pour chaque indicateur font état d'un suivi journalier du service police de l'eau de la DDT(M) suivant les informations transmises par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DHPC) et de l'Agence régionale de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine (ARB NA).

* S'agissant des indicateurs et des seuils sur l'unité de l'Aume-Couture, un nouveau modèle de gestion est en cours de définition, conformément à la disposition E52 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Charente approuvé le 19 novembre 2019. Afin de tester ce modèle et d'en évaluer la pertinence, l'OUGC se référera autant que possible au modèle pour proposer des mesures de gestion préventives durant la campagne. Le bilan de cette expérimentation sera présenté en comité local de l'eau (CLE) du SAGE à l'issue de cette campagne.

Paragraphe 3 : Modalités, procédures de déclenchement et de levée des mesures

3.1 : Mesures en période de Printemps

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou d'interdiction prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) jours consécutifs en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2.

Alerte Printemps	Alerte Renforcée Printemps
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>	Interdiction d'irrigation

La levée des mesures des niveaux de gravité pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

- Levée du niveau de gravité « Alerte Printemps » lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil du niveau de gravité « Alerte Printemps » et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.
- Levée du niveau de gravité « Alerte Renforcée Printemps » lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil du niveau de gravité « Alerte Renforcée Printemps » et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

3.2 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement du niveau de gravité « Alerte Renforcée Printemps », il sera examiné en comité de suivi la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements, au regard des indicateurs « eau » et « milieu » suivants :

- ⇒ situation de la production d'eau potable,
- ⇒ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ⇒ débits des cours d'eau,
- ⇒ assec et situation de la population piscicole,
- ⇒ remplissage des barrages,
- ⇒ pluviométrie,

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

3.3 : Mesures en période d'été - Gestion hebdomadaire

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou d'interdiction prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

Des taux hebdomadaires sont proposés sur chaque zone d'alerte par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Ils sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-dessous, en fonction des niveaux de gravité atteints. Ces propositions font l'objet d'une validation du service de police de l'eau. À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du niveau de gravité atteint et des valeurs définies dans le tableau suivant :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
suivant taux ou modalités proposés par l'OUGC ⁽¹⁾	7 % max. ⁽¹⁾ du volume autorisé estival	5 % max. ⁽¹⁾ du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés par arrêté préfectoral.

Chaque exploitant répartit son volume autorisé, en période d'étiage, selon les taux définis pour chaque période hebdomadaire.

- Les mesures de limitation de niveau « Alerte » et « Alerte Renforcée » sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2 ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours.
- La mesure de limitation de niveau « Crise » est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé pendant au moins deux (2) jours consécutifs en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le niveau de gravité « Alerte Renforcée » à l'initiative du préfet, sur les zones d'alertes, après avoir recueilli l'avis du comité de suivi prévue à l'Article 5.

La levée des mesures en période d'étiage pour chaque niveau de gravité s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire selon les critères suivants :

- Levée du niveau de gravité « Alerte » : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.
- Levée du niveau de gravité « Alerte Renforcée » : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.
- Levée du niveau de gravité « Crise » : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du seuil "Alerte Renforcée" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

Paragraphe 4 : Mesures et cultures dérogatoires

Les cultures agricoles dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le niveau de gravité « Crise » franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés.

Sur le bassin versant de la Charente, ces cultures sont les suivantes :

- ⇒ Pépinières ;
- ⇒ Cultures arboricoles ;
- ⇒ Cultures fruitières ;
- ⇒ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ⇒ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ⇒ Cultures maraîchères et légumières ;
- ⇒ Trufficulture ;
- ⇒ Tabac ;
- ⇒ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État sur le secteur réalimenté de Charente-Amont et sur les zones d'alerte susceptibles de garantir la ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

- le dépôt par chaque irrigant auprès de l'OUGC, sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des îlots concernés (plan RPG, références cadastrales), la localisation du(des) point(s) de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production...);
- la transmission pour approbation, par l'OUGC, de la demande complète de chaque irrigant au service de "Police de l'eau" de chaque DDT(M) concernée, selon les modalités que chacune d'entre elles définit.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise (DCR) sur un point nodal, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur les périmètres concernés et définis en annexe 3. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'Article 7, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque zone d'alerte.

Paragraphe 5 : Gestion irrigation période à compter du 1^{er} novembre

Tout préleveur-irrigant n'étant pas en possession d'une autorisation de prélèvement hivernal pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars, ne peut prélever dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement après le 31 octobre à minuit.

Paragraphe 6 : Comptage individuel des prélèvements

La somme des volumes prélevés sur les périodes du 1^{er} avril au 31 mai et du 1^{er} juin au 31 octobre doit rester inférieure ou égale aux volumes autorisés pour ces mêmes périodes. Les volumes alloués non utilisés pour la période de printemps ne sont pas reportables sur la période d'été.

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner durant la période de gestion du 1^{er} avril au 31 octobre, la plateforme HYDRIM dédiée à l'irrigation et mise en ligne par l'OUGC Cogest'Eau.

6.1 : Prélèvements effectués en milieu superficiel ou nappe d'accompagnement (ESU), et eaux souterraines (ESO) :

Période de Printemps (moyennes eaux) du 1^{er} avril au 1^{er} juin à 8H00 :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index sur la plateforme HYDRIM le 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin à 8H00.

Période d'Étiage (basses eaux) du 1^{er} juin à 8H00 au 31 octobre à minuit :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index sur la plateforme HYDRIM :

- tous les jeudi à 8H00 et à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- l'index de fin de campagne au 31 octobre avant 24H00.

6.2 : Prélèvements effectués en Eaux stockées déconnectées :

Les préleveurs-irrigant ont obligation de renseigner les index sur la plateforme HYDRIM :

- le 1^{er} avril pour le début de campagne ;
- le 31 octobre avant 24H00 pour la fin de campagne.

6.3 : Tenue d'un registre d'exploitation et transmission des relevés d'index

Les préleveurs-irrigants doivent relever et consigner sur un registre ou sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration DDT(M), les index du ou des compteurs de(s) l'installation(s) de prélèvement, et les volumes prélevés suivant les périodes et modalités définies ci-dessus.

Ce registre ou ces imprimés sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle de la police de l'eau.

Les données qu'ils contiennent doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

En cas de non renseignement de la plateforme HYDRIM ou sur demande du service chargé de la Police de l'eau, même en cas de non consommation, le registre ou les imprimés doivent être transmis au service de la DDT(M), après chaque début et fin de période, et respectivement avant le :

- 7 avril pour le début de la période de printemps ;
- 7 juin pour la fin de la période de printemps et le début de la période d'étiage ;
- 7 novembre pour la fin de la période de gestion.

Paragraphe 7 : Conditions de suivi, d'exploitation et de surveillance des prélèvements

Les modalités du prélèvement seront conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment :

- L'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;
- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Le préleveur irrigant doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les installations, qui doivent être toujours conformes aux conditions du présent arrêté, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Le préleveur irrigant doit surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Le préleveur irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à une cause de danger ou d'atteinte du milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Pour les prélèvements en eaux souterraines, le préleveur doit s'assurer de l'entretien régulier du forage, des ouvrages et installations de surface utilisés pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource naturelle.



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

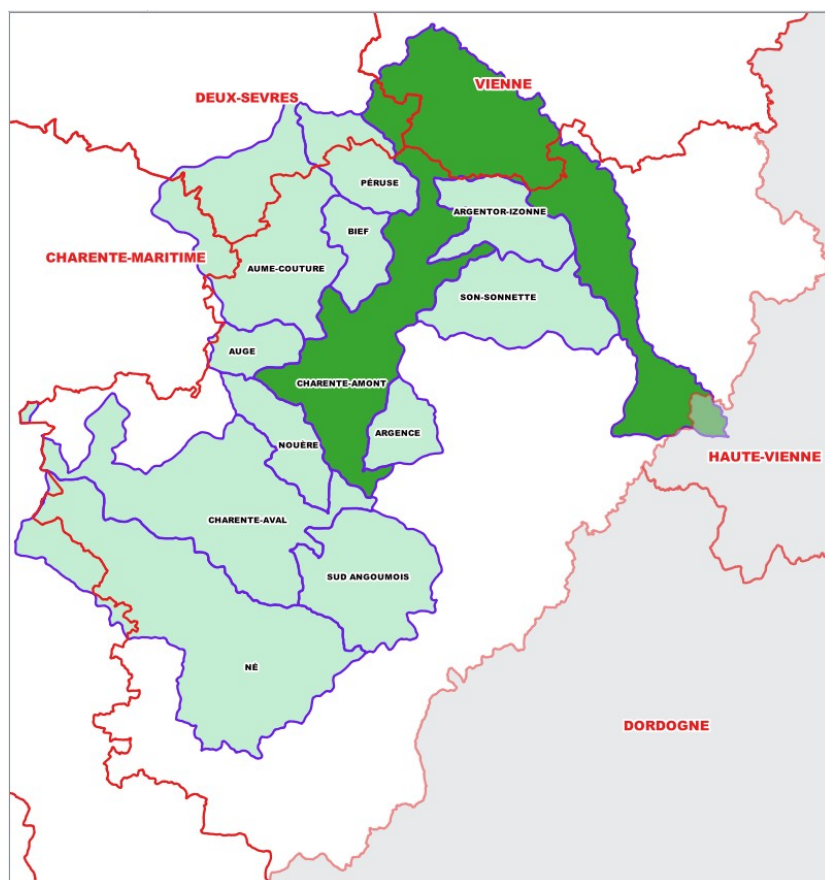
**ANNEXE 3 à l'arrêté cadre interdépartemental
Mesures de limitation par zones d'alerte
Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de VINDELLE**

POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m³/s
DCR	2,5 m³/s

- 1. CHARENTE-AMONT**
- 2. NAPPE DE BONNARDELIÈRE**
- 3. NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a et Z06-b**
- 4. ARGENTOR-IZONNE**
- 5. PÉRUSE**
- 6. SON-SONNETTE**
- 7. BIEF**
- 8. AUME-COUTURE**
- 9. AUGÉ**
- 10. ARGENCE**

1. CHARENTE-AMONT

Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

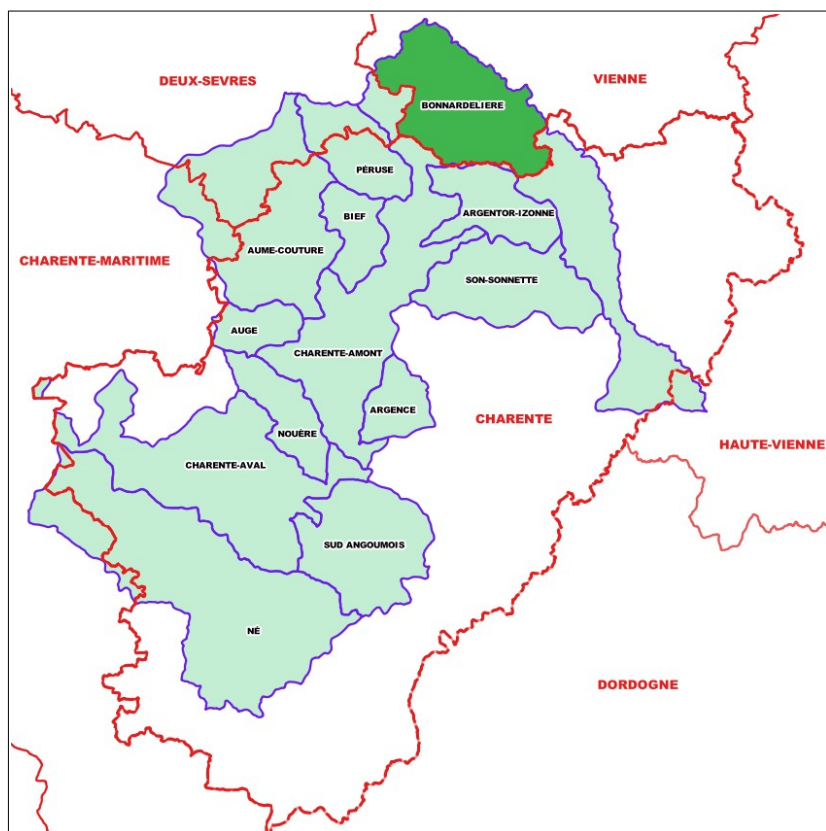
Indicateurs de référence : Station de VINDELLE			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	du 01/04 au 15/05 : < 7 m ³ /s du 16/05 au 01/06 : < 4,5 m ³ /s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 3,3 m ³ /s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 3,3 m ³ /s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 3 m ³ /s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 2,7 m ³ /s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AIGRE	FLÉAC	MANSLE	SAINT-GROUX
ALLOUE	FONTCLAIREAU	MARCILLAC-LANVILLE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
AMBÉRAC	FONTENILLE	MARSAC	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
AMBERNAC	FOUQUEURE	MASSIGNAC	SAINT-CYBARDEAUX
ANSAC-SUR-VIENNE	GENAC-BIGNAC	MONTIGNAC-CHARENTE	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	GOND-PONTOUVRE	MOUTON	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
AUNAC-SUR-CHARENTE	HIESSE	MOUTONNEAU	SAUVAGNAC
AUSSAC-VADALLE	JUILLÉ	MOUZON	TAIZE-AIZIE
BALZAC	LA CHAPELLE	NANTEUIL-EN-VALLEE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
BARRO	LA FAYE	PLEUVILLE	TUSSON
BENEST	LE BOUCHAGE	POURSAC	VARS
BIOUSSAC	LE LINDOIS	PRÉSSIGNAC	VERNEUIL
CELLETES	LES ADJOTS	PUYREAUX	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
CHAMPNIERS	LÉSIGNAC-DURAND	ROUILLAC	VERVANT
CHENON	LICHÈRES	RUFFEC	VILLEJOUBERT
CONDAC	LIGNÉ	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	VILLOGNON
COULONGES	LONNES	SAINT-COUTANT	VINDELLE
COURCOME	LUXÉ	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	VOUHARTE
COUTURE	MAINE-DE-BOIXE	SAINT-GEORGES	XAMBES
ÉPENÈDE	MANOT	SAINT-GOURSON	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
PLIBOUX	SAUZE-VAUSSAIS	LIMALONGES	MONTALEMBERT
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLÉ	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	

2. Prélèvements effectués en NAPPE DE LA BONNARDELIÈRE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de SAINT-PIERRE-d'EXIDEUIL : Piézomètre de Bonnardelière			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 10 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 11 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 11,50 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 11,80 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 12,50 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

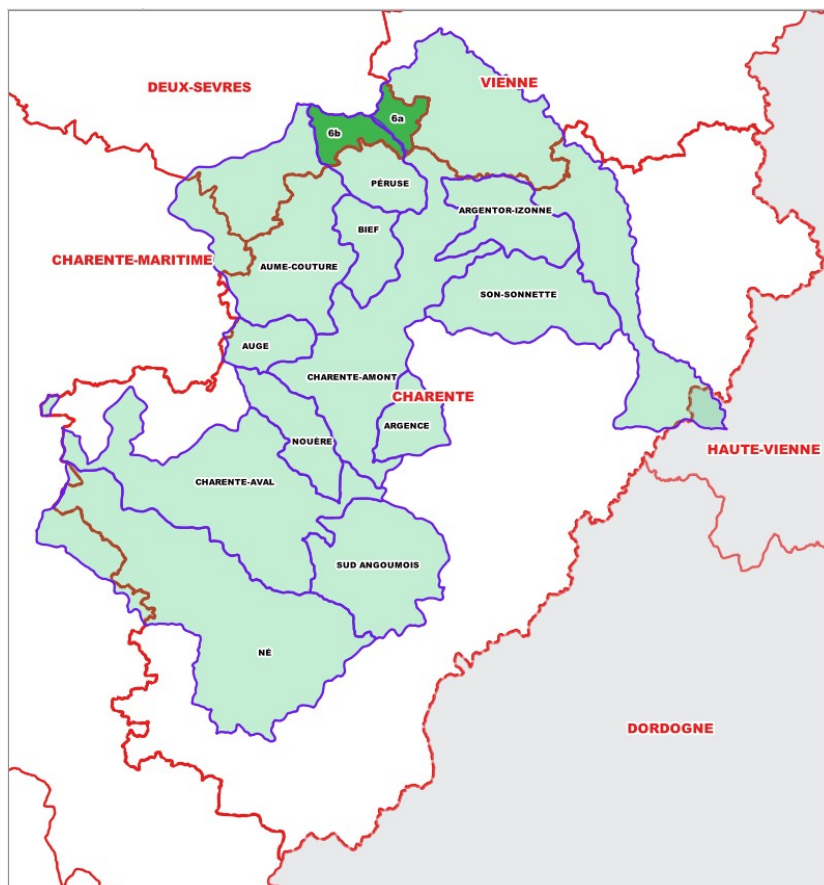
Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE			
ASNOIS	CHATAIN	LIZANT	SAVIGNÉ
BLANZAY	CHAUNAY	ROMAGNE	SURIN
BRUX	CIVRAY	SAINT-GAUDENT	VOULÈME
CHAMPAGNE-LE-SEC	GENOUILLE	SAINT-MACOUX	
CHAMPNIERS	LA CHAPELLE-BATON	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	
CHARROUX	LINAZAY	SAINT-SAVIOL	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÈME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

22/40

3. Prélèvements effectués en NAPPE PÉRUSE/CHARENTE Z06-a ET Z06-b



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de SAUZÉE-VAUSSAIS : Piézomètre Les Jarriges			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 12,50 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 15 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 15 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 15,50 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 19 m	Interdiction d'irriguer

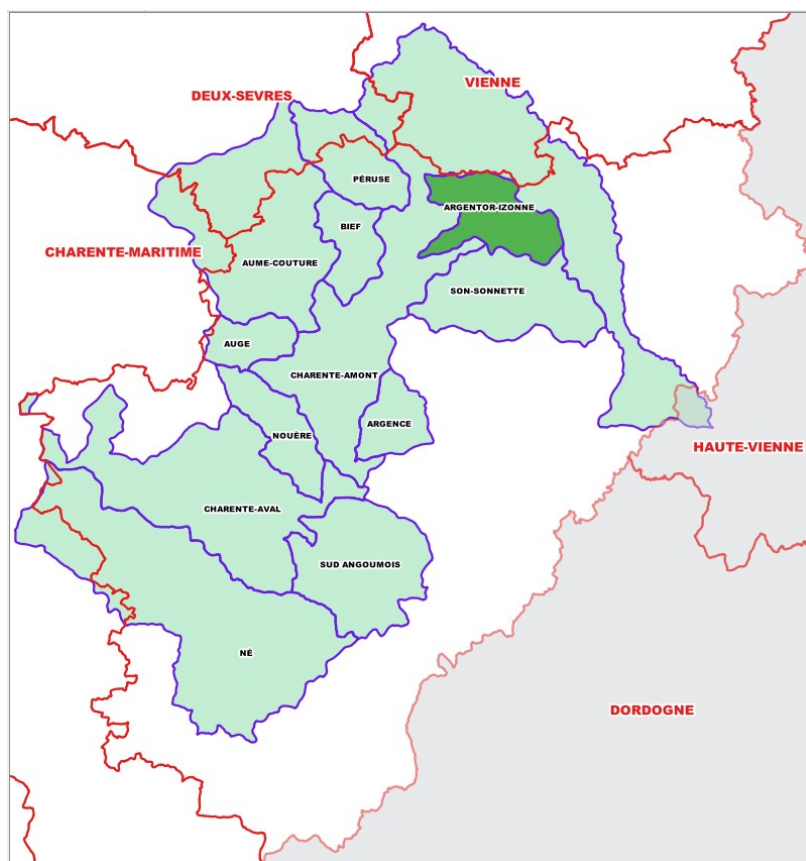
⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4. ARGENTOR-IZONNE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de POURSAC			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 150 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 120 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 120 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 80 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 50 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

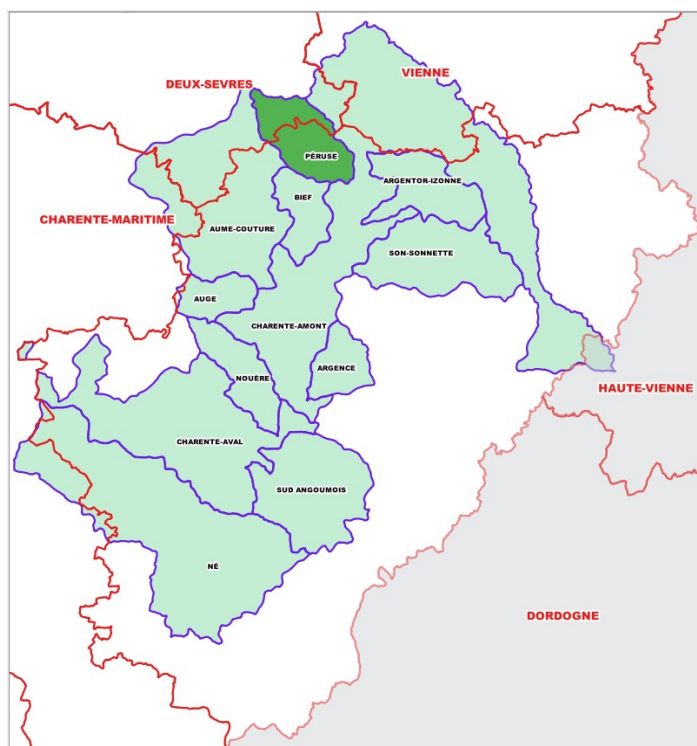
Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ALLOUE	LE BOUCHAGE	POURSAC	TAIZÉ-AIZIE
BENEST	LE GRAND-MADIEU	SAINT-COUTANT	VIEUX-RUFFEC
BIOUSSAC	LE VIEUX-CERIER	SAINT-GEORGES	
CHAMPAGNE-MOUTON	NANTEUIL-EN-VALLÉE	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

24/40

5. PÉRUSE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de SAUZÉE-VAUSSAIS : Piézomètre Les Jarriges			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 12,50 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 15 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 15 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 15,50 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 19 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

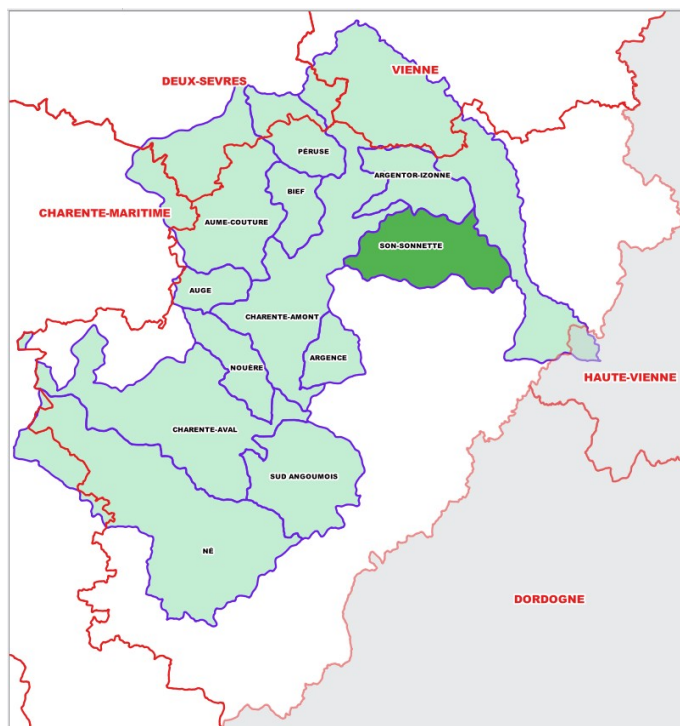
Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BERNAC	LA FORÊT-DE-TESSÉ	MONTJEAN	VILLEFAGNAN
CONDAC	LA MAGDELEINE	RUFFEC	VILLIERS-LE-ROUX
LA CHÈVRERIE	LES ADJOTS	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	
LA FAYE	LONDIGNY	THEIL-RABIER	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES			
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	LORIGNÉ	MONTALEMBERT	VALDELAUME
LA CHAPELLE-POUILLOUX	MAIRE-L'EVESCAULT	PLIBOUX	
LIMALONGES	MELLERAN	SAUZE-VAUSSAIS	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

25/40

6. SON-SONNETTE



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de SAINT-FRONT			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 230 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 190 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 190 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 150 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 110 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

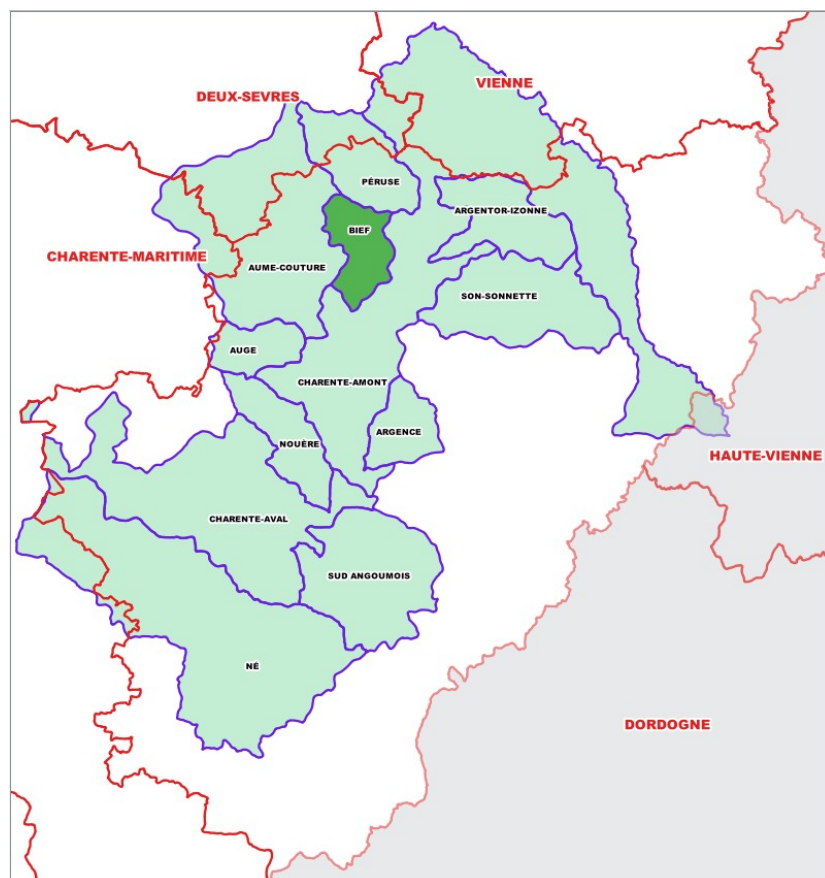
Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

26/40

7. BIEF



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de CHARMÉ : Piézomètre de Bellicou			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 8,10 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 8,35 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 8,35 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 9,10 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 9,40 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

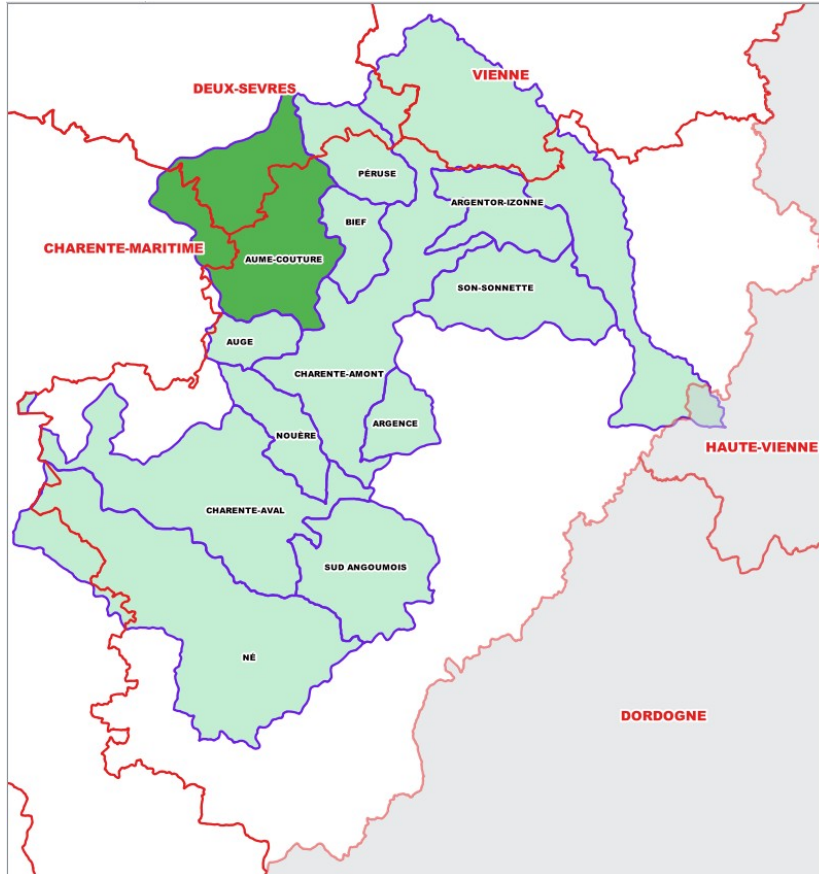
Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BESSE	JUILLÉ	LUXÉ	TUSSON
CHARMÉ	LA FAYE	RAIX	VILLEFAGNAN
COURCOME	LIGNÉ	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	
EMPURÉ	LONNES	SOUVIGNÉ	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

27/40

8. AUME-COUTURE



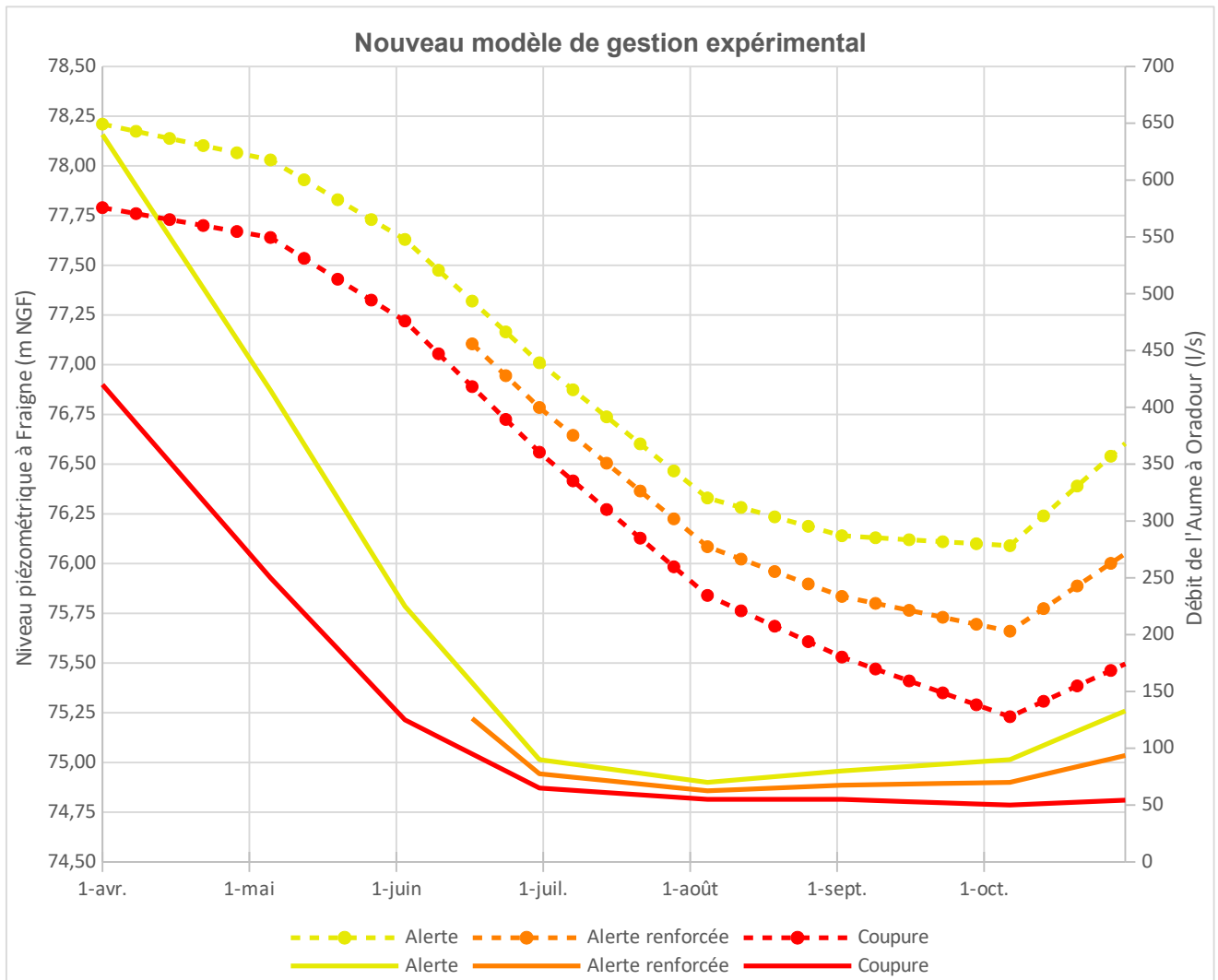
POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Piézomètre de AIGRE ⁽²⁾ et Station de Moulin de Gouge ⁽³⁾			
	Seuils	Niveaux ⁽²⁾ et Débits ⁽³⁾	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 1,80 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 2,00 m et < 150 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 2,00 m et < 125 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 2,30 m et < 100 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 2,40 m et < 70 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Afin de tester le nouveau modèle de gestion validé en comité local de l'eau (CLE) du SAGE et d'en évaluer la pertinence pour proposer des mesures de gestion préventives durant la campagne, les mesures de gestion se référeront, autant que possible, au modèle expérimental ci-après :

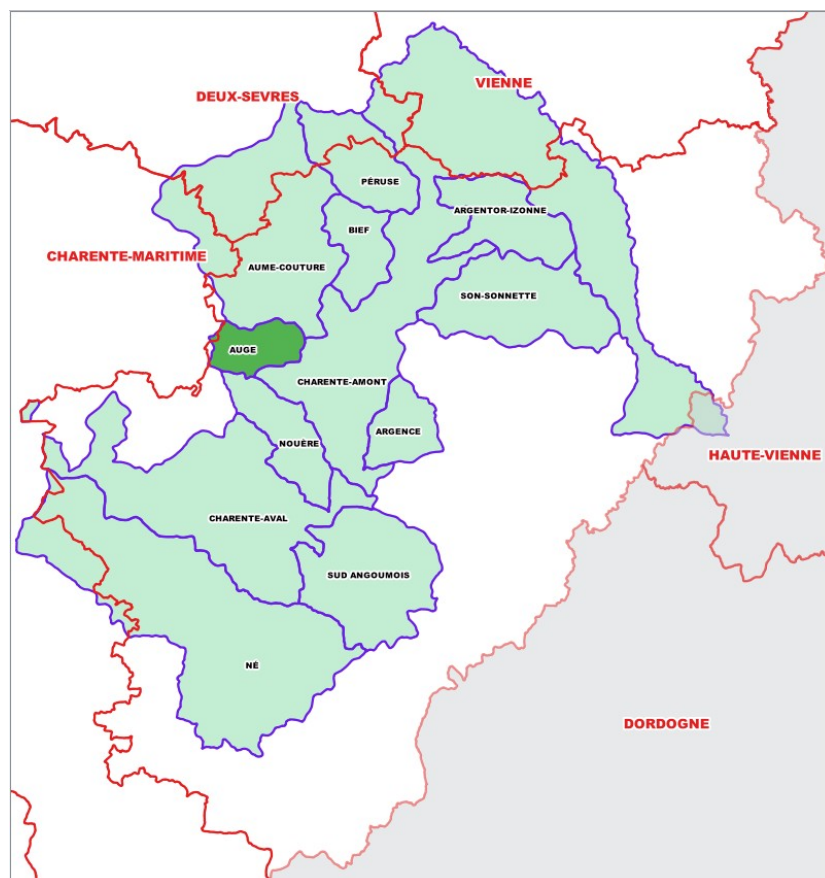


Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
AIGRE	EMPURÉ	MARCILLAC-LANVILLE	SOUVIGNÉ
AMBERAC	FOUQUEURE	MONS	THEIL-RABIER
BARBEZIÈRES	LA MAGDELEINE	ORADOUR	TUSSON
BESSE	LES GOURS	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	VERDILLE
BRETTES	LONGRÉ	RANVILLE-BREUILLAUD	VAL-D'AUGE
ÉBRÉON	LUPSALT	SAINT-FRAIGNE	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
CHIVES	LES ÉDUTS	SALEIGNES	
CONTRE	NERE	VILLIERS-COUTURE	
FONTAINE-CHALENDRAY	SALEIGNES	VINAX	
DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES			
ALLOINAY	COUTURE-D'ARGENSON	LOUBILLÉ	VILLEMAIN
AUBIGNÉ	LOUBIGNÉ	PAISAY-LE-CHAPT	
CHEF-BOUTONNE	MELLERAN	VALDELAUME	

7-9, rue de la préfecture
 CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
 Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

9. AUGÉ



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Piézomètre de MONTIGNÉ			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 2,98 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 3,50 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 3,50 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 3,89 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 4,50 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

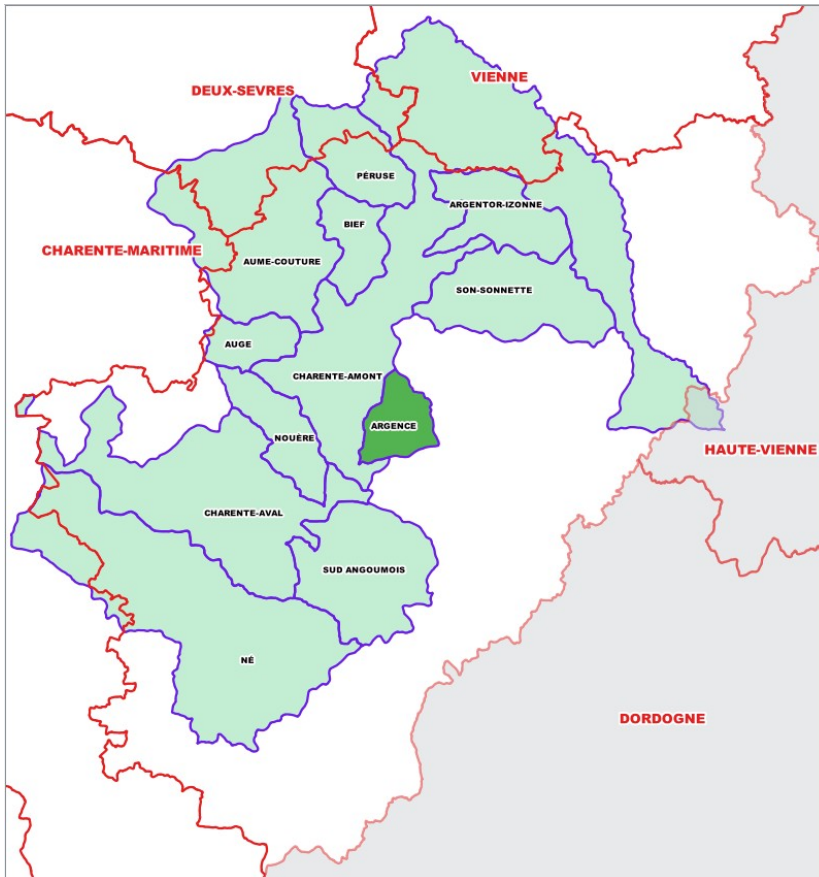
Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MARCILLAC-LANVILLE	ROUILLAC	VERDILLE
MONS	VAL-D'AUGE	

10. ARGENCE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

30/40



POINT NODAL Station de VINDELLE	
DOE	3 m ³ /s
DCR	2,5 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de BALZAC : Piézomètre de Vouillac			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 2,55 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 2,65 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 2,65 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 2,79 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 2,90 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANAI	BRIE	TOURRIERS
AUSSAC-VADALLE	CHAMPNIERS	VARS
BALZAC	JAULDES	VILLEJOURBERT

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

31/40



**PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Directions départementales
des territoires et de la mer**

ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

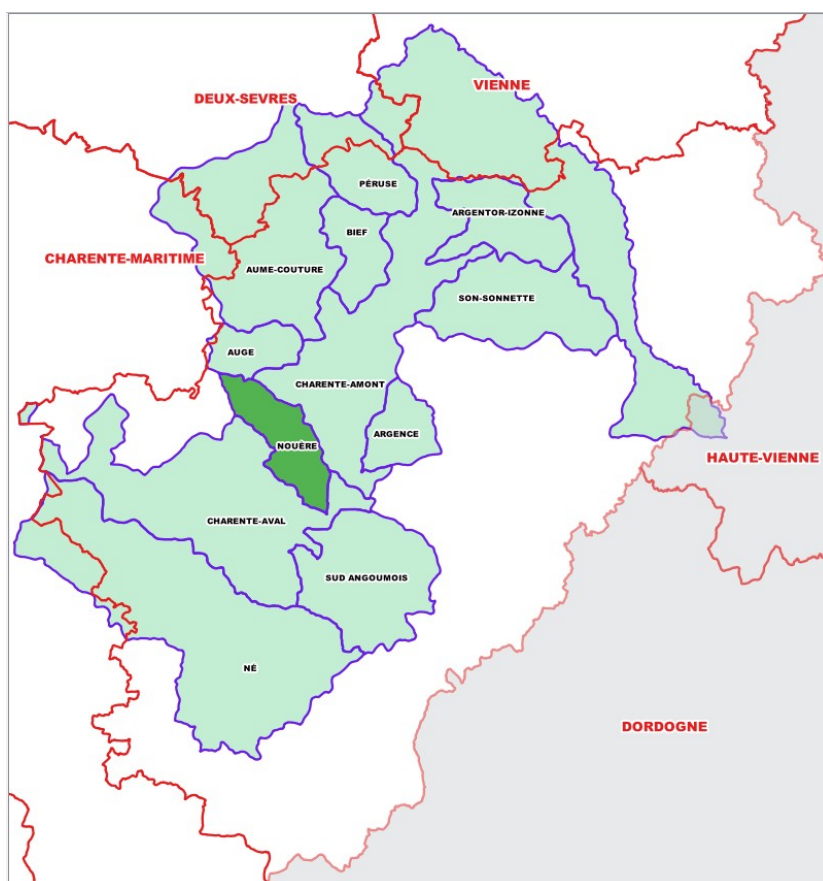
MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de JARNAC

POINT NODAL Station de JARNAC	
DOE	10 m ³ /s
DCR	7 m ³ /s

1. NOUÈRE

2. SUD-ANGOUMOIS

1. NOUÈRE



POINT NODAL Station de JARNAC	
DOE	10 m ³ /s
DCR	7 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de SAINT-SATURNIN : Piézomètre de Lunesse			
	Seuils	Niveaux	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< - 1,10 m	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< - 1,27 m	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< - 1,25 m	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< - 7 m	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< - 1,44 m	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

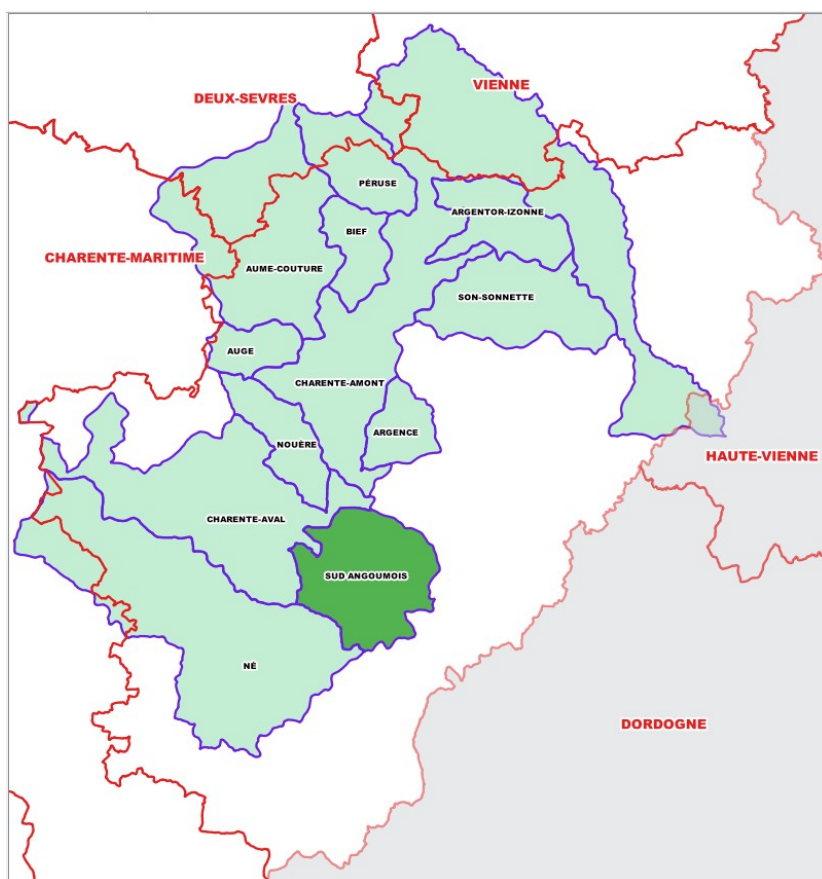
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ASNIÈRES-SUR-NOUERE	GENAC-BIGNAC	ROUILLAC	SAINT-SATURNIN
DOUZAT	HIERSAC	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	VAL-D'AUGE
ÉCHALLAT	LINARS	SAINT-CYBARDEAUX	
FLÉAC	MARSAC	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

34/40

2. SUD-ANGOUMOIS

Cours d'eau : Anguienne, Boème, Claix, Charraud, Eaux-Clares



POINT NODAL Station de JARNAC	
DOE	10 m ³ /s
DCR	7 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de VOEUIL-ET-GIGET "La Charraud"			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 100 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 80 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 80 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 67 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 50 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
<p><u>ANGUIENNE</u></p> <p>ANGOULÊME DIRAC GARAT PUYMOYEN SOYAUX</p>	<p><u>BOÈME</u></p> <p>BOISNÉ-LA-TUDE CHADURIE FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS MOUTHIERS-SUR-BOEME NERSAC PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET-SAINT-ESTÉPHE VOULGÉZAC</p>	<p><u>CLAIX</u></p> <p>CLAIX PLASSAC-ROUFFIAC ROULLET- SAINT- ESTÉPHE</p>
<p><u>LA CHARRAUD</u></p> <p>DIGNAC FOUQUEBRUNE LA COURONNE MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS MOUTHIERS-SUR-BOEME SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET</p>		<p><u>LES EAUX-CLAIRES</u></p> <p>ANGOULÊME DIGNAC DIRAC LA COURONNE PUYMOYEN SAINT-MICHEL TORSAC VOEUIL-ET-GIGET</p>



PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Directions départementales
des territoires et de la mer

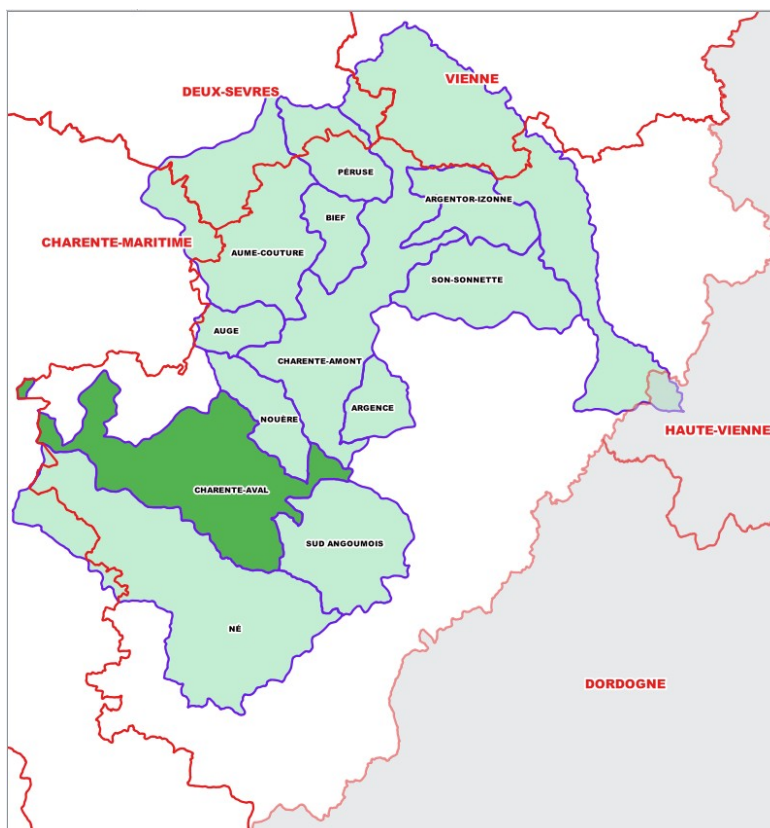
ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de BEILLANT

POINT NODAL Commune de CHANIERES Station de Beillant	
DOE	15 m ³ /s
DCR	9 m ³ /s

CHARENTE-AVAL

Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême



7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

37/40

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Commune de CHANIER : Station de Beillant			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	du 01/04 au 15/05 : < 39,4 m ³ /s du 16/05 au 01/06 : < 28 m ³ /s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 17 m ³ /s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 17 m ³ /s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 13 m ³ /s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 10 m ³ /s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	RÉPARSAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROUILLAC
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-BRICE
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-MICHEL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-PREUIL
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SATURNIN
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÈVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAAC-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC-SAINT-SIMEUX	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAC		



PRÉFÈTE
DE LA CHARENTE
PRÉFET
DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
PRÉFET
DE LA VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

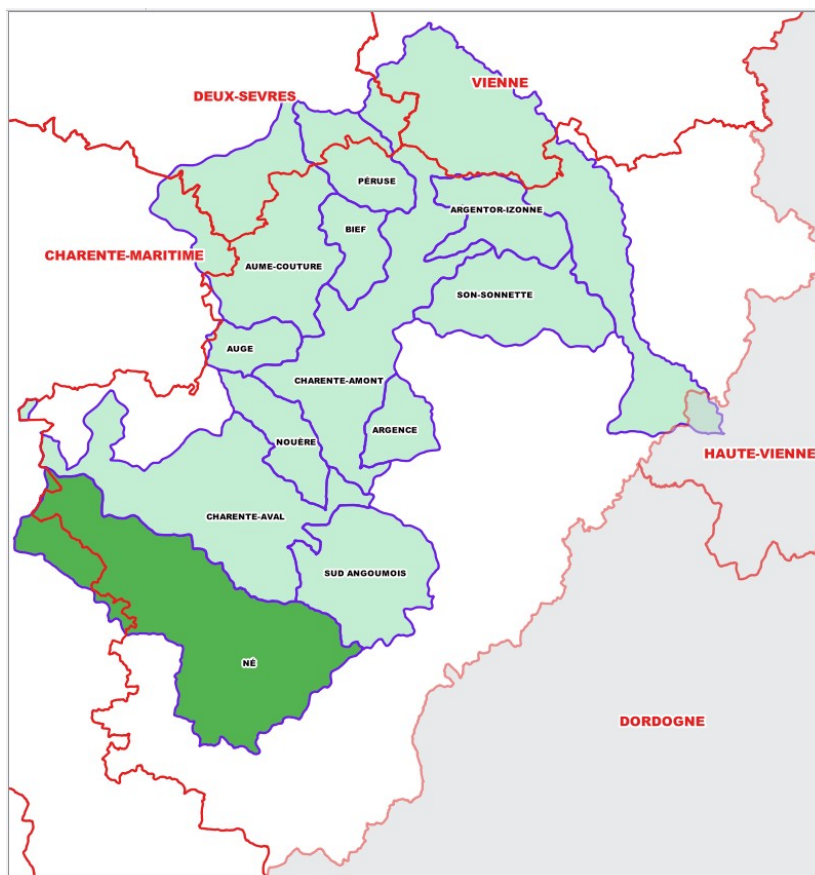
Directions départementales
des territoires et de la mer

ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de SALLE-d'ANGLES

POINT NODAL Commune de SALLE-d'ANGLES Station Les Perceptiers	
DOE	0,09 m ³ /s
DCR	0,05 m ³ /s

NE



7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

39/40

Mesures de gestion

Indicateurs de référence :			
Commune de SALLE-d'ANGLES : Station Les Perceptiers			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 700 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>mercredi, vendredi, dimanche</i>
	Alerte Renforcée Printemps	< 450 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte	< 450 l/s	7 % max. du volume autorisé
	Alerte Renforcée	< 325 l/s	5 % max. du volume autorisé
	Crise	< 225 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGEAC-CHAMPAGNE	CHAMPAGNE-VIGNY	LADIVILLE	SAINT-FÉLIX
ANGEDUC	CHATEAUBERNARD	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
ARS	CHATIGNAC	LIGNIERES-AMBLEVILLE	SAINT-MEDARD
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	CHILLAC	MERPINS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BARRET	CONDÉON	MONTMOREAU	SAINT-PREUIL
BÉCHERESSE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	NONAC	SAINTE-SOULINE
BELLEVIGNE	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	ORIOLES	SALLES-D'ANGLES
BERNEUIL	DÉVIAT	PASSIRAC	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BESSAC	ÉTRIAIC	PÉRIGNAC	SEGONZAC
BONNEUIL	GENTÉ	PLASSAC-ROUFFIAC	VAL-DES-VIGNES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	GIMEUX	POULLIGNAC	VERRIERES
BROSSAC	GUIMPS	REIGNAC	VIGNOLLES
CHADURIE	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	VOULGÉZAC
CHALLIGNAC	LACHAISE	SAINT-BONNET	
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME			
ARCHIAC	COULONGE	JARNAC-CHAMPAGNE	SAINT-MARTIAL-SUR-NÉ
CELLES	ÉCHEBRUNE	LONZAC	SAINTE-LEURINE
CIERZAC	GERMIGNAC	SAINT-EUGENE	SALIGNAC-SUR-CHARENTE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-04-06-00010

arrêté nomination lieutenant de l'ouvèterie



**ARRÊTÉ
PORTANT NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427.7 et R.427-1 à R.427-21 ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 12 juillet 2019 et du 14 juin 2010 relatifs aux Lieutenants de Louveterie ;
- Vu** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'avis du groupe départemental réuni le 6 novembre 2019 et le 11 février 2022 ;
- Vu** l'avis du président de l'association départementale des lieutenants de Louveterie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er}: Pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre 2024, sont nommés lieutenants de louveterie pour exercer leurs fonctions dans les circonscriptions suivantes :

Circonscription n°1

Titulaire Mr Sébastien DUCHER
demeurant La Peyre – 16320 GARDES LE PONTAROUX

Circonscription n°2

Titulaire Mr Geoffrey PACAUD
demeurant 4 route d'Arthenac – 17500 ALLAS-CHAMPAGNE

Circonscription n°3

Titulaire Mr Romain LANDREVIE
demeurant Chez Bournet – 16220 MONTBRON

Circonscription n°4

Titulaire Mr Cyril GORRICHON
demeurant chez Druinaud, 3 route de Saint-Même les Carrières – 16130 SEGONZAC

Circonscription n°5

Titulaire Mr Alain LEBECQ
demeurant 105, route de la Cigogne – Chez Rullier -16300 BARRET

Circonscription n°6

Titulaire Mr Geoffrey PACAUD
demeurant 4 route d'Arthenac – 17500 ALLAS-CHAMPAGNE

Circonscription n°7

Titulaire Mr Jean-François MICHEL
demeurant Champéry - 16150 CHIRAC

Circonscription n°8

Titulaire Mr Samuel SOURY
demeurant Beaumont - 16110 YVRAC ET MALLEYRAND

Circonscription n°9

Titulaire Mr Jean-Yves BAILLOUX
demeurant Chez Mesnard - 16240 LA FORET-DE-TE SSE

Circonscription n°10

Titulaire Mr Philippe BUREAU
demeurant Chez Sacquet - 16300 SAINT-BONNET

Circonscription n°11

Titulaire Mr Christian VIGNAUD
demeurant 33 avenue de Barbezieux - 16100 CHÂTEAUBERNARD

Circonscription n°12

Titulaire Mr Nicolas JUDE
demeurant 3 Route de Vibrac – 16290 MOULIDARS

Circonscription n°13

Titulaire Mr Johanne Lagarde
demeurant 255 rue Lucien Deschamps – 16420 CHAMPNIERS

Circonscription n°14

Titulaire Mr Sylvain MAGNERON
demeurant 3 Impasse du Bois Gigot - Les Alleuds – 79190 ALLOINAY

Circonscription n°15

Titulaire Mr Alexandre MANCEAU
demeurant 20 rue Jules Ferry – 16350 CHAMPAGNE-MOUTON

Circonscription n°16

Titulaire Mr Denis BOUILLAUD
demeurant 28 rue Antoine de St Exupéry – 16380 CHAZELLES

Article 2 : Les lieutenants de louveterie nommés sur les circonscriptions N°2, N°6, N°13 et N°16 sont nommés pour une période probatoire d'un an. Ils pourront être reconduits dans leurs fonctions par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2024 au regard de leur investissement et manière de servir.

Article 3 : Toute négligence, abus ou tout autre motif grave entraînera le retrait de la commission.

Article 4 : La liste des communes dépendantes des circonscriptions sont citées à l'annexe 1.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement, le lieutenant de louveterie titulaire sera remplacé dans l'exercice de ses fonctions par un autre louvetier disponible figurant dans la liste ci-dessus.

Article 6 : L'arrêté modifié du 6 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Charente est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cognac et Confolens et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie conforme sera adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et au président de la fédération des chasseurs de la Charente. Un affichage dans toutes les communes du département sera assuré par les soins des Maires.

Angoulême, le 06 AVR. 2022

La préfète,

Magali DEBATTE

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES DÉPENDANTES DES CIRCONSCRIPTIONS

Sébastien DUCHER – Circonscription n° 1

Communes de :

Bécheresse, Bessac, Boisé-La Tude, Bors (Canton de Tude-et-Lavalette), Chadurie, Champagne-Vigny, Claix, Coteaux du Blanzacais, Courgeac, Deviat, Étriac, Gurat, Juignac, Montmoreau, Nonac, Palluau, Pérignac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Ronsenac, Saint-Martial, Salles-Lavalette, Val des Vignes, Vaux-Lavalette, Voulgézac

Geoffrey PACAUD – Circonscription n° 2

Communes de :

Aubeterre-sur-Dronne, Bardenac, Bazac, Bellon, Bonnes, Brie-sous-Chalais, Chalais, Courlac, Curac, Laprade, Les Essards, Médillac, Montboyer, Montignac-le-Coq, Nabinaud, Orival, Pillac, Rioux-Martin, Rouffiac, Saint-Avit, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Yviers

Romain LANDREVIE – Circonscription n° 3

Communes de :

Bouëx, Bunzac, Chazelles, Écuras, Eymouthiers, Feuillade, Mainzac, Marthon, Montbron, Moulins-sur-Tardoire, Orgedeuil, Pranzac, Rouzède, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Sornin, Souffrignac, Vouthon

Cyril GORRICHON – Circonscription n° 4

Communes de :

Baignes-Sainte-Radegonde, Boisbretreau, Bors (Canton de Charente-Sud), Brossac, Chantillac, Châtignac, Chillac, Condéon, Guizengeard, Le Tâtre, Oriolles, Passirac, Reignac, Saint-Félix, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Vallier, Sainte-Souligne, Sauvignac, Touvéac

Alain LEBECQ – Circonscription n° 5

Communes de :

Ambleville, Angeac-Champagne, Barret, Bassac, Bourg-Charente, Chassors, Criteuil-la-Magdeleine, Fleurac, Foussignac, Gensac-la-Pallue, Genté, Houlette, Jarnac, Juillac-le-Coq, Julienne, Lachaise, Lagarde-sur-le-Né, Les Métairies, Lignières-Sonneville, Mainxe-Gondeville, Mérignac, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Même-les-Carières, Saint-palais-du-Né, Saint-Preuil, Salles-d'Angles, Segonzac, Sigogne, Triac-Lautrait, Verrières

Forêt domaniale de Bois Blanc et de La Braconne.

Geoffrey PACAUD – Circonscription n° 6

Communes de :

Blanzaguet-Saint-Cybard, Charras, Combiers, Dignac, Édon, Fouquebrune, Gardes-le-Pontaroux, Grassac, Magnac-Lavalette-Villars, Rougnac, Sers, Villebois-Lavalette, Vouzan

Jean-François MICHEL – Circonscription n° 7

Communes de :

Abzac, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Chirac, Confolens, Épenède, Esse, Étagnac, Exideuil-sur-Vienne, Hiesse, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Pleuville, Pressignac, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Terres-de-haute-Charente

Samuel SOURY – Circonscription n° 8

Communes de :

Agris, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Cherves-Châtelars, La Rochefoucauld en Angoumois, Le Lindois, Les Pins, Lésignac-Durand, Lussac, Marillac-le-Franc, Massignac, Mazerolles, Montembœuf, Mouzon, Nieuil, Rivières, Roussines, Saint-Adjutory, Sauvagnac, Suaux, Taponnat-Fleurignac, Verneuil, Vitrac-Saint-Vincent, Yvrac-et-Malleyrand

Jean-Yves BAILLOUX – Circonscription n° 9

Communes de :

Aigre, Barbezières, Bernac, Bessé, Brettes, Cellettes, Charmé, Courcôme, Ébréon, Empuré, Fontenille, Fouqueure, Juillé, La Chèvrerie, La Faye, La Forêt-de-Tessé, La Magdeleine, Les Gours, Ligné, Londigny, Longré, Lonnes, Lupsault, Luxé, Montjean, Oradour, Paizay-Naudouin-Embourie, Raix, Ranville-Breuillaud, Saint-Fraigne, Saint-Groux, Saint-Martin-du-Clocher, Salles-de-Villefagnan, Souvigné, Theil-Rabier, Tusson, Verdille, Villefagnan, Villiers-le-Roux, Villognon

Philippe BUREAU – Circonscription n° 10

Communes de :

Angeac-Charente, Angeduc, Barbezieux-Saint-Hilaire, Bellevigne, Berneuil, Birac, Bonneuil, Bouteville, Brie-sous-Barbezieux, Chalignac, Châteauneuf-sur-Charente, Graves-Saint-Amant, Guimps, Ladiville, Montmérac, Mosnac, Nersac, Rouillet-Saint-Estèphe, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Bonnet, Saint-Médard, Saint-Simeux, Saint-Simon, Salles-de-Barbezieux, Sireuil, Vibrac, Vignolles

Christian VIGNAUD – Circonscription n° 11

Communes de :

Ars, Boutiers-Saint-Trojan, Bréville, Châteaubernard, Cherves-Richemont, Cognac, Gimeux, Javrezac; Louzac-Saint-André, Merpins, Mesnac, Nercillac, Réparsac, Saint-Brice, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Cognac, Sainte-Sévère

Nicolas JUDE – Circonscription n° 12

Communes de :

Ambérac, Anais, Asnières-sur-Nouère, Balzac, Champmillon, Coulonges, Courbillac, Douzat, Échallat, Genac-Bignac, Hiersac, La Chapelle, Maine-de-Boixe, Marcillac-Lanville, Mareuil, Marsac, Mons, Montignac-Charente, Moulidars, Rouillac, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Cybardeaux, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Saturnin, Val-d'Auge, Vars, Vaux-Rouillac, Vervant, Villejoubert, Vindelle, Vouharte, Xambes

Johanne LAGARDE – Circonscription n° 13

Communes de :

Brie, Champniers, Garat, Gond-Pontouvre, L'Isle-d'Espagnac, Magnac-sur-Touvre, Mornac, Ruelle-sur-Touvre, Saint-Yrieix-sur-Charente, Soyaux, Touvre

Aéroport d'Angoulême-Brie-Champniers

Sylvain MAGNERON – Circonscription n° 14

Communes de :

Barro, Bioussac, Chassiecq, Condac, Les Adjots, Nanteuil-en-Vallée, Poursac, Ruffec, Saint-Georges, Saint-Gourson, Taizé-Aizie, Vertheuil-sur-Charente, Aunac-sur-Charente, Aussac-Vadalle, Beaulieu-sur-Sonnette, Cellefrouin, Chenon, Coulgens, Couture, Fontclaireau, Jauldes, La Rochette, La Tâche, Lichères, Mansle, Mouton, Moutonneau, Nanclars, Puyréaux, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Front, Saint-Mary, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Tourriers, Val-de-Bonnieure, Valence, Ventouse

Alexandre MANCEAU – Circonscription n° 15

Communes de :

Alloue, Benest, Champagne-Mouton, Le Bouchage, Le Grand-Madieu, Le Vieux-Cérier, Parzac, Saint-Claud, Saint-Coutant, Saint-Laurent-de-Céris, Turgon, Vieux Ruffec

Denis BOUILLAUD - Circonscription n° 16

Angoulême, Dirac, Fléac, Linars, La Couronne, Mouthiers-sur-Boëme, Puymoyen, Saint-Michel, Torsac, Trois-Palis, Vœuil-et-Giget

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-04-06-00004

Arrêté portant autorisation de chasse
particulière d'animaux classés gibier pour MESEA

**ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION DE CHASSE PARTICULIÈRE D'ANIMAUX CLASSES GIBIER OU
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET PRÉSENTANT UN RISQUE POUR LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE DANS L'EMPRISE DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE SUD EUROPE
ATLANTIQUE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse aux animaux nuisibles ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et R.427-4 ;

Vu la demande de M. Jean-Bruno DELRUE, président de MESEA, siégeant route de Mansle, 16230 VILLOGNON, reçue le 5 avril 2022, sollicitant une dérogation de destruction pour les espèces de gibier ou classées susceptibles d'occasionner des dégâts, dans l'emprise ferroviaire de la Ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;

Vu l'avis du service départemental de Charente de l'Office Français de la Biodiversité en date du 5 avril 2022 ;

Vu l'avis de la fédération des chasseurs de Charente en date du 6 avril 2022;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 donnant subdélégation de signature ;

Considérant que les heurts de grands animaux peuvent occasionner l'arrêt des trains et la mise en danger des voyageurs ;

Considérant que dans un souci de sécurité publique, il convient de garantir la libre circulation des trains et la sécurité des voyageurs sur les lignes à grande vitesse ;

Considérant que les mesures de destruction des animaux menaçant la sécurité publique ne doivent être prises qu'en cas d'urgence, d'absolue nécessité, et doivent faire notamment l'objet d'une prévention rigoureuse par l'entretien des clôtures et de la végétation au sein de l'emprise de la ligne ferroviaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Portée de l'autorisation

Monsieur Jean-Bruno DELRUE, agissant en qualité de Président de la société MESEA, siégeant route de Mansle, 16230 VILLOGNON, est autorisé à mettre en œuvre jusqu'au 30 juin 2023 inclus, des chasses particulières pour la destruction des animaux d'espèces classées gibier et susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble de la Ligne à Grande Vitesse Atlantique reliant Tours à Bordeaux au sein du département de la Charente.

Ces opérations lorsqu'elles dérogent à la réglementation générale sur la chasse et la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sont autorisées uniquement pour des situations ponctuelles d'urgence afin de satisfaire à la sécurité de la circulation des trains sur la ligne. Les communes concernées sont indiquées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Personnes autorisées à exécuter les actions de chasse particulière

Les opérations sont effectuées uniquement par les personnes listées en annexe 2 sous réserve :

- de la détention du permis de chasser validé pour l'année en cours
- d'une formation au risque ferroviaire
- pour les opérations de piégeage éventuelles, de l'agrément préfectoral de piégeur en cours de validité.
- d'une formation sécurité, tir et balistique.

Aucune délégation ne peut être donnée à un autre opérateur.

ARTICLE 3 – Moyens et conditions de chasse autorisés

Tous moyens de tir et tous types de munition régulièrement autorisés pour une action de chasse et pouvant assurer la réussite des opérations sont autorisés.

Les opérations sont autorisées toute l'année.

Les tirs peuvent être réalisés à toute heure du jour ou de la nuit, entre chaque circulation commerciale de TGV. A cette occasion l'accès devra être laissé libre aux agents chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts est autorisé dans les conditions réglementaires générales découlant du code de l'environnement.

Les personnes habilitées à effectuer les opérations sont autorisées à utiliser des sources lumineuses, sous réserve d'en informer les services de police compétents préalablement, le service départemental de l'Office français de la biodiversité et la direction départementale des territoires de la Charente 24 heures à l'avance par messagerie électronique en utilisant respectivement les adresses sd16@ofb.gouv.fr et ddt-chasse@charente.gouv.fr.

Le tir en zone urbanisée est interdit. Le tir en direction d'habitations, de bâtiments ou de routes est interdit y compris hors zone urbanisée.

Il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation de vérifier que les conditions de sécurité sont réunies au moment d'organiser une opération de chasse ou de destruction.

ARTICLE 4 – Destination et transport de la venaison

Les animaux tués lors de ces opérations de destruction doivent être éliminés conformément à la réglementation. Leur valorisation commerciale est interdite.

Jusqu'à leur élimination, les animaux détruits ne peuvent être transportés que par un opérateur autorisé par l'article 2 du présent arrêté, porteur à la fois d'une copie de la présente autorisation et de l'ordre de mission interne à la société MESEA l'habilitant à agir de manière ponctuelle.

ARTICLE 5 – Mesures préventives

Cette mesure de sécurité ne devant toutefois pas léser la gestion cynégétique des espèces animales considérées et afin de limiter autant que possible l'entrée des animaux dans ses emprises, MESEA est tenu de se doter des moyens nécessaires pour assurer la bonne étanchéité de ses clôtures et l'entretien des bordures (fauchage de la végétation) occupant l'emprise de la ligne à grande vitesse.

ARTICLE 6 – Compte-rendu

Dans les 24 heures suivant chaque opération de destruction, un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires de Charente, mentionnant les personnes intervenues, la ou les espèces concernées, le nombre d'animaux prélevés par espèce, le moyen de destruction employé, la commune de situation ainsi que toute observation utile sur les conditions d'intervention ou incidents survenus. Ce compte-rendu doit notamment permettre de justifier le caractère ponctuel et urgent de l'opération.

Avant le 30 juin 2023, MESEA adressera à la direction départementale des territoires de Charente un bilan de l'ensemble des opérations réalisées entre la date de signature du présent arrêté et la fin de la présente autorisation. Ce bilan ventile les prélèvements réalisés par commune, mois, opérateur, espèce et moyen de destruction.

ARTICLE 7 – Responsabilité

MESEA est intégralement responsable des actions engagées dans le cadre du présent arrêté et de leurs conséquences.

ARTICLE 8 – Validité, retrait de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2023. Néanmoins elle peut être retirée sans préavis par arrêté préfectoral en cas de non-respect de ses prescriptions ou s'il peut être considéré que ses modalités de mise en œuvre ne satisfont plus aux exigences de sécurité, de bonne gestion cynégétique, ou de réponse à une situation ponctuelle d'urgence.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des territoires, le chef du service

7-9, rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

départementale de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Angoulême, le 6 avril 2022

La Préfète,
Pour la Préfète,
P/le directeur et par subdélégation,

La cheffe de l'unité Eau Agriculture
Chasse Pêche


Stéphanie LANNETIER

ANNEXE 1

A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE CHASSE PARTICULIERE D'ANIMAUX CLASSES GIBIERS OU SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS ET PRESENTANT UN RISQUE POUR LA SECURITE PUBLIQUE DANS L'EMPRISE DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE :

LISTE DES COMMUNES TRAVERSEES

ASNIERES SUR NOUERE	MONTIGNAC CHARENTE
BECHERESSE	MONT JEAN
BESSAC	NERSAC
BIGNAC	NONAC
BLANZAC PORCHERESSE	PASSIRAC
BROSSAC	PERIGNAC
CELLETES	PLASSAC ROUFFIAC
CHAMPAGNE VIGNY	POULLIGNAC
CHARME	RAIX
CHATIGNAC	ROULLET SAINT ESTEPHE
CLAIX	SAINT AMANT DE BOIXE
COULONGES	SAINT GENIS D'HIERSAC
COURCOME	SAINT LEGER
CRESSAC SAINT GENIS	SAINT MARTIN DU CLOCHER
DEVIAT	SAINT SATURNIN
FLEAC	SAINT VALLIER
JUILLE	SAINTE SOULINE
LA CHEVRERIE	TROIS PALIS
LA COURONNE	VERVANT
LA FAYE	VILFAGNAN
LIGNE	VILLIERS LE ROUX
LINARS	VILLOGNON
LONDIGNY	VOUHARTE
LUXE	XAMBES
MARSAC	

ANNEXE 2

A L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE CHASSE PARTICULIERE D'ANIMAUX CLASSES GIBIERS OU SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS ET PRESENTANT UN RISQUE POUR LA SECURITE PUBLIQUE DANS L'EMPRISE DE LA LIGNE A GRANDE VITESSE SUD EUROPE ATLANTIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE:

LISTE DES PERSONNES HABILITEES A EFFECTUER LES OPERATIONS DE CHASSE OU DE DESTRUCTION SOUS RESERVE DE LA DETENTION D'UN PERMIS DE CHASSE VALIDE, D'UNE FORMATION AU RISQUE FERROVIAIRE ET LE CAS ECHEANT DE L'AGREMENT DE PIEGEUR EN COURS DE VALIDITE :

Fabien	ALIAS
Karim	BELAID
Flavien	BERNARD
Cédric	BONNEFONT
Martin	CHAUMET
Lionel	COUDERC
Jean-Bruno	DELRUE
Jean-Michel	DOUCET
Guillaume	FANUEL
Jean-René	FOLIOT
Paul	FOROPON
Ludovic	GIRARD
William	LAPOUGE
Antoine	MAURY
Emeric	POURRAGEAU
Julien	ROUSSEAU
Sébastien	SILVESTRINI
Raphaël	TRIOREAU
Quentin	VILAIN
Thomas	ZOPIRE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-25-00004

Arrêté autorisant l'accès à la propriété privée
dans le cadre des inventaires du patrimoine
naturel

Arrêté N°16-20|_|_| - |_|_| - |_|_| - |_|_|_|
autorisant l'accès à la propriété privée
dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 A ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême en date du 14 mars 2022 ;

Considérant que la mission de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, lauréate de l'appel à projet "Atlas de la biodiversité communale" de l'Office Français de la Biodiversité pour la période 2021-2024 et du partenariat avec Charente Nature et la Fédération de Pêche de la Charente, nécessite des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires dans le but d'améliorer et d'homogénéiser la connaissance de la faune et de la flore sauvage sur le territoire de Grand Angoulême ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: En vue d'exécuter des prospections d'inventaire écologique sur son territoire, la communauté d'agglomération de Grand Angoulême a mandaté les personnes des organismes suivants :

Charente nature :

* Salariés : GOEPFERT Mélissa, LE NOZAHIC Anthony, NEAU David, PAGOT Céline, SUAREZ David

* Bénévoles : BOUYSSOU Hervé, BRUN Monique, PAQUEREAU Réjane, ROUQUILLAUD Philippe, SARDIN Jean-Pierre

Fédération de Pêche de la Charente: HORTOLAN Valentin (Directeur), MARCHWICKI Emilie (Technicienne), DON Jérémy (Chargé de missions), CHRISTINET Sébastien (Chargé de développement), GUILLARD Patrice (Agent de développement).

Elles sont chargées de la réalisation des inventaires écologiques et sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes figurant en annexe 1.

Elles devront toutes être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3 : Les personnes mandatées par la communauté d'agglomération de Grand Angoulême sont tenues de déclarer à la Direction Départementale des Territoires de la Charente, dès qu'elles en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus lors de ces prospections.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires résultant de ces opérations seront fixées, à défaut d'accord à l'amiable, par le tribunal administratif de Poitiers selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

Article 4 : L'introduction des personnes dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

- l'affichage d'un avis, au moins dix jours avant, dans les mairies des communes concernées, à la diligence des maires.

- l'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Défense est faite aux propriétaires d'occasionner troubles ou empêchement à l'encontre des personnes chargés de ces études.

Les personnels chargés des inventaires seront tenus de veiller à ne pas dégrader des cultures ou clôtures en la place.

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaires envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié par courrier.

Angoulême, le **25 MARS 2022**
La Préfète,
Magali DEBASSE

Annexe

Liste des communes de Grand Angoulême concernées :

COMMUNES	CODES INSEE
Angoulême	16015
Asnières-sur-Nouère	16019
Balzac	16026
Bouëx	16055
Brie	16061
Champniers	16078
Claix	16101
Dignac	16119
Dirac	16120
Fléac	16138
Garat	16146
Gond-Pontouvre	16154
Jauldes	16168
La Couronne	16113
Linars	16187
L'Isle-d'Espagnac	16166
Magnac-sur-Touvre	16199
Marsac	16210
Mornac	16232
Mouthiers-sur-Boême	16236
Nersac	16244
Plassac-Rouffiac	16263
Puymoyen	16271
Roulet-Saint-Estèphe	16287
Ruelle-sur-Touvre	16291
Saint-Michel	16341
Saint-Saturnin	16348
Saint-Yrieix-sur-Charente	16358
Sers	16368
Sireuil	16370

Soyaux	16374
Torsac	16382
Touvre	16385
Trois-Palis	16388
Vindelle	16415
Voeuil-et-Giget	16418
Voulgézac	16420
Vouzan	16422

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-03-11-00002

Arrêté portant abrogation de la carte
communale de Saint-Adjutory

ARRÊTÉ
portant abrogation de la carte communale de Saint-Adjutory

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-7, R.163-5 et R.163-9 qui encadrent l'approbation de la carte communale et s'appliquent également à l'abrogation en vertu du principe de parallélisme des formes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Adjutory en date du 28 février 2008 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2008 co-approuvant la carte communale de la commune de Saint-Adjutory ;

Vu la délibération du conseil communautaire de l'ex-communauté de communes Bandiat-Tardoire du 13 avril 2015 prescrivant l'abrogation de la carte communale et l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant création de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord issue de la fusion des communautés de communes de Bandiat-Tardoire et Seuil Charente Périgord ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord en date du 18 décembre 2020 prescrivant l'enquête publique unique relative à la fois à l'abrogation de la carte communale de Saint-Adjutory et à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'exterritoire de Bandiat-Tardoire ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 février 2021 au 18 mars 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 12 avril 2021 suivi d'un complément rectificatif du 4 juin 2021 ;

Vu la délibération du 31 janvier 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes de La Rochefoucauld Porte du Périgord approuvant le PLUi et prononçant l'abrogation de la carte communale de la commune de Saint-Adjutory ;

Vu la réception du dossier d'abrogation de la carte communale de Saint-Adjutory le 28 février 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Adjutory ne peut être couverte simultanément par deux documents d'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale de Saint-Adjutory est abrogée.

Article 2 : La délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Adjutory (et approuvant le PLUi) ainsi que le présent arrêté préfectoral devront faire l'objet d'un affichage en mairie de la commune de Saint-Adjutory et au siège de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest », à la diligence et aux frais de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord (chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté).

Article 3 : L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. La délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il existe.

Article 4 : L'abrogation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord et le maire de la commune de Saint-Adjutory sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 11 MARS 2022

La préfète



Magalie DEBATTE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2022-04-04-00005

Arrêté portant nomination d'un liquidateur
chargé de la mise en œuvre de la dissolution de
l'association foncière de Gourville

ARRÊTÉ
**portant nomination d'un liquidateur chargé de la mise en œuvre
de la dissolution de l'association foncière de Gourville**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** la circulaire n° INT B0700081C du 11 juillet 2017 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 avril 1965 portant constitution de l'association foncière de Gourville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant dissolution de l'association foncière de Gourville ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 décembre 2020 nommant Monsieur Hervé SERVAT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16 2020-12-30-003 du 30 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de désigner un liquidateur pour procéder à la dévolution de l'actif foncier de l'association foncière de Gourville qui n'avait pas, au moment de la demande de dissolution, effectué les démarches de rétrocession des parcelles sur les communes de Rouillac, Bonneville (aujourd'hui fusionnée au sein de la nouvelle commune Val d'Auge), Genac (aujourd'hui fusionnée au sein de la nouvelle commune Genac-Bignac) et Saint-Cybardeaux ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Dominique MANCIA, maire de la ville de Rouillac, est désignée liquidateur de l'association foncière de Gourville à compter de la date de signature de l'arrêté, et pour une période d'une durée d'une année.

Elle a essentiellement pour missions, sous réserve du droit des tiers :

- d'évaluer le montant de l'actif et du passif de l'association, si nécessaire ;
- de déterminer les attributaires des biens de l'association ;
- de procéder à la cession des actifs de l'association par le pouvoir donné de rédiger les actes d'acquisition en la forme administrative pour les communes de Rouillac, Bonneville (aujourd'hui fusionnée au sein de la nouvelle commune Val d'Auge), Genac (aujourd'hui fusionnée au sein de la nouvelle commune Genac-Bignac) et Saint-Cybardeaux.

Au titre de ces missions, Madame Dominique MANCIA, a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association, elle effectue sa fonction à titre bénévole.

Article 2 : Avant la fin de la période d'une année, le liquidateur établit, à l'appui des comptes de liquidation (compte administratif de liquidation), un compte rendu de sa gestion et un état de répartition de l'actif et du passif entre chacun des attributaires qu'il aura désignés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre ou les ministres compétents ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes de Rouillac, Bonneville (aujourd'hui fusionnée au sein de la nouvelle commune Val d'Auge), Genac (aujourd'hui fusionnée au sein de la nouvelle commune Genac-Bignac) et Saint-Cybardeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente, affiché au sein des mairies des communes concernées dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication.

Angoulême, le

Pour la préfète, par délégation,

Lé directeur départemental des territoires,



Hervé SERVAT

Préfecture de la Charente

16-2022-03-30-00002

Arrêté de renouvellement d'agrément UDSP 16

Arrêté n°

**portant renouvellement de l'agrément à l'union départementale des sapeurs
pompiers de la Charente pour assurer les formations aux premiers secours**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

—
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE,
préfète de la Charente ;

Vu le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète,
directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des
premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou
d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la
formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-29-003 du 29 mars 2019 portant renouvellement
de l'agrément à l'union départementale des sapeurs pompiers de la Charente pour
assurer les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-03-23-00001 du 23 mars 2022 donnant délégation
de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la
préfète de la Charente ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours, délivré à l'union départementale des sapeurs pompiers de la Charente en date du 29 mars 2019, est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Il s'agit des formations suivantes :

- Formation PSC1 et recyclage ;
- Formation PSE1 et recyclage ;
- Formation PSE2 et recyclage ;
- Formation PAE 3 et recyclage ;
- Formation « Gestes qui sauvent » ;
- Formation premiers secours en milieu sportif ;
- Initiation à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;
- BNSSA

Article 2 : A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telecours.fr

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 30 MARS 2022

P/ La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet

Cindy LÉONI

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2022-03-30-00001

Arrêté portant agrément des
dépanneurs-remorqueurs de VL inférieur à 3,5 T
sur le secteur 06 du réseau routier national de la
Charente

ARRÊTÉ

**portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieurs à 3,5T)
sur le secteur n° 06 du réseau routier national de la Charente**

La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment son article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

VU le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 alinéa 3 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente ;

Vu le cahier des charges dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n°10, 141 et 1141 du 20 juin 2019 ;

VU le règlement de consultation relatif à l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules légers sur les routes nationales n° 10, 141 & 1141 du département de la Charente ;

VU l'appel à candidatures lancé à compter du 02 juillet 2019 dans la presse locale pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et remorquage de véhicules légers sur le réseau routier national en Charente ;

VU les candidatures déposées, dans les délais, pour le secteur n° 06 par les sociétés SARL BOULESTEIX, SARL MOUNIER et SAS CENTR'AUTO CONFOLENTAIS ;

VU l'avis de la commission consultative compétente en date du 28 mai 2020, chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage à la suite de l'appel à candidatures lancé le 02 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 relatif à la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage sur le réseau routier national en Charente ;

VU qu'il convient de changer l'identité du gérant de la SAS CENTR'AUTO CONFOLENTAIS ;

Considérant qu'il convient de pérenniser l'organisation du dépannage et du remorquage des véhicules légers sur les portions des routes nationales 10 et 141 traversant le département de la Charente ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet de la préfète de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°16-2020-06-02-007 du 02 juin 2020 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers (inférieur à 3,5T) sur le secteur n° 06 du réseau routier national de la Charente est abrogé.

Article 2 : Les trois sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer les opérations de dépannage-remorquage des véhicules légers sur le secteur n° 6 du réseau routier national de la Charente (RN10 et RN141), tel que défini en annexe 3 du cahier des charges du 20 juin 2019 :

BOULESTEIX (SARL) située 8 rue François Mitterand à ROCHECHOUARD (87600) représentée par monsieur Denis BOULESTEIX ;

MOUNIER (SARL) située 4 rue Charles de Gaulle à ROCHECHOUARD (87600) représentée par monsieur Jérôme MOUNIER ;

CENTR'AUTO CONFOLENTAIS (SAS) située le cerisier de la barre à ANSAC SUR VIENNE (16500) représentée par monsieur François VIGNAUD ;

Article 3 : Dans le cadre de leur intervention, les responsables de chacune des sociétés désignées à l'article 1 veillent à utiliser des véhicules de type « plateau » pouvant supporter des véhicules allant jusqu'à 3,5T.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une période allant **jusqu'au 31 décembre 2026**. L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice de cabinet de la préfecture de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le directeur de la sécurité publique de la Charente, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Charente.

Fait à Angoulême, le

30 MARS 2022

La Préfète,

Magali DEBATTE

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

2/2

Préfecture de la Charente

16-2022-04-04-00001

Arrêté bassin aume couture auge bief
SMABACAB

**ARRÊTÉ N°
portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de revalorisation des
cours d'eau des bassins Aume-Couture, Auge et Bief
pour la période 2022-2026**

La préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1, L211-7, L214-1 et suivants, L215-15 et suivants, L414-4, L435-5, R214-88 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-41 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

Vu le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L211-7 et L213-10 du code de l'environnement et de l'article L151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente en vigueur ;

Vu la délibération du syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief approuvant le programme pluriannuel de revalorisation des cours d'eau des bassins Aume-Couture, Auge et Bief en date du 30 septembre 2020 ;

Vu la délibération du syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief sollicitant le lancement de la procédure d'enquête publique en date du 30 septembre 2020 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général complète et régulière du syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMABACAB) en date du 4 décembre 2020 relative au programme pluriannuel de revalorisation des cours d'eau de son territoire de compétence ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 26 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 prescrivant à la demande du syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de revalorisation des cours d'eau et à la déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique 3.3.5.0 ;

Vu les observations émises par le public dans le cadre de l'enquête publique précitée ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 14 mars 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration des cours d'eau et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés dans le programme pluriannuel présentent un caractère d'intérêt général défini par l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne et du PGRI Adour-Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du SAGE Charente en vigueur ;

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

2/13

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente :

ARRÊTE

TITRE I : Déclaration d'intérêt général

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le programme pluriannuel de revalorisation des cours d'eau des bassins Aume-Couture, Auge et Bief, établi par le syndicat mixte d'aménagement des bassins Aume-Couture, Auge et Bief (SMABACAB), est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Le programme pluriannuel de revalorisation des cours d'eau est établi pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026. La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant l'expiration.

TITRE II : Déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau

Article 3 : Nomenclature

Le présent arrêté vaut déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les activités, installations, ouvrages, travaux du programme pluriannuel relèvent de la rubrique indiquée dans le tableau qui suit, selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration portée par l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté correspondant
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature.	déclaration	30/06/2020 NOR : TREL2011759A

Article 4 : Périmètre du programme de travaux

Le programme pluriannuel concerne les cours d'eau du territoire à compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) du SMABACAB, dans les 19 communes suivantes :

- Ambérac, Charmé, Courcôme, Ebréon, Fouqueure, Juillé, Les Gours, Ligné, Luxé, Marcillac-Lanville, Mons, Paizay-Naudouin-Embourie, Rouillac, Saint-Fraigne, Val d'Auge en Charente ;
- Couture d'Argenson, Loubillé, Valdelaume dans les Deux-Sèvres ;
- Chives en Charente-Maritime.

Article 5 : Consistance du programme pluriannuel de revalorisation des cours d'eau

Le programme pluriannuel de revalorisation des cours d'eau prévoit des actions, études et travaux portant sur :

- la restauration de l'hydromorphologie en lit mineur ;
- le rétablissement de continuités écologiques ;
- le rétablissement de champs d'expansion de crues ;
- l'amélioration de la connaissance ;
- la communication et la sensibilisation ;
- la gestion de l'imprévu.

La répartition des interventions est la suivante :

Type de travaux	Linéaire total ou nombre de sites
Restauration hydromorphologique	4,8 km
Continuité écologique (hors moulins)	5 sites
Rétablissement de champs d'expansion des crues	1,3 km
Diversification du lit mineur des cours d'eau	22,5 km

Les aménagements prévus, ainsi que leur localisation communale et départementale, sont annexés au présent arrêté. Une cartographie de la synthèse des actions est également annexée.

Article 6 : Financement des travaux

Les travaux inscrits au programme pluriannuel sont à la charge du SMABACAB, sans participation financière des propriétaires riverains, des exploitants des parcelles ou des personnes pouvant y trouver un intérêt.

TITRE III : Prescriptions particulières relatives à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Article 7 : Prescriptions spécifiques relevant du programme pluriannuel

7.1 Validation annuelle des travaux

Les actions du programme pluriannuel font l'objet d'une concertation préalable avec les propriétaires riverains et l'ensemble des partenaires et élus concernés avant leur réalisation. Le cas échéant les actions font l'objet d'études complémentaires pour en définir précisément leur contenu et leur dimensionnement.

Chaque tranche annuelle de travaux fait l'objet d'un porté à connaissance en année N-1 qui est soumis à la validation du service de police de l'eau de la DDT de la Charente. Il contient notamment les éléments suivants :

- la localisation des travaux, les parcelles cadastrales concernées ;
- l'état initial de l'emprise du chantier (éléments caractéristiques du cours d'eau, milieu environnant, aspects piscicoles, frayères, profils en long et en travers, dimensions des ouvrages existants, usages ;
- les objectifs attendus avec les aménagements ;
- la description des travaux projetés : consistance, longueur totale, aménagements prévus, profil en long et en travers post-travaux (un profil type peut suffire), les matériaux utilisés, le volume, leur granulométrie ;
- une note d'incidence sur la réalisation des travaux : période envisagée, accès au chantier, ouvrages à construire, plates-formes de stockage, traversées de cours d'eau, moyens mis en œuvre pour limiter les pollutions sur le milieu (isolement du chantier, pompages, mesures de prévention etc), remise en état du site post-travaux ;
- tous les éléments graphiques permettant la compréhension des travaux, notamment plans d'exécution ;
- le processus de concertation avec les propriétaires riverains ;
- le cas échéant, une actualisation de la note d'incidence sur les sites Natura 2000 et sur les espèces protégées.

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique, les éléments supplémentaires à inclure au porté à connaissance sont les suivants :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés ;
- les dimensions des ouvrages existants, un levé topographique amont et aval de l'ouvrage ;
- les caractéristiques des ouvrages projetées le cas échéant ;
- l'hydrologie au droit du site et lignes d'eau au niveau des ouvrages à construire ou effacés ;
- un plan d'ensemble et un plan détaillé des différents dispositifs ainsi que les simulations hydrauliques pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, module 2, module 3).

7.2 Bilan des actions réalisées

Le bénéficiaire établit un compte-rendu synthétique des chantiers réalisés de façon annuelle dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté et les effets potentiellement identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est transmis au service pilote de la DDT de la Charente en charge de la police de l'eau.

Au terme des cinq années du programme, le bénéficiaire est tenu de réaliser un bilan des actions et travaux réalisés par rapport au dossier déposé, une synthèse de la situation générale des bassins versants d'un point de vue hydromorphologique et de la qualité écologique et chimique des eaux par rapport à l'état initial, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.

Article 8 : Début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité et aux espèces piscicoles. Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Charente ou des DDT(M) concernées du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

S'agissant des cours d'eau classés en première catégorie piscicole, les travaux en cours d'eau sont interdits du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque année.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de la police de l'eau de la DDT(M) et avoir reçu son accord écrit.

Article 9 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences

- Matières en suspension

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans le cours d'eau.

Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrées par les travaux.

- Approvisionnement des engins de chantier

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche à plus de 20 mètres du cours d'eau. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

- Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson en lien avec la fédération de pêche, et qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT(M) en charge de la police de la pêche.

- Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le bénéficiaire devra procéder à leur élimination selon un protocole d'intervention en lien avec l'office français de la biodiversité.

- Espèces protégées

Le présent dossier ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle concernant les espèces protégées. En particulier une demande de dérogation espèces protégées devra être déposée en fonction des inventaires et des prospections effectués en amont des phases chantiers. Le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts potentiels devront être envisagées.

TITRE IV : Dispositions générales communes

Article 10 : Conformité au dossier de demande de DIG

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète de la Charente en charge de l'instruction du dossier réglementaire.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le service de la DDT(M) en charge de la police de l'eau et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est informé sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le bénéficiaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet Vigicrues et Météo-France. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautiques) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 13 : Servitude de passage

Pendant la durée du programme, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de missions de contrôle, les agents du SMABACAB, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 14 : Droit de pêche

Conformément à l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, les associations de pêche locales font savoir à la préfète de la Charente si elles entendent bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

À défaut de réponse ou en cas de renoncement, la ou les fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique est informée que l'exercice de ce droit peut lui revenir pour la durée du programme pluriannuel de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 15 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le bénéficiaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. En cas de dégradation, le syndicat prendra à sa charge les travaux de remise en état.

TITRE V : Dispositions finales

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 19 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les communes concernées par les actions du programme et peut y être consultée. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente: www.charente.gouv.fr (Rubriques : Politiques publiques - Environnement-Chasse-Eau-Risques - DUP / ICPE / IOTA - Saint-Fraigne) pendant une durée minimale de six mois.

Article 20 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'écologie ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 21 : Exécution

Les secrétaires généraux des Préfectures de Charente, Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, les sous-préfets de Confolens, Cognac et Saint-Jean-d'Angely, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, les chefs des services départementaux de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au SMABACAB, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres et dont la copie sera adressée pour information à la fédération de Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'établissement public territorial du bassin de la Charente.

Le  4 AVR. 2022

La préfète de la Charente,



Magali DEBATTE


**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Charente**


**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
**portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de revalorisation des
cours d'eau des bassins Aume-Couture, Auge et Bief
pour la période 2022-2026**

Le préfet de la Charente-Maritime,



Nicolas BASSELIER

43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 0517173737
www.charente.gouv.fr

10/13


**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de la Charente**


**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de revalorisation des
cours d'eau des bassins Aume-Couture, Auge et Bief
pour la période 2022-2026

La préfète des Deux-Sèvres,


Emmanuelle DUBÉE

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

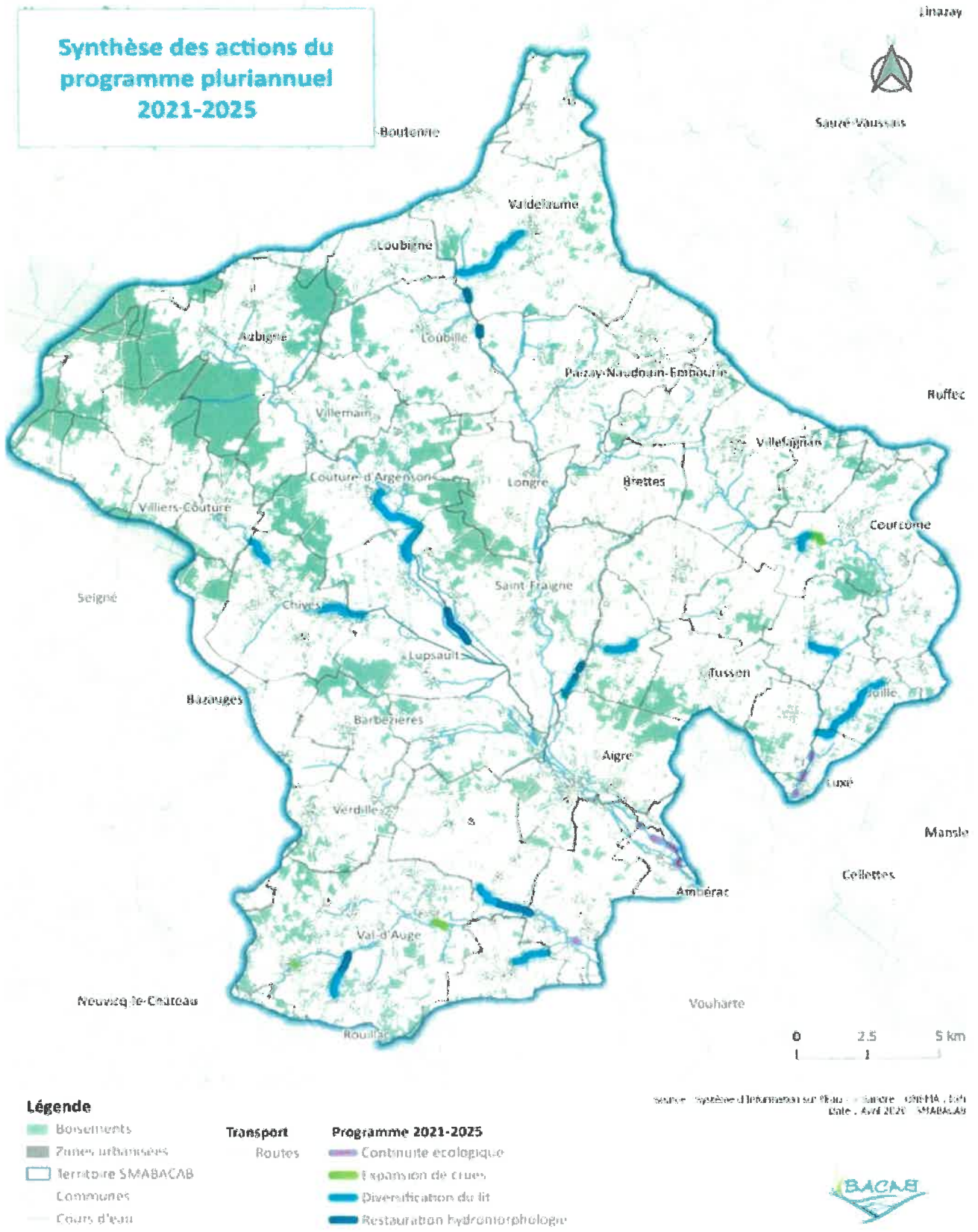
11/13

Annexe 1 : Tranches de travaux prévus avec localisation communale et départementale.

Localisation communale, départementale et période envisagée pour les travaux de chaque fiche aménagement

Nom de la tranche de travaux	Page dans le dossier	Commune(s)	Département	Période envisagée
La continuité écologique en aval du Bief	3	Luxé / Ligné	16	Mai 2023 et 2024
La continuité écologique en aval de l'Aume-Couture	5	Ambérac / Fouqueure	16	Mai 2022 et 2025
La continuité écologique en aval de l'Auge	8	Marcillac-Lanville	16	Octobre 2021
La diversification et restauration morphologique en amont de l'Aume	10	Valdelaume / Loubillé / Paizay-Naudouin	16 / 79	Mai 2022
La diversification morphologique en amont de la Couture et du ruisseau du Gouffre des Loges	12	Couture d'Argenson / Chives / Les Gours	16 / 17 / 79	Mai 2024
La restauration morphologique du lit mineur de la Divise	14	Les Gours / Saint-Fraigne	16	Mai 2021
La diversification et la restauration morphologique sur le Siarne	16	Saint-Fraigne / Ebréon	16	Mai 2023
La restauration morphologique sur le ruisseau des Martinières	18	Val d'Auge	16	Juin 2022
La diversification et la restauration morphologique sur le ruisseau des Jauges	20	Mons / Marcillac-Lanville	16	Mai 2025
La diversification morphologique sur le ruisseau de Creuse-Font	22	Rouillac	16	Octobre 2022
La diversification morphologique sur le ruisseau des Combards	24	Courcôme	16	Octobre / novembre 2021
La diversification morphologique sur le ruisseau de Charmé	26	Charmé	16	Juin 2024
La diversification morphologique sur le ruisseau de Juillé	28	Juillé / Luxé	16	Juin 2022
La restauration d'expansion de crues sur le Sauvage	30	Val d'Auge	16	Mai 2025
La restauration d'expansion de crues sur l'Auge	32	Val d'Auge	16	Octobre 2022
La restauration d'expansion de crues sur le Bief	34	Courcôme	16	Octobre / Novembre 2023

Annexe 2 : Cartographie de la synthèse des actions du programme pluriannuel



43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOUÏÈME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

Préfecture de la Charente

16-2022-03-25-00003

Arrêté portant modification de la capacité
d'accueil par extension de 5 places
supplémentaires de PEAD et 10 mesures
supplémentaires d'AEMO-R de l'établissement
APLB Charente géré par l'Association Père le
Bideau à Ruelle-sur-Touvre

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

La Préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Le Président du Conseil départemental de la
Charente

**Arrêté portant modification de la capacité d'accueil par extension de 5 places
supplémentaires de PEAD et 10 mesures supplémentaires d'AEMO-R
de l'établissement APLB Charente géré par l'Association Père le Bideau
à Ruelle sur Touvre**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.112-3, L.221-1, L.222-5, L.228-3, L.312-1, L.313-1 et suivants et D.313-2 ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 375-3 à 375-8 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L.112-2-4° et L.112-14 et R.241-3 à R.241-9 ;

Vu le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance de la Charente en vigueur ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes en vigueur ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Charente ;

Vu l'arrêté conjoint du 12 octobre 2018 portant renouvellement, extension et modification de l'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père Le Bideau et fixant sa capacité totale autorisée à 171 mesures et places ;

Vu l'arrêté conjoint du 4 avril 2019 portant extension de l'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau à 188 mesures et places ;

Vu l'arrêté conjoint du 13 décembre 2019 portant modification de la capacité d'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père Le Bideau, suite à appel à projet, à 228 mesures et places ;

Vu l'arrêté conjoint du 31 janvier 2020 portant extension de la capacité d'autorisation de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père Le Bideau à 253 mesures et places ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 janvier 2021 relatif à la nouvelle implantation des sites de l'établissement APLB Charente géré par l'association Père le Bideau ;

Vu l'arrêté du préfet de la Charente du 13 janvier 2017 portant habilitation de l'établissement APLB Charente d'Angoulême ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 19 avril 2021 entre la Préfecture de la Charente, le Département de la Charente et l'Association Père le Bideau (APLB) pour la période 2021-2025 ;

Considérant que, d'une part, cette extension de capacité est conforme aux objectifs fixés par le CPOM 2021-2025 et le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou-Charentes et, d'autre part, qu'elle est en cohérence avec les objectifs de la protection de l'enfance et la nécessité de renforcer l'offre d'accueil ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Monsieur le directeur général des services du Département de la Charente,

ARRÊTENT

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2022, l'Association Père Le Bideau dont le siège social est situé 48 rue de la Charité 16000 Angoulême, est autorisé à étendre la capacité totale de l'établissement dénommé APLB Charente sis 673 route du Gond-Pontouvre 16600 Ruelle sur Touvre à 268 places et mesures, dont 40 en application de l'article D.313-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 2 - L'établissement APLB Charente est constitué de trois pôles. La répartition des mesures et places est modifiée comme suit :

- un pôle Maisons d'enfants à caractère social (MECS) Jean-Baptiste composé de cinq unités pour une capacité totale de 113 places et mesures, dont 48 places d'hébergement :
 - l'internat « Fissac » situé Logis de Fissac 673 route du Gond-Pontouvre 16600 Ruelle sur Touvre composé de 12 places pour un public mixte de mineurs et de jeunes majeurs, âgé de 6 à 21 ans,
 - l'internat « PASS-AGE » situé 476 avenue Jean Jaurès 16600 Ruelle sur Touvre composé de 12 places pour un public mixte de mineurs et de jeunes majeurs, âgé de 6 à 21 ans,
 - l'internat « site de Ruffec » situé 21-23 boulevard de Verdun 16700 Ruffec composé de 12 places pour un public mixte de mineurs et de jeunes majeurs, âgé de 12 à 21 ans,
 - l'internat « Coulée Verte » situé 61 rue Saint Antoine 16000 Angoulême composé de 12 places pour un public mixte de mineurs et de jeunes majeurs, âgé de 12 à 21 ans,
 - une unité d'une capacité de 65 mesures, dont 40 mesures d'action éducative en milieu ouvert à intervention renforcée (AEMO-R) et 25 mesures de placement éducatif à domicile (PEAD) pour un public de mineurs âgé de 0 à 18 ans ;
- un pôle Placement familial spécialisé (PFS) et Adaptation progressive en milieu naturel (APMN) situé chemin de Tous Vents 16000 Angoulême totalisant 95 places, composé de deux unités :
 - le service de placement familial spécialisé (PFS) de 25 places pour un public mixte de mineurs et de jeunes majeurs, âgé de 3 à 21 ans,
 - le service d'adaptation progressive en milieu naturel (APMN) de 70 places pour un public mixte de mineurs et de jeunes majeurs, âgés de 15 à 21 ans.
- un pôle d'accueil de 60 places pour un public mixte de mineurs non accompagnés (MNA) de 15 à 18 ans, dénommé l'Escale.

Article 3 - S'agissant d'une modification de capacité, la durée de l'autorisation initiale, fixée à 15 ans à compter du 1^{er} septembre 2018 par l'arrêté conjoint du 12 octobre 2018, n'est pas modifiée.

Article 4 - L'association est répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 160005963 ; l'établissement dénommé APLB Charente est répertorié sous le numéro 160002606 :

- l'internat « Fissac », l'unité AEMO-R et l'unité PEAD sont répertoriés sous le numéro 160002606,
- l'internat « PASS-AGE » est répertorié sous le numéro 160017349,
- l'internat « site de Ruffec » est répertorié sous le numéro 160016929,
- l'internat « Coulée Verte » est répertorié sous le numéro 160016937,
- le pôle PFS, APMN et MNA est répertorié sous le numéro 160016150,

Article 5 - En application de l'article R.313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et au recueil des actes administratifs du Département de la Charente.

Article 6 - En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du conseil départemental de la Charente ou la Préfète du département de la Charente, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers soit par voie postale (Tribunal administratif – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 – Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et Monsieur le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

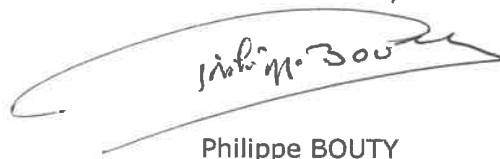
Angoulême, le 25 MARS 2022

La Préfète de la Charente,



Magali DEBATTE

Le Président du Conseil départemental
de la Charente,



Philippe BOUTY

Préfecture de la Charente

16-2022-04-01-00004

Décision n°2022/21 portant délégation de signature - Direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne



DECISION N° 2022/21 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES, DU CONTRÔLE DE GESTION ET DE LA CONTRACTUALISATION INTERNE

**Le Directeur du centre hospitalier d'Angoulême, du centre hospitalier de Ruffec
du centre hospitalier de La Rochefoucauld et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6141-1, L. 6143-7 et D. 6143-33 à D. 6143-35,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la convention de direction commune signée le 21 septembre 2017 entre le centre hospitalier d'Angoulême, le centre hospitalier de Ruffec, le centre hospitalier de La Rochefoucauld et l'EHPAD Habrioux d'Aigre,
- Vu l'arrêté pris par Madame la Directrice Générale du centre national de gestion, daté du 5 février 2021, plaçant Monsieur Thierry LEFEBVRE en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur des centres hospitaliers d'Angoulême, de La Rochefoucauld, de Ruffec et de l'EHPAD Habrioux d'Aigre,

Décide

ARTICLE 1 : Direction transversale des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Gaëlle GBABODE, directrice adjointe, chargée des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation interne pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour les établissements de la direction commune :

- 1.1 Les décisions concernant la gestion courante des affaires financières et du contrôle de gestion
- 1.2 Les documents liés à la fonction d'ordonnateur pour les recettes et les dépenses, y compris les documents nécessaires à la mobilisation de la ligne de trésorerie (à l'exception des emprunts relatifs aux opérations d'investissement)
- 1.3 Les décisions et documents concernant la gestion courante du secteur clientèle (comprenant les demandes de transports de corps avant mise en bière)
- 1.4 Les décisions concernant la gestion courante de la contractualisation interne

ARTICLE 2 : Centre hospitalier d'Angoulême

- 2.1 En l'absence de Madame Gaëlle GBABODE, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée, pour le centre hospitalier d'Angoulême, à Madame Corinne GAYERIE, responsable du service financier, puis à Madame Nathalie DUMINY, Responsable du service clientèle. En leur absence, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée à Madame COSTERES-VOYER, directrice des ressources humaines et des relations sociales.
- 2.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Patrick DEVIENNE, attaché d'administration hospitalière du pôle « personnes âgées », pour signer en lieu et place du chef d'établissement la délégation précisée à l'article 1.2 pour les titres de recettes du pôle personne âgée (bordereaux de titres de recettes de facturation des EHPAD).
- 2.3 Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle, à Madame Christine BONNEAU, adjoint des cadres hospitaliers au service de la clientèle et à Madame Stéphanie MARQUIS adjoint des cadres au service de la clientèle, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême :

- Toute correspondance interne et/ou externe relative à la gestion administrative des dossiers patients, et à la gestion de réclamations concernant les factures
 - Toute correspondance interne relative à l'envoi et au suivi de l'activité, et au suivi des enquêtes afférentes à la clientèle
 - Toute attestation de paiement ou attestation spécifique pour prouver une prise en charge par l'établissement
 - Toute copie certifiée conforme de facture
- 2.3.1 Des délégations de signature permanentes sont données à Mesdames Karine AUTESSIER, Fabienne BAUDUIN, Christelle BERTIN, Cynthia BROUSSARD, Marion BUXERAUD, Christine CACHOT, Laure CAPOROSSI, Isabelle CORREIA, Sandrine DELOUCHE, Cathy DELPELCHIN, Édith DUMONTEIX, Monique FOUCAUD, Laureline FOUCHÉ, Sarah FOUSSAC, Isabelle FOUSSE, Véronique GAUSSERAND, Corinne GENDRE, Corinne HUNEAU, Céline MARTIN, Louise MONDOU, Mina NASSIRI, Nathalie PINAULT, Magali QUICHAUD, Catherine REY, Céline RICHARD, Catherine SOULLARD, Nathalie TARDIEU, Marie-José TURLET, Nadine VIROLAUD, Messieurs Franck SIMON et Didier VALADE adjoints administratifs au service de la clientèle, et Madame Sophie BENNATI, agent des services hospitaliers qualifié au service de la clientèle, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême :
- Toute demande de renseignements adressée aux patients pour compléter leurs dossiers administratifs
 - Tous courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie, des organismes complémentaires, et des patients.
- 2.3.2 Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle, à Madame Christine BONNEAU, adjoint des cadres hospitaliers au service de la clientèle et à Madame Stéphanie MARQUIS faisant fonction d'adjoint des cadres au service de la Clientèle, Mesdames Magali QUICHAUD, Céline RICHARD et Monsieur Franck SIMON, adjoints administratifs au service de la clientèle, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier d'Angoulême :
- Tous les bordereaux de transmission de feuilles de soins aux organismes d'assurance maladie
 - Tous les bordereaux de transmission d'activité aux praticiens ayant une activité dite « libérale »
 - Tous courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie et des patients.
- 2.3.3 Délégation de signature est donnée pour signer en lieu et place du chef d'établissement les demandes de transport de corps avant mise en bière au sein du centre hospitalier d'Angoulême :
- Aux cadres de santé des urgences : Mesdames Sonia GROUX, Audrey TORTISSIER, Laure BIZOT
 - En leur absence à Mesdames Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle, Christine BONNEAU, adjoint des cadres hospitaliers au service de la clientèle, Madame Stéphanie MARQUIS, adjoint des cadres au service de la Clientèle, Laure CAPOROSSI et Véronique GAUSSERAND, adjoints administratifs au service de la clientèle,
 - Uniquement pour les week-ends et jours fériés :
 - Aux encadrants d'unité de soins et d'activités paramédicales de permanence les week-ends et jours fériés, pour l'ensemble des services hospitaliers et l'EHPAD de Font-Douce (cf. liste nominative en annexe 2)
 - Aux infirmiers affectés au sein des EHPAD de Beaulieu et La Providence (cf. liste nominative en annexe 2).
- 2.3.4 Des délégations de signature sont données dans le cadre du suivi des dossiers de demande d'aide médicale de l'État à :
- Madame Estelle LETERTRE, conseillère en économie sociale et familiale à la permanence d'accès aux soins de santé, et Madame Gwendoline DUVAL, assistante sociale à la permanence d'accès aux soins de santé, sont autorisées à signer les attestations relatives aux pièces justificatives pour la constitution des demandes de dossiers d'aide médicale de l'État.
 - Mesdames Séverine HOAREAU-ROY, Caroline VIAUD, assistantes sociales et Madame Maguy LANDIECH, cadre socio-éducatif, au service du travail social, sont autorisées à signer les attestations relatives aux pièces justificatives pour la constitution des demandes de dossiers d'aide médicale de l'État.

ARTICLE 3 : Centre hospitalier de Ruffec

3.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée du centre hospitalier de Ruffec pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de Ruffec. En son absence et celle de Madame Gaëlle GBABODE, la délégation précisée à l'article 1.2 est attribuée à Madame Nathalie DUMINY, attachée d'administration hospitalière responsable de la clientèle et à Madame Corinne GAYERIE, attachée d'administration hospitalière responsable du service financier.

3.1.1 Des délégations de signature permanentes sont données à Madame Nathalie DUMINY, responsable du service clientèle du CHA, Madame Christine BONNEAU, adjoint des cadres hospitaliers au service de la clientèle du CHA, Madame Stéphanie MARQUIS adjoint des cadres au service de la Clientèle du CHA et à Jean-Claude CAILLE, Stéphane CHARRIER, Clarisse GAUCHON, Nicolas FERRARI, Louise MONDOU et Christelle BERTIN adjoints administratifs au service du Bureau des Entrées, pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de Ruffec :

- Toute demande de renseignements adressée aux patients pour compléter leurs dossiers administratifs
- Tous courriers de relance d'impayés auprès des organismes d'assurance maladie, des organismes complémentaires, et des patients.

3.1.2 Des délégations de signature sont données dans le cadre du dépôt mortuaire à l'administrateur de garde du centre hospitalier de Ruffec pour signer en lieu et place du chef d'établissement pour le centre hospitalier de Ruffec, les demandes de transport de corps avant mise en bière.

ARTICLE 4 : Centre hospitalier de La Rochefoucauld

4.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Vincent YOU, directeur délégué du centre hospitalier de La Rochefoucauld, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour le centre hospitalier de La Rochefoucauld. En son absence et celle de Madame Gaëlle GBABODE, la délégation est attribuée à Madame Sylvie PICAUD, coordonnatrice générale des soins, puis à Mme Isabelle ROSSI, attachée d'administration hospitalière, et en son absence et dans l'attente du recrutement d'un deuxième attaché d'administration hospitalière, à Mme Valérie ROUSSEAU, adjoint des cadres, coordinatrice services accueil/admission/frais de séjour.

ARTICLE 5 : EHPAD Habrioux d'Aigre

5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Caroll FREYCHE, directrice déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre, pour signer en lieu et place du chef d'établissement les décisions précisées en article 1 pour l'EHPAD Habrioux d'Aigre. En son absence et celle de Madame Gaëlle GBABODE, la délégation est attribuée à Madame Laurence DUCOURET, directrice de la politique gérontologique.

5.2 Les délégations de signature attribuées dans le cadre des dossiers d'admission de résidents et transports de corps avant mise en bière, sont précisées dans la décision de délégation de signature de la direction de la politique gérontologique.

ARTICLE 6 : Dispositions communes

Les signatures et paraphes des délégataires mentionnés dans la présente décision sont joints en annexe.

La signature de chacun des signataires mentionnés dans la présente décision doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation ».

ARTICLE 7 : Communication de la présente décision

La présente décision est communiquée :

- Notification aux délégataires mentionnés dans la présente décision
- aux conseils de surveillance des centres hospitaliers d'Angoulême, de Ruffec et de La Rochefoucauld, et au conseil d'administration de l'EHPAD Habrioux d'Aigre
- aux receveurs des finances publiques des établissements de la direction commune
- sur le site Intranet et Internet des établissements de la direction commune

- aux directions transversales de la direction commune
- à la direction déléguée du centre hospitalier de Ruffec
- à la direction déléguée du centre hospitalier de La Rochefoucauld
- à la direction déléguée de l'EHPAD Habrioux d'Aigre.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Charente en application des articles D 6143-35 et R 6143-38 du code de la santé publique.

L'original de la présente décision est classé au registre des décisions.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente délégation prend effet au 1^{er} avril 2022. Elle annule et remplace la précédente décision référencée 2021/80.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Angoulême, le 1^{er} avril 2022

Le Directeur,

Thierry LEFEBVRE



DECISION N° 2021/80
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ANNEXE 2 :

Liste nominative des infirmiers affectés au sein des EHPAD La Providence et Beaulieu du centre hospitalier d'Angoulême

Liste nominative des cadres de santé participants à la permanence organisée les week-ends et jours fériés au centre hospitalier d'Angoulême

IDE EHPAD La Providence :

- GRENON Betty
- HUOT MARCHAND Christine
- LAURENT Adeline
- ZAGO Karine
- RICHARD Sylvie
- VRIGNAUD Angélique
- GUERINEAUX Corinne
- BERTRAND Claudie
- CHARPENTIER Collen
- PENELLE Léa
- COUTHON Nastasia

IDE EHPAD Beaulieu :

- BARONE Salvatore
- DENIS Séverine
- FOURNIER Virginie
- GAUTHIER Aurélie
- HOGDAY Gaëlle
- LACOUTURE Nathalie
- PARTHONNEAU Sandrine
- VICTORIA Emmanuelle
- BONNIN Jessica
- CHOISY Bruno
- GBERY Anne-Marie

**Encadrants d'unité de soins et
d'activités paramédicales :**

- REVELEN Cédric
- COLOMBIER Annabelle

Mise à jour 10.03.2022

Dominique DELAS - Cadre Supérieur de Santé - Missions transversales MCO - 4034

POLE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION		
Laurence VAN BEERS / FF Cadre Supérieur de Pôle - 6857		
Services	Cadres de santé	
Médecine Physique et de Réadaptation (MPR) Plateau Technique de Rééducation Consultations	Alexandra LETAERON	6225 Bip 255
Soins de Suite Gériatriques UCC	Liliane DA FONSECA FFCS	2674 Bip 930
Soins de Suite Polyvalents	Anne CAMUS	2910 Bip 920

POLE PERSONNES AGEES		
Françoise BICHOT Cadre Supérieur de Santé Missions Transversales : Projets/ Qualité : 6320 Laurence VAN BEERS / FF Cadre Supérieur de Pôle Ressources Humaines - 6857 - 07 86 46 38 17		
EHPAD	Cadres de santé	
Unité de Soins de Longue Durée Font Douce	Géraldine DEPEYROU VEYRET FFCS Marine BORDAS DEVOS FFCS	2642 7137
Beaulieu	Vanessa GARDES Vanessa SIMONET IDEC BESSON Aristide IDEC	7803 5806
La Providence	Régine BARTHET BARATEIG Virginie PINGANAUD	7435 7112
Service de Médecine Gériatrique	Mérim GOUNNI	2515

POLE URGENCE/REANIMATION		
Christine DOUX / FF Cadre Supérieur de Pôle - 7233 Bip 934		
Services	Cadres de santé	
SAMU/SMUR	Didier TOUYERAS	2633
UDH	Daniel DA SILVA	4911 Bip 433
SAU/ USMA	Laure BIZOT	2916/2704/ 80389
SAU/ELSA - PASS	Sonia GROUX	
SAU/Dépôt Mortuaire	Audrey TORTISSIER	Bip dépôt Mortuaire 322
Réanimation - PMO - USC - recherche clinique	Christine DOUX Céline BERGEONNEAU (28 Mars 2022)	7233 Bip 934

POLE SPECIALITES MEDICALES 1		
Nathalie HOUSSAIS / FF Cadre Supérieur de Pôle - 6116 - Bip 306		
Services	Cadres de santé	
Médecine Interne (CeGidd)	Karine BARBOT	7251 Bip 929
Centre de vaccination	Daniel DA SILVA	4911 BIP 433
Spécialités Médicales HS	Valérie MOREAU	4097 Bip 367
Consultations Externes Médecine	Marie-Charles BONJEAN	4127 Bip 187
Neurologie - EEG - UNV	Nathalie CLAIRETON	4083 Bip 952
Cardiologie HS	Nadia ROMPEUX IDE Réf	2956 Bip 438
Cardiologie 1	Cécilia MORENO FFCS	4109 Bip 614
Cardiologie Soins Intensifs Explorations de Cardiologie	Nathalie DENIS	2675 Bip 113

POLE ANESTHESIE/BLOC OPERATOIRE/CHIRURGIE		
Jean-Christophe GORAL/Cadre Supérieur de Pôle - 6091 Bip 631		
Services	Cadres de santé	
Anesthésie - SSPI	PASQUET Alexandra DA SILVA CARLOS Isabelle Référents IADES	4018 Bip 960
Bloc Opératoire	Christelle LABOUSSOLLE	4044 Bip 144
Chirurgie 1	Emilie CORNIE FFCS	4178 Bip 904
Chirurgie 2 - Equipe d'Intérim	Carole LEBERTHON	4115 Bip 123
Chirurgie 3 - Chirurgie Ambulatoire	Sandrine CHABANNE FFCS	6545 Bip 260
Consultations Externes Chirurgie	Marie-Charles BONJEAN	4127 Bip 187

POLE SPECIALITES MEDICALES 2		
Delphine DELHAUME / FF Cadre Supérieur de Pôle - 4183 Bip 982		
Services	Cadres de Santé	
Hémodialyse	Céline CAILLAUD FFCS	7243 Bip 434
Oncologie	Christelle BERTI	4132 Bip 966
Pneumologie 1/ HS Pneumologie Polysomnographie - Explorations pneumologie		2617 Bip 236
Hépto/Gastro/Endo/Néphro	Nathalie VERGNAUD	2991 Bip 303
Nuits	Cadres de Santé	
A	Carine DELPIT	4036 Bip 245
B	Andrée SABATER MALIGORNE	

POLE MEDICO-TECHNIQUES		
Alexandrine BRANDY/ Cadre Supérieur de Pôle - 2613 Bip 629		
Services	Cadres de Santé	
Biologie Médicale Anatomo-pathologie	Gilles GRESSIER	2950 Bip 365
Imagerie Médicale	Sabine SCORCIONE	2938 Bip 949
Médecine nucléaire	Larissa BINET	2970 Bip 492
Pharmacie-Camsp - URC	Lionel DARRAS	6418 Bip 927
ETI/Coursiers/Brancardage/ Diététique/Transports sanitaires	Véronique VILLEMAIRE	2639 Bip 619
Archives (pôle Socle)/ Stérilisation	Michel PETIT	2575 Bip 636
Hygiène		2542 Bip 150

POLE FEMME MERE ENFANT		
Dominique LICAUD/Coordonnatrice en Maïeutique - 4413 ou 80519		
Services	Cadres de Santé	
Pédiatrie urgences pédiatriques HJ plateau technique	Charlène ZAZZI FFCS	2939 Bip 914
Néonatalogie - Consultations externes		2648 Bip 265
Consultations Gynéco- Obstétrique Salle de Naissance	Anne DUBRULLE Sage-Femme Coordinatrice	6110 Bip 936
Maternité Hospitalisation	Corinne DEFRAANCE Cadre Coordinatrice Sage Femme	4410 Bip 129

MAJ MARS 2022

Préfecture de la Charente

16-2022-03-29-00001

Ordre du jour de la CDAC du 26 avril 2022



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ORDRE DU JOUR
de la Commission départementale
d'aménagement commercial de la Charente

Réunion du 26 avril 2022 à 14h30
Grand salon de la préfecture de la Charente

Dossier n° 437 - Geida n° DX 017021 1622

Examen du dossier déposé le 21 mars 2022 par la Société centrale des bois et des scieries de la Manche (S.C.B.S.M.), pour la demande d'autorisation de l'extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin IRRIJARDIN, d'une surface de vente de 374 M², au sein de la zone des Effamiers à Soyaux (16800).

Préfecture de la Charente

16-2022-04-05-00001

Arrêté d'agrément BA 709 - 2022

Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément à la base aérienne 709 de Cognac
pour assurer les formations aux premiers secours

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-03-23-00001 du 23 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-05-21-002 du 21 mai 2019 portant délivrance de l'agrément à la base aérienne 709 de Cognac pour assurer les formations aux premiers secours ;

Vu le certificat de conditions d'exercice n°038/CFA/EM/BPA du 03 février 2022 délivré par le général de brigade aérienne Olivier Fabre, commandant de la brigade des pompiers de l'air à la base aérienne 709 de Cognac ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 03 février 2022, formulée par le colonel Lyautey, commandant la base aérienne 709 de Cognac ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est délivré à la base aérienne 709 de Cognac, jusqu'au 31 janvier 2023, date de fin de validité du Certificat d'Exercice n°038 susvisé.

Il s'agit des formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premier secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de premier secours (PAE FPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;
- pédagogie initiale commune de formateur (PICF).

Article 2 : À l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le 05 AVR. 2022

P/ La préfète et par délégation,
La sous-préfète,
Directrice de cabinet

Cindy LÉONI